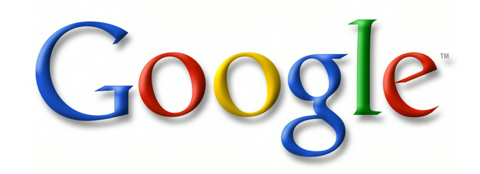




T. FINCH
è Coll: Di Joh: Bapt: Oxon.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU,

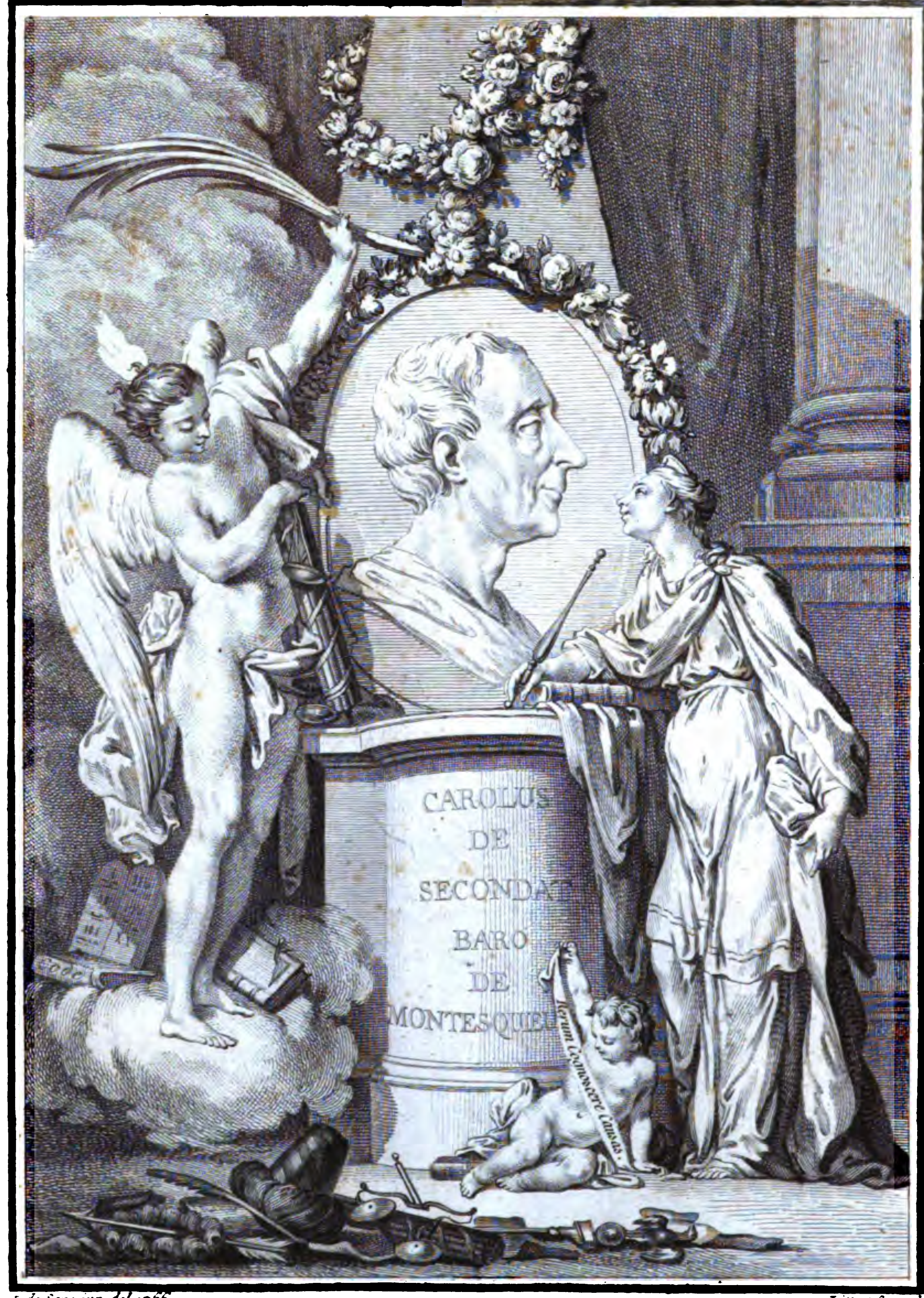
TOME PREMIER.

CONTENANT

L'ÉLOGE DE M. DE MONTESQUIEU, ET L'ANALYSE DE L'ESPRIT DES LOIX, PAR M. D'*ALEMBERT*.

LE DISCOURS DE M. DE MONTESQUIEU, LORS DE SA RÉCEPTION A L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

LES XXI PREMIERS LIVRES DE L'ESPRIT DES LOIX.



J. de Seve inv. del. 1766. *Littret Sc. 1767.*

ŒUVRES

DE MONSIEUR

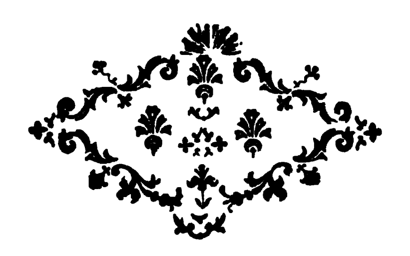
DE MONTESQUIEU,

NOUVELLE ÉDITION,

revue, corrigée & considérablement augmentée par l'auteur.

TOME PREMIER.

. . . . *Prolem sine matre creatam.*
OVID.



A LONDRES,

Chez NOURSE.

M. DCC. LXVII.


THE TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
28 APR. 1939
OF OXFORD



AVERTISSEMENT

à l'occasion de cette nouvelle édition.

LE livre de l'*Esprit des loix* a enfin franchi tous les obstacles que l'envie & la superstition avoient entrepris de lui opposer : toute l'Europe retentit des justes louanges dues à cet ouvrage immortel ; il est, pour les nations éclairées, un motif de jalousie contre la France, qui a eu le bonheur de voir naître M. de Montesquieu dans son sein, & de l'y conserver jusqu'au fatal instant où la terre a perdu ce grand homme. Par-tout son livre est cité avec vénération ; &, si un auteur croit devoir, en quelque circonstance particulière, penser autrement que cet illustre écrivain, il le fait avec une réserve respectueuse ; il demande, pour ainsi dire, pardon de ce qu'il ose trouver une faute dans un livre que le genre humain a choisi pour y puiser ses instructions sur la saine politique.

Ce n'est point un aveugle enthousiasme qui produit des louanges si générales & si unanimes ; elles sont le juste tribut de la reconnoissance que l'univers doit à cet illustre auteur. C'est lui qui nous a éclairés sur les vrais principes du droit public : c'est à son

flambeau que se sont éclipsés les ouvrages les plus renommés sur cette matière : c'est avec le secours de sa lumière que nous avons enfin substitué la raison & la vérité aux systêmes fondés sur les préjugés qui s'étoient transmis d'âge en âge, & que de célèbres écrivains n'avoient fait que recueillir, développer & appuyer par de nouveaux sophismes. Le livre de l'Esprit des loix fait une époque à jamais mémorable dans l'histoire des connoissances humaines.

M. de Montesquieu jouit, dès son vivant, des éloges des plus grands hommes de l'Europe; & il s'est procuré lui-même, par la *Défense de l'Esprit des loix*, le triomphe le plus complet sur ces auteurs obscurs d'ouvrages éphémères qui avoient osé s'attacher à lui, comme ces vils insectes qui nous importunent, & qu'on écrase sans effort.

Tout étoit resté dans le silence; l'envie n'osa plus se remontrer; elle craignit de nouveaux coups. La mort lui enleva enfin un adversaire si redoutable. Quand elle crut n'avoir plus rien à craindre, elle emprunta, pour reparoître, la plume de M. Crévier, professeur en l'université de Paris.

Cet écrivain, dans ses *Observations sur le livre de l'Esprit des loix*, s'est efforcé de décrier, par tous les moyens possibles, un ouvrage qu'il n'entendoit pas,

puiſqu'il ne le trouvoit blâmable que par quelques détails. Il a conſacré une grande partie de ſon libèle à chercher des inexactitudes, ſoit dans les faits hiſtoriques cités ou rapportés par M. de Monteſquieu, ſoit dans l'interprétation de quelques textes des anciens écrivains. M. Crévier traite cette partie de ſa critique avec cette diſcuſſion minutieuſe, qui eſt toujours l'appanage des génies étroits, qui étouffe le goût, & arrête, dans leur courſe, ceux qui cherchent les connoiſſances utiles.

Il s'eſt délecté dans ce travail; il y a trouvé un double moyen de ſatisfaire ſa vanité : d'un côté, il croyoit abbattre un ouvrage qui fait l'objet de la vénération publique; il ſe croyoit le pédagogue du genre humain; & s'imaginoit qu'il alloit lui-ſeul enſeigner à tous les hommes qu'ils ſont ignorans, puiſqu'ils ne s'étoient pas apperçus que le guide qu'ils avoient choiſi pour la politique entendoit mal le Grec & le Latin. En ſe livrant d'ailleurs à la diſcuſſion d'une vérité qui lui paroiſſoit ſi importante, il ne manque aucune occaſion de faire un faſtidieux étalage d'un genre d'érudition qui convient ſans doute aux perſonnes de ſa profeſſion; mais dont ceux qui l'exercent avec goût, ſe donnent bien de garde de faire parade aux yeux du public.

Cette affectation seroit sans doute ridicule, quand celui qui se l'est permise l'auroit appuyée de l'exactitude la plus scrupuleuse : mais qu'en doit-on penser, si ce point, tout essentiel qu'il est, manque à notre prétendu critique ? On ne le suivra point ici dans tous les détails auxquels il s'est livré : ce seroit l'imiter dans le défaut qu'on lui reproche : qu'il soit seulement permis d'examiner un ou deux traits de sa critique.

» La tentation de faire une jolie phrase, dit-il, » page 34 de son libèle, est un piége pour bien des » écrivains ; & la supériorité du génie de M. de Mon- » tesquieu ne l'en a pas toujours garanti. Cette séduc- » tion l'a écarté de la vérité historique dans l'endroit » que je vais citer. *Rome*, dit-il, liv. III, chap. III, » *au lieu de se réveiller après César, Tibère, Caïus, Claude,* » *Néron, Domitien, fut toujours plus esclave : tous les* » *coups portèrent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.* » Voilà qui est agréablement dit, reprend M. Crévier ; » mais le fait est-il vrai ? Je ne considère ici que Domi- » tien. Assurément le coup qui renversa ce tyran, » porta sur la tyrannie ; elle ne parut plus dans Rome, » pendant un espace de plus de 80 ans. Nerva, Tra- » jan, Adrien, Tite, Antonin, Marc-Aurèle for- » ment la plus belle chaîne de princes sages & mo-

dérés, qu'aucune histoire nous fournisse. Je sçais « qu'Adrien fut mêlé de bien & de mal; mais; si l'on « excepte son entrée dans la souveraine puissance, & « les deux ou trois dernières années de sa vie, pendant « lesquelles il ne jouit pas de toute sa raison, le reste « de son règne peut être cité pour modèle d'un bon « gouvernement «.

M. Crévier vouloit-il rappeller à ses lecteurs qu'il connoissoit l'histoire des empereurs Romains? Il auroit peut-être agi plus sagement, s'il eût évité de réveiller l'idée de celle qu'il a écrite; mais il auroit dû au moins choisir une autre occasion d'étaler son sçavoir; il se seroit épargné la honte d'une critique qui prouve qu'il n'entend pas M. de Montesquieu.

Cet auteur, dans l'endroit d'où M. Crévier a tiré son passage, établit que, quand la vertu, qui est le principe de la démocratie, a fait place à la corruption, l'état est perdu; il ne peut y avoir de liberté, & jamais elle ne peut se rétablir. Ce grand homme, dont le génie pénètre les causes politiques des événemens occasionnés par la marche ordinaire des circonstances, apporte pour preuve ce qui est arrivé aux Anglois, quand ils voulurent établir parmi eux la démocratie. Tous leurs efforts furent impuissans; ceux qui avoient part aux affaires, n'avoient point

de vertu; leur ambition étoit irritée par le succès de Cromwel qui avoit tout osé : l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par celui d'une autre. Ainsi, on avoit beau chercher la démocratie, on ne la trouvoit nulle part; &, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans la monarchie, que l'on avoit proscrite.

Rome fournit encore un exemple plus frappant. Quand la vertu commença à s'y éclipser, il se forma des factions; Sylla réussit enfin à s'emparer de la souveraine puissance : ce coup acheva de détruire la vertu dans Rome : il n'y eut point d'ambitieux qui ne se flattât d'obtenir le même succès. Le tyran abdiqua, mais la démocratie ne put reprendre place dans un état où il n'y avoit plus de vertu; &, comme il y en eut toujours moins, à mesure que la domination des empereurs se prolongea, il devint de plus en plus impossible de rendre à Rome la liberté. Quelques auteurs ont été étonnés que les Romains, excédés des injustices & des cruautés de cette chaîne de monstres qui se sont succédés sur le trône impérial, ne se soient pas déterminés à se garantir désormais de ces fléaux, & à reprendre l'état républicain, sur-tout quand ils n'avoient pas craint de massacrer le tyran. La chose n'étoit plus possible : la

vertu, ſans laquelle la démocratie ne peut exiſter, étoit entièrement bannie de Rome : on faiſoit tomber le tyran, mais on ne détruiſoit pas la tyrannie ; puiſque ſa place exiſtoit toujours, & ſe trouvoit occupée ſur le champ par un ſucceſſeur. Si le haſard faiſoit monter ſur le trône un prince digne de l'occuper, tels qu'ont été Trajan, Tite, &c., le peuple jouiſſoit des douceurs de ſon gouvernement ; mais, pour cela, la tyrannie n'étoit pas détruite ; l'état étoit privé de la liberté dont il avoit joui autrefois ; un règne atroce pouvoit ſuivre, & ſuivoit quelquefois en effet, celui qui avoit procuré un bonheur momentané.

Ces vues, que M. de Monteſquieu a exprimées avec beaucoup de clarté, ont échappé à M. Crévier, qui, tout ſçavant qu'il étoit en Grec & en Latin, a cru que le mot *tyrannie* ne ſignifie autre choſe qu'un gouvernement injuſte & cruel.

On vient de voir que le critique de M. de Monteſquieu n'eſt pas fort intelligent ; ou du moins qu'il connoît peu la véritable ſignification des termes : on va voir qu'il ne donne pas une grande preuve de jugement.

M. de Monteſquieu, liv. V, chap. XIX, met en queſtion ſi l'on doit dépoſer ſur une même tête, les

emplois civils & militaires. Il répond qu'il faut les unir dans la république, & les séparer dans la monarchie. Il prouve la première partie de cette réponse par l'intérêt de la liberté; & la seconde, par l'intérêt de la puissance du monarque, qui pourroit lui être ravie, s'il confioit les deux emplois à la même personne. Il établit ses preuves sur les grandes vues qui sont la base de son ouvrage; & ses preuves sont une démonstration : mais ses raisonnemens sont souvent trop élevés, pour que certaines ames y puissent atteindre.

La seconde partie de la décision de M. de Montesquieu n'a pas plu à M. Crévier; &, sans parler des raisons qui ont déterminé cette décision, voici comment il la combat, dans une note, page 42. » Il n'est » point de mon plan de m'arrêter ici à prouver la fausseté de ce systême. Mais, comment M. de Montesquieu pouvoit-il avancer que, par la nature du gouvernement monarchique, les fonctions civiles & militaires doivent être séparées & confiées à des ordres différens, lui qui sçavoit si bien que, dans la monarchie Françoise, elles ont été, pendant plusieurs siècles, exercées par les mêmes personnes; & que, suivant la loi de la féodalité, le premier engagement du vassal envers son seigneur étoit de le servir

vir *en guerre & en plaids*, dans les expéditions mili- « taires, & dans le jugement des procès? Il nous « reste encore des vestiges de l'ancien usage dans les « grands baillis & les sénéchaux, qui sont tous gens « d'épée «.

Si M. Crévier avoit entrepris de fortifier, par une nouvelle preuve, le systême de son adversaire, il n'auroit peut-être pas eu le bonheur de réussir aussi bien. Tout le monde sçait que, tant que le gouvernement féodal a été en vigueur dans la France, l'autorité de nos rois, quant à l'exercice, étoit presque nulle; parce que chaque seigneur avoit, dans sa terre, tout à la fois le pouvoir militaire & le pouvoir civil. Tout le monde sçait encore que la puissance du monarque n'a repris son état naturel, que quand elle a pu venir à bout de diviser l'exercice de ces deux fonctions.

Si M. Crévier avoit borné sa critique à ce genre de reproches, on n'auroit fait nulle mention de son ouvrage, & on l'auroit laissé dans l'oubli qu'il mérite. Mais il n'est pas possible de lire de sang-froid les imputations atroces dont cet écrivain a essayé de charger un homme respectable pour lui, à tous égards, dans un temps où nous n'étions pas encore accoutumés à soutenir les regrets que sa perte nous

avoit causés, & où la mort lui avoit ôté la faculté de faire rentrer ce téméraire dans le devoir.

Il dénonce au public l'auteur de l'Esprit des loix comme un *petit-maître, un homme vain, mauvais citoyen, ennemi de la saine morale & de toute religion.* Si les siècles passés ne fournissoient pas des exemples de pareils prodiges, pourroit-on croire que la France eût produit, en même temps, M. de Montesquieu & M. Crévier : mais, si la Grèce eut un Platon, elle eut un Zoïle.

M. de Montesquieu est un *petit-maître!* Et pourquoi l'est-il ? Il a commencé son livre XXIII par l'invocation que Lucrèce adresse à Vénus. Cette déesse fabuleuse est l'emblême de la fécondité; tous les animaux sont appellés à la population par l'attrait du plaisir. L'auteur de l'Esprit des loix, au lieu de rendre, par ses propres expressions, cette pensée qui entre dans son plan, a emprunté celles d'un poëte : il n'a pas cru qu'il fût indigne de son sujet d'égayer l'imagination de son lecteur par une image riante, sans être indécente; &, pour cela, il est un *petit-maître!* On riroit de l'idée ridicule de ce professeur, s'il n'avoit excité l'indignation par les injures grossières dont il a chargé son adversaire.

M. de Montesquieu est un homme *vain!* L'auteur

de l'Esprit des loix étoit-il donc un homme vain, pour avoir écrit cette phrase à la fin de sa préface : Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en « France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit « avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai « point perdu le courage. *Et moi aussi je suis peintre*, « ai-je dit avec le *Corrège* «. Un auteur ne peut donc, sans vanité, croire que ses ouvrages ne sont pas sans mérite ? Mais tous ceux qui ont publié leurs écrits, sans en excepter les plus grands saints, sont donc coupables de vanité : car, qui a jamais donné ses productions au public, sans croire qu'elles avoient au moins un dégré de bonté ? Si M. Crévier n'avoit pas eu cette vanité, il ne se seroit pas érigé en censeur d'un ouvrage que tous les grands hommes ont admiré & admirent.

C'est encore, suivant M. Crévier, un trait de vanité dans M. de Montesquieu, d'avoir dit qu'il finissoit le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé. Mais M. de Montesquieu a dit une vérité : pour M. Crévier, il a prouvé son ignorance. La plupart des auteurs qui ont écrit sur les fiefs, n'ont examiné que les droits féodaux, tels qu'ils existent aujourd'hui. Ils ont cherché les motifs de décision, sur les contestations que cette matière occasionne, dans les dispositions

recueillies par les rédacteurs des coutumes, & se sont peu embarrassés de connoître la source de ce genre de possessions. M. de Montesquieu l'a cherchée cette source : il a ouvert les archives des premiers âges de notre monarchie, il a suivi graduellement les révolutions que les fiefs ont essuyées ; & a descendu jusqu'au moment où ils ont commencé à prendre la forme à laquelle les coutumes les ont fixés. Il est donc vrai qu'il a fini le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé ; & c'est par vanité qu'il l'a dit ! De quelle faute M. Crévier s'est-il rendu coupable, quand il a parlé en pédagogue d'une chose qu'il ne connoissoit pas ?

C'est ainsi que notre satyrique prouve que M. de Montesquieu est *petit-maître* & *vain*. On s'attend, sans doute, que les preuves qu'il va donner des deux autres reproches, ont une force proportionnée à la nature de l'accusation. Personne ne se permet de déférer un citoyen comme ennemi du gouvernement & de la religion, s'il n'a en main de quoi le convaincre à la face de l'univers de deux crimes qui méritent l'animadversion de toutes les sociétés, & les peines les plus graves.

Voyons comment il établit le premier. » L'opposition décidée de l'auteur au despotisme, dit-il, sen-

timent louable en ſoi, l'emporte au-delà des bornes. «
A force d'être ami des hommes, il ceſſe d'aimer, «
autant qu'il le doit, ſa patrie. Toute ſon eſtime, di- «
ſons mieux, toute ſon admiration eſt pour le gou- «
vernement d'une nation voiſine, digne rivale de la «
nation Françoiſe; mais qu'il n'eſt pas à ſouhaiter «
pour nous de prendre pour modèle à bien des égards. «
L'Anglois doit être flatté, en liſant l'ouvrage de «
l'Eſprit des loix; mais cette lecture n'eſt capable que «
de mortifier les bons François «.

Il faut s'arrêter ſur le raiſonnement de M. Crévier. Il accuſe M. de Monteſquieu de ne pas aimer ſa patrie autant qu'il le doit, parce qu'il a une oppoſition décidée pour le *deſpotiſme*, & parce qu'il aime beaucoup les hommes. Mais, ſi ce grand homme étoit moins oppoſé au deſpotiſme, & s'il aimoit moins les hommes, M. Crévier jugeroit donc alors qu'il aimeroit ſa patrie autant qu'il la doit aimer. N'uſons pas de repréſailles contre cet écrivain; croyons qu'il n'a pas entendu ce qu'il a voulu dire; & c'eſt une juſtice qu'il faut ſouvent lui rendre.

Mais voyons donc ce que M. de Monteſquieu penſe effectivement de ſa patrie. Il dit, livre XX, chap. XX, à la fin: » Si, depuis deux ou trois ſiè- «
cles, la France a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, «

» il faut attribuer cela à la bonté de ses loix, non pas
» à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance «.

Rapprochons, de ce passage, celui où il exprime ses véritables sentimens sur le gouvernement Anglois. » Ce n'est point à moi, dit-il, à examiner si
» les Anglois jouissent actuellement de cette liberté,
» ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs
» loix, & je n'en cherche pas davantage. Je ne pré-
» tends point par-là ravaler les autres gouvernemens,
» ni dire que cette liberté politique extrême doive
» mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Com-
» ment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même
» de la raison n'est pas toujours desirable, & que les
» hommes s'accommodent toujours mieux des milieux,
» que des extrémités ? «

Ces deux passages ainsi placés dans le point de comparaison font disparoître l'accusation dont M. Crévier a voulu noircir M. de Montesquieu, & ne laissent que de l'étonnement sur l'atrocité de la calomnie.

Mais il ne faut pas encore se lasser de la surprise : l'auteur du libèle à porté l'attentat jusqu'au comble. Si on l'en croit, M. de Montesquieu est ennemi de la religion ; mais il n'est pas de ces ennemis ordinaires qui, contens de s'affranchir eux-mêmes de son

joug, s'inquiettent peu des ſentimens que les autres ont pour elle. Il veut la détruire; &, pour mieux réuſſir, il l'attaque par la ruſe: mais écoutons M. Crévier. » Cet ouvrage, dit-il, dans ſon avant-propos, « prive la vertu de ſon motif, & délivre le vice de la « terreur la plus capable de le réprimer. Il détruit les « devoirs dans leur ſource; &, en anéantiſſant ceux qui « ſe rapportent à l'auteur de notre être, quelle force « laiſſe-t-il à ceux qui ne regardent que nos compa- « gnons? «

» Et l'auteur, continue le libèle, exécute tout cela « ſourdement, & ſans déclarer une guerre ouverte à « l'orthodoxie. Ceux qui l'ont ſuivi dans le même plan « funeſte, devenus plus audacieux par les ſuccès de « leur précurſeur, ont levé le maſque. Mais, par leur « témérité même, ils ſont de moins dangereux enne- « mis; parce que, ... en prenant les armes, ils nous « ont avertis de les prendre de notre côté. L'auteur « de l'Eſprit des loix conduit ſon entrepriſe plus adroi- « tement: il ne livre point l'aſſaut à la religion; il va « à la ſape, & mine la religion ſans bruit «.

M. Crévier entre, à cet égard, dans quelques détails: ils contiennent la moitié de ſon livre. Mais, qui le croiroit! Les prétendues preuves du crime affreux dont il charge ſon ennemi, ne ſont que la répétition

des calomnies que le nouvelliſte eccléſiaſtique avoit vomies contre l'auteur de l'Eſprit des loix, au mois d'octobre 1749. Cet affreux libèle fut foudroyé par M. de Monteſquieu lui-même dans ſa *Défenſe de l'Eſprit des loix*. Il ne reſta à cet écrivain que la honte d'avoir attaqué un grand homme qui ne méritoit que des éloges, & le chagrin d'avoir fourni la matière d'un opuſcule qui tranſmettra cette honte à la poſtérité.

Tout le monde lut, & tous les gens de goût admirèrent cet ouvrage; mais il paroît qu'il eſt demeuré inconnu à M. Crévier. Auſſi nous dit-il qu'il a travaillé ſur l'édition de l'Eſprit des loix de 1749. Son ouvrage eſt cependant de 1764, poſtérieur de ſix ans à l'édition de 1758. Elle a été faite d'après les corrections que M. de Monteſquieu avoit lui-même remiſes aux Libraires avant ſa mort. S'il eût eu ſoin de ſe la procurer, comme il le devoit, il y auroit trouvé quelques changemens, dont pluſieurs tendent à éclaircir certains paſſages, ſur leſquels le nouvelliſte avoit cru trouver priſe; & que M. Crévier a relevés d'après lui, quoiqu'ils ne ſoient plus tels qu'ils étoient. Il y auroit lu la Défenſe de l'Eſprit des loix, & y auroit appris le reſpect qu'il devoit aux talens, aux vues de l'auteur, & à l'ouvrage.

En 1764, parut dans les pays étrangers, un critique

tique de l'Esprit des loix, d'un autre genre. Il a respecté, comme il le devoit, les qualités du cœur de M. de Montesquieu; la calomnie n'a point sali ses écrits; il a seulement prétendu trouver des erreurs dans l'ouvrage, & il a renfermé ses observations dans des notes insérées dans une édition contrefaite des œuvres de M. de Montesquieu, en Hollande. L'examen d'une ou de deux de ces notes suffira pour les apprécier toutes; & l'on va choisir entre celles qui sont les plus importantes.

M. de Montesquieu, après avoir établi la distinction qui caractérise les trois genres de gouvernement, fait voir que, dans chacun de ces gouvernemens, les loix doivent être relatives à leur *nature*; c'est-à-dire, à ce qui les constitue : ainsi, dans la démocratie, le peuple doit être, à certains égards, le monarque; à d'autres, le sujet : il faut, par exemple, qu'il élise ses magistrats, & qu'il les juge. Si les magistrats cessent d'être électifs, ou si quelque autre que le peuple a le droit de leur demander compte de leur conduite, dès-lors ce n'est plus une démocratie; les magistrats, ou les juges des magistrats, ravissent la puissance au peuple, & se l'attribuent.

Il est de la *nature* de la monarchie que la nation soit gouvernée par un prince dont le pouvoir soit

modéré par les loix. Pour que ce gouvernement ne change pas de nature, & ne dégénère pas en despotisme, il faut qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de rangs, beaucoup de pouvoirs intermédiaires. Si les ordres passoient, du trône, immédiatement au peuple, la terreur les feroit exécuter, & l'arbitraire s'introduiroit sur les débris des loix. Si les ordres, au contraire, ne parviennent aux extrémités de la nation que par dégrés, la sphère de ceux qui les font arriver touchant immédiatement à ceux qui les doivent exécuter, la crainte ne fait plus d'impression; c'est la loi qui parle par la bouche de ses émissaires; ce n'est plus le monarque.

Il faut encore, dans une monarchie, un corps dépositaire des loix, médiateur entre les sujets & le prince. S'il n'existe point de dépôt pour les loix; si elles ne sont pas sous la main de gardiens fidèles qui, pour arrêter l'effet des volontés momentanées du souverain, les placent à propos entre la nation & lui; elles n'ont plus de stabilité; elles n'ont plus d'effet, & le despotisme les anéantit.

Il est de la *nature* du gouvernement despotique, que la volonté, les caprices du tyran soient la seule loi : il faut donc qu'il exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul qui le représente. Prend-il

des mesures pour faire exécuter ses volontés ? se prescrit-il des règles ? ou souffre-t-il qu'on lui en rappelle ? Sa volonté n'est pas la seule loi : il cesse d'être despote, & monte à la monarchie.

Tels sont, en général, les établissemens que doit former un législateur qui songe à fonder ou à introduire l'un de ces trois gouvernemens. Mais, s'il veut que son ouvrage soit durable, après avoir réglé la *nature* de son gouvernement, il faut aussi qu'il s'occupe de son *principe ;* c'est-à-dire, de ce qui le soutiendra & le fera agir. Ainsi, il faut que, pour une république, il trouve le secret d'insinuer & de perpétuer, dans le cœur des citoyens, l'amour de la république, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité ; en sorte que les magistratures n'y soient pas regardées comme un objet d'ambition, mais comme une occasion de signaler son attachement pour la patrie, & de se livrer tout entier au maintien de la liberté des citoyens & de l'égalité entre eux.

Pour le mouvement & le maintien d'un état monarchique, il faut que le cœur des sujets soit animé par l'honneur ; c'est-à-dire, par l'ambition & par l'amour de l'estime : ces deux passions sont nécessaires, mais elles se tempèrent mutuellement. Le monarque est le seul dis-

penſateur des diſtinctions & des récompenſes : il faut donc que l'ambition de les obtenir inſpire le deſir de le ſervir utilement pour l'état, & de ſe ſignaler aſſez pour qu'il apperçoive ces ſervices, & les récompenſe. Si les graces & les récompenſes dépendoient d'un autre pouvoir que de celui du monarque, ſon autorité ſeroit nulle ; il n'auroit aucun reſſort dans la main, pour faire agir les différentes parties de l'état, ſoit pour les affaires du dehors, ſoit pour celles du dedans. Si les graces & les récompenſes n'étoient pas le fruit du mérite ; ſi elles étoient ſubordonnées à l'arbitraire, & jettées au haſard, il ſeroit inutile de chercher à les mériter, & chacun reſteroit dans l'inertie ; on ne ſeroit pas réveillé par la vertu, c'eſt-à-dire par l'amour de la patrie ; parce que, dans les monarchies, on eſt accoutumé à confondre l'état avec le monarque. On ne feroit donc rien pour un homme de qui on n'attendroit aucun retour.

Mais il faut que cette ambition ſoit règlée par l'amour de l'eſtime. Si le monarque eſt ſubjugué par ſes paſſions ; ſi, pour mériter les graces qu'il diſpenſe, il faut ſervir ſes caprices contre les loix, on craindra le mépris public, on s'abſtiendra des places auxquelles ſont attachées les fonctions qu'il veut faire employer à l'exécution de ſes injuſtices, ou l'on abdiquera ces

places, & l'on reſtera dans une glorieuſe oiſiveté.

Si ces deux paſſions ne ſont pas combinées dans le cœur des ſujets, ou le monarque perd ſa puiſſance, ou il devient deſpote.

Quant au gouvernement deſpotique, ſon *principe* eſt la crainte. Si les ordres du maître étoient reçus de ſang-froid; ſi cette paſſion n'interceptoit pas, au moindre ſignal de ſa volonté, toute faculté de raiſonner, on pourroit faire attention à leur injuſtice, remonter à celle qui maintient un tyran ſur le trône : comme ce n'eſt que la loi du plus fort, en tournant ſes propres forces contre lui, on l'extermineroit. Si, d'ailleurs l'amour de la liberté s'emparoit ſubitement du peuple, comme il arriva à Rome ſous Tarquin, le coup qui abbattroit le tyran, abbattroit la tyrannie; le deſpotiſme ſeroit anéanti, & l'on verroit naître une république.

Ces principes ſont lumineux; ils ſont puiſés dans l'eſſence même des choſes. M. de Monteſquieu, à l'occaſion de ces réflexions, entre dans quelques détails, pour indiquer les routes qui peuvent conduire à l'établiſſement & au maintien de la *nature* & du *principe* de chaque gouvernement. Mais il traite ces détails en grand homme; il écarte toutes les minuties qui caractériſent le génie étroit.

Le *faiſeur de notes* n'a point apperçu tout cela. Il en a placé une fort longue à la fin du quatrième livre. Il y dit que M. de Monteſquieu s'eſt *lourdement trompé*, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui eſt, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui doit être.

Dans le premier cas, cet auteur, dit le cenſeur, eſt contredit par l'expérience. On voit, dit-il, que chaque nation, chaque ſouverain, eſt conduit par un objet particulier, vers lequel ils tournent le ſyſtême de leur gouvernement. Les uns viſent aux richeſſes, les autres à la conquête, les autres au commerce, &c.; & les ſyſtêmes politiques ſont plus ou moins ſtables, à meſure que le ſouverain eſt plus ou moins deſpote, parce que le ſucceſſeur ſubſtitue ſes idées à celles de celui qui l'a précédé, & change, par conſéquent, tout le plan de gouvernement qu'il a établi. Les républiques ſont moins ſujettes à ces variations, qui ne peuvent arriver qu'autant que l'eſprit de la nation entière viendroit à changer.

Ces réflexions, qui ſont répétées dans tous nos livres, & qu'un coup d'œil ſur le cœur humain & ſur ſon hiſtoire nous font appercevoir, ſont de la plus grande vérité : mais que la paſſion dominante d'une république ſoit l'amour des richeſſes, ou la jalouſie contre les états qui l'environnent : qu'elle tourne,

tant qu'elle voudra, ſes opérations du côté de cet objet; cela ſera-t-il que, pour qu'elle ſoit républiqûe, il ſoit indiſpenſable que le peuple ſoit libre; & pour qu'il reſte libre, qu'il ait, & qu'il conſerve le droit d'élire & de juger ſes magiſtrats?

Qu'un monarque tourne ſes vues du côté de la conquête, ou du côté du commerce; que ſon ſucceſſeur change d'objet; ces variations feront-elles que l'on puiſſe concevoir une monarchie ſans un ſouverain dont le pouvoir ſoit tempéré par les loix, ſi ces loix ne ſont confiées à des dépoſitaires qui puiſſent les faire valoir en faveur de la nation; &, s'il n'y a enfin, dans l'état, différens canaux qui tranſmettent ſucceſſivement les ordres du ſouverain aux extrémités du peuple? En ſera-t-il moins vrai que cette ſorte de gouvernement ne ſe maintiendra point, ſi le monarque n'a dans ſa main des motifs qui excitent les ſujets à ſe livrer au ſervice de l'état; & ſi ceux-ci n'en ont un qui les arrête, quand ces motifs leur ſont préſentés comme un appât pour ſe prêter à des injuſtices, ou pour les exécuter?

On doit dire la même choſe du deſpotiſme. Quelles que ſoient les vues du deſpote, il ne le ſera pas, s'il y a dans ſes états d'autres loix que ſa volonté; &

il cessera de l'être, dès que la crainte ne sera pas la cause de l'obéissance.

Si M. de Montesquieu a voulu nous peindre ce qui doit être, le critique trouve que son erreur est encore plus grossière : &, pour établir cette erreur, il appelle à son secours la théorie & l'expérience. Elles nous apprennent, dit-il, que la *vertu*, par laquelle il entend toutes les vertus morales qui nous portent à la perfection, est le seul principe de conduite pour tous les gouvernemens, quels qu'ils soient, & qui ait fait fleurir, & qui fera fleurir les états.

Cette maxime est encore de toute vérité. Quand le peuple & ceux qui le gouvernent sont doués de toutes les vertus morales, l'état est nécessairement florissant : on évite avec prudence tout ce qui peut nuire, & l'on exécute de même tout ce qui est utile. Ceux qui gouvernent sont justes envers le peuple ; le peuple est juste envers eux ; & tous sont justes envers les étrangers : on exécute avec fermeté les résolutions que la prudence a inspirées : on oppose la même vertu à la violence & aux injustices, & toujours avec prudence : enfin on ne desire que ce qui est possible, & on s'abstient de tout excès.

Un état ainsi composé est sans doute une belle chimère ; &, si elle se réalisoit, elle résisteroit à l'in-

constance du temps. Mais, pour cela, un état où il n'y auroit point de liberté, & où les magistrats seroient indépendans du peuple, soit quant à leur élection, soit quant à leur conduite, seroit-il une république ? Un état où le prince pourroit tout ce qu'il voudroit, où aucun frein n'arrêteroit ceux qu'il chargeroit de l'exécution de ses caprices, où l'on chercheroit à l'envi à s'en rendre l'agent aveugle par l'espoir des récompenses ; un tel état seroit-il une monarchie ? enfin seroit-ce un despote que celui qui ne pourroit pas tout ce qu'il voudroit, & dont on pourroit examiner & discuter les volontés ?

Au surplus, en lisant la *Défense de l'Esprit des loix*, on verra que cet *annotateur* ne connoît pas cet ouvrage, ou n'a pas voulu le connoître. Il y auroit appris à ne pas faire un crime à M. de Montesquieu d'employer les mots *vertu* & *honneur*, comme il les emploie. Il y auroit appris que l'auteur ne s'en est servi qu'après les avoir définis : il y auroit appris que, *quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage, quand il a donné son dictionnaire, il faut entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée.* C'est cependant d'après cette équivoque, que l'auteur des notes a fait, à M. de Montesquieu, plusieurs reproches qui, sans être exprimés sur le ton que M. Crevier a choisi,

ne laissent pas de produire le même effet.

Cet exemple suffiroit peut-être pour mettre le lecteur en état d'apprécier l'ouvrage dont on l'entretient ici : mais examinons encore comment l'auteur entend un autre des principes fondamentaux de l'Esprit des loix.

M. de Montesquieu, livre XI, chap. VI, dit qu'il y a, dans chaque état, trois sortes de pouvoirs; la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens; & la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. M. de Montesquieu avertit qu'il appellera cette dernière, la *puissance de juger*; & l'autre simplement, *la puissance exécutrice de l'état*. Il est assurément le maître de ses expressions, quand il en a fixé le sens.

Rien n'est plus exact que cette distribution. Tout état, quant à son administration, est considéré sous deux points de vue : il est considéré relativement aux

autres états qui l'environnent, & relativement aux sujets qui le composent. Sous le premier rapport, ce sont les loix du droit des gens qui le gouvernent : mais, comme ces loix lui sont communes avec les autres états, & qu'il n'a point d'empire sur eux, il ne les peut faire exécuter, en ce qui le concerne, que par la voie de la négociation : c'est ce qu'il fait par le canal des ambassadeurs qu'il envoïe & qu'il reçoit; ou par la force, si la négociation ne suffit pas : c'est ce qu'il fait encore par le secours des troupes qui s'opposent aux invasions que la négociation n'a pu prévenir, ou qui vont attaquer & arracher par les armes la justice que les représentations des ambassadeurs n'a pu obtenir.

Tout état a donc essentiellement, quant au droit des gens, une puissance exécutrice, qui consiste à négocier, à se défendre, ou à attaquer. Mais, dans ce sens, il n'a pas la puissance législative, parce que les loix qui forment le droit des gens régissent tous les états, & ne dépendent d'aucun.

Il n'en est pas ainsi du droit civil : tout état, quant à ce droit, a la puissance civile, parce que tout état a le droit exclusif de former les loix de son administration intérieure. Mais ce droit seroit illusoire, s'il n'étoit pas accompagné du pouvoir de faire exécuter

ces loix. Elles ſont de deux ſortes; les unes répriment les crimes; les autres règlent les propriétés. Pour les mettre à exécution, il faut être revêtu du pouvoir de punir les crimes, & de terminer impérativement les conteſtations qui naiſſent à l'occaſion des propriétés.

M. de Monteſquieu avoit préſenté ces principes d'une manière aſſez lumineuſe pour ceux qui ſçavent lire; mais on a cru devoir les développer pour l'auteur des notes. Celui de l'Eſprit des loix, qui examine en quoi conſiſte la plus grande liberté poſſible des ſujets, dit que, lorſque, dans la même perſonne, ou dans le même corps de magiſtrature, la *puiſſance légiſlative* eſt réunie à la *puiſſance exécutrice*, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même ſénat, ne faſſe des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Cette maxime eſt encore de la plus grande évidence : ſi celui qui fait les loix, tient en même temps dans ſa main les forces néceſſaires pour procurer à l'état l'exécution du droit des gens, & ſi les précautions requiſes par la nature du gouvernement monarchique ne dirigent pas ſes volontés; il n'y aura pas de liberté, puiſqu'il pourra tout ce qu'il voudra. En effet, s'il dépendoit d'un tel prince de faire des loix

de ſes caprices, il tourneroit ſes forces exécutrices contre ſes propres ſujets, & ſeroit un vrai deſpote.

C'eſt ainſi que raiſonne M. de Monteſquieu ; & il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à l'évidence de ſes raiſonnemens. Mais l'annotateur dit qu'il faut corriger tout cela. Il n'y a point, dit-il, trois pouvoirs dans un état ; mais il y a trois eſpèces de pouvoirs dans le pouvoir de gouverner, qui ſont la *puiſſance légiſlative*, la *puiſſance judiciaire*, & la *puiſſance exécutrice*. Par la première, le prince ou le magiſtrat font des loix ; par la ſeconde, il juge les actions des citoyens ſuivant ces loix ; par la troiſième, il exécute ſes jugemens. Cet écrivain nous aſſure enſuite que M. de Monteſquieu traite ſa matière conformément à cette diviſion, & qu'il s'eſt mis en contradiction avec lui-même, lorſqu'il a diſtingué une *puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens*, & une *puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil*.

Il eſt plaiſant de voir comment ce critique prouve la contradiction qu'il annonce : il faut copier ſes propres termes : » De grace, dit-il, quelle connexion la « *puiſſance de faire des loix* a-t-elle avec celle d'*envoyer* « *des ambaſſadeurs*, pour qu'on puiſſe regarder celle-ci « comme exécutrice de ce que le légiſlateur établit ? « Comment l'acte d'*envoyer des ambaſſadeurs* peut-il «

» opérer tyranniquement ſur les loix auxquelles il ne » s'étend point ? La puiſſance légiſlative dénonce une » peine contre les aſſemblées : ſuppoſons que ce ſoit » une loi tyrannique, l'acte d'envoyer des ambaſſa-» deurs peut-il être un moyen d'exécuter tyrannique-» ment cette loi ? «

Il prétend enſuite que ces ridicules idées ſont celles de M. de Monteſquieu, qui s'eſt mal énoncé ; mais qui a voulu dire que » la puiſſance légiſlative » défend les aſſemblées privées : cette loi eſt ſuppoſée » tyrannique. Si la puiſſance légiſlative ſe trouvoit » jointe à l'exécutrice, celle-ci pourroit exécuter ty-» ranniquement les peines portées par cette loi ; parce » qu'en ce cas la volonté ſe trouveroit combinée à la » force. De même, ſi la puiſſance judiciaire ſe trouvoit » jointe à la légiſlative, les jugemens ne ſuivroient pas » tant l'eſprit de la loi, ou ſon équité, mais la volonté » & les vues particulières de celui qui l'a faite ; le juge » ſeroit légiſlateur. Voilà, dit enſuite cet interprète, » comment il faut entendre M. de Monteſquieu ; & ce » qu'il dit prouve évidemment qu'on ne peut l'expli-» quer d'une autre façon, à moins d'en ôter tout le » ſens, & de tomber dans l'abſurde «.

Ainſi notre critique, pour relever M. de Monteſquieu de l'abſurde dans lequel il prétend que ce grand

homme étoit tombé, fait disparoître la puissance qui appartient à chaque état de se rendre, ou de se faire rendre la justice qui lui est due en conséquence du droit des gens; &, pour cet effet, il confond le droit des gens avec le droit civil. Il dit que, » suivant que l'objet des affaires étrangères se rapporte « à la simple volonté ou à l'exécution, il tombe sous « la puissance législative, ou sous l'exécutrice. Par « exemple, faire la paix, en tant que contracter, est « un acte de simple volonté, qui ne peut tomber sous « la puissance exécutrice «.

Sous quelle puissance cet acte tombe-t-il donc? Ce n'est pas sous celle qu'il plaît à l'annotateur d'appeller *judiciaire*. Est-ce sous la puissance *législative?* Mais elle ne peut jamais être relative qu'au droit civil. Un souverain, quel qu'il soit, ne peut jamais faire des loix que pour ses états. Reste donc la puissance exécutrice, dans le sens que M. de Montesquieu l'a définie. Deux souverains contractent ensemble: ce n'est pas à l'autorité du droit civil qu'ils soumettent leur contrat; il n'y a point de loix civiles qui leur soient communes: c'est donc le droit des gens qui doit inspirer & maintenir leurs accords: ils font donc, en traitant ensemble, usage de la *puissance exécutrice* dont parle M. de Montesquieu, & dont

chaque ſouverain eſt revêtu. Si l'un des deux manque à ſes engagemens, celui qui ſera lèſé appellera à ſon ſecours les autres moyens qu'il tient de la puiſſance exécutrice.

Ces deux paſſages ſuffiſent pour faire connoître l'ouvrage dont il eſt ici queſtion, & pour perſuader aux Libraires que le public leur ſçaura gré de n'avoir pas chargé cette édition de ces notes ridicules.

Au reſte, elle eſt entièrement conforme, quant au corps de l'ouvrage, à celle de 1758, qui avoit été faite ſur les corrections de M. de Monteſquieu lui-même. On a fait quelques changemens à la Table des matières. On s'étoit propoſé, en la rédigeant, de raſſembler, ſous chaque mot, toutes les vues de l'auteur, & de préſenter ſon ſyſtême ſur chaque choſe. Quelques-unes de ces vues étoient échappées au rédacteur; il les a employées : il s'étoit trompé ſur quelques objets; il s'eſt rectifié. Enfin, il a donné une nouvelle forme & un nouvel ordre ſur quelques articles, pour donner plus de jour à la matière. On ſe flatte que le public ſçaura gré de ces attentions.

ÉLOGE



ÉLOGE

DE MONSIEUR
LE PRÉSIDENT
DE MONTESQUIEU,

*Mis à la tête du cinquième volume de l'*ENCYCLOPÉDIE*;*
*par M. d'*ALEMBERT.

L'INTÉRÊT que les bons citoyens prennent à l'ENCYCLOPÉDIE, & le grand nombre de gens de lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monumens les plus propres à être dépositaires des sentimens de la patrie, & des hommages qu'elle doit aux hommes célèbres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que M. de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres panégyristes que nous, & que la douleur publique eût mérité des interprètes plus éloquens, nous eussions renfermé au-dedans de nous-mêmes nos justes regrets & notre respect pour sa mémoire : mais l'aveu de ce que nous lui devons nous est trop précieux, pour en laisser le soin à d'autres. Bienfaiteur de l'humanité par ses écrits, il a daigné l'être aussi de cet ouvrage; & notre reconnoissance ne veut que tracer quelques lignes au pied de sa statue.

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BREDE ET DE MONTESQUIEU, ancien président à mortier au parlement de Bordeaux, de l'académie Françoise, de l'académie royale des sciences & des belles-lettres de Prusse, &

de la société royale de Londres, naquit au château de la Brède, près de Bordeaux, le 18 janvier 1689, d'une famille noble de Guyenne. Son trisaïeul, Jean de Secondat, maître d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, & ensuite de Jeanne, fille de ce roi, qui épousa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Montesquieu, d'une somme de 10000 livres que cette princesse lui donna par un acte authentique, en récompense de sa probité & de ses services. Henri III, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, érigea en baronnie la terre de Montesquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, & ensuite mestre de camp du régiment de Châtillon. Jean Gaston de Secondat, son second fils, ayant épousé la fille du premier président du parlement de Bordeaux, acquit dans cette compagnie une charge de président à mortier. Il eut plusieurs enfans, dont un entra dans le service, s'y distingua, & le quitta de fort bonne heure : ce fut le père de Charles de Secondat, auteur de l'esprit des loix. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philosophe, dont le nom a si peu besoin d'ancêtres : mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand sur elle.

Les succès de l'enfance, présage quelquefois si trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat : il annonça de bonne heure ce qu'il devoit être ; & son père donna tous ses soins à cultiver ce génie naissant, objet de son espérance & de sa tendresse. Dès l'âge de vingt ans, le jeune Montesquieu préparoit déjà les matériaux de l'esprit des loix, par un extrait raisonné des immenses volumes qui composent le corps du droit civil : ainsi autrefois Newton avoit jetté, dès sa première jeunesse, les fondemens des ouvrages qui l'ont rendu

immortel. Cependant l'étude de la jurifprudence, quoique moins aride pour M. de Montefquieu que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivoit en philofophe, ne fuffifoit pas à l'étendue & à l'activité de fon génie. Il approfondiffoit, dans le même temps, des matières encore plus importantes & plus délicates (*a*), & les difcutoit dans le filence avec la fageffe, la décence & l'équité qu'il a depuis montrées dans fes ouvrages.

Un oncle paternel, préfident à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé & citoyen vertueux, l'oracle de fa compagnie & de fa province, ayant perdu un fils unique, & voulant conferver, dans fon corps, l'efprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y répandre, laiffa fes biens & fa charge à monfieur de Montefquieu. Il étoit confeiller au parlement de Bordeaux depuis le 24 février 1714, & fut reçu préfident à mortier le 13 juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du roi, fa compagnie le chargea de préfenter des remontrances à l'occafion d'un nouvel impôt. Placé entre le trône & le peuple, il remplit, en fujet refpectueux & en magiftrat plein de courage, l'emploi fi noble & fi peu envié, de faire parvenir au fouverain le cri des malheureux : & la misère publique, repréfentée avec autant d'habileté que de force, obtint la juftice qu'elle demandoit. Ce fuccès, il eft vrai, par malheur pour l'état bien plus que pour lui, fut auffi paffager que s'il eût été injufte ; à peine la voix des peuples eut-elle ceffé de fe faire entendre, que l'impôt fupprimé fut remplacé par un autre : mais le citoyen avoit fait fon devoir.

(*a*) C'étoit un ouvrage en forme de lettres, dont le but étoit de prouver que l'idolâtrie de la plupart des païens ne paroiffoit pas mériter une damnation éternelle. *Note de monfieur* d'ALEMBERT.

Il fut reçu, le 3 avril 1716, dans l'académie de Bordeaux qui ne faisoit que de naître. Le goût pour la musique & pour les ouvrages de pur agrément, avoit d'abord rassemblé les membres qui la formoient. M. de Montesquieu crut, avec raison, que l'ardeur naissante & les talens de ses confrères pourroient s'exercer avec encore plus d'avantage sur les objets de la physique. Il étoit persuadé que la nature, si digne d'être observée par-tout, trouvoit aussi par-tout des yeux dignes de la voir; qu'au contraire les ouvrages de goût ne souffrant point de médiocrité, & la capitale étant en ce genre le centre des lumières & des secours, il étoit trop difficile de rassembler loin d'elle un assez grand nombre d'écrivains distingués. Il regardoit les sociétés de bel esprit, si étrangement multipliées dans nos provinces, comme une espèce, ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle, sans même en offrir l'apparence. Heureusement monsieur le duc de la Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bordeaux, avoit secondé des vues si éclairées & si justes. On jugea qu'une expérience bien faite seroit préférable à un discours foible ou à un mauvais poëme; & Bordeaux eut une académie des sciences.

M. de Montesquieu, nullement empressé de se montrer au public, sembloit attendre, selon l'expression d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire*. Ce ne fut qu'en 1721, c'est-à-dire, âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *lettres Persanes*. Le *Siamois* des *amusemens sérieux & comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée; mais il surpassa son modèle. La peinture des mœurs orientales, réelles ou supposées, de l'orgueil & du flègme de l'amour Asiatique, n'est que le moindre objet de ces lettres; elle n'y sert, pour ainsi dire, que de prétexte à une satyre fine de nos mœurs, & à des matières impor-

tantes, que l'auteur approfondit, en paroiſſant gliſſer ſur elles. Dans cette eſpèce de tableau mouvant, Uſbek expoſe ſurtout, avec autant de légèreté que d'énergie, ce qui a le plus frappé parmi nous ſes yeux pénétrans ; notre habitude de traiter ſérieuſement les choſes les plus futiles, & de tourner les plus importantes en plaiſanterie ; nos converſations ſi bruyantes & ſi frivoles ; notre ennui dans le ſein du plaiſir même ; nos préjugés & nos actions en contradiction continuelle avec nos lumières ; tant d'amour pour la gloire, joint à tant de reſpect pour l'idole de la faveur ; nos courtiſans ſi rampans & ſi vains ; notre politeſſe extérieure, & notre mépris réel pour les étrangers, ou notre prédilection affectée pour eux ; la biſarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-deſſous d'elle, que l'empreſſement de toute l'Europe à les adopter ; notre dédain barbare pour deux des plus reſpectables occupations d'un citoyen, le commerce & la magiſtrature ; nos diſputes littéraires ſi vives & ſi inutiles ; notre fureur d'écrire avant que de penſer, & de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais ſans fiel, il oppoſe, dans l'apologue des Troglodites, le tableau d'un peuple vertueux, devenu ſage par le malheur : morceau digne du portique. Ailleurs, il montre la philoſophie long-temps étouffée, reparoiſſant tout-à-coup, regagnant, par ſes progrès, le temps qu'elle a perdu ; pénétrant juſques chez les Ruſſes à la voix d'un génie qui l'appelle ; tandis que, chez d'autres peuples de l'Europe, la ſuperſtition, ſemblable à une atmoſphère épaiſſe, empêche la lumière qui les environne de toutes parts d'arriver juſqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit ſur la nature des gouvernemens anciens & modernes, il préſente le germe de ces idées lumineuſes, développées depuis par l'auteur dans ſon grand ouvrage.

Ces différens ſujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naiſſance des lettres Perſanes, y conſerveront toujours le mérite du caractère original qu'on a ſçu leur donner : mérite d'autant plus réel, qu'il vient ici du génie ſeul de l'écrivain, & non du voile étranger dont il s'eſt couvert ; car Uſbek a pris, durant ſon ſéjour en France, non ſeulement une connoiſſance ſi parfaite de nos mœurs, mais une ſi forte teinture de nos manières même, que ſon ſtyle fait ſouvent oublier ſon pays. Ce léger défaut de vraiſemblance peut n'être pas ſans deſſein & ſans adreſſe : en relevant nos ridicules & nos vices, il a voulu ſans doute auſſi rendre juſtice à nos avantages. Il a ſenti toute la fadeur d'un éloge direct ; & il nous a plus finement loués, en prenant ſi ſouvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le ſuccès de cet ouvrage, monſieur de Monteſquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-il échapper plus aiſément par ce moyen à la ſatyre littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parce que c'eſt toujours la perſonne, & non l'ouvrage, qui eſt le but de ſes traits. Peut-être craignoit-il d'être attaqué ſur le prétendu contraſte des lettres Perſanes avec l'auſtérité de ſa place ; eſpèce de reproche, diſoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'eſprit. Mais ſon ſecret étoit découvert, & déjà le public le montroit à l'académie Françoiſe. L'événement fit voir combien le ſilence de monſieur de Monteſquieu avoit été ſage. Uſbek s'exprime quelquefois aſſez librement, non ſur le fond du chriſtianiſme, mais ſur des matières que trop de perſonnes affectent de confondre avec le chriſtianiſme même ; ſur l'eſprit de perſécution dont tant de chrétiens ont

été animés; ſur les uſurpations temporelles de la puiſſance eccléſiaſtique; ſur la multiplication exceſſive des monaſtères, qui enlève des ſujets à l'état, ſans donner à dieu des adorateurs; ſur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes; ſur nos diſputes de religion, toujours violentes, & ſouvent funeſtes. S'il paroît toucher ailleurs à des queſtions plus délicates, & qui intéreſſent de plus près la religion chrétienne, ſes réflexions, appréciées avec juſtice, ſont en effet très-favorables à la révélation; puiſqu'il ſe borne à montrer combien la raiſon humaine, abandonnée à elle-même, eſt peu éclairée ſur ces objets. Enfin, parmi les véritables lettres de monſieur de Monteſquieu, l'imprimeur étranger en avoit inſéré quelques-unes d'une autre main: & il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces conſidérations, d'un côté la haine ſous le nom de zèle, de l'autre le zèle ſans diſcernement ou ſans lumières, ſe ſoulevèrent & ſe réunirent contre les *lettres Perſanes*. Des délateurs, eſpéce d'hommes dangereuſe & lâche, que même dans un gouvernement ſage on a quelquefois le malheur d'écouter, allarmèrent, par un extrait infidèle, la piété du miniſtère. M. de Monteſquieu, par le conſeil de ſes amis, ſoutenu de la voix publique, s'étant préſenté pour la place de l'académie Françoiſe, vacante par la mort de monſieur de Sacy, le miniſtre (1) écrivit à cette compagnie que ſa majeſté ne donneroit jamais ſon agrément à l'auteur des lettres Perſanes: qu'il n'avoit point lu ce livre; mais que des perſonnes en qui il avoit confiance lui en avoient fait connoître le poiſon & le danger. M. de Monteſquieu ſentit le coup qu'une pareille accuſation pouvoit porter à ſa per-

(1) M. le cardinal DE FLEURY.

ſonne, à ſa famille, à la tranquillité de ſa vie. Il n'attachoit pas aſſez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils ſe préſentoient à lui, ni enfin pour en regarder la ſimple privation comme un malheur : mais l'excluſion perpétuelle, & ſur-tout les motifs de l'excluſion, lui paroiſſoient une injure. Il vit le miniſtre, lui déclara que, par des raiſons particulières, il n'avouoit point les lettres Perſanes; mais qu'il étoit encore plus éloigné de déſavouer un ouvrage dont il croyoit n'avoir point à rougir; & qu'il devoit être jugé d'après une lecture, & non ſur une délation : le miniſtre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer; il lut le livre, aima l'auteur, & apprit à mieux placer ſa confiance. L'académie Françoiſe ne fut point privée d'un de ſes plus beaux ornemens; & la France eut le bonheur de conſerver un ſujet que la ſuperſtition ou la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre : car monſieur de Monteſquieu avoit déclaré au gouvernement, qu'après l'eſpèce d'outrage qu'on alloit lui faire, il iroit chercher, chez les étrangers qui lui tendoient les bras, la ſureté, le repos, & peut-être les récompenſes qu'il auroit dû eſpérer dans ſon pays. La nation eût déploré cette perte, & la honte en fût pourtant retombée ſur elle.

Feu monſieur le maréchal d'Eſtrées, alors directeur de l'académie Françoiſe, ſe conduiſit dans cette circonſtance en courtiſan vertueux, & d'une ame vraiment élevée : il ne craignit, ni d'abuſer de ſon crédit, ni de le compromettre; il ſoutint ſon ami, & juſtifia Socrate. Ce trait de courage, ſi précieux aux lettres, ſi digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs, & ſi honorable à la mémoire de monſieur le maréchal d'Eſtrées, n'auroit pas dû être oublié dans ſon éloge.

M. de Monteſquieu fut reçu le 24 janvier 1728. Son

diſcours

discours est un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occasion : le mérite en est d'autant plus grand, que les récipiendaires, gênés jusqu'alors par ces formules & ces éloges d'usage ausquels une espèce de prescription les assujettit, n'avoient encore osé franchir ce cercle pour traiter d'autres sujets, ou n'avoient point pensé du moins à les y renfermer. Dans cet état même de contrainte, il eut l'avantage de réussir. Entre plusieurs traits dont brille son discours *, on reconnoîtroit l'écrivain qui pense au seul portrait du cardinal de Richelieu, *qui apprit à la France le secret de ses forces, & à l'Espagne celui de sa foiblesse ; qui ôta à l'Allemagne ses chaînes, & lui en donna de nouvelles.* Il faut admirer M. de Montesquieu d'avoir sçu vaincre la difficulté de son sujet, & pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même succès.

Le nouvel académicien étoit d'autant plus digne de ce titre, qu'il avoit, peu de temps auparavant, renoncé à tout autre travail, pour se livrer entièrement à son génie & à son goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit, avec quelques lumières & quelque intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il sentoit qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ses talens ; qu'un citoyen est redevable à sa nation & à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire ; & qu'il seroit plus utile à l'une & à l'autre, en les éclairant par ses écrits, qu'il ne pouvoit l'être en discutant quelques contestations particulières dans l'obscurité. Toutes ces réflexions le déterminèrent à vendre sa charge. Il cessa d'être magistrat, & ne fut plus qu'homme de lettres.

Mais, pour se rendre utile par ses ouvrages aux différentes nations, il étoit nécessaire qu'il les connût. Ce fut dans cette

(*) On le trouvera à la fin de cet eloge.

vue qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par-tout le physique & le moral; d'étudier les loix & la constitution de chaque pays; de visiter les sçavans, les écrivains, les artistes célèbres; de chercher sur-tout ces hommes rares & singuliers, dont le commerce supplée quelquefois à plusieurs années d'observations & de séjour. Monsieur de Montesquieu eût pu dire, comme Démocrite: » Je n'ai rien oublié pour m'instruire: j'ai quitté mon pays, & » parcouru l'univers, pour mieux connoître la vérité: j'ai vu » tous les personnages illustres de mon temps «. Mais il y eut cette différence entre le Démocrite François, & celui d'Abdère, que le premier voyageoit pour instruire les hommes, & le second pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit souvent le célèbre prince Eugène. Ce héros si funeste à la France (à laquelle il auroit pu être si utile), après avoir balancé la fortune de Louis XIV, & humilié la fierté Ottomane, vivoit sans faste durant la paix, aimant & cultivant les lettres dans une cour où elles sont peu en honneur (*b*), & donnant à ses maîtres l'exemple de les protéger. M. de Montesquieu crut entrevoir, dans ses discours, quelques restes d'intérêt pour son ancienne patrie. Le prince Eugène (2) en laissoit voir sur-tout, autant que le peut faire un ennemi, sur les suites funestes de cette

(*b*) Quelques Allemands ont pris, très-mal-à-propos, ces paroles pour une injure. L'amour des hommes est un devoir dans les princes; l'amour des lettres est un goût qu'il leur est permis de ne pas avoir. *Note de M. d'*ALEMBERT.

(2) Le prince (Eugène) lui demanda un jour en quel état étoient les affaires de la *constitution* en France, M. de Montesquieu lui répondit que le ministère prenoit des mesures pour éteindre peu à peu le jansénisme; & que, dans quelques années, il n'en seroit plus question. Vous n'en sortirez jamais, dit le prince: « le feu roi s'est laissé engager dans une « affaire dont son arrière petit-fils ne ver- « ra pas la fin «. *Eloge manuscript de M.* DE MONTESQUIEU, *par M. de* SECONDAT *son fils.*

division inteſtine qui trouble depuis ſi long-temps l'égliſe de France : l'homme d'état en prévoyoit la durée & les effets, & les prédit au philoſophe.

M. de Monteſquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente & fertile, habitée par une nation fière & généreuſe, le fléau de ſes tyrans, & l'appui de ſes ſouverains. Comme peu de perſonnes connoiſſent bien ce pays, il a écrit avec ſoin cette partie de ſes voyages.

D'Allemagne, il paſſa en Italie. Il vit à Veniſe le fameux Law, à qui il ne reſtoit, de ſa grandeur paſſée, que des projets heureuſement deſtinés à mourir dans ſa tête, & un diamant qu'il engageoit pour jouer aux jeux de haſard. Un jour la converſation rouloit ſur le fameux ſyſtême que Law avoit inventé; époque de tant de malheurs & de fortunes, & ſur-tout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le parlement de Paris, dépoſitaire immédiat des loix dans les temps de minorité, avoit fait éprouver au miniſtre Ecoſſois quelque réſiſtance dans cette occaſion, monſieur de Monteſquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas eſſayé de vaincre cette réſiſtance par un moyen preſque toujours infaillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot, par l'argent. *Ce ne ſont pas,* répondit Law, *des génies auſſi ardens & auſſi généreux que mes compatriotes; mais ils ſont beaucoup plus incorruptibles.* Nous ajouterons, ſans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un corps libre pour quelques inſtans doit mieux réſiſter à la corruption, que celui qui l'eſt toujours : le premier, en vendant ſa liberté, la perd; le ſecond ne fait, pour ainſi dire, que la prêter, & l'exerce même en l'engageant. Ainſi les circonſtances & la nature du gouvernement font les vices & les vertus des nations.

Un autre perſonnage non moins fameux, que monſieur de Monteſquieu vit encore plus ſouvent à Veniſe, fut le comte de Bonneval. Cet homme, ſi connu par ſes aventures qui n'étoient pas encore à leur terme, & flatté de converſer avec un juge digne de l'entendre, lui faiſoit avec plaiſir le détail ſingulier de ſa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des généraux & des miniſtres qu'il avoit connus. M. de Monteſquieu ſe rappelloit ſouvent ces converſations, & en racontoit différens traits à ſes amis.

Il alla, de Veniſe, à Rome. Dans cette ancienne capitale du monde, qui l'eſt encore à certains égards, il s'appliqua ſur-tout à examiner ce qui la diſtingue aujourd'hui le plus; les ouvrages des Raphaël, des Titien, & des Michel-Ange. Il n'avoit point fait une étude particulière des beaux arts; mais l'expreſſion, dont brillent les chefs-d'œuvre en ce genre, ſaiſit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la nature, il la reconnoît quand elle eſt imitée, comme un portrait reſſemblant frappe tous ceux à qui l'original eſt familier. Malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'eſt que pour les artiſtes!

Après avoir parcouru l'Italie, monſieur de Monteſquieu vint en Suiſſe. Il examina ſoigneuſement les vaſtes pays arroſés par le Rhin. Et il ne lui reſta plus rien à voir en Allemagne, car Frédéric ne règnoit pas encore. Il s'arrêta enſuite quelque temps dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'induſtrie humaine, animée par l'amour de la liberté. Enfin il ſe rendit en Angleterre, où il demeura deux ans. Digne de voir & d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage. Locke & Newton étoient morts. Mais il eut ſouvent l'honneur de faire ſa cour à leur protectrice,

la célèbre reine d'Angleterre, qui cultivoit la philosophie sur le trône, & qui goûta, comme elle le devoit, monsieur de Montesquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la nation qui n'avoit pas besoin, sur cela, de prendre le ton de ses maîtres. Il forma à Londres des liaisons intimes avec des hommes exercés à méditer, & à se préparer aux grandes choses par des études profondes. Il s'instruisit avec eux de la nature du gouvernement, & parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendu les Anglois eux-mêmes, si jaloux de nos avantages, & si peu disposés à reconnoître en nous aucune supériorité.

Comme il n'avoit rien examiné, ni avec la prévention d'un enthousiaste, ni avec l'austérité d'un cynique; il n'avoit remporté de ses voyages, ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour son propre pays. Il résultoit, de ses observations, que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser, & la France pour y vivre.

De retour enfin dans sa patrie, monsieur de Montesquieu se retira pendant deux ans à sa terre de la Brède. Il y jouit en paix de cette solitude que le spectacle & le tumulte du monde sert à rendre plus agréable : il vécut avec lui-même, après en être sorti long-temps : &, ce qui nous intéresse le plus, il mit la dernière main à son ouvrage *sur la cause de la grandeur & de la décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les empires, ainsi que les hommes, doivent croître, dépérir & s'éteindre. Mais cette révolution nécessaire a souvent des causes cachées, que la nuit des temps nous dérobe, & que le mystère ou leur petitesse apparente a même quelque-

fois voilés aux yeux des contemporains. Rien ne ressemble plus, sur ce point, à l'histoire moderne, que l'histoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins, à cet égard, quelque exception. Elle présente une politique raisonnée, un systême suivi d'aggrandissement, qui ne permet pas d'attribuer la fortune de ce peuple à des ressorts obscurs & subalternes. Les causes de la grandeur Romaine se trouvent donc dans l'histoire; & c'est au philosophe à les y découvrir. D'ailleurs, il n'en est pas des systêmes dans cette étude, comme dans celle de la physique. Ceux-ci sont presque toujours précipités, parce qu'une observation nouvelle & imprévue peut les renverser en un instant; au contraire, quand on recueille avec soin les faits que nous transmet l'histoire ancienne d'un pays, si on ne rassemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut desirer, on ne sçauroit du moins espérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'histoire, étude si importante & si difficile, consiste à combiner, de la manière la plus parfaite, ces matériaux défectueux: tel seroit le mérite d'un architecte, qui, sur des ruines sçavantes, traceroit, de la manière la plus vraisemblable, le plan d'un édifice antique; en suppléant, par le génie, & par d'heureuses conjectures, à des restes informes & tronqués.

C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager l'ouvrage de monsieur de Montesquieu. Il trouve les causes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail, & de la patrie, qu'on leur inspiroit dès l'enfance; dans ces dissensions intestines, qui donnoient du ressort aux esprits, & qui cessoient tout-à-coup à la vue de l'ennemi; dans cette constance après le malheur, qui ne désespéroit jamais de la république; dans le principe

où ils furent toujours de ne faire jamais la paix qu'après des victoires; dans l'honneur du triomphe, sujet d'émulation pour les généraux; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs rois; dans l'excellente politique de laisser aux vaincus leurs dieux & leurs coutumes; dans celle de n'avoir jamais deux puissans ennemis sur les bras, & de tout souffrir de l'un, jusqu'à ce qu'ils eussent anéanti l'autre. Il trouve les causes de leur décadence dans l'aggrandissement même de l'état, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires; dans les guerres éloignées, qui, forçant les citoyens à une trop longue absence, leur faisoit perdre insensiblement l'esprit républicain; dans le droit de bourgeoisie accordé à tant de nations, & qui ne fit plus, du peuple Romain, qu'une espèce de monstre à plusieurs têtes; dans la corruption introduite par le luxe de l'Asie; dans les proscriptions de Sylla, qui avilirent l'esprit de la nation, & la préparèrent à l'esclavage; dans la nécessité où les Romains se trouvèrent de souffrir des maîtres, lorsque leur liberté leur fut devenue à charge; dans l'obligation où ils furent de changer de maximes, en changeant de gouvernement; dans cette suite de monstres qui régnèrent, presque sans interruption, depuis Tibère jusqu'à Nerva, & depuis Commode jusqu'à Constantin; enfin, dans la translation & le partage de l'empire, qui périt d'abord en Occident par la puissance des Barbares, & qui, après avoir langui plusieurs siècles en Orient sous des empereurs imbécilles ou féroces, s'anéantit insensiblement, comme ces fleuves qui disparoissent dans des sables.

Un assez petit volume a suffi à monsieur de Montesquieu, pour développer un tableau si intéressant & si vaste. Comme l'auteur ne s'appesantit point sur les détails, & ne saisit que

les branches fécondes de son sujet, il a sçu renfermer en très-peu d'espace un grand nombre d'objets distinctement apperçus, & rapidement présentés, sans fatigue pour le lecteur. En laissant beaucoup voir, il laisse encore plus à penser: & il auroit pu intituler son livre, *histoire Romaine, à l'usage des hommes d'état & des philosophes.*

Quelque réputation que monsieur de Montesquieu se fût acquise par ce dernier ouvrage, & par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que se frayer le chemin à une plus grande entreprise, à celle qui doit immortaliser son nom, & le rendre respectable aux siècles futurs. Il en avoit dès long-temps formé le dessein : il en médita pendant vingt ans l'exécution; ou, pour parler plus exactement, toute sa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait, en quelque façon, étranger dans son propre pays, afin de le mieux connoître. Il avoit ensuite parcouru toute l'Europe, & profondément étudié les différens peuples qui l'habitent. L'isle fameuse, qui se glorifie tant de ses loix, & qui en profite si mal, avoit été pour lui, dans ce long voyage, ce que l'isle de Crète fut autrefois pour Lycurgue, une école où il avoit sçu s'instruire sans tout approuver. Enfin, il avoit, si on peut parler ainsi, interrogé & jugé les nations & les hommes célèbres qui n'existent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainsi qu'il s'éleva par dégrés au plus beau titre qu'un sage puisse mériter, celui de législateur des nations.

S'il étoit animé par l'importance de la matière, il étoit effrayé en même temps par son étendue : il l'abandonna, & y revint à plusieurs reprises. Il sentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ses amis, il ramassa toutes ses forces, & donna l'*Esprit des loix.*

Dans

Dans cet important ouvrage, monsieur de Montesquieu, sans s'appesantir, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, sur des discussions métaphysiques relatives à l'homme supposé dans un état d'abstraction; sans se borner, comme d'autres, à considérer certains peuples dans quelques relations ou circonstances particulières, envisage les habitans de l'univers dans l'état réel où ils sont, & dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entre eux. La plupart des autres écrivains en ce genre sont presque toujours, ou de simples moralistes, ou de simples jurisconsultes, ou même quelquefois de simples théologiens. Pour lui, l'homme de tous les pays & de toutes les nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous, que des moyens par lesquels on peut nous obliger de le remplir; de la perfection métaphysique des loix, que de celle dont la nature humaine les rend susceptibles; des loix qu'on a faites, que de celles qu'on a dû faire; des loix d'un peuple particulier, que de celles de tous les peuples. Ainsi, en se comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande & noble carrière, il a pu dire, comme le Corrège, quand il eut vu les ouvrages de ses rivaux, *Et moi aussi, je suis peintre* (c).

Rempli & pénétré de son objet, l'auteur de l'esprit des loix y embrasse un si grand nombre de matières, & les traite avec tant de brièveté & de profondeur, qu'une lecture assidue & méditée peut seule faire sentir le mérite de ce livre. Elle servira sur-tout, nous osons le dire, à faire disparoître le prétendu défaut de méthode, dont quelques lecteurs ont accusé monsieur de Montesquieu; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légèrement d'avoir négligé dans une matière

(c) On trouvera, à la suite de cet éloge, l'analyse de l'*esprit des loix*, par le même auteur.

philoſophique, & dans un ouvrage de vingt années. Il faut diſtinguer le déſordre réel de celui qui n'eſt qu'apparent. Le déſordre eſt réel, quand l'analogie & la ſuite des idées n'eſt point obſervée; quand les concluſions ſont érigées en principes, ou les précèdent; quand le lecteur, après des détours ſans nombre, ſe retrouve au point d'où il eſt parti. Le déſordre n'eſt qu'apparent, quand l'auteur, mettant à leur véritable place les idées dont il fait uſage, laiſſe à ſuppléer aux lecteurs les idées intermédiaires. Et c'eſt ainſi que monſieur de Monteſquieu a cru pouvoir & devoir en uſer dans un livre deſtiné à des hommes qui penſent, dont le génie doit ſuppléer à des omiſſions volontaires & raiſonnées.

L'ordre, qui ſe fait appercevoir dans les grandes parties de l'eſprit des loix, ne règne pas moins dans les détails: nous croyons que, plus on approfondira l'ouvrage, plus on en ſera convaincu. Fidèle à ſes diviſions générales, l'auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent excluſivement; &, à l'égard de ceux qui, par différentes branches, appartiennent à pluſieurs diviſions à la fois, il a placé ſous chaque diviſion la branche qui lui appartient en propre. Par-là on apperçoit aiſément, & ſans confuſion, l'influence que les différentes parties du ſujet ont les unes ſur les autres; comme, dans un arbre ou ſyſtême bien entendu des connoiſſances humaines, on peut voir le rapport mutuel des ſciences & des arts. Cette comparaiſon d'ailleurs eſt d'autant plus juſte, qu'il en eſt du plan qu'on peut ſe faire dans l'examen philoſophique des loix, comme de l'ordre qu'on peut obſerver dans un arbre encyclopédique des ſciences: il y reſtera toujours de l'arbitraire; & tout ce qu'on peut exiger de l'auteur, c'eſt qu'il ſuive, ſans détour & ſans écart, le ſyſtême qu'il s'eſt une fois formé.

Nous dirons de l'obscurité, que l'on peut se permettre dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre. Ce qui seroit obscur pour les lecteurs vulgaires ne l'est pas pour ceux que l'auteur a eus en vue. D'ailleurs, l'obscurité volontaire n'en est pas une. Monsieur de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé absolu & direct auroit pu blesser sans fruit, a eu la prudence de les envelopper; &, par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seroient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des secours, & quelquefois des vues pour le sien, on voit qu'il a sur-tout profité des deux historiens qui ont pensé le plus, Tacite & Plutarque: mais, quoiqu'un philosophe qui a fait ces deux lectures soit dispensé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas cru devoir, en ce genre, rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à son objet. La lecture que suppose l'esprit des loix est immense; & l'usage raisonné que l'auteur a fait de cette multitude prodigieuse de matériaux, paroîtra encore plus surprenant, quand on sçaura qu'il étoit presque entièrement privé de la vue, & obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaste lecture contribue non seulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage. Sans déroger à la majesté de son sujet, monsieur de Montesquieu sçait en tempérer l'austérité, & procurer aux lecteurs des momens de repos, soit par des faits singuliers & peu connus, soit par des allusions délicates, soit par ces coups de pinceau énergiques & brillans, qui peignent d'un seul trait les peuples & les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des commentateurs d'Homère, il y a sans doute des fautes dans

l'eſprit des loix, comme il y en a dans tout ouvrage de génie, dont l'auteur a le premier oſé ſe frayer des routes nouvelles. M. de Monteſquieu a été parmi nous, pour l'étude des loix, ce que Deſcartes a été pour la philoſophie : il éclaire ſouvent, & ſe trompe quelquefois ; & en ſe trompant même, il inſtruit ceux qui ſçavent lire. Cette nouvelle édition montrera, par les additions & corrections qu'il y a faites, que, s'il eſt tombé de temps en temps, il a ſçu le reconnoître & ſe relever. Par-là, il acquerra du moins le droit à un nouvel examen, dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ſes cenſeurs. Peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction leur a-t-il abſolument échappé, tant l'envie de nuire eſt ordinairement aveugle.

Mais ce qui eſt à la portée de tout le monde dans l'eſprit des loix, ce qui doit rendre l'auteur cher à toutes les nations, ce qui ſerviroit même à couvrir des fautes plus grandes que les ſiennes, c'eſt l'eſprit de citoyen qui l'a dicté. L'amour du bien public, le deſir de voir les hommes heureux, s'y montrent de toutes parts ; &, n'eût-il que ce mérite ſi rare & ſi précieux, il ſeroit digne, par cet endroit ſeul, d'être la lecture des peuples & des rois. Nous voyons déjà, par une heureuſe expérience, que les fruits de cet ouvrage ne ſe bornent pas, dans ſes lecteurs, à des ſentimens ſtériles. Quoique monſieur de Monteſquieu ait peu ſurvécu à la publication de l'eſprit des loix, il a eu la ſatisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous ; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers ſon véritable objet ; ce goût pour le commerce, pour l'agriculture, & pour les arts utiles, qui ſe répand inſenſiblement dans notre nation ; cette lumiere générale ſur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils

doivent aimer. Ceux qui ont si indécemment attaqué cet ouvrage, lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent. L'ingratitude, au reste, est le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'est pas sans regret & sans honte pour notre siècle, que nous allons les dévoiler ; mais cette histoire importe trop à la gloire de M. de Montesquieu, & à l'avantage de la philosophie, pour être passée sous silence. Puisse l'opprobre, qui couvre enfin ses ennemis, leur devenir salutaire !

A peine l'esprit des loix parut-il, qu'il fut recherché avec empressement, sur la réputation de l'auteur : mais, quoique monsieur de Montesquieu eût écrit pour le bien du peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge : la profondeur de l'objet étoit une suite de son importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, & qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du sujet, persuadèrent à trop de personnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable ; & on ne trouvoit qu'un livre utile, dont on ne pouvoit d'ailleurs, sans quelque attention, saisir l'ensemble & les détails. On traita légèrement l'esprit des loix ; le titre même fut un sujet de plaisanterie (4) ; enfin, l'un des plus beaux monumens littéraires qui soient sortis de notre nation, fut regardé d'abord par elle avec assez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges eussent eu le temps de lire : bientôt ils ramenèrent la multitude, toujours prompte à changer d'avis. La partie du public qui enseigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penser & dire ; & le suffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répétèrent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

(4) M. DE MONTESQUIEU, disoit-on, devoit intituler son livre : DE L'ESPRIT SUR LES LOIX.

Ce fut alors que les ennemis publics & secrets des lettres & de la philosophie (car elles en ont de ces deux espèces) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De-là, cette foule de brochures qui lui furent lancées de toutes parts, & que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles sont déjà plongées. Si leurs auteurs n'avoient pris de bonnes mesures pour être inconnus à la postérité, elle croiroit que l'esprit des loix a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Montesquieu méprisa sans peine les critiques ténébreuses de ces auteurs sans talent, qui, soit par une jalousie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, soit pour satisfaire la malignité du public qui aime la satyre & la méprise, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre; &, plus odieux par le mal qu'ils veulent faire, que redoutables par celui qu'ils font, ne réussissent pas même dans un genre d'écrire que sa facilité & son objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette espèce sur la même ligne que ces nouvelles hebdomadaires de l'Europe, dont les éloges sont sans autorité & les traits sans effet, que des lecteurs oisifs parcourent sans y ajouter foi, & dans lesquelles les souverains sont insultés sans le sçavoir, ou sans daigner s'en venger. Il ne fut pas aussi indifférent sur les principes d'irreligion qu'on l'accusa d'avoir semé dans l'esprit des loix. En méprisant de pareils reproches, il auroit cru les mériter; & l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires. Ces hommes également dépourvus de zèle, & également empressés d'en faire paroître; également effrayés de la lumière que les lettres répandent, non au préjudice de la religion, mais à leur désavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns, par un stratagême aussi puérile que pusillanime, s'étoient écrit à eux-mêmes;

les autres, après l'avoir déchiré ſous le maſque de l'anonyme, s'étoient enſuite déchirés entre eux à ſon occaſion. M. de Monteſquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un temps précieux à les combattre les uns après les autres : il ſe contenta de faire un exemple ſur celui qui s'étoit le plus ſignalé par ſes excès.

C'étoit l'auteur d'une feuille anonyme & périodique, qui croit avoir ſuccédé à Paſcal, parce qu'il a ſuccédé à ſes opinions ; panégyriſte d'ouvrages que perſonne ne lit, & apologiſte de miracles que l'autorité ſéculière a fait ceſſer dès qu'elle l'a voulu ; qui appelle impiété & ſcandale le peu d'intérêt que les gens de lettres prennent à ſes querelles ; & s'eſt aliéné, par une adreſſe digne de lui, la partie de la nation qu'il avoit le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlète furent dignes des vues qui l'inſpirèrent : il accuſa monſieur de Monteſquieu de ſpinoſiſme & de déiſme (deux imputations incompatibles) d'avoir ſuivi le ſyſtême de Pope (dont il n'y avoit pas un mot dans l'ouvrage) ; d'avoir cité Plutarque, qui n'eſt pas un auteur chrétien ; de n'avoir point parlé du péché originel & de la grace. Il prétendit enfin que l'eſprit des loix étoit une production de la conſtitution *unigenitus ;* idée qu'on nous ſoupçonnera peut-être de prêter par dériſion au critique. Ceux qui ont connu monſieur de Monteſquieu, l'ouvrage de Clément XI & le ſien, peuvent juger, par cette accuſation, de toutes les autres.

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager : il vouloit perdre un ſage par l'endroit le plus ſenſible à tout citoyen, il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire, comme homme de lettres : la *défenſe de l'eſprit des loix* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la fineſſe de plaiſanterie

qui y règnent, doit être regardé comme un modèle en ce genre. M. de Montesquieu, chargé par son adversaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux sans peine; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'aggresseur d'un bien qu'il a fait sans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnoissance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais, ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'est que l'auteur s'y est peint lui-même sans y penser: ceux qui l'ont connu croient l'entendre; & la postérité s'assurera, en lisant sa *défense*, que sa conversation n'étoit pas inférieure à ses écrits; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonstance lui assure pleinement l'avantage dans cette dispute. Le critique, qui, pour preuve de son attachement à la religion, en déchire les ministres, accusoit hautement le clergé de France, & sur-tout la faculté de théologie, d'indifférence pour la cause de dieu, en ce qu'ils ne proscrivoient pas authentiquement un si pernicieux ouvrage. La faculté étoit en droit de mépriser le reproche d'un écrivain sans aveu: mais il s'agissoit de la religion; une délicatesse louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'esprit des loix. Quoiqu'elle s'en occupe depuis plusieurs années, elle n'a rien prononcé jusqu'ici; &, fût-il échappé à monsieur de Montesquieu quelques inadvertances légères, presque inévitables dans une carrière si vaste, l'attention longue & scrupuleuse qu'elles auroient demandée de la part du corps le plus éclairé de l'église, prouveroit au moins combien elles seroient excusables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une si importante matière. Il connoît les bornes de la raison & de la foi: il sçait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné

miné comme celui d'un théologien ; que les mauvaises conséquences auxquelles une proposition peut donner lieu par des interprétations odieuses, ne rendent point blâmable la proposition en elle-même ; que d'ailleurs nous vivons dans un siècle malheureux, où les intérêts de la religion ont besoin d'être ménagés ; & qu'on peut lui nuire auprès des simples, en répandant mal-à-propos, sur des génies du premier ordre, le soupçon d'incrédulité ; qu'enfin, malgré cette accusation injuste, monsieur de Montesquieu fut toujours estimé, recherché & accueilli par tout ce que l'église a de plus respectable & de plus grand. Eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissoit, s'ils l'eussent regardé comme un écrivain dangereux ?

Pendant que des insectes le tourmentoient dans son propre pays, l'Angleterre élevoit un monument à sa gloire. En 1752, monsieur Dassier, célèbre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne. M. de la Tour, cet artiste si supérieur par son talent, & si estimable par son désintéressement & l'élévation de son ame, avoit ardemment desiré de donner un nouveau lustre à son pinceau, en transmettant à la postérité le portrait de l'auteur de l'esprit des loix ; il ne vouloit que la satisfaction de le peindre ; & il méritoit, comme Appelle, que cet honneur lui fût réservé : mais monsieur de Montesquieu, d'autant plus avare du temps de monsieur de la Tour que celui-ci en étoit plus prodigue, se refusa constamment & poliment à ses pressantes sollicitations. M. Dassier essuya d'abord des difficultés semblables. » Croyez-vous, dit-il enfin à monsieur de Montesquieu, qu'il n'y ait pas autant d'orgueil à refuser ma proposition, qu'à l'accepter « ? Désarmé par cette plaisanterie,

il laissa faire à monsieur Dassier tout ce qu'il voulut.

L'auteur de l'esprit des loix jouissoit enfin paisiblement de sa gloire, lorsqu'il tomba malade au commencement de février. Sa santé, naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-temps, par l'effet lent & presque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui susciter sur son ouvrage; enfin, par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, & qu'il sentoit lui être funeste. Mais l'empressement avec lequel on recherchoit sa société étoit trop vif, pour n'être pas quelquefois indiscret; on vouloit, sans s'en appercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations & de l'inquiétude publique. Sa maison ne désemplissoit point de personnes de tout rang qui venoient s'informer de son état, les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence, ou pour suivre la foule. Sa Majesté, pénétrée de la perte que son royaume alloit faire, en demanda plusieurs fois des nouvelles; témoignage de bonté & de justice, qui n'honore pas moins le monarque que le sujet. La fin de monsieur de Montesquieu ne fut point indigne de sa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il étoit cher, & qui n'a pas eu la consolation de lui fermer les yeux, entouré de quelques amis, & d'un plus grand nombre de spectateurs, il conserva, jusqu'au dernier moment, la paix & l'égalité de son ame. Enfin, après avoir satisfait avec décence à tous ses devoirs, plein de confiance en l'être éternel auquel il alloit se rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avoit jamais consacré ses talens qu'à l'avantage de la vertu & de l'humanité. La France & l'Europe le perdirent le

10 février 1755, à l'âge de ſoixante-ſix ans révolus.

Toutes les nouvelles publiques ont annoncé cet événement comme une calamité. On pourroit appliquer à monſieur de Monteſquieu ce qui a été dit autrefois d'un illuſtre Romain ; que perſonne, en apprenant ſa mort, n'en témoigna de joie ; que perſonne même ne l'oublia dès qu'il ne fut plus. Les étrangers s'empreſsèrent de faire éclater leurs regrets ; & milord Cheſterfield, qu'il ſuffit de nommer, fit imprimer, dans un des papiers publics de Londres, un article en ſon honneur, article digne de l'un & de l'autre ; c'eſt le portrait d'Anaxagore, tracé par Périclès (*d*). L'académie royale des

(*d*) Voici cet éloge en anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appellée *evening-poſte*, ou *poſte du ſoir* :

On the 10th of this month, died at Paris, univerſally and ſincerely regretted, Charles Secondat, baron of Monteſquieu, and preſident a mortier of the parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings juſtice. A friend to mankind, he aſſerted their undoubted and inalienable rights with freedom, even in his own country, whoſe prejudices in matters of religion and governement he had long lamented, and endeavoured (not without ſome ſucceſs) to remove. He wel knew, and juſtly admired the happy conſtitution of this country, where fix'd and known laws equally reſtrain monarchy from tyranny, and liberty from licentiouſneſs. His works will illuſtrate his name, and ſurvive him, as long as right reaſon, moral obligation, and the true ſpirit of laws, shall be underſtood, reſpected and maintained. C'EST-A-DIRE. Le 10 de février, eſt mort à Paris, univerſellement & ſincèrement regretté, Charles de Secondat, baron de Monteſquieu, préſident au mortier au parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine ; ſes écrits lui ont rendu & fait rendre juſtice. Ami de l'humanité, il en ſoutient avec force & avec vérité les droits indubitables & inaliénables. Il l'oſe ſur-tout dans ſon propre pays, dont les préjugés en matière de religion & de gouvernement ont excité pendant long-temps ſes gémiſſemens : Il entreprend de les détruire ; & ſes efforts ont eu quelques ſuccès. (*il faut ſe reſſouvenir que c'eſt un Anglois qui parle*) Il connoiſſoit parfaitement bien, & admiroit avec juſtice, l'heureux gouvernement de ce pays, dont les loix, fixes & connues, font un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, & contre la liberté qui dégénéreroit en licence. Ses ouvrages rendront ſon nom célèbre ; & lui ſurvivront auſſi long-temps que la droite raiſon, les obligations morales, & le vrai eſprit des loix, ſeront entendus, reſpectés & conſervés. *Note* de M. d'ALEMBERT.

ſciences & des belles-lettres de Pruſſe, quoiqu'on n'y ſoit point dans l'uſage de prononcer l'éloge des aſſociés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illuſtre Jean Bernoulli. M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à ſon ami ce dernier devoir, & n'a voulu ſe repoſer ſur perſonne d'un ſoin ſi cher & ſi triſte. A tant de ſuffrages éclatans en faveur de monſieur de Monteſquieu, nous croyons pouvoir joindre, ſans indiſcrétion, les éloges que lui a donnés, en préſence de l'un de nous, le monarque même auquel cette académie célèbre doit ſon luſtre, prince fait pour ſentir les pertes de la philoſophie, & pour l'en conſoler.

Le 17 février, l'académie Françoiſe lui fit, ſelon l'uſage, un ſervice ſolemnel, auquel, malgré la rigueur de la ſaiſon, preſque tous les gens de lettres de ce corps, qui n'étoient point abſens de Paris, ſe firent un devoir d'aſſiſter. On auroit dû, dans cette triſte cérémonie, placer l'eſprit des loix ſur ſon cercueil, comme on expoſa autrefois, vis-à-vis le cercueil de Raphaël, ſon dernier tableau de la transfiguration. Cet appareil ſimple & touchant eût été une belle oraiſon funèbre.

Juſqu'ici nous n'avons conſidéré monſieur de Monteſquieu que comme écrivain & philoſophe : ce ſeroit lui dérober la moitié de ſa gloire, que de paſſer ſous ſilence ſes agrémens & ſes qualités perſonnelles.

Il étoit, dans le commerce, d'une douceur & d'une gaieté toujours égales. Sa converſation étoit légère, agréable, & inſtructive, par le grand nombre d'hommes & de peuples qu'il avoit connus. Elle étoit coupée, comme ſon ſtyle, pleine de ſel & de ſaillies, ſans amertume & ſans ſatyre. Perſonne ne racontoit plus vivement, plus promptement, avec plus de

grace & moins d'apprêt. Il ſçavoit que la fin d'une hiſtoire plaiſante en toujours le but ; il ſe hâtoit donc d'y arriver, & produiſoit l'effet ſans l'avoir promis.

Ses fréquentes diſtractions ne le rendoient que plus aimable ; il en ſortoit toujours par quelque trait inattendu, qui réveilloit la converſation languiſſante : d'ailleurs, elles n'étoient jamais ni jouées, ni choquantes, ni importunes. Ce feu de ſon eſprit, le grand nombre d'idées dont il étoit plein, les faiſoient naître ; mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéreſſant ou ſérieux : le deſir de plaire à ceux avec qui il ſe trouvoit, le rendoit alors à eux ſans affectation & ſans effort.

Les agrémens de ſon commerce tenoient, non-ſeulement à ſon caractère & à ſon eſprit, mais à l'eſpèce de régime qu'il obſervoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde & long-temps ſoutenue, il n'épuiſoit jamais ſes forces ; il quittoit toujours le travail, avant que d'en reſſentir la moindre impreſſion de fatigue (*e*).

Il étoit ſenſible à la gloire ; mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant. Jamais il n'a cherché à augmenter la ſienne par ces manœuvres ſourdes, par ces voies obſcures & honteuſes, qui deshonorent la perſonne, ſans ajouter au nom de l'auteur.

(*e*) L'auteur de la feuille anonyme & périodique, dont nous avons parlé ci-deſſus, prétend trouver une contradiction manifeſte, entre ce que nous diſons ici, & ce que nous avons dit un peu plus haut, que la ſanté de monſieur de Monteſquieu s'étoit altérée par l'*effet* LENT & *preſque infaillible des études profondes.* Mais pourquoi, en rapprochant les deux endroits, a-t-il ſupprimé les mots, *lent & preſque infaillible*, qu'il avoit ſous les yeux ? C'eſt évidemment parce qu'il a ſenti qu'un effet lent n'eſt pas moins réel, pour n'être pas reſſenti ſur le champ ; & que, par conſéquent, ces mots détruiſoient l'apparence de la contradiction qu'on prétendoit faire remarquer. Telle eſt la bonne foi de cet auteur dans des bagatelles, & à plus forte raiſon dans des matières plus ſérieuſes. *Note tirée de l'avertiſſement du ſixième volume de l'encyclopédie.*

Digne de toutes les distinctions & de toutes les récompenses, il ne demandoit rien, & ne s'étonnoit point d'être oublié : mais il a osé, même dans des circonstances délicates, protéger à la cour des hommes de lettres persécutés, célèbres & malheureux, & leur a obtenu des graces.

Quoiqu'il vécût avec les grands, soit par nécessité, soit par convenance, soit par goût, leur société n'étoit pas nécessaire à son bonheur. Il fuyoit, dès qu'il le pouvoit, à sa terre; il y retrouvoit, avec joie, sa philosophie, ses livres, & le repos. Entouré de gens de la campagne dans ses heures de loisir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde & dans l'histoire des nations, il l'étudioit encore dans ces ames simples que la nature seule a instruites, & y trouvoit à apprendre : il conversoit gaiement avec eux; il leur cherchoit de l'esprit, comme Socrate; il paroissoit se plaire autant dans leur entretien, que dans les sociétés les plus brillantes, sur-tout quand il terminoit leurs différends, & soulageoit leurs peines par ses bienfaits.

Rien n'honore plus sa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit, & qu'on a osé trouver excessive, dans un monde avare & fastueux, peu fait pour en pénétrer les motifs, & encore moins pour les sentir. Bienfaisant, & par conséquent juste, M. de Montesquieu ne vouloit rien prendre sur sa famille, ni des secours qu'il donnoit aux malheureux, ni des dépenses considérables ausquelles ses longs voyages, la foiblesse de sa vue, & l'impression de ses ouvrages, l'avoient obligé. Il a transmis à ses enfans, sans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il avoit reçu de ses pères; il n'y a rien ajouté que la gloire de son nom & l'exemple de sa vie.

Il avoit épousé, en 1715, demoiselle Jeanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, lieutenant-colonel au régiment

de Maulévrier : il en a eu deux filles, & un fils qui, par son caractère, ses moeurs & ses ouvrages, s'est montré digne d'un tel père.

Ceux qui aiment la vérité & la patrie ne seront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ses maximes : il pensoit,

Que chaque portion de l'état doit être également soumise aux loix ; mais que les privilèges de chaque portion de l'état doivent être respectés, lorsque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel, qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public : que la possession ancienne étoit, en ce genre, le premier des titres, & le plus inviolable des droits, qu'il étoit toujours injuste, & quelquefois dangereux de vouloir ébranler :

Que les magistrats, dans quelque circonstance & pour quelque grand intérêt de corps que ce puisse être, ne doivent jamais être que magistrats, sans parti & sans passion, comme les loix, qui absolvent & punissent sans aimer ni haïr.

Il disoit, enfin, à l'occasion des disputes ecclésiastiques qui ont tant occupé les empereurs & les chrétiens Grecs, que les querelles théologiques, lorsqu'elles cessent d'être renfermées dans les écoles, deshonorent infailliblement une nation aux yeux des autres : en effet, le mépris même des sages pour ces querelles ne la justifie pas ; parce que les sages faisant par-tout le moins de bruit & le plus petit nombre, ce n'est jamais sur eux qu'un nation est jugée (6).

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet éloge, nous en a fait passer sous silence de moins

(6) Il disoit qu'il y avoit très-peu de choses vraies dans le livre de l'abbé du Bos sur *l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules*, & qu'il en auroit fait une réfutation suivie, s'il ne lui avoit fallu le relire une troisième ou une quatrième fois ; ce qu'il regardoit comme le plus grand des supplices.

considérables, qui servoient à l'auteur comme de délassement, & qui auroient suffi pour l'éloge d'un autre. Le plus remarquable est le *Temple de Gnide*, qui suivit d'assez près les *Lettres Persanes*. M. de Montesquieu, après avoir été, dans celles-ci, Horace, Théophraste & Lucien, fut Ovide & Anacréon dans ce nouvel essai. Ce n'est plus l'amour despotique de l'Orient qu'il se propose de peindre; c'est la délicatesse & la naïveté de l'amour pastoral, tel qu'il est dans une ame neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'auteur, craignant peut-être qu'un tableau si étranger à nos mœurs ne parût trop languissant & trop uniforme, a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes. Il transporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont, à la vérité, le spectacle intéresse peu l'amant heureux, mais dont la description flatte encore l'imagination, quand les desirs sont satisfaits. Emporté par son sujet, il a répandu, dans sa prose, ce style animé, figuré & poëtique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modèle. Nous ignorons pourquoi quelques censeurs du temple de Gnide ont dit, à cette occasion, qu'il auroit eu besoin d'être en vers. Le style poëtique, si on entend, comme on le doit, par ce mot, un style plein de chaleur & d'images, n'a pas besoin, pour être agréable, de la marche uniforme & cadencée de la versification : mais, si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithètes oisives, dans les peintures froides & triviales des aîles & du carquois de l'Amour, & de semblables objets, la versification n'ajoutera presque aucun mérite à ces ornemens usés : on y cherchera toujours en vain l'ame & la vie. Quoi qu'il en soit, le Temple de Gnide étant une espèce de poëme en prose, c'est à nos écrivains les plus célèbres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper : il mérite

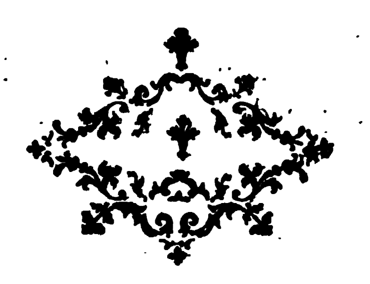
mérite de pareils juges. Nous croyons, du moins, que les peintures de cet ouvrage soutiendroient avec succès une des principales épreuves des descriptions poëtiques, celle de les représenter sur la toile. Mais ce qu'on doit sur-tout remarquer dans le Temple de Gnide, c'est qu'Anacréon même y est toujours observateur & philosophe. Dans le quatrième chant, il paroît décrire les mœurs des Sibarites, & on s'apperçoit aisément que ces mœurs sont les nôtres. La préface porte sur-tout l'empreinte de l'auteur des Lettres Persanes. En présentant le Temple de Gnide comme la traduction d'un manuscrit Grec, plaisanterie défigurée depuis par tant de mauvais copistes, il en prend occasion de peindre, d'un trait de plume, l'ineptie des critiques, & le pédantisme des traducteurs, & finit par ces paroles dignes d'être rapportées: Si les gens graves desiroient de moi quelque ouvrage moins « frivole, je suis en état de les satisfaire. Il y a trente ans que « je travaille à un livre de douze pages, qui doit contenir tout « ce que nous sçavons sur la métaphysique, la politique & la « morale, & tout ce que de très-grands auteurs ont oublié « dans les volumes qu'ils ont donnés sur ces sciences-là «.

Nous regardons comme une des plus honorables récompenses de notre travail, l'intérêt particulier que monsieur de Montesquieu prenoit à l'encyclopédie, dont toutes les ressources ont été jusqu'à présent dans le courage & l'émulation de ses auteurs. Tous les gens de lettres, selon lui, devoient s'empresser de concourir à l'exécution de cette entreprise utile. Il en a donné l'exemple, avec monsieur de Voltaire, & plusieurs autres écrivains célèbres. Peut-être les traverses que cet ouvrage a essuyées, & qui lui rappelloient les siennes propres, l'intéressoient-elles en notre faveur. Peut-être étoit-il sensible, sans s'en appercevoir, à la justice que nous

avions osé lui rendre dans le premier volume de l'encyclopédie, lorsque personne n'osoit encore élever sa voix pour le défendre. Il nous destinoit un article sur le *Goût*, qui a été trouvé imparfait dans ses papiers : nous le donnerons en cet état au public, & nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernières paroles de Sénèque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ses bienfaits à notre égard; &, en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entière, nous pourrions écrire sur son tombeau :

FINIS VITÆ EJUS NOBIS LUCTUOSUS, *PATRIÆ* TRISTIS, EXTRANEIS ETIAM IGNOTISQUE NON SINE CURA, FUIT.

Tacit. *in Agricol.* c. 43.



ANALYSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX,

PAR M. D'ALEMBERT,

Pour servir de suite à l'éloge de M. de MONTESQUIEU.

LA plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*Esprit des loix*, s'étant plus attachés à le critiquer, qu'à en donner une juste idée; nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auroient dû faire, & d'en développer le plan, le caractère & l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue, jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'auteur. On doit se souvenir, d'ailleurs, que l'histoire des écrivains célèbres n'est que celle de leurs pensées & de leurs travaux; & que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle & la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abstraction faite de toute religion, ne connoissant, dans les différends qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une espèce de traité contre ce droit injuste; traité destiné à établir entre les différentes parties du genre humain, une sorte de balance. Mais il en est de l'équilibre moral comme du physique; il est rare qu'il soit parfait & durable; & les traités du genre humain sont, comme les traités entre nos princes, une semence continuelle de divisions. L'intérêt,

le besoin & le plaisir ont rapproché les hommes. Mais ces mêmes motifs les poussent sans cesse à vouloir jouir des avantages de la société, sans en porter les charges ; & c'est en ce sens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils sont en société, sont en état de guerre. Car la guerre suppose, dans ceux qui la font, sinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité; d'où naît le desir & l'espoir mutuel de se vaincre : or, dans l'état de société, si la balance n'est jamais parfaite entre les hommes, elle n'est pas non plus trop inégale : Au contraire ; ou ils n'auroient rien à se disputer dans l'état de nature ; ou, si la nécessité les y obligeoit, on ne verroit que la foiblesse fuyant devant la force, des oppresseurs sans combat, & des opprimés sans résistance.

Voilà donc les hommes réunis & armés tout-à-la-fois, s'embrassant d'un côté, si on peut parler ainsi; & cherchant, de l'autre, à se blesser mutuellement. Les loix sont le lien, plus ou moins efficace, destiné à suspendre ou à retenir leurs coups. Mais l'étendue prodigieuse du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre & des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent sous un seul & même gouvernement, le genre humain a dû se partager en un certain nombre d'états, distingués par la différence des loix ausquelles ils obéissent. Un seul gouvernement n'auroit fait, du genre humain, qu'un corps exténué & languissant, étendu sans vigueur sur la surface de la terre : les différens états sont autant de corps agiles & robustes, qui, en se donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, & dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement & la vie.

On peut distinguer trois sortes de gouvernemens ; le

républicain, le monarchique, le despotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la souveraine puissance. Dans le monarchique, un seul gouverne par des loix fondamentales. Dans le despotique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois espèces d'états; ce n'est pas à dire même qu'il y ait des états qui appartiennent uniquement & rigoureusement à quelqu'une de ces formes; la plupart sont, pour ainsi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au despotisme; là, le gouvernement monarchique est combiné avec le républicain; ailleurs, ce n'est pas le peuple entier, c'est seulement une partie du peuple qui fait les loix. Mais la division précédente n'en est pas moins exacte & moins juste. Les trois espèces de gouvernement, qu'elle renferme, sont tellement distinguées, qu'elles n'ont proprement rien de commun; &, d'ailleurs, tous les états que nous connoissons participent de l'une ou de l'autre. Il étoit donc nécessaire de former, de ces trois espèces, des classes particulières, & de s'appliquer à déterminer les loix qui leur sont propres. Il sera facile ensuite de modifier ces loix dans l'application à quelque gouvernement que ce soit, selon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers états, les loix doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire, à ce qui les constitue; & à leur *principe*, c'est-à-dire, à ce qui les soutient & les fait agir: distinction importante, la clef d'une infinité de loix, & dont l'auteur tire bien des conséquences.

Les principales loix relatives à la *nature* de la démocratie sont que le peuple y soit, à certains égards, le monarque; à d'autres le sujet; qu'il élise & juge ses magistrats;

& que les magiſtrats, en certaines occaſions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un corps dépoſitaire des loix, médiateur entre les ſujets & le prince. La nature du deſpotiſme exige que le tyran exerce ſon autorité, ou par lui ſeul, ou par un ſeul qui la repréſente.

Quant au *principe* des trois gouvernemens, celui de la démocratie eſt l'amour de la république, c'eſt-à-dire de l'égalité : dans les monarchies, où un ſeul eſt le diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes, où l'on s'accoutume à confondre l'état avec ce ſeul homme, le principe eſt l'honneur, c'eſt-à-dire l'ambition & l'amour de l'eſtime : ſous le deſpotiſme enfin, c'eſt la crainte. Plus ces principes ſont en vigueur, plus le gouvernement eſt ſtable ; plus ils s'altèrent & ſe corrompent, plus il incline à ſa deſtruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, abſolue, & par conſéquent chimérique ; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également ſoumis aux loix, & également intéreſſés à les obſerver.

Dans chaque gouvernement, les loix de l'éducation doivent être relatives au *principe*. On entend ici, par *éducation*, celle qu'on reçoit en entrant dans le monde, & non celle des parens & des maîtres, qui ſouvent y eſt contraire, ſur-tout dans certains états. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité & les égards réciproques ; dans les états deſpotiques, la terreur & l'aviliſſement des eſprits ; dans les républiques, on a beſoin de toute la puiſſance de l'éducation ; elle doit inſpirer un ſentiment noble, mais pénible, le renoncement à ſoi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les loix que le législateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement; dans la république, entretenir l'égalité & la frugalité; dans la monarchie, soutenir la noblesse, sans écraser le peuple; sous le gouvernement despotique, tenir également tous les états dans le silence. On ne doit point accuser monsieur de Montesquieu d'avoir ici tracé aux souverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom seul est odieux aux princes justes, &, à plus forte raison, au citoyen sage & vertueux. C'est travailler à l'anéantir, que de montrer ce qu'il faut faire pour le conserver: la perfection de ce gouvernement en est la ruine; & le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, est en même temps la satyre, & le fléau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernemens, ils ont chacun leurs avantages: Le républicain est plus propre aux petits états, le monarchique aux grands; le républicain plus sujet aux excès, le monarchique aux abus; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des loix, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernemens doit en produire dans le nombre & l'objet des loix, dans la forme des jugemens & la nature des peines. La constitution des monarchies, étant invariable & fondamentale, exige plus de loix civiles & de tribunaux, afin que la justice soit rendue d'une manière plus uniforme & moins arbitraire. Dans les états modérés, soit monarchies, soit républiques, on ne sçauroit apporter trop de formalités aux loix criminelles. Les peines doivent non-seulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il est possible, sur-tout dans la démocratie: l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les répu-

bliques, il faut juger selon la loi, parce qu'aucun particulier n'est le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du souverain peut quelquefois l'adoucir; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les magistrats expressément chargés d'en connoître. Enfin, c'est principalement dans les démocraties que les loix doivent être sévères contre le luxe, le relâchement des mœurs, & la séduction des femmes. Leur douceur & leur foiblesse même les rend assez propres à gouverner dans les monarchies; & l'histoire prouve que souvent elles ont porté la couronne avec gloire.

Monsieur de Montesquieu ayant ainsi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine ensuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais seulement sous le point de vue le plus général, c'est-à-dire, sous celui qui est uniquement relatif à leur nature & à leur principe. Envisagés de cette manière, les états ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de se défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit état, elles ne peuvent se défendre sans alliance; mais c'est avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défensive de la monarchie consiste principalement à avoir des frontières hors d'insulte. Les états ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conservation : du droit de la guerre dérive celui de conquête; droit nécessaire, légitime & malheureux, *qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine*, & dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies : des conquêtes immenses supposent le despotisme, ou l'assurent. Un des grands principes de l'esprit de conquête

conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il est possible, la condition du peuple conquis : c'est satisfaire, tout-à la fois, la loi naturelle & la maxime d'état. Rien n'est plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfans. Les Espagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitans à ne plus immoler des hommes à leurs dieux ; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples mêmes. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaste désert ; ils furent forcés à dépeupler leur pays ; & s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les loix du peuple vaincu ; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses mœurs, ou même ses coutumes, qui sont souvent toutes ses mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête, c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits & les mêmes privilèges : c'est ainsi qu'en ont souvent usé les Romains ; c'est ainsi sur-tout qu'en usa César à l'égard des Gaulois.

Jusqu'ici, en considérant chaque gouvernement, tant en lui-même, que dans son rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonstances particulières tirées, ou de la nature du pays, ou du génie des peuples : c'est ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernemens, du moins des gouvernemens modérés, & par conséquent justes, est la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'est point la licence absurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les loix permettent. Elle peut être envisagée, ou dans son rapport à la constitution, ou dans son rapport au citoyen.

Il y a, dans la conſtitution de chaque état, deux ſortes de pouvoirs, la puiſſance légiſlative, & l'exécutrice ; & cette dernière a deux objets, l'intérieur de l'état, & le dehors. C'eſt de la diſtribution légitime & de la répartition convenable de ces différentes eſpèces de pouvoirs, que dépend la plus grande perfection de la liberté politique, par rapport à la conſtitution. Monſieur de Monteſquieu en apporte pour preuve la conſtitution de la république Romaine, & celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale du gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, & que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. Monſieur de Monteſquieu n'examine point ſi les Anglois jouiſſent, ou non, de cette extrême liberté politique que leur conſtitution leur donne : il lui ſuffit qu'elle ſoit établie par leurs loix. Il eſt encore plus éloigné de vouloir faire la ſatyre des autres états : il croit, au contraire, que l'excès, même dans le bien, n'eſt pas toujours deſirable ; que la liberté extrême a ſes inconvéniens, comme l'extrême ſervitude ; & qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique, conſidérée par rapport au citoyen, conſiſte dans la ſureté où il eſt, à l'abri des loix ; ou, du moins, dans l'opinion de cette ſureté, qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'eſt principalement par la nature & la proportion des peines, que cette liberté s'établit, ou ſe détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les crimes contre les mœurs, par la honte ; les crimes contre la tranquillité publique, par la priſon ou l'exil ; les crimes contre la ſureté, par les ſupplices. Les écrits doivent être moins

punis que les actions ; jamais les simples pensées ne doivent l'être. Accusations non juridiques, espions, lettres anonymes, toutes ces ressources de la tyrannie, également honteuses à ceux qui en sont l'instrument & à ceux qui s'en servent, doivent être proscrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'est permis d'accuser qu'en face de la loi, qui punit toujours l'accusé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire, avec l'empereur Constance : *Nous ne sçaurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.* C'est une très-bonne institution que celle d'une partie publique qui se charge, au nom de l'état, de poursuivre les crimes ; & qui ait toute l'utilité des délateurs, sans en avoir les vils intérêts, les inconvéniens & l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainsi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, sans être onéreux ; parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paie à lui-même, & qui assure la tranquillité & le sort de chaque membre. De plus, dans un état démocratique, l'emploi infidèle des deniers publics est plus difficile ; parce qu'il est plus aisé de le connoître & de le punir, le dépositaire en devant compte, pour ainsi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce soit, l'espèce de tributs la moins onéreuse est celle qui est établie sur les marchandises ; parce que le citoyen paie sans s'en appercevoir. La quantité excessive de troupes en temps de paix n'est qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'état, & un instrument de servitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fisc public, est sans comparaison moins à charge au peuple, &

par conféquent plus avantageufe, lorfqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laiffe toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'état. Tout eft perdu fur-tout (ce font ici les termes de l'auteur) lorfque la profeffion de traitant devient honorable; & elle le devient dès que le luxe eft en vigueur. Laiffer quelques hommes fe nourrir de la fubftance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains états, c'eft réparer une injuftice par une autre, & faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec monfieur de Montefquieu, aux circonftances particulières indépendantes de la nature du gouvernement, & qui doivent en modifier les loix. Les circonftances qui viennent de la nature du pays font de deux fortes; les unes ont rapport au climat, les autres au terrein. Perfonne ne doute que le climat n'influe fur la difpofition habituelle des corps, & par conféquent fur les caractères; c'eft pourquoi les loix doivent fe conformer au phyfique du climat dans les chofes indifférentes, & au contraire le combattre dans les effets vicieux : ainfi, dans les pays où l'ufage du vin eft nuifible, c'eft une très-bonne loi que celle qui l'interdit : dans les pays où la chaleur du climat porte à la pareffe, c'eft une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat : & cela fuffit pour mettre l'efprit des loix à couvert du reproche très-injufte qu'on lui a fait d'attribuer tout au froid & à la chaleur; car outre que la chaleur & le froid ne font pas la feule chofe par laquelle les climats foient diftingués, il feroit auffi abfurde de nier certains effets du climat, que de vouloir lui attribuer tout.

L'ufage des efclaves, établi dans les pays chauds de l'Afie

& de l'Amérique, & réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne sujet à l'auteur de traiter de l'esclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit sur la liberté que sur la vie les uns des autres, il s'ensuit que l'esclavage, généralement parlant, est contre la loi naturelle. En effet, le droit d'esclavage ne peut venir ni de la guerre, puisqu'il ne pourroit être alors fondé que sur le rachat de la vie, & qu'il n'y a plus de droit sur la vie de ceux qui n'attaquent plus; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puisque tout citoyen étant redevable de sa vie à l'état, lui est, à plus forte raison, redevable de sa liberté, & par conséquent n'est pas le maître de la vendre. D'ailleurs, quel seroit le prix de cette vente? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puisqu'au moment qu'on se rend esclave, toutes les possessions appartiennent au maître : or, une vente sans prix est aussi chimérique qu'un contrat sans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage; c'étoit la loi Romaine, qui rendoit le débiteur esclave du créancier : encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la servitude quant au dégré & quant au temps. L'esclavage peut, tout au plus, être toléré dans les états despotiques, où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir, pour leur propre utilité, les esclaves de ceux qui tyrannisent l'état; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve si fort le corps & affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'esclavage civil, on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire celle où les femmes sont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de

pouvoir faire ufage de leur raifon; nubiles par la loi du climat, enfans par celle de la nature. Cette fujétion devient encore plus néceffaire dans les pays où la polygamie eft établie : ufage que monfieur de Montefquieu ne prétend pas juftifier dans ce qu'il a de contraire à la religion ; mais qui, dans les lieux où il eft reçu (& à ne parler que politiquement), peut être fondé, jufqu'à un certain point, ou fur la nature du pays, ou fur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. Monfieur de Montefquieu parle, à cette occafion, de la répudiation & du divorce ; & il établit, fur de bonnes raifons, que la répudiation, une fois admife, devroit être permife aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence fur la fervitude domeftique & civile, il n'en a pas moins fur la fervitude politique, c'eft-à-dire fur celle qui foumet un peuple à un autre. Les peuples du Nord font plus forts & plus courageux que ceux du Midi : ceux-ci doivent donc, en général, être fubjugués, ceux-là conquérans ; ceux-ci efclaves, ceux-là libres. C'eft auffi ce que l'hiftoire confirme : l'Afie a été conquife onze fois par les peuples du Nord : l'Europe a fouffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des loix relatives à la nature du terrein, il eft clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays ftériles, où la terre a befoin de toute l'induftrie des hommes. La liberté d'ailleurs eft, en ce cas, une efpèce de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de loix pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux, pour celui-ci que pour un peuple chaffeur, pour un peuple qui fait ufage de la monnoie que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation.

La vanité, qui grossit les objets, est un bon ressort pour le gouvernement; l'orgueil, qui les déprise, est un ressort dangereux. Le législateur doit respecter, jusqu'à un certain point, les préjugés, les passions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avoit donné aux Athéniens, non les meilleures loix en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent avoir: le caractère gai de ces peuples demandoit des loix plus faciles: le caractère dur des Lacédémoniens, des loix plus sévères. Les loix sont un mauvais moyen pour changer les manières & les usages; c'est par les récompenses & l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il est pourtant vrai, en même temps, que les loix d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer grossièrement & directement ses mœurs, doivent influer insensiblement sur elles, soit pour les affermir, soit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette manière la nature & l'esprit des loix par rapport aux différentes espèces de pays & de peuples, l'auteur revient de nouveau à considérer les états les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entre eux d'une manière générale, il n'avoit pu les envisager que par rapport au mal qu'ils peuvent se faire; ici il les envisage par rapport aux secours mutuels qu'ils peuvent se donner: or ces secours sont principalement fondés sur le commerce. Si l'esprit de commerce produit naturellement un esprit d'intérêt opposé à la sublimité des vertus morales, il rend aussi un peuple naturellement juste, & en éloigne l'oisiveté & le brigandage. Les nations libres, qui vivent sous des gouvernemens modérés, doivent s'y livrer plus que les nations esclaves. Jamais une nation ne doit exclure de son commerce une autre nation, sans de grandes raisons. Au reste, la liberté en ce genre n'est pas une faculté absolue accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent, faculté qui leur seroit

souvent préjudiciable; elle consiste à ne gêner les négocians qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la noblesse ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin, il est des nations auxquelles le commerce est désavantageux : ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout : paradoxe que l'auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté de bled, & qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leur nourriture, pour satisfaire au luxe des seigneurs. Monsieur de Montesquieu, à l'occasion des loix que le commerce exige, fait l'histoire de ses différentes révolutions; & cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante, ni la moins curieuse. Il compare l'appauvrissement de l'Espagne, par la découverte de l'Amérique, au sort de ce prince imbécille de la fable, prêt à mourir de faim, pour avoir demandé aux dieux que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or. L'usage de la monnoie étant une partie considérable de l'objet du commerce, & son principal instrument, il a cru devoir, en conséquence, traiter des opérations sur la monnoie, du change, du paiement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les loix & les limites, & qu'il ne confond nullement avec les excès si justement condamnés de l'usure.

La population & le nombre des habitans ont, avec le commerce, un rapport immédiat; & les mariages ayant pour objet la population, monsieur de Montesquieu approfondit ici cette importante matière. Ce qui favorise le plus la propagation, est la continence publique ; l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, & même y nuisent. On a établi, avec justice, pour les mariages, le consentement des pères : cependant on y doit mettre des restrictions; car la loi doit, en général, favoriser les mariages. La loi qui défend le mariage des mères avec les fils, est (in-

dépendamment

dépendamment des préceptes de la religion) une très-bonne loi civile ; car, sans parler de plusieurs autres raisons, les contractans étant d'âge très-différent, ces sortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du père avec la fille, est fondée sur les mêmes motifs : cependant (à ne parler que civilement) elle n'est pas si indispensablement nécessaire que l'autre à l'objet de la population, puisque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes ; aussi l'usage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples, que la lumière du christianisme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'est un mauvais gouvernement que celui où on aura besoin d'y encourager. La liberté, la sureté, la modération des impôts, la proscription du luxe, sont les vrais principes & les vrais soutiens de la population : cependant on peut, avec succès, faire des loix pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reste encore des ressorts dans le peuple qui l'attachent à sa patrie. Rien n'est plus beau que les loix d'Auguste pour favoriser la propagation de l'espèce. Par malheur, il fit ces loix dans la décadence, ou plutôt dans la chûte de la république ; & les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des esclaves ; aussi l'exécution de ces loix fut-elle bien foible durant tout le temps des empereurs païens. Constantin enfin les abolit en se faisant chrétien, comme si le christianisme avoit pour but de dépeupler la société, en conseillant à un petit nombre la perfection du célibat.

L'établissement des hôpitaux, selon l'esprit dans lequel il est fait, peut nuire à la population, ou la favoriser. Il peut, & il doit même y avoir des hôpitaux dans un état dont la plupart des citoyens n'ont que leur industrie pour ressource ;

parce que cette induſtrie peut quelquefois être malheureuſe : mais les ſecours, que ces hôpitaux donnent, ne doivent être que paſſagers, pour ne point encourager la mendicité & la fainéantiſe. Il faut commencer par rendre le peuple riche, & bâtir enſuite des hôpitaux pour les beſoins imprévus & preſſans. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux & des monaſtères, qui ne ſont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent !

Monſieur de Monteſquieu n'a encore parlé que des loix humaines. Il paſſe maintenant à celles de la religion, qui, dans preſque tous les états, ſont un objet ſi eſſentiel du gouvernement. Par-tout il fait l'éloge du chriſtianiſme ; il en montre les avantages & la grandeur ; il cherche à le faire aimer ; il ſoutient qu'il n'eſt pas impoſſible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une ſociété de parfaits chrétiens forme un état ſubſiſtant & durable. Mais il s'eſt cru permis auſſi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie & à la ſituation des peuples qui les profeſſent. C'eſt dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit ſur cette matière, & qui a été l'objet de tant de déclamations injuſtes. Il eſt ſurprenant ſur-tout que, dans un ſiècle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance ; comme ſi c'étoit approuver une religion, que de la tolérer ; comme ſi enfin l'évangile même ne proſcrivoit pas tout autre moyen de la répandre, que la douceur & la perſuaſion. Ceux en qui la ſuperſtition n'a pas éteint tout ſentiment de compaſſion & de juſtice, ne pourront lire, ſans être attendris, la remontrance aux inquiſiteurs, ce tribunal odieux, qui outrage la religion en paroiſſant la venger.

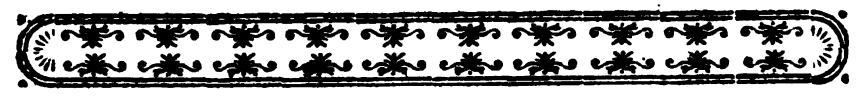
Enfin, après avoir traité en particulier des différentes eſ-

pèces de loix que les hommes peuvent avoir, il ne reste plus qu'à les comparer toutes ensemble, & à les examiner dans leur rapport avec les choses sur lesquelles elles statuent. Les hommes sont gouvernés par différentes espèces de loix; par le droit naturel, commun à chaque individu; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, qui est celui de la police de la religion; par le droit civil, qui est celui des membres d'une même société; par le droit politique, qui est celui du gouvernement de cette société; par le droit des gens, qui est celui des sociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets distingués, qu'il faut bien se garder de confondre. On ne doit jamais règler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de désordre ni d'injustice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui prescrivent le genre des loix, & qui en circonscrivent l'objet, règnent aussi dans la manière de les composer. L'esprit de modération doit, autant qu'il est possible, en dicter toutes les dispositions. Des loix bien faites seront conformes à l'esprit du législateur, même en paroissant s'y opposer. Telle étoit la fameuse loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les séditions étoient déclarés infâmes. Elle prévenoit les séditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les membres de la république à s'occuper de ses vrais intérêts. L'ostracisme même étoit une très-bonne loi: car, d'un côté, elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet; & prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition: il falloit d'ailleurs un très-grand nombre de suffrages, & on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les loix qui paroissent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité; la forme

du gouvernement, les conjonctures & le génie du peuple changent tout. Enfin le style des loix doit être simple & grave. Elles peuvent se dispenser de motiver, parce que le motif est supposé exister dans l'esprit du législateur; mais, quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidens: elles ne doivent pas ressembler à cette loi qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raison qu'ils ne peuvent pas voir les ornemens de la magistrature.

Monsieur de Montesquieu, pour montrer, par des exemples, l'application de ses principes, a choisi deux différens peuples, le plus célèbre de la terre, & celui dont l'histoire nous intéresse le plus, les Romains & les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la jurisprudence du premier; celle qui regarde les successions. A l'égard des François, il entre dans le plus grand détail sur l'origine & les révolutions de leurs loix civiles, & sur les différens usages, abolis ou subsistans, qui en ont été la suite. Il s'étend principalement sur les loix féodales, cette espèce de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le sera peut-être pour toujours aux siècles futurs, & qui a fait tant de biens & tant de maux. Il discute sur-tout ces loix dans le rapport qu'elles ont à l'établissement & aux révolutions de la monarchie Françoise. Il prouve, contre monsieur l'abbé du Bos, que les Francs sont réellement entrés en conquérans dans les Gaules; & qu'il n'est pas vrai, comme cet auteur le prétend, qu'ils aient été appellés par les peuples pour succéder aux droits des empereurs Romains qui les opprimoient: détail profond, exact & curieux, mais dans lequel il nous est impossible de le suivre.

Telle est l'analyse générale, mais très-informe & très-imparfaite, de l'ouvrage de monsieur de Montesquieu. Nous l'avons séparée du reste de son éloge, pour ne pas trop interrompre la suite de notre récit.



DISCOURS

PRONONCÉ LE 24 JANVIER 1728,

Par M. le président de MONTESQUIEU, *lorsqu'il fut reçu à l'académie Françoise, à la place de feu M.* DE *S*ACY.

MESSIEURS,

En m'accordant la place de M. de Sacy, vous avez moins appris au public ce que je suis, que ce que je dois être.

Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le donner pour modèle.

Fait pour la société, il y étoit aimable, il y étoit utile : il mettoit la douceur dans les manières, & la sévérité dans les mœurs.

Il joignoit à un beau génie une ame plus belle encore : les qualités de l'esprit n'étoient chez lui que dans le second ordre ; elles ornoient le mérite, mais ne le faisoient pas.

Il écrivoit pour instruire ; &, en instruisant, il se faisoit toujours aimer. Tout respire, dans ses ouvrages, la candeur & la probité, le bon naturel s'y fait sentir ; le grand homme ne s'y montre jamais qu'avec l'honnête homme.

Il suivoit la vertu par un penchant naturel, & il s'y attachoit encore par ses réflexions. Il jugeoit qu'ayant écrit sur la morale, il devoit être plus difficile qu'un autre sur ses devoirs ; qu'il n'y avoit point pour lui de dispenses, puisqu'il avoit donné les règles ; qu'il seroit ridicule qu'il n'eût pas la

force de faire des choses dont il avoit cru tous les hommes capables ; qu'il abandonnât ses propres maximes ; & que, dans chaque action, il eût en même temps à rougir de ce qu'il auroit fait, & de ce qu'il auroit dit.

Avec quelle noblesse n'exerçoit-il pas sa profession ? Tous ceux qui avoient besoin de lui devenoient ses amis. Il ne trouvoit presque pour récompense, à la fin de chaque jour, que quelques bonnes actions de plus. Toujours moins riche, & toujours plus désintéressé, il n'a presque laissé à ses enfans que l'honneur d'avoir eu un si illustre père.

Vous aimez, messieurs, les hommes vertueux ; vous ne faites grace au plus beau génie d'aucune qualité du cœur ; & vous regardez les talens, sans la vertu, comme des présens funestes, uniquement propres à donner de la force ou un plus grand jour à nos vices.

Et par-là, vous êtes bien dignes de ces grands protecteurs qui vous ont confié leur gloire, qui ont voulu aller à la postérité, mais qui ont voulu y aller avec vous.

Bien des orateurs & des poëtes les ont célébrés, mais il n'y a que vous qui ayez été établis pour leur rendre, pour ainsi dire, un culte réglé.

Pleins de zèle & d'admiration pour ces grands hommes, vous les rappellez sans cesse à notre mémoire. Effet surprenant de l'art ! vos chants sont continuels, & ils nous paroissent toujours nouveaux.

Vous nous étonnez toujours, quand vous célébrez ce grand ministre, qui tira du cahos les règles de la monarchie ; qui apprit à la France le secret de ses forces, à l'Espagne celui de sa foiblesse ; ôta à l'Allemagne ses chaînes, lui en donna de nouvelles ; brisa tour à tour toutes les puissances ; & destina, pour ainsi dire, LOUIS LE GRAND aux grandes choses qu'il fit depuis.

Vous ne vous ressemblez jamais dans les éloges que vous faites de ce chancelier, qui n'abusa ni de la confiance des rois, ni de l'obéissance des peuples, & qui, dans l'exercice de la magistrature, fut sans passion, comme les loix, qui absolvent & qui punissent sans aimer ni haïr.

Mais l'on aime sur-tout à vous voir travailler à l'envi au portrait de LOUIS LE GRAND, ce portrait toujours commencé, & jamais fini, tous les jours plus avancé, & tous les jours plus difficile.

Nous concevons à peine le règne merveilleux que vous chantez. Quand vous nous faites voir les sciences par-tout encouragées, les arts protégés, les belles-lettres cultivées, nous croyons vous entendre parler d'un règne paisible & tranquille. Quand vous chantez les guerres & les victoires, il semble que vous nous racontiez l'histoire de quelque peuple sorti du Nord, pour changer la face de la terre. Ici, nous voyons le roi; là, le héros. C'est ainsi qu'un fleuve majestueux va se changer en un torrent, qui renverse tout ce qui s'oppose à son passage: c'est ainsi que le ciel paroît au laboureur pur & serein, tandis que, dans la contrée voisine, il se couvre de feux, d'éclairs & de tonnerres.

Vous m'avez, messieurs, associé à vos travaux, vous m'avez élevé jusqu'à vous, & je vous rends graces de ce qu'il m'est permis de vous connoître mieux, & de vous admirer de plus près.

Je vous rends graces de ce que vous m'avez donné un droit particulier d'écrire la vie & les actions de notre jeune monarque. Puisse-t-il aimer à entendre les éloges que l'on donne aux princes pacifiques! Que le pouvoir immense, que dieu a mis entre ses mains, soit le gage du bonheur de tous! Que toute la terre repose sous son trône! Qu'il soit le roi d'une

nation, & le protecteur de toutes les autres! Que tous les peuples l'aiment; que ses sujets l'adorent; & qu'il n'y ait pas un seul homme dans l'univers qui s'afflige de son bonheur, & craigne ses prospérités! Périssent enfin ces jalousies fatales qui rendent les hommes ennemis des hommes! Que le sang humain, ce sang qui souille toujours la terre, soit épargné! & que, pour parvenir à ce grand objet, ce ministre nécessaire au monde, ce ministre tel que le peuple François auroit pu le demander au ciel, ne cesse de donner ces conseils qui vont au cœur du prince, toujours prêt à faire le bien qu'on lui propose, ou à réparer le mal qu'il n'a point fait, & que le temps a produit!

LOUIS nous a fait voir que, comme les peuples sont soumis aux loix, les princes le sont à leur parole sacrée: que les grands rois, qui ne sçauroient être liés par une autre puissance, le sont invinciblement par les chaînes qu'ils se sont faites, comme le dieu qu'ils représentent, qui est toujours indépendant & toujours fidèle dans ses promesses.

Que de vertus nous présage une foi si religieusement gardée! Ce sera le destin de la France, qu'après avoir été agitée sous les VALOIS, affermie sous HENRI, aggrandie sous son successeur, victorieuse ou indomptable sous LOUIS LE GRAND, elle sera entièrement heureuse sous le règne de celui qui ne sera point forcé à vaincre, & qui mettra toute sa gloire à gouverner.



AVERTISSEMENT



AVERTISSEMENT
DE L'AUTEUR.

Pour l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la vertu *dans la république, c'est l'amour de la patrie, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne; c'est la vertu* politique; *& celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur *est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appellé* vertu politique *l'amour de la patrie & de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci m'ont fait dire des choses absurdes, & qui seroient révoltantes dans tous les pays du monde, parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale.*

2°. *Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'est pas le*

reſſort qui fait agir un gouvernement, & dire qu'elle n'eſt point dans ce gouvernement. Si je diſois, Telle roue, tel pignon, ne ſont point le reſſort qui fait mouvoir cette montre; en concluroit-on qu'ils ne ſont point dans la montre? Tant s'en faut que les vertus morales & chrétiennes ſoient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'eſt pas. En un mot, l'honneur eſt dans la république, quoique la vertu politique en ſoit le reſſort; la vertu politique eſt dans la monarchie, quoique l'honneur en ſoit le reſſort.

Enfin l'homme de bien, dont il eſt queſtion dans le livre III, chapitre V, n'eſt pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'eſt l'homme qui aime les loix de ſon pays, & qui agit par l'amour des loix de ſon pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choſes dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées: &, dans la plupart des endroits où je me ſuis ſervi du mot de vertu, *j'ai mis* vertu politique.

PRÉFACE.

Si, dans le nombre infini de choſes qui ſont dans ce livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenſer, il n'y en à pas du moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit déſapprobateur. *Platon* remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du temps de *Socrate;* & moi, je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'eſt de ne pas juger par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le deſſein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes; & j'ai cru que, dans cette infinie diverſité de loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaiſies.

J'ai poſé les principes; & j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les hiſtoires de toutes les nations n'en être que les ſuites, & chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'eſprit, pour ne pas regarder comme ſemblables des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroiſſent ſemblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choſes.

Ici, bien des vérités ne ſe feront ſentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira ſur les détails, plus on ſentira la certitude des principes. Ces détails mêmes, je ne les ai pas tous donnés ; car qui pourroit dire tout ſans un mortel ennui ?

On ne trouvera point ici ces traits ſaillans, qui ſemblent caractériſer les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choſes avec une certaine étendue, les ſaillies s'évanouiſſent ; elles ne naiſſent, d'ordinaire, que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté, & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelque pays que ce ſoit. Chaque nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes ; & on en tirera naturellement cette conſéquence, qu'il n'appartient de propoſer des changemens, qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer, d'un coup de génie, toute la conſtitution d'un état.

Il n'eſt pas indifférent que le peuple ſoit éclairé. Les

préjugés des magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumière, on tremble encore lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même. On laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire ; on laiſſe le bien, ſi on eſt en doute du mieux. On ne regarde les parties, que pour juger du tout enſemble : on examine toutes les cauſes, pour voir tous les réſultats.

Si je pouvois faire en ſorte que tout le monde eût de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon prince, ſa patrie, ſes loix ; qu'on pût mieux ſentir ſon bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve ; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en ſorte que ceux qui commandent augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui obéiſſent trouvaſſent un nouveau plaiſir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, ſi je pouvois faire que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, ſe pliant dans la ſociété aux penſées & aux impreſſions des autres, eſt également capable de connoître ſa propre nature, lorſqu'on la lui montre, & d'en perdre juſqu'au ſentiment, lorſqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, & bien des fois abandonné cet ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux vents les feuilles que j'avois écrites (*a*); je ſentois tous les jours les mains paternelles tomber (*b*); je ſuivois mon objet ſans former de deſſein; je ne connoiſſois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois eſt venu à moi; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer, & finir.

Si cet ouvrage a du ſuccès, je le devrai beaucoup à la majeſté de mon ſujet: cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration; mais je n'ai point perdu le courage. *Et moi auſſi je ſuis peintre* (*c*), ai-je dit avec le *Corrège*.

(*a*) *Ludubria ventis.*

(*b*) *Bis patriæ cecidere manus*........

(*c*) *Ed io anche ſon pittore.*

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
CONTENUS EN CE PREMIER VOLUME.

LIVRE PREMIER.
Des loix en général.

LIVRE II.
Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

LIVRE V.

Que les loix que le législateur donne doivent être relatives au principe du gouvernement.



LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des loix civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établissement des peines.

i ij

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix somptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

LIVRE IX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

LIVRE X.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAP.

LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique, dans son rapport avec la constitution.

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen.

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

LIVRE XV.

Comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

LIVRE XVII.

Comment les loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

LIVRE XVIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAP.

LIVRE XIX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manières d'une nation.

LIVRE XX.

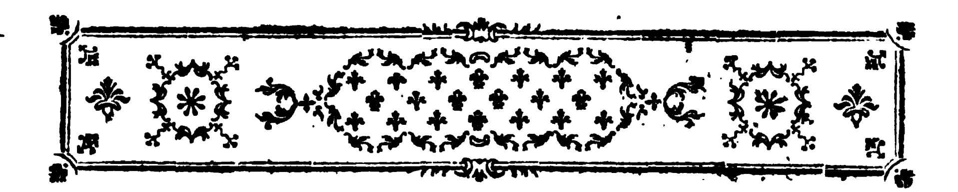
Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

LIVRE XXI.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

Fin de la table des livres & chapitres du premier volume.

ŒUVRES



ŒUVRES
DE
M. DE MONTESQUIEU.



DE
L'ESPRIT DES LOIX.



LIVRE PREMIER.
DES LOIX EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.
Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

LES LOIX, dans la ſignification la plus étendue, ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes; &, dans ce ſens, tous les êtres ont leurs loix, la divinité (*a*) a ſes loix, le monde matériel a ſes loix, les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix, les bêtes ont leurs loix, l'homme a ſes loix.

(*a*) *La loi,* dit Plutarque, *eſt la reine de tous mortels & immortels.* Au traité *Qu'il eſt requis qu'un prince ſoit ſçavant.*

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens?

Il y a donc une raison primitive ; & les loix sont les rapports qui se trouvent entre elle & les différens êtres, & les rapports de ces divers êtres entre eux.

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur & comme conservateur ; les loix selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve : il agit selon ces règles, parce qu'il les connoît ; il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, & privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvemens aient des loix invariables ; &, si l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des règles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces règles, pourroit gouverner le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mu & un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse & de la vîtesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus ; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites ; mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient possibles ;

ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des loix possibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les loix positives, c'est dire, qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit : comme par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs loix; que, s'il y avoit des êtres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que, si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal; & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car, quoique celui-là ait aussi des loix qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est que les êtres particuliers intelligens sont bornés par leur nature, & par conséquent sujets à l'erreur; &, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs loix primitives; & celles mêmes qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sçait si les bêtes sont gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier; &, par le même attrait, elles conservent leur espèce. Elles ont des loix naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de loix positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs loix naturelles : les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance, ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître; la plupart même se conservent mieux que nous, & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des loix invariables. Comme être intelligent, il viole sans cesse les loix que dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même : il faut qu'il se conduise; & cependant il est un être borné : il est sujet à l'ignorance & à l'erreur, comme toutes les intelligences finies : les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvoit à tous les instans oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion. Un tel être pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale. Fait pour vivre dans la société, il y pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles.

CHAPITRE II.

Des loix de la nature.

AVANT toutes ces loix, font celles de la nature; ainfi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la conftitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut confidérer un homme avant l'établiffement des fociétés. Les loix de la nature feront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eft la première des *loix naturelles*, par fon importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoiffances. Il eft clair que fes premières idées ne feroient point des idées fpéculatives; il fongeroit à la confervation de fon être, avant de chercher l'origine de fon être. Un homme pareil ne fentiroit d'abord que fa foibleffe; fa timidité feroit extrême: &, fi l'on avoit là-deffus befoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes fauvages (*a*); tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun fe fent inférieur; à peine chacun fe fent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer; & la paix feroit la première loi naturelle.

Le defir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de fe fubjuguer les uns les autres, n'eft pas raifonnable. L'idée de l'empire & de la domination eft fi compofée, & dépend de tant

(*a*) Témoin le fauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre fous le règne de *Georges I.*

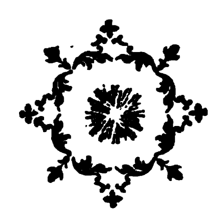
d'autres idées, que ce ne feroit pas celle qu'il auroit d'abord.

Hobbes demande *pourquoi, fi les hommes ne font pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés?* & *pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maifons?* Mais on ne fent pas que l'on attribue aux hommes, avant l'établiffement des fociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiffement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour fe défendre.

Au fentiment de fa foibleffe, l'homme joindroit le fentiment de fes befoins. Ainfi une autre loi naturelle feroit celle qui lui infpireroit de chercher à fe nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à fe fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs, ils y feroient portés par le plaifir qu'un animal fent à l'approche d'un animal de fon efpèce. De plus, ce charme que les deux fexes s'infpirent par leur différence, augmenteroit ce plaifir; & la prière naturelle qu'ils fe font toujours l'un à l'autre, feroit une troifième loi.

Outre le fentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoiffances; ainfi ils ont un fecond lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; & le defir de vivre en fociété eft une quatrième loi naturelle.



CHAPITRE III.

Des loix positives.

SI-TÔT que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entre eux cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers, dans chaque société, commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société; ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'états de guerre font établir les loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande planette, qu'il est nécessaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des loix dans le rapport que ces peuples ont entre eux; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe & du précédent, doivent dériver toutes les loix qui forment le *droit des gens*.

Toutes les nations ont un droit des gens; & les *Iroquois*

mêmes, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambassades ; ils connoissent des droits de la guerre & de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens, qui regarde toutes les sociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une société ne sçauroit subsister sans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulières*, dit très-bien *Gravina*, forme ce qu'on appelle l'ÉTAT POLITIQUE.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un seul*, ou entre les mains de *plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car, si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul ; après la mort du père, le pouvoir des frères ; ou, après la mort des frères, celui des cousins germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature, est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir, sans que toutes les volontés se réunissent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien *Gravina*, *est ce qu'on appelle l'*ÉTAT CIVIL.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; & les loix politiques & civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles

celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir ; soit qu'elles le forment, comme font les loix politiques ; soit qu'elles le maintiennent, comme font les loix civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du pays ; au climat glacé, brûlant, ou tempéré ; à la qualité du terrein, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs : elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir, à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs moeurs, à leurs manières : enfin elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point séparé les loix *politiques* des *civiles* : Car, comme je ne traite point des loix, mais de l'esprit des loix ; & que cet esprit consiste dans les divers rapports que les loix peuvent avoir avec diverses choses ; j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des loix, que celui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les loix ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement : &, comme ce principe a sur les loix une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître ; &, si je puis une fois l'établir, on en verra couler les loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.



LIVRE II.

Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.



CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers gouvernemens.

Il y a trois espèces de gouvernemens ; le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits : l'un, que *le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance : le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies : au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi & sans règle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les loix qui suivent directement de cette nature, & qui par conséquent sont les premières loix fondamentales.



CHAPITRE II.

Du gouvernement républicain, & des loix relatives à la démocratie.

LORSQUE, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *démocratie*. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *aristocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, est, à certains égards, le monarque; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages, qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les loix, qui établissent le droit de suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y règler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est, dans une monarchie, de sçavoir quel est le monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

Libanius (*a*) dit qu'à *Athènes un étranger qui se mêloit dans l'assemblée du peuple, étoit puni de mort*. C'est qu'un tel homme usurpoit le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées; sans cela, on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome, qui avoit tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles,

(*a*) Déclamations 17 & 18.

tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (*b*); & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

Le peuple, qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres.

Ses miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme: c'eſt donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire, ſes magiſtrats.

Il a beſoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres; ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athènes; ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſçait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès: il eſt donc très-capable d'élire un général. Il ſçait qu'un juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà aſſez pour qu'il éliſe un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un citoyen; cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un édile. Toutes ces choſes ſont des faits, dont il s'inſtruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans ſon palais. Mais, ſçaura-t-il conduire une

(*b*) Voyez les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, chap. IX.

affaire ; connoître les lieux, les occasions, les momens ; en profiter ? Non : il ne le sçaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains* ; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sçait qu'à *Rome*, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire ; &, quoiqu'à *Athènes* on pût, par la loi d'*Aristide*, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (*c*), que le bas peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus ; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement, qui ne soit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois, avec cent mille bras, il renverse tout ; quelquefois, avec cent mille pieds, il ne va que comme les insectes.

Dans l'état populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la manière de faire cette division que les grands législateurs se sont signalés ; & c'est de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons, dans *Tite Live* (*d*) & dans *Denys d'Halicarnasse* (*e*), comment il mit le droit de

(*c*) Pages 691 & 692, édition de Wechelius, de l'an 1596.

(*d*) Liv. IV, art. 15 & suiv.

(*e*) Liv. I.

ſuffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit diviſé le peuple de Rome en cent quatrevingt-treize centuries, qui formoient ſix claſſes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes; il jetta toute la foule des indigens dans la dernière : & chaque centurie n'ayant qu'une voix (*f*), c'étoient les moyens & les richeſſes qui donnoient le ſuffrage, plutôt que les perſonnes.

Solon diviſa le peuple d'*Athènes* en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus : &, laiſſant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (*g*) que, dans chacune de ces quatre claſſes, on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les citoyens aiſés, qu'on pût prendre les magiſtrats.

Comme la diviſion de ceux qui ont droit de ſuffrage eſt, dans la république, une loi fondamentale; la manière de le donner eſt une autre loi fondamentale.

Le ſuffrage par le *ſort* eſt de la nature de la démocratie; le ſuffrage par *choix* eſt de celle de l'ariſtocratie.

Le ſort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie.

Mais, comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le régler & à le corriger que les grands légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſés.

Solon établit, à *Athènes*, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les ſénateurs & les juges ſeroient élus par le ſort.

(*f*) Voyez, dans les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, ch. IX, comment cet eſprit de *Servius Tullius* ſe conſerva dans la république.

(*g*) Denys d'Halicarnaſſe, éloge d'Iſocrate, p. 97, t. 2, édit. de Wechelius. Pollux, liv. VIII, ch. X, art. 130.

Il voulut que l'on donnât par choix les magiſtratures civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais, pour corriger le ſort, il règla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient; que celui qui auroit été élu feroit examiné par des juges (*h*), & que chacun pourroit l'accuſer d'en être indigne (*i*) : cela tenoit en même temps du ſort & du choix. Quand on avoit fini le temps de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La loi, qui fixe la manière de donner les billets de ſuffrage, eſt encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'eſt une grande queſtion, ſi les ſuffrages doivent être publics, ou ſecrets. *Cicéron* (*k*) écrit que les loix (*l*) qui les rendirent ſecrets dans les derniers temps de la république Romaine, furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer.

Sans doute que, lorſque le peuple donne ſes ſuffrages, ils doivent être publics (*m*); & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple ſoit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages. Ainſi, dans la république

---

(*h*) Voy. l'oraiſon de Démoſthène, *de falſâ legat.* & l'oraiſon contre Timarque.

(*i*) On tiroit même, pour chaque place, deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fût rejetté.

(*k*) Liv. I & III des Loix.

(*l*) Elles s'appelloient *loix tabulaires*. On donnoit à chaque citoyen deux tables; la première marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre d'un U & d'un R, *uti rogas*.

(*m*) A Athènes, on levoit les mains.

Romaine; en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdoit. Mais lorsque, dans une aristocratie, le corps des nobles donne les suffrages (*n*), ou, dans une démocratie, le sénat (*o*); comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sçauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat; elle est dangereuse dans un corps de nobles : elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de sang froid; il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires; sans souci du gouvernement, & de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des loix. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir. La constitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-sages. Les arrêts du sénat (*p*) avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

(*n*) Comme à Venise.

(*o*) Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lysias, orat. contrà Agorat.* cap. VIII.

(*p*) Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV & IX.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Des loix relatives à la nature de l'ariſtocratie.

DANS l'ariſtocratie, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de perſonnes. Ce ſont elles qui font les loix, & qui les font exécuter; & le reſte du peuple n'eſt tout au plus à leur égard, que comme, dans une monarchie, les ſujets ſont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux: c'eſt le noble qu'on envie, & non pas le magiſtrat.

Lorſque les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne ſçauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le ſénat, la démocratie dans le corps des nobles; & que le peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'ariſtocratie, ſi, par quelque voie indirecte, on fait ſortir le peuple de ſon anéantiſſement: ainſi, à Gènes, la banque de ſaint Georges, qui eſt adminiſtrée en grande partie par les principaux du peuple (*a*), donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la proſpérité.

Les ſénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le ſénat; rien ne ſeroit plus capable

(*a*) Voyez M. *Addiſſon*, voyages d'Italie, page 16.

de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une espèce d'aristocratie, le sénat ne se suppléoit pas lui-même ; les sénateurs nouveaux étoient nommés (b) par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celles-ci, les loix ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées ; le principe du gouvernement arrête le monarque : mais, dans une république où un citoyen se fait donner (c) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand ; parce que les loix, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la constitution de l'état est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses dictateurs, telle est Venise avec ses inquisiteurs d'état ; ce sont des magistratures terribles qui ramenent violemment l'état à la liberté. Mais, d'où vient que ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux républiques ? C'est que Rome défendoit les restes de son aristocratie contre le peuple ; au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'état pour maintenir son aristocratie contre les nobles. De-là il suivoit qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue, & non pas par ses desseins. Il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir ; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette

---

(b) Ils le furent d'abord par les consuls.

(c) C'est ce qui renversa la république Romaine. Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

affaire ; parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente : c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris ; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée ; parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret & dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale ; parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin, cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne ; & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé ; un temps plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques ? A Raguse (*d*), le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les semaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république (*e*), environnée de puissances formidables, qui corromproient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand *Antipater* (*f*) établit à Athènes que ceux qui n'au-

(*d*) Voyages de Tournefort.

(*e*) A Luques, les magistrats ne sont établis que pour deux mois.

(*f*) Diodore, liv. XVIII, page 601, édition de Rhodoman.

roient pas deux mille drachmes feroient exclus du droit de fuffrage, il forma la meilleure ariftocratie qui fût poffible; parce que ce cens étoit fi petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & perfonne qui eût quelque confidération dans la cité.

Les familles ariftocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il eft poffible. Plus une ariftocratie approchera de la démocratie, plus elle fera parfaite; & elle le deviendra moins à mefure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes eft celle où la partie du peuple qui obéit eft dans l'efclavage civil de celle qui commande, comme l'ariftocratie de *Pologne*, où les payfans font efclaves de la nobleffe.

CHAPITRE IV.

Des loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

LES pouvoirs intermédiaires, fubordonnés & dépendans, conftituent la nature du gouvernement monarchique, c'eft-à-dire, de celui où un feul gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit *les pouvoirs intermédiaires, fubordonnés & dépendans* : en effet, dans la monarchie, le prince eft la fource de tout pouvoir politique & civil. Ces loix fondamentales fuppofent néceffairement des canaux moyens par où coule la puiffance : car, s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieufe d'un feul, rien ne peut être fixe, & par conféquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire fubordonné le plus naturel, eft celui de la nobleffe. Elle entre, en quelque façon, dans l'effence de la monarchie, dont la maxime fondamentale

eft, *Point de monarque, point de nobleſſe ; point de nobleſſe, point de monarque ;* mais on a un deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé, dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les juſtices des ſeigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez, dans une monarchie, les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe & des villes ; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état deſpotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent ſans ceſſe, depuis pluſieurs ſiècles, ſur la juriſdiction patrimoniale des ſeigneurs & ſur l'eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des magiſtrats ſi ſages : mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis pas entêté des privilèges des eccléſiaſtiques : mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de ſçavoir ſi on a eu raiſon de l'établir : mais ſi elle eſt établie ; ſi elle fait une partie des loix du pays, & ſi elle y eſt par-tout relative ; ſi, entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques ; & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la juſtice du prince, ou les limites qu'elle s'eſt de tout temps preſcrites.

Autant que le pouvoir du clergé eſt dangereux dans une république, autant eſt-il convenable dans une monarchie ; ſur-tout dans celles qui vont au deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire ? barrière toujours bonne, lorſqu'il n'y en a point d'autre : car, comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite eſt un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les monarques, dont le pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière.

Les Anglois, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formoient leur monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. *Law*, par une ignorance égale de la constitution républicaine & de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inusités, si inouis, il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques : il dissolvoit (*a*) la monarchie par ses chimériques remboursemens, & sembloit vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait, dans une monarchie, des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de loix. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les loix de la poussière où elles seroient ensevelies. Le conseil du prince n'est pas un dépôt convenable. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. De plus, le conseil du monarque

(*a*) Ferdinand, roi d'Arragon, se fit grand-maître des ordres; & cela seul altéra la constitution.

change ſans ceſſe ; il n'eſt point permanent ; il ne ſçauroit être nombreux ; il n'a point, à un aſſez haut degré, la confiance du peuple : il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.

Dans les états deſpotiques, où il n'y a point de loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de loix. De-là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de force ; c'eſt qu'elle forme une eſpèce de dépôt & de permanence : Et, ſi ce n'eſt pas la religion, ce ſont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des loix.

CHAPITRE V.

Des loix relatives à la nature de l'état deſpotique.

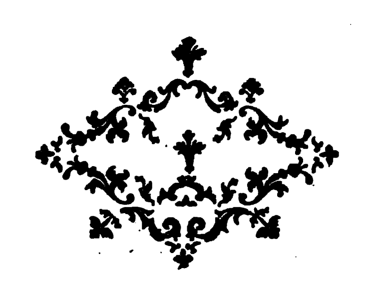
Il réſulte de la nature du pouvoir deſpotique, que l'homme ſeul qui l'exerce, le faſſe de même exercer par un ſeul. Un homme à qui ſes cinq ſens diſent ſans ceſſe qu'il eſt tout, & que les autres ne ſont rien, eſt naturellement pareſſeux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à pluſieurs, il y auroit des diſputes entre eux ; on feroit des brigues pour être le premier eſclave ; le prince ſeroit obligé de rentrer dans l'adminiſtration. Il eſt donc plus ſimple qu'il l'abandonne à un vizir (*a*), qui aura d'abord la même puiſſance que lui. L'établiſſement d'un vizir eſt, dans cet état, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à ſon élection, pénétré de ſon incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à ſon neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, & diſoit : » Je n'aurois jamais cru que cela eût été

(*a*) Les rois d'orient ont toujours des vizirs, dit M. *Chardin*.

» si aisé. « Il en est de même des princes d'orient. Lorsque, de cette prison où des eunuques leur ont affoibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés : mais, quand ils ont fait un vizir ; & que, dans leur serrail, ils se sont livrés aux passions les plus brutales ; lorsqu'au milieu d'une cour abbattue, ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le serrail s'aggrandit ; & plus, par conséquent, le prince est enivré de plaisirs. Ainsi, dans ces états, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement ; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibère sur les affaires.



LIVRE



LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.



CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du gouvernement & de son principe.

APRÈS avoir examiné quelles sont les loix relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence (*a*) entre la nature du gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel; & son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or, les loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

(*a*) Cette distinction est très-importante, & j'en tirerai bien des conséquences: elle est la clef d'une infinité de loix.



CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'AI dit que la nature du gouvernement républicain eſt que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la ſouveraine puiſſance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la ſouveraine puiſſance, mais qu'il l'exerce ſelon des loix établies : celle du gouvernement deſpotique, qu'un ſeul y gouverne ſelon ſes volontés & ſes caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, & je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

IL ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique, ou un gouvernement deſpotique, ſe maintiennent ou ſe ſoutiennent. La force des loix dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un reſſort de plus, qui eſt la VERTU.

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'hiſtoire, & eſt très-conforme à la nature des choſes. Car il eſt clair que, dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les loix ſe juge au-deſſus des loix, on a beſoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exé-

cuter les loix, ſent qu'il y eſt ſoumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il eſt clair encore que le monarque qui, par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les loix, peut aiſément réparer le mal; il n'a qu'à changer de conſeil, ou ſe corriger de cette négligence même. Mais lorſque, dans un gouvernement populaire, les loix ont ceſſé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état eſt déjà perdu.

Ce fut un aſſez beau ſpectacle dans le ſiècle paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le ſuccès de celui qui avoit le plus oſé (*a*), que l'eſprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'eſprit d'une autre : le gouvernement changeoit ſans ceſſe : le peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, il fallut ſe repoſer dans le gouvernement même qu'on avoit proſcrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reſte de vertu : &, comme elle en eut toujours moins, au lieu de ſe réveiller après *Céſar, Tibère, Caïus, Claude, Néron, Domitien*, elle fut toujours plus eſclave; tous les coups portèrent ſur les tyrans, aucun ſur la tyrannie.

Les politiques Grecs, qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoiſſoient d'autre force qui pût le ſoutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous

(*a*) Cromwel.

parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses & de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets : ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus. On étoit libre avec les loix, on veut être libre contre elles. Chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître. Ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur* ; ce qui étoit *règle*, on l'appelle *gêne ;* ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisoit le trésor public ; mais, pour lors, le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille ; & sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens, & la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens (*b*), lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorsque *Demetrius de Phalère* les dénombra (*c*) comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes (*d*), elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir, dans *Démosthène*, quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme

---

(*b*) Plutarque, *in Pericle.* Platon, *in Critiâ.*

(*c*) Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. *Voyez Athénée, liv. VI.*

(*d*) Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démosthène, *in Aristog.*

l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs (*e*). Cette ville, qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ses destructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes, qu'il étoit difficile de triompher de sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être citoyens sans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richesses de la main de leur destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cent de leurs principaux citoyens; elle se fit livrer les armes & les vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée (*f*), on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avoit ses forces.

(*e*) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres.

(*f*) Cette guerre dura trois ans.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'aristocratie.

COMME il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le peuple qui est, à l'égard des nobles, ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs loix. Il a

donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles seront-ils contenus ? Ceux qui doivent faire exécuter les loix contre leurs collègues, sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a, par lui-même, une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps qui, par sa prérogative & pour son intérêt particulier, réprime le peuple : il suffit qu'il y ait des loix, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais, autant il est aisé à ce corps de réprimer les autres; autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même (*a*). Telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des loix, & qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières ; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république ; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes ; ce qui fait leur conservation.

La *modération* est donc l'ame de ces gouvernemens. J'entends celle qui est fondée sur la vertu ; non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame.

(*a*) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'est l'affaire de tous les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.

Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut ; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il est possible.

L'état subsiste, indépendamment de l'amour pour la patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons seulement entendu parler.

Les loix y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin ; l'état vous en dispense : une action qui se fait sans bruit y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés ; ainsi appellés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics ; c'est-à-dire, choquent plus la constitution de l'état, que les particuliers : &, dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés ; c'est-à-dire, choquent plus les fortunes particulières, que la constitution de l'état même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit ; je parle après toutes les histoires. Je sçais très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux ; mais je dis que,

dans une monarchie, il eſt très-difficile que le peuple le ſoit (*a*).

Qu'on liſe ce que les hiſtoriens de tous les temps ont dit ſur la cour des monarques; qu'on ſe rappelle les converſations des hommes de tous les pays ſur le miſérable caractère des courtiſans : ce ne ſont point des choſes de ſpéculation, mais d'une triſte expérience.

L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le deſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la vérité, la flatterie, la trahiſon, la perfidie, l'abandon de tous ſes engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'eſpérance de ſes foibleſſes, &, plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté ſur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtiſans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or, il eſt très-malaiſé que la plupart des principaux d'un état ſoient malhonnêtes gens, & que les inférieurs ſoient gens de bien; que ceux-là ſoient trompeurs, & que ceux-ci conſentent à n'être que dupes.

Que ſi, dans le peuple, il ſe trouve quelque malheureux honnête homme (*b*), le cardinal de Richelieu, dans ſon teſtament politique, inſinue qu'un monarque doit ſe garder de s'en ſervir (*c*). Tant il eſt vrai que la vertu n'eſt pas le reſſort de ce gouvernement! Certainement, elle n'en eſt point excluе; mais elle n'en eſt pas le reſſort.

(*a*) Je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale, dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières; & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, ch. II.

(*b*) Entendez ceci dans le ſens de la note précédente.

(*c*) *Il ne faut pas*, y eſt-il dit, *ſe ſervir de gens de bas lieu; ils ſont trop auſtères & trop difficiles.*

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

JE me hâte, & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, & la représente par-tout. Il y peut inspirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des loix, conduire au but du gouvernement, comme la vertu même.

Ainsi, dans les monarchies bien règlées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien ; car, pour être homme de bien (*a*), il faut avoir intention de l'être (*b*), & aimer l'état moins pour soi que pour lui-même.

(*a*) Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un sens politique.
(*b*) Voyez la note (*a*) de la page 32.

CHAPITRE VII.

Du principe de la monarchie.

LE gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une noblesse d'origine. La nature de l'*honneur* est de demander des préférences & des distinctions ; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république : elle a de bons effets dans la monarchie ; elle donne la vie à ce gouvernement ; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du systême de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, & une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par son action même ; & il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état : mais cet honneur faux est aussi utile au public, que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup, d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions ?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'est point le principe des états despotiques.

Ce n'est point l'*honneur* qui est le principe des états despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres : les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses loix & ses règles, & qu'il ne sçauroit plier ; qu'il dépend bien de son propre caprice, & non pas de celui d'un autre ; il ne peut se trouver que dans des états où la constitution est fixe, & qui ont des loix certaines.

Comment feroit-il fouffert chez le *defpote?* Il fait gloire de méprifer la vie, & le defpote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il fouffrir le defpote? Il a des règles fuivies, & des caprices foutenus; le defpote n'a aucune règle, & fes caprices détruifent tous les autres.

L'honneur inconnu aux états defpotiques, où même fouvent on n'a pas de mot pour l'exprimer (*a*), règne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux loix, & aux vertus mêmes.

(*a*) Voyez *Perry*, page 447.

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement defpotique.

COMME il faut de la *vertu* dans une république, & dans une monarchie de l'*honneur*, il faut de la CRAINTE dans un gouvernement defpotique : pour la vertu, elle n'y eft point néceffaire; & l'honneur y feroit dangereux.

Le pouvoir immenfe du prince y paffe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'eftimer beaucoup eux-mêmes, feroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la *crainte* y abbatte tous les courages, & y éteigne jufqu'au moindre fentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, & fans péril, relâcher fes refforts. Il fe maintient par fes loix & par fa force même. Mais lorfque, dans le gouvernement defpotique, le prince ceffe un moment de lever le bras; quand il ne peut pas anéantir à l'inftant ceux qui ont les premières

places (*a*); tout eſt perdu : car le reſſort du gouvernement, qui eſt la *crainte*, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'eſt apparemment dans ce ſens, que des *cadis* ont ſoutenu que le grand-ſeigneur n'étoit point obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment, lorſqu'il bornoit par-là ſon autorité (*b*).

Il faut que le peuple ſoit jugé par les loix, & les grands par la fantaiſie du prince ; que la tête du dernier ſujet ſoit en ſureté, & celle des bachas toujours expoſée. On ne peut parler ſans frémir de ces gouvernemens monſtrueux. Le ſophi de Perſe, détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas verſé aſſez de ſang (*c*).

L'hiſtoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs, au point que le peuple ſe rétablit un peu ſous ſon règne (*d*). C'eſt ainſi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laiſſe de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

(*a*) Comme il arrive ſouvent dans l'ariſtocratie militaire.

(*b*) Ricault, *de l'empire Ottoman*.

(*c*) Voyez l'hiſtoire de cette révolution, par le père Ducerceau.

(*d*) Son gouvernement étoit militaire ; ce qui eſt une des eſpèces du gouvernement deſpotique.

CHAPITRE X.

Différence de l'obéiſſance dans les gouvernemens modérés, & dans les gouvernemens deſpotiques.

DANS les états deſpotiques, la nature du gouvernement demande une obéiſſance extrême ; & la volonté du prince, une fois connue, doit avoir auſſi infailliblement ſon effet,

qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentimens naturels, le respect pour un père, la tendresse pour ses enfans & ses femmes, les loix de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En *Perse*, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même (*a*); sans cela il se contrediroit, & la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps: l'ordre que donna *Assuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince (*b*); c'est la religion. On abandonnera son père, on le tuera même, si le prince l'ordonne: mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les loix de la religion sont d'un précepte supérieur; parce qu'elles sont données sur la tête du prince, comme sur celles des sujets. Mais, quant au droit naturel, il n'en est pas de même; le prince est supposé n'être plus un homme.

(*a*) Voyez *Chardin*. (*b*) Ibid.

Dans les états monarchiques & modérés, la puiſſance eſt bornée par ce qui en eſt le reſſort; je veux dire l'honneur, qui règne, comme un monarque, ſur le prince & ſur le peuple. On n'ira point lui alléguer les loix de la religion; un courtiſan ſe croiroit ridicule : on lui alléguera ſans ceſſe celles de l'honneur. De-là réſultent des modifications néceſſaires dans l'obéiſſance; l'honneur eſt naturellement ſujet à des bizarreries, & l'obéiſſance les ſuivra toutes.

Quoique la manière d'obéir ſoit différente dans ces deux gouvernemens, le pouvoir eſt pourtant le même. De quelque côté que le monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obéi. Toute la différence eſt que, dans la monarchie, le prince a des lumières, & que les miniſtres y ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires, que dans l'état deſpotique.

CHAPITRE XI.

Réflexions ſur tout ceci.

TELS ſont les principes des trois gouvernemens : ce qui ne ſignifie pas que, dans une certaine république, on ſoit vertueux; mais qu'on devroit l'être : cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur; & que, dans un état deſpotique particulier, on ait de la crainte : mais qu'il faudroit en avoir; ſans quoi le gouvernement ſera imparfait.



LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix de l'éducation.

LES *loix de l'éducation* font les premières que nous recevons. Et, comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée fur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le compofent, c'eft-à-dire les familles, l'auront auffi. Les loix de l'éducation feront donc différentes dans chaque efpèce de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'*honneur*; dans les républiques, la *vertu*; dans le defpotifme, la *crainte*.

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les monarchies.

CE n'eft point dans les maifons publiques où l'on inftruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'eft lorfque l'on entre dans le monde, que l'édu-

cation, en quelque façon, commence. Là est l'école de ce que l'on appelle *honneur*, ce maître universel qui doit partout nous conduire.

C'est là que l'on voit, & que l'on entend toujours dire trois choses : qu'*il faut mettre, dans les vertus, une certaine noblesse ; dans les mœurs, une certaine franchise ; dans les manières, une certaine politesse*.

Les vertus, qu'on nous y montre, sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même : elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles ; comme justes, mais comme grandes ; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie, lorsqu'elle est unie à l'idée des sentimens du cœur, ou à l'idée de conquête : & c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit, ou de la grandeur des affaires ; comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, & n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle ? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est

eſt accoutumé à la dire, paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme ſemble ne dépendre que des choſes, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'eſt ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette eſpèce de franchiſe, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la vérité & la ſimplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige, dans les manières, une certaine politeſſe. Les hommes, nés pour vivre enſemble, ſont nés auſſi pour ſe plaire; & celui qui n'obſerveroit pas les bienſéances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, ſe décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'eſt pas d'une ſource ſi pure que la politeſſe a coutume de tirer ſon origine. Elle naît de l'envie de ſe diſtinguer. C'eſt par orgueil que nous ſommes polis : nous nous ſentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne ſommes pas dans la baſſeſſe, & que nous n'avons pas vêcu avec cette ſorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politeſſe eſt naturaliſée à la cour. Un homme exceſſivement grand rend tous les autres petits. De-là, les égards que l'on doit à tout le monde : de-là naît la politeſſe, qui flatte autant ceux qui ſont polis, que ceux à l'égard de qui ils le ſont; parce qu'elle fait comprendre qu'on eſt de la cour, ou qu'on eſt digne d'en être.

L'air de la cour conſiſte à quitter ſa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtiſan que la ſienne même. Elle donne une certaine modeſtie ſuperbe qui ſe répand au loin; mais dont l'orgueil diminue inſenſiblement, à proportion de la diſtance où l'on eſt de la ſource de cette grandeur.

On trouve, à la cour, une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune ; de la variété, & sur-tout de la lassitude des plaisirs ; de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte, pour faire ce qu'on appelle l'honnête homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser & toutes les manières de sentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, & comme il les veut : il met, de son chef, des règles à tout ce qui nous est prescrit : il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien, dans la monarchie, que les loix, la religion & l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince : mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapables de le servir.

Crillon refusa d'assassiner le duc *de Guise ;* mais il offrit à *Henri III* de se battre contre lui. Après la saint Barthelemi, *Charles IX* ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte *Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au roi : » (*a*) SIRE, je n'ai trouvé, » parmi les habitans & les gens de guerre, que de bons » citoyens, de braves soldats, & pas un bourreau ; ainsi, eux

(*a*) Voyez l'histoire de d'Aubigné.

& moi, supplions votre majesté d'employer nos bras & nos « vies à choses faisables. « Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse, que de servir le prince à la guerre : en effet, c'est la profession distinguée; parce que ses hasards, ses succès & ses malheurs mêmes, conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre ; &, s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois, ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses règles suprêmes ; & l'éducation est obligée de s'y conformer (*b*). Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune ; mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est que, lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues, lorsque les loix ne concourent point à les proscrire ; & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les loix ne les demandent pas.

(*b*) On dit ici ce qui est, & non pas ce qui doit être : l'honneur est un préjugé, que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.



CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement despotique.

COMME l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abbaisser dans les états despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle; personne n'y étant tyran, sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande: il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée: elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de religion fort simples. Le sçavoir y sera dangereux, l'émulation funeste; &, pour les vertus, *Aristote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux esclaves (*a*); ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc, en quelque façon, nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose; & commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'état, il seroit tenté de relâcher les ressorts du gouvernement: s'il ne réussissoit pas, il se perdroit; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le prince, & l'empire.

(*a*) Politiq. liv. I.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens & parmi nous.

LA plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe ; &, lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre ; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui, nous recevons trois éducations différentes ou contraires; celle de nos pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverse toutes les idées des premières. Cela vient, en quelque partie, du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la religion & ceux du monde ; chose que les anciens ne connoissoient pas.

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'EST dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernemens despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens ; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, & les favorise à son tour : mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des loix & de la patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au ſien propre, donne toutes les vertus particulières : elles ne ſont que cette préférence.

Cet amour eſt ſingulièrement affecté aux démocraties. Dans elles ſeules, le gouvernement eſt confié à chaque citoyen. Or, le gouvernement eſt comme toutes les choſes du monde; pour le conſerver, il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les rois n'aimaſſent pas la monarchie, & que les deſpotes haïſſent le deſpotiſme.

Tout dépend donc d'établir, dans la république, cet amour; & c'eſt à l'inſpirer, que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfans puiſſent l'avoir, il y a un moyen ſûr; c'eſt que les pères l'aient eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle eſt détruit par les impreſſions du dehors.

Ce n'eſt point le peuple naiſſant qui dégénère; il ne ſe perd que lorſque les hommes faits ſont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques inſtitutions des Grecs.

Les anciens Grecs, pénétrés de la néceſſité que les peuples, qui vivoient ſous un gouvernement populaire, fuſſent élevés à la vertu, firent, pour l'inſpirer, des inſtitutions ſingulières. Quand vous voyez, dans la vie de *Lycurgue*, les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire

l'hiſtoire des *Sévarambes*. Les loix de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone ; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur ſageſſe. *Lycurgue*, mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la ſtabilité à ſa ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition, ſans eſpérance d'être mieux : on y a les ſentimens naturels ; & on n'y eſt ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire ; mais avec une telle infaillibilité de ſes inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police (*a*).

La Crète & la Laconie furent gouvernées par ces loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, & la Crète (*b*) fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes inſtitutions, & elles furent pour ces Romains le ſujet de vingt-quatre triomphes (*c*).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les inſtitutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos

---

(*a*) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans ; ſçachant bien que, ſans cela, ils auroient toujours une ame grande, & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopœmen.* Voy. *Tite Live*, l. XXXVIII.

(*b*) Elle défendit pendant trois ans ſes loix & ſa liberté. Voyez les liv. XCVIII, XCIX & C. de *Tite Live*, dans l'épitome de *Florus*. Elle fit plus de réſiſtance que les plus grands rois.

(*c*) *Florus*, liv. I.

temps modernes (*d*). Un légiſlateur honnête-homme a formé un peuple, où la probité paroît auſſi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. *Pen* eſt un véritable Lycurgue : &, quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils ſe reſſemblent dans la voie ſingulière où ils ont mis leur peuple, dans l'aſcendant qu'ils ont eu ſur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les paſſions qu'ils ont ſoumiſes.

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *ſociété*, qui regarde le plaiſir de commander comme le ſeul bien de la vie : mais il ſera toujours beau de gouverner les hommes, en les rendant plus heureux (*e*).

Il eſt heureux pour elle d'avoir été la première qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévaſtations des Eſpagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un ſentiment exquis qu'a cette ſociété pour tout ce qu'elle appelle honneur, ſon zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choſes ; & elle y a réuſſi. Elle a retiré des bois des peuples diſperſés ; elle leur a donné une ſubſiſtance aſſurée ; elle les a vêtus : &, quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'induſtrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des inſtitutions pareilles établiront la communauté de biens de la république de *Platon*,

(*d*) *In fece Romuli*. Cicéron.

(*e*) Les Indiens du *Paraguay* ne dépendent point d'un ſeigneur particulier, ne paient qu'un cinquième des tributs, & ont des armes à feu pour ſe défendre.

ce

ce reſpect qu'il demandoit pour les dieux, cette ſéparation d'avec les étrangers pour la conſervation des mœurs, & la cité faiſant le commerce & non pas les citoyens : ils donneront nos arts ſans notre luxe, & nos beſoins ſans nos deſirs.

Ils proſcriront l'argent, dont l'effet eſt de groſſir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit miſes, d'apprendre à conſerver inutilement ce qu'on avoit amaſſé de même, de multiplier à l'infini les deſirs, & de ſuppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos paſſions, & de nous corrompre les uns les autres.

» Les *Epidamniens* (*f*) ſentant leurs mœurs ſe corrompre « par leur communication avec les barbares, élurent un ma- « giſtrat pour faire tous les marchés au nom de la cité & « pour la cité. « Pour lors, le commerce ne corrompt pas la conſtitution, & la conſtitution ne prive pas la ſociété des avantages du commerce.

(*f*) Plutarque, *Demande des choſes Grecques.*



CHAPITRE VII.

En quel cas ces inſtitutions ſingulières peuvent être bonnes.

Ces ſortes d'inſtitutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en eſt le principe : mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inſpirer de la crainte dans les états deſpotiques, il ne faut pas tant de ſoins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit

état (*a*), où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un peuple comme une famille.

Les loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces institutions. Mais, dans les grandes sociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter par-tout sa puissance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché partout la puissance.

(*a*) Comme étoient les villes de la Grèce.



CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air est triste & froid; que ceux de *Cynète*, qui négligèrent la musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'état. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de

la musique sur les mœurs. *Théophraste*, *Plutarque* (*a*), *Strabon* (*b*), tous les anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jettée sans réflexion ; c'est un des principes de leur politique (*c*). C'est ainsi qu'ils donnoient des loix, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que, dans les villes Grecques, sur-tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. » La plupart des arts, dit *Xénophon* (*d*), corrompent le corps de ceux qui les exercent ; ils obligent de s'asseoir à « l'ombre, ou près du feu : on n'a de temps ni pour ses amis, ni « pour la république. « Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (*e*) nous apprend ; & il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité (*f*).

L'agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit ; les *Ilotes*, chez les Lacédémoniens ; les *Périéciens*, chez les Crétois ; les *Pénestes*, chez les Thessaliens ; d'autres (*g*)

(*a*) Vie de *Pélopidas*.

(*b*) Liv. I.

(*c*) *Platon*, liv. IV des loix, dit que les préfectures de la musique & de la gymnastique sont les plus importans emplois de la cité ; &, dans sa république, liv. III, *Damon vous dira*, dit-il, *quels sont les sons capables de faire naître la bassesse de l'ame, l'insolence, & les vertus contraires.*

(*d*) Liv. V. Dits mémorables.

(*e*) Politiq. liv. III, chap. IV.

(*f*) *Diophante*, dit *Aristote*, polit. ch. VI, *établit autrefois, à Athènes, que les artisans seroient esclaves du public.*

(*g*) Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les esclaves cultivent les terres, loix, *liv.* VII ; polit. *liv.* VII, *ch.* X. Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas partout exercée par des esclaves : au contraire, comme dit *Aristote*, les meilleures républiques étoient celles où les citoyens s'y attachoient. Mais cela n'arriva que par la corruption des anciens

peuples esclaves, dans d'autres républiques.

Enfin, tout bas commerce (*h*) étoit infâme chez les Grecs. Il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquoit l'esprit de la liberté Grecque; aussi *Platon* (*i*) veut-il, dans ses loix, qu'on punisse un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les républiques Grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (*k*). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre (*l*). L'institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athlètes & de combattans. Or, ces exercices, si propres à faire des gens durs & sauvages (*m*), avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, & les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu; cela seroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit, dans l'éducation, une part qu'elle n'y auroit point eue.

---

gouvernemens, devenus démocratiques; car, dans les premiers temps, les villes de Grèce vivoient dans l'aristocratie.

(*h*) *Cauponatio.*

(*i*) Lib. II.

(*k*) *Aristote*, politiq. lib. X.

(*l*) *Ars corporum exercendorum, gymnastica; variis certaminibus terendorum, pædotribica.* Aristote, politiq. lib. VIII, ch. III.

(*m*) *Aristote* dit que les enfans des Lacédémoniens, qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité. *Polit.* liv. VIII, ch. IV.

Je ſuppoſe qu'il y ait parmi nous une ſociété de gens ſi paſſionnés pour la chaſſe, qu'ils s'en occupaſſent uniquement; il eſt sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudeſſe. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la muſique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manières & dans leurs mœurs. Enfin, les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de paſſions, la rudeſſe, la colère, la cruauté. La muſique les excite toutes; & peut faire ſentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendreſſe, le doux plaiſir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proſcrivent ſi fort les théâtres, nous font aſſez ſentir le pouvoir que la muſique a ſur nos ames.

Si, à la ſociété dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'eſt-il pas vrai que l'on parviendroit moins à ſon but, que ſi l'on donnoit une muſique tendre? Les anciens avoient donc raiſon, lorſque, dans certaines circonſtances, ils préféroient, pour les mœurs, un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choiſir la muſique par préférence? C'eſt que, de tous les plaiſirs des ſens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougiſſons de lire, dans *Plutarque* (*n*), que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent, par les loix, un amour qui devroit être proſcrit par toutes les nations du monde.

(*n*) Vie de *Pélopidas*.





LIVRE V.

Que les loix que le législateur donne doivent être relatives au principe du gouvernement.



CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

NOUS venons de voir que les loix de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société sont de même. Ce rapport des loix avec ce principe tend tous les ressorts du gouvernement, & ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvemens physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; & nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.



CHAPITRE II.

Ce que c'est que la vertu dans l'état politique.

LA VERTU, dans une république, est une chose très-simple: c'est l'amour de la république; c'est un sentiment, & non une suite de connoissances: le dernier homme de l'état peut avoir ce sentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps,

que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il eſt rare que la corruption commence par lui. Souvent il a tiré, de la médiocrité de ſes lumières, un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs ; & la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? c'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur règle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles les paſſions ordinaires s'appuient : reſte donc cette paſſion pour la règle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtère, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république, dans une démocratie, eſt celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie eſt celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie eſt encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs, & former les mêmes eſpérances ; choſe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au ſeul deſir, au ſeul bonheur de rendre à ſa patrie de plus grands ſervices que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux : mais ils doivent tous

également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux, ou par des talens supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *desir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, & même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors, la magnificence & la profusion naissoient du fond de la frugalité même: &, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales, pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens & le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les loix auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.



CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Comment on inspire l'amour de l'égalité & de la frugalité.

L'AMOUR de l'*égalité*, & celui de la *frugalité*, sont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une société où les loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états despotiques, personne n'aspire à l'égalité ; cela ne vient pas même dans l'idée : chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne desirent d'en sortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale ; &, si cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient, ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité : des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie que, pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les loix les y aient établies.



CHAPITRE V.

Comment les loix établissent l'égalité, dans la démocratie.

QUELQUES législateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagèrent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorſque l'ancienne étoit ſi corrompue, & les eſprits dans une telle diſpoſition, que les pauvres ſe croyoient obligés de chercher, & les riches obligés de ſouffrir un pareil remède.

Si, lorſque le légiſlateur fait un pareil partage, il ne donne pas des loix pour le maintenir, il ne fait qu'une conſtitution paſſagère; l'inégalité entrera par le côté que les loix n'auront pas défendu, & la république ſera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les ſucceſſions, les teſtamens; enfin, toutes les manières de contracter. Car, s'il étoit permis de donner ſon bien à qui on voudroit, & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la diſpoſition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laiſſer ſon bien à qui on vouloit par teſtament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (*a*), contrediſoit les loix anciennes, qui ordonnoient que les biens reſtaſſent dans la famille du teſtateur (*b*). Il contrediſoit les ſiennes propres; car, en ſupprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi, pour la démocratie, que celle qui

(*a*) *Plutarque*, vie de Solon. (*b*) Ibid.

défendoit d'avoir deux hérédités (*c*). Elle prenoit ſon origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un ſeul homme eût pluſieurs portions.

La loi, qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritière, naiſſoit d'une ſource pareille. Elle eſt donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (*d*), qui fonde ſes loix ſur ce partage, la donne de même ; & c'étoit une loi Athénienne.

Il y avoit à Athènes une loi, dont je ne ſçache pas que perſonne ait connu l'eſprit. Il étoit permis d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine (*e*). Cet uſage tiroit ſon origine des républiques, dont l'eſprit étoit de ne pas mettre ſur la même tête deux portions de fonds de terre, & par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de ſon père : mais, quand il épouſoit ſa ſœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette ſœur, n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiſſât ſa ſucceſſion ; & que, par conſéquent, ſon frère, qui l'avoit épouſée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (*f*), que, quoiqu'à Athènes, on épousât ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine. Car je trouve dans

---

(*c*) *Philolaüs* de Corinthe établit, à Athènes, que le nombre des portions de terre, & celui des hérédités, ſeroit toujours le même. *Ariſtote*, polit. liv. II, ch. XII.

(*d*) République, liv. VIII.

(*e*) *Cornelius Nepos, in præfat.* Cet uſage étoit des premiers temps. Auſſi Abraham dit-il de Sara : *Elle eſt ma ſœur, fille de mon père, & non de ma mère.* Les mêmes raiſons avoient fait établir une même loi chez différens peuples.

(*f*) *De ſpecialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi.*

Strabon (*g*) que, quand à Lacédémone une sœur épousoit son frère; elle avoit, pour sa dot, la moitié de la portion du frère. Il est clair que cette seconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

Sénèque (*h*), parlant de *Silanus* qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'étoit guères question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie; c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un père, qui avoit plusieurs enfans, en chosît un pour succéder à sa portion (*i*), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (*k*) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes, dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas; & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. Mais je ne sçache point qu'aucune république se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à

(*g*) Lib. X.

(*h*) *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum*, Sénèque, *de morte Claudii*.

(*i*) *Platon* fait une pareille loi, liv. III des loix.

(*k*) *Aristote*, politique, liv. II, ch. VII.

introduire. Il est bon quelquefois que les loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique, dans la démocratie, l'égalité réelle soit l'ame de l'état, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens (*l*) qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi, c'est à des loix particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, & le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations; car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité, dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie, & du principe même de l'égalité. Par exemple: on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens (*m*) peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une magistrature seroit dans une pire condition que les autres citoyens; & ce même

(*l*) *Solon* fit quatre classes; la première, de ceux qui avoient cinq cent mines de revenu, tant en grains, qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois cent, & pouvoient entretenir un cheval; la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux cent; la quatrième, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

(*m*) *Solon* exclut des charges tous ceux du quatrième cens.

homme, qui feroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la fienne; & ainfi du refte.

CHAPITRE VI.

Comment les loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

Il ne fuffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre foient égales; il faut qu'elles foient petites, comme chez les Romains. » A dieu ne plaife, *difoit Carius* » *à fes foldats* (a), qu'un citoyen eftime peu de terre, ce qui » eft fuffifant pour nourrir un homme. «

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces chofes, quoique différentes, font telles, qu'elles ne peuvent fubfifter l'une fans l'autre; chacune d'elles eft la caufe & l'effet; fi l'une fe retire de la démocratie, l'autre la fuit toujours.

Il eft vrai que, lorfque la démocratie eft fondée fur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richeffes, & que les mœurs n'y foient pas corrompues. C'eft que l'efprit de commerce entraîne avec foi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de fageffe, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainfi, tandis que cet efprit fubfifte, les richeffes qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorfque l'excès des richeffes détruit cet efprit de commerce : on voit tout-à-coup

(a) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquife. *Plutarque*, œuvres morales, vies des anciens rois & capitaines.

naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul, & ne soit point croisé par un autre; que toutes les loix le favorisent; que ces mêmes loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres; & chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très-bonne loi, dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des pères. Il se trouve par-là que, quelque fortune que le père ait faite, ses enfans, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, & à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes; car, pour celles qui ne le sont pas, le législateur a bien d'autres règlemens à faire (*b*).

Il y avoit, dans la Grèce, deux sortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fussent oisifs; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oisiveté, & voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne démocratie, où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

(*b*) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement feroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une démocratie, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la règle des mœurs; un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, & fasse en sorte que le peuple & les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses; qu'ils n'ont guères établi de sociétés, fondé de villes, donné de loix; & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs simples & austères ont fait la plupart des établissemens; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus : s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guères pu se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait

fait la révolution ont voulu la faire goûter ; & ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes loix. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections ; & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome (*a*), à Lacédémone (*b*) & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le sénat à Athènes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale : Dans un sénat fait pour être la règle, &, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie : Dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, & ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athènes des gardiens des mœurs, & des gardiens des loix (*c*). A Lacédémone, tous les vieillards étoient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple

---

(*a*) Les magistrats y étoient annuels, & les sénateurs pour la vie.

(*b*) *Lycurgue*, dit Xénophon, de republ. Lacedæm. *voulut qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas, même à la fin de la vie : &, en les établissant juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.*

(*c*) L'aréopage lui-même étoit soumis à la censure.

& fur le fénat. Il faut qu'ils rétabliffent, dans la république, tout ce qui a été corrompu; qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les loix puniffent les crimes.

La loi Romaine, qui vouloit que l'accufation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs : elle intimidoit les femmes; elle intimidoit auffi ceux qui devoient veiller fur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs, qu'une extrême fubordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres feront contenus; ceux-là par le refpect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le refpect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux loix, que la fubordination extrême des citoyens aux magiftrats. » La grande différence que *Lycurgue* a mife entre Lacédémone & les autres » cités, dit *Xénophon* (*d*), confifte en ce qu'il a fur-tout fait » que les citoyens obéiffent aux loix : ils courent, lorfque le » magiftrat les appelle. Mais, à Athènes, un homme riche » feroit au défefpoir que l'on crût qu'il dépendît du magiftrat. «

L'autorité paternelle eft encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que, dans une république, il n'y a pas une force fi réprimante, que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les loix cherchent à y fuppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les pères avoient droit de vie & de mort fur leurs enfans (*e*). A Lacédémone, chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

(*d*) République de Lacédémone.

(*e*) On peut voir, dans l'hiftoire Romaine avec quel avantage pour la république on fe fervit de cette puiffance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit

La puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la puiſſance des magiſtrats.

Les loix de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet uſage : dans une monarchie, on n'a pas beſoin de tant de contrainte.

Cette même ſubordination, dans la république, y pourroit demander que le père reſtât, pendant ſa vie, le maître des biens de ſes enfans, comme il fut règlé à Rome. Mais cela n'eſt pas de l'eſprit de la monarchie.

---

mis en chemin pour aller trouver *Catilina*; ſon père le rappella, & le fit mourir. Salluſte, *de bello Catil.* Pluſieurs autres citoyens firent de même. Dion, *liv.* XXXVII.

CHAPITRE VIII.

Comment les loix doivent ſe rapporter au principe du gouvernement, dans l'ariſtocratie.

Si, dans l'ariſtocratie, le peuple eſt vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, & l'état deviendra puiſſant. Mais, comme il eſt rare que, là où les fortunes des hommes ſont inégales, il y ait beaucoup de vertu; il faut que les loix tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un eſprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la conſtitution de l'état ôte néceſſairement.

L'eſprit de modération eſt ce qu'on appelle la vertu dans l'ariſtocratie; il y tient la place de l'eſprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les rois font une partie de leur puissance, la modestie & la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques (*a*). Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature & le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulières, distinctes de celles de leur corps. Les privilèges doivent être pour le sénat, & le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les états aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés; & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités, résultent des haines & des jalousies que les loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens (*b*); ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues.

(*a*) De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très-sagement, décidèrent, sur une dispute entre un noble Vénitien & un gentilhomme de Terre-ferme, pour une préséance dans une église, que, hors de Venise, un noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre citoyen.

(*b*) Elle fut mise, par les décemvirs, dans les deux dernières tables. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. X.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides; ce qui arrive de quatre manières : lorsque les nobles se donnent le privilège de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (*c*); lorsqu'ils les appellent à eux, sous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent; enfin, quand ils rendent le peuple tributaire, & se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une aristocratie, en cas pareil, est le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magistrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple, pour se faire pardonner leurs honneurs (*d*).

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés : les lui montrer, c'est, en quelque manière, l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome

(*c*) Comme dans quelques aristocraties de nos jours. Rien n'affoiblit tant l'état.

(*d*) Voyez, dans *Strabon*, *liv.* XIV, comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est sur-tout essentiel, dans l'aristocratie, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome: on en chargea le second; & cela même eut, dans la suite, de grands inconvéniens. Dans une aristocratie où les nobles lèveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entre eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes; on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les loix leur défendent aussi le commerce: des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux: &, parmi les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les loix de Venise (*e*) défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

(*e*) *Amelot de La Houssaye*, du gouvernement de Venise, partie III. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. *Tite Live, liv.* XXI.

Les loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent juſtice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles ſoient un tribun elles-mêmes.

Toute ſorte d'aſyle contre l'exécution des loix perd l'ariſtocratie ; & la tyrannie en eſt tout près.

Elles doivent mortifier, dans tous les temps, l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait, pour un temps ou pour toujours, un magiſtrat qui faſſe trembler les nobles ; comme les éphores à Lacédémone, & les inquiſiteurs d'état à Veniſe ; magiſtratures qui ne ſont ſoumiſes à aucunes formalités. Ce gouvernement a beſoin de reſſorts bien violens. Une bouche de pierre (*f*) s'ouvre à tout délateur à Veniſe ; vous diriez que c'eſt celle de la tyrannie.

Ces magiſtratures tyranniques, dans l'ariſtocratie, ont du rapport à la cenſure de la démocratie, qui, par ſa nature, n'eſt pas moins indépendante. En effet, les cenſeurs ne doivent point être recherchés ſur les choſes qu'ils ont faites pendant leur cenſure ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables ; on pouvoit faire rendre à tous les magiſtrats (*g*) raiſon de leur conduite, excepté aux cenſeurs (*h*).

Deux choſes ſont pernicieuſes dans l'ariſtocratie ; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richeſſes exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs

---

(*f*) Les délateurs y jettent leurs billets.

(*g*) Voyez *Tite Live, liv.* XLIX. Un cenſeur ne pouvoit pas même être troublé par un cenſeur : chacun faiſoit ſa note, ſans prendre l'avis de ſon collègue ; &, quand on fit autrement, la cenſure fut, pour ainſi dire, renverſée.

(*h*) A Athènes, les *Logiſtes*, qui faiſoient rendre compte à tous les magiſtrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

richesses, il faut des dispositions sages & insensibles; non pas des confiscations, des loix agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les loix doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles (*i*); afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne sçauroient être d'usage dans l'aristocratie (*k*).

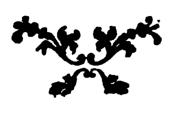
Quand les loix ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés; sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les éphores sçurent mortifier les foiblesses des rois, celles des grands, & celles du peuple.

(*i*) Cela est ainsi établi à Venise. *Amelot de La Houssaye*, p. 30 & 31.

(*k*) Il semble que l'objet de quelques aristocraties soit moins de maintenir l'état, que ce qu'elles appellent leur noblesse.



CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Comment les loix sont relatives à leur principe, dans la monarchie.

L'honneur étant le principe de ce gouvernement, les loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant & le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire; non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, seront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privilèges, comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la noblesse; & ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse, & celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; & tous les fonds du royaume vendus sont au moins, en quelque façon, sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souf-

frent. Ce ſont des inconvéniens particuliers de la nobleſſe, qui diſparoiſſent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais, quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laiſſer la plus grande partie de ſes biens à un ſeul de ſes enfans; cette permiſſion n'eſt même bonne que là.

Il faut que les loix favoriſent tout le commerce (a) que la conſtitution de ce gouvernement peut donner; afin que les ſujets puiſſent, ſans périr, ſatisfaire aux beſoins toujours renaiſſans du prince & de ſa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne ſoit pas plus peſante que les charges mêmes.

La peſanteur des charges produit d'abord le travail; le travail, l'accablement; l'accablement, l'eſprit de pareſſe.

(a) Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troiſième, au code *de comm. & mercatoribus*, qui eſt pleine de bon ſens.



CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution, dans la monarchie.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage ſur le républicain : les affaires étant menées par un ſeul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais, comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas ſeulement favoriſer la nature de chaque conſtitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient réſulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu (*a*) veut que l'on évite, dans les monarchies, les épines des compagnies, qui forment des difficultés ſur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le deſpotiſme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des loix n'obéiſſent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent, dans les affaires du prince, cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumièresde la cour ſur les loix de l'état, ni de la précipitation de ſes conſeils (*b*).

Que ſeroit devenue la plus belle monarchie du monde, ſi les magiſtrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ſes rois, lorſque ſes monarques, ne conſultant que leur grande ame, auroient voulu récompenſer ſans meſure des ſervices rendus avec un courage & une fidélité auſſi ſans meſure?

(*a*) Teſtament politique.

(*b*) *Barbaris cunctatio ſervilis; ſtatim exequi regium videtur.* Tacite, *annal.* liv. V.

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage ſur le deſpotique. Comme il eſt de ſa nature qu'il y ait, ſous le prince, pluſieurs ordres qui tiennent à la conſtitution, l'état eſt plus fixe, la conſtitution plus inébranlable, la perſonne de ceux qui gouvernent plus aſſurée.

Cicéron (*a*) croit que l'établiſſement des tribuns de Rome fut le ſalut de la république. » En effet, *dit-il*, la force «

(*a*) Livre III des loix.

» du peuple qui n'a point de chef eſt plus terrible. Un chef
» ſent que l'affaire roule ſur lui, il y penſe : mais le peuple,
» dans ſon impétuoſité, ne connoît point le péril où il ſe
» jette. « On peut appliquer cette réflexion à un état deſpotique,
qui eſt un peuple ſans tribuns ; & à une monarchie, où le
peuple a, en quelque façon, des tribuns.

En effet, on voit par-tout que, dans les mouvemens du gouvernement deſpotique, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller; tous les déſordres qu'il commet ſont extrêmes : au lieu que, dans les monarchies, les choſes ſont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes; ils ont peur d'être abandonnés ; les puiſſances intermédiaires dépendantes (*b*) ne veulent pas que le peuple prenne trop le deſſus. Il eſt rare que les ordres de l'état ſoient entièrement corrompus. Le prince tient à ces ordres ; & les ſéditieux, qui n'ont ni la volonté ni l'eſpérance de renverſer l'état, ne peuvent ni ne veulent renverſer le prince.

Dans ces circonſtances, les gens qui ont de la ſageſſe & de l'autorité s'entremettent ; on prend des tempéramens, on s'arrange, on ſe corrige, les loix reprennent leur vigueur, & ſe font écouter.

Auſſi toutes nos hiſtoires ſont-elles pleines de guerres civiles ſans révolutions; celles des états deſpotiques ſont pleines de révolutions ſans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'hiſtoire des guerres civiles de quelques états, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent aſſez combien l'autorité que les princes laiſſent à de certains ordres pour leur ſervice, leur doit être peu ſuſpecte ; puiſque, dans

(*b*) Voyez ci-deſſus la première note du livre II, chapitre IV.

l'égarement même, ils ne soupiroient qu'après les loix & leur devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir (*c*).

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres de l'état, a recours, pour le soutenir, aux vertus du prince & de ses ministres (*d*); & il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances; & on peut à peine se flatter que, d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince & des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police sont plus heureux que ceux qui, sans règle & sans chefs, errent dans les forêts; aussi les monarques, qui vivent sous les loix fondamentales de leur état, sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse règler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

(*c*) Mémoires du cardinal de Retz, & autres histoires.
(*d*) Testament politique.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les états despotiques; le prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'est dans les monarchies que l'on verra autour du prince les sujets recevoir ses rayons; c'est là que chacun tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du despotisme.

QUAND les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit (a). Voilà le gouvernement despotique.

(a) Lettres édifiantes, recueil II, page 315.

CHAPITRE XIV.

Comment les loix sont relatives au principe du gouvernement despotique.

LE gouvernement despotique a pour principe la crainte: mais, à des peuples timides, ignorans, abbattus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées: il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçons & d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté, sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne & son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guère la faire par ses lieutenans.

Un prince pareil, accoutumé, dans son palais, à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main: il est donc ordinairement conduit par la

colère ou par la vengeance. D'ailleurs, il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts, qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur, les hommes sont tels dans ce pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII étant à *Bender*, trouvant quelque résistance dans le sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverroit une de ses bottes pour commander. Cette botte auroit commandé comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé être mort, & un autre monte sur le trône. Les traités que fait le prisonnier sont nuls; son successeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il est les loix, l'état & le prince; & que, si-tôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'état seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec *Pierre I*, fut que les Moscovites dirent au vizir qu'en Suède on avoit mis un autre roi sur le trône (*a*).

La conservation de l'état n'est que la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprit ignorans, orgueilleux & prévenus : &, quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même.

(*a*) Suite de *Pufendorff*, histoire universelle, au traité de la Suède, chap. x.

La politique, ſes reſſorts & ſes loix, y doivent être très-bornés ; & le gouvernement politique y eſt auſſi ſimple que le gouvernement civil (*b*).

Tout ſe réduit à concilier le gouvernement politique & civil avec le gouvernement domeſtique, les officiers de l'état avec ceux du ſerrail.

Un pareil état ſera dans la meilleure ſituation, lorſqu'il pourra ſe regarder comme ſeul dans le monde; qu'il ſera environné de déſerts, & ſéparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter ſur la milice, il ſera bon qu'il détruiſe une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement deſpotique eſt la crainte, le but en eſt la tranquillité : mais ce n'eſt point une paix, c'eſt le ſilence de ces villes que l'ennemi eſt prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé; il faudroit, pour défendre l'état, conſerver cette armée : mais elle eſt formidable au prince. Comment donc concilier la ſureté de l'état avec la ſureté de la perſonne?

Voyez, je vous prie, avec quelle induſtrie le gouvernement Moſcovite cherche à ſortir du deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux peuples mêmes. On a caſſé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connoître les loix, on a inſtruit les peuples. Mais il y a des cauſes particulières, qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle eſt une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires Mahométans, c'eſt de la religion que les peuples

(*b*) Selon M. *Chardin*, il n'y a point de conſeil d'état en Perſe.

tirent,

tirent, en partie, le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'est la religion qui corrige un peu la constitution Turque. Les sujets, qui ne sont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'état par honneur, le sont par la force & par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, & l'héritier de tous ses sujets : il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres. Et, si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien (*c*). On ne bâtit de maisons que pour la vie; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout est desert.

Pensez-vous que les loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands ? Non : elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi, en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur les successions (*d*) des gens du peuple. Mais, comme le grand-seigneur donne la plupart des terres à sa milice, & en dispose à sa fantaisie; comme il se saisit de toutes les successions,

---

(*c*) Voyez *Ricaut*, état de l'empire Ottoman, page 196.

(*d*) Voyez, sur les successions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne*. Voyez aussi *Ricaut*, de l'empire Ottoman.

des officiers de l'empire; comme, lorſqu'un homme meurt ſans enfans mâles, le grand-ſeigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'uſufruit; il arrive que la plupart des biens de l'état ſont poſſédés d'une manière précaire.

Par la loi de *Bantam* (*e*), le roi prend la ſucceſſion, même la femme, les enfans & la maiſon. On eſt obligé, pour éluder la plus cruelle diſpoſition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne ſe trouvent pas faire une malheureuſe partie de la ſucceſſion du père.

Dans les états où il n'y a point de loi fondamentale, la ſucceſſion à l'empire ne ſçauroit être fixe. La couronne y eſt élective par le prince, dans ſa famille, ou hors de ſa famille. En vain feroit-il établi que l'aîné ſuccéderoit; le prince en pourroit toujours choiſir un autre. Le ſucceſſeur eſt déclaré par le prince lui-même, ou par ſes miniſtres, ou par une guerre civile. Ainſi cet état a une raiſon de diſſolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte ſur le trône fait d'abord étrangler ſes frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perſe; ou les rend fous, comme chez le Mogol: ou, ſi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône eſt ſuivie d'une affreuſe guerre civile.

Par les conſtitutions de Moſcovie (*f*), le czar peut choiſir

---

(*e*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome premier. La loi de *Pégu* eſt moins cruelle; ſi l'on a des enfans, le roi ne ſuccède qu'aux deux tiers. *Ibid.*, *tome III*, *page* 1.

(*f*) Voyez les différentes conſtitutions, ſurtout celle de 1722.

qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le trône ausi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de sçavoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance & un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, & ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du roi, que quelque autre sujet que ce soit.

Mais, dans les états despotiques, où les frères du prince sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes; sur - tout dans les pays Mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des états où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les princes des états despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi

dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille règnante ressemble à l'état : elle est trop foible, & son chef est trop fort; elle paroît étendue, & elle se réduit à rien. *Artaxerxès* (g) fit mourir tous ses enfans, pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur père; & encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces serrails d'orient; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse règnent dans le silence, & se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la nature humaine se soulèveroit sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les règler, les tempérer, les faire agir; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre. C'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par-tout : comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

(g) Voyez *Justin*.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

DANS les climats chauds, où règne ordinairement le deſpotiſme, les paſſions ſe font plutôt ſentir, & elles ſont auſſi plutôt amorties (*a*); l'eſprit y eſt plus avancé; les périls de la diſſipation des biens y ſont moins grands; il y a moins de facilité de ſe diſtinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maiſon; on s'y marie de meilleure heure. On y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans (*b*).

La ceſſion de biens n'y peut avoir lieu. Dans un gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, on prête plus à la perſonne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés (*c*), & ſur-tout dans les républiques; à cauſe de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, & de la douceur que doit inſpirer une forme de gouvernement que chacun ſemble s'être donnée lui-même.

Si, dans la république Romaine, les légiſlateurs avoient établi la ceſſion de biens (*d*), on ne ſeroit pas tombé dans tant de ſéditions & de diſcordes civiles, & on n'auroit point eſſuyé les dangers des maux, ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes, dans les états

(*a*) Voyez le livre des loix, dans le rapport avec la nature du climat.

(*b*) *La Guilletière*, Lacédémone ancienne & nouvelle, page 463.

(*c*) Il en eſt de même des atermoiemens dans les banqueroutes de bonne-foi.

(*d*) Elle ne fut établie que par la loi Julie, *de ceſſione bonorum*. On évitoit la priſon, & la ſection ignominieuſe des biens.

despotiques, y naturalisent l'usure; chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y sçauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée : s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les loix sur le commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne sçauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or, il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les états despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le peuple; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable, que le prince leveroit difficilement sur des sujets abysmés : il n'y a même, dans ce pays, aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les états modérés, c'est tout autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleroient des enfans innocens; elles détruiroient une famille, lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de son nécessaire physique (*e*).

Une loi Romaine veut (*f*) qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lèse-majesté au premier chef. Il seroit

---

(*e*) Il me semble qu'on aimoit trop les confiscations dans la république d'Athènes.

(*f*) Authent. *Bona damnatorum.* Cod. de bon. proscript. seu damn.

ſouvent très-ſage de ſuivre l'eſprit de cette loi, & de borner les confiſcations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a diſpoſé des *propres*, Bodin (*g*) dit très-bien qu'il ne faudroit confiſquer que les *acquêts*.

(*g*) Livre V, chapitre III.



CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

DANS le gouvernement deſpotique, le *pouvoir* paſſe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir eſt le deſpote lui-même; & chaque officier particulier eſt le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempère (*a*). Il fait une telle diſtribution de ſon autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainſi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage; & les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a ſagement établi que ceux qui ont un commandement un peu étendu ne ſoient attachés à aucun corps de milice; de ſorte que

(*a*) Ut eſſe Phœbi dulcius lumen ſolet
Jamjàm cadentis.......

n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils sont, en quelque façon, dans le service, &, en quelque façon, dehors.

Ceci est incompatible avec le gouvernement despotique. Car, si ceux qui n'ont pas un emploi actuel avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'état des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que si le gouverneur d'une ville étoit indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder; chose absurde dans un gouvernement despotique. Et, de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa province sur sa tête?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée: celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, & les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais, dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince seroit sage, comment un magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus: c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut, & le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui veuillent subitement comme lui.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

Des préſens.

C'EST un uſage, dans les pays deſpotiques, que l'on n'aborde qui que ce ſoit au-deſſus de ſoi, ſans lui faire un préſent, pas même les rois. L'empereur du Mogol (*a*) ne reçoit point les requêtes de ſes ſujets, qu'il n'en ait reçu quelque choſe. Ces princes vont juſqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainſi dans un gouvernement où perſonne n'eſt citoyen; dans un gouvernement où l'on eſt plein de l'idée que le ſupérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne ſe croient liés que par les châtimens que les uns exercent ſur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il eſt rare que l'on ait beſoin de ſe préſenter devant un grand, de lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une république, les préſens ſont une choſe odieuſe, parce que la vertu n'en a pas beſoin. Dans une monarchie, l'honneur eſt un motif plus fort que les préſens. Mais, dans l'état deſpotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie.

C'eſt dans les idées de la république, que Platon (*b*) vouloit que ceux qui reçoivent des préſens pour faire leur devoir, fuſſent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, diſoit-il, *ni pour les choſes bonnes, ni pour les mauvaiſes.*

(*a*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome premier, page 80.

(*b*) Livre XII des loix.

C'étoit une mauvaise loi que cette loi Romaine (c) qui permettoit aux magistrats de prendre de petits présens (d), pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne desirent rien; ceux à qui on donne un peu desirent bientôt un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devroit prendre moins; & qui trouve toujours, pour cela, des prétextes, des excuses, des causes & des raisons plausibles.

(c) *Leg.* 6, §. 2, dig. *ad leg. Jul. repet.* (d) *Munuscula.*



CHAPITRE XVIII.

Des récompenses que le souverain donne.

DANS les gouvernemens despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur règne seul, le prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais, dans une république, où la vertu règne, motif qui se suffit à lui-même, & qui exclut tous les autres, l'état ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses, dans une monarchie & dans une république, sont un signe de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes

ſont corrompus ; que, d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force ; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'eſt affoiblie.

Les plus mauvais empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné ; par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Héliogabale*, & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguſte*, *Veſpaſien*, *Antonin Pie*, *Marc Aurèle*, & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'état reprenoit ſes principes : le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conſéquences des principes des trois gouvernemens.

Je ne puis me réſoudre à finir ce livre, ſans faire encore quelques applications de mes trois principes.

Premiere question. Les loix doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics ? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir & penſer que pour elle : il ne peut donc pas les refuſer (*a*). Dans le ſecond, les magiſtratures ſont des témoignages d'honneur : or, telle eſt la

(*a*) *Platon*, dans ſa république, liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ſes loix, liv. VI, il veut qu'on les puniſſe par une amende. A *Veniſe*, on les punit par l'exil.

bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de la manière qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne (*b*) punissoit ceux qui refusoient les dignités & les emplois de son état. Il suivoit, sans le sçavoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

SECONDE QUESTION. Est-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter, dans l'armée, une place inférieure à celle qu'il a occupée ? On voyoit souvent, chez les Romains, le capitaine servir, l'année d'après, sous son lieutenant (*c*). C'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à l'état un sacrifice continuel de soi-même & de ses répugnances. Mais, dans les monarchies, l'honneur, vrai ou faux, ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les gouvernemens despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes & des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, & d'un goujat un prince.

TROISIÉME QUESTION. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils & militaires ? Il faut les unir dans la république, & les séparer dans la monarchie. Dans les républiques, il seroit bien dangereux de faire, de la profession des armes, un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; &, dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes, dans la république, qu'en qualité

(*b*) Victor-Amédée.

(*c*) Quelques centurions ayant appellé au peuple, pour demander l'emploi qu'ils avoient eu : *Il est juste, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendrez la république*. Tite Live, liv. XLII.

de défenseur des loix & de la patrie; c'est parce que l'on est citoyen, qu'on se fait, pour un temps, soldat. S'il y avoit deux états distingués, on feroit sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur, ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils; & que les mêmes gens n'aient pas, en même temps, la confiance du peuple, & la force pour en abuser (*d*).

Voyez, dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre; & comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat; afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome : elle étoit de la nature du gouvernement monarchique. Et ce qui ne fut que commencé sous *Auguste* (*e*), les empereurs suivans (*f*) furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'empire, n'y entendoit rien, lorsque, donnant à Hormisdas, prince du sang royal de Perse, la dignité de proconsul (*g*), il rendit à cette

---

(*d*) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militiâ vetuit Gallienus; etiàm adire exercitum.* Aurelius Victor, *de viris illustribus*.

(*e*) Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls & gouverneurs, le droit de porter les armes. *Dion*, *liv.* XXXIII.

(*f*) Constantin. Voy. *Zozime*, liv. II.

(*g*) Ammian Marcellin, liv. XXVI. *More veterum & bella recturo.*

magiſtrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois ; à moins qu'il n'eût des raiſons particulières. Un homme qui aſpire à la ſouveraineté cherche moins ce qui eſt utile à l'état, que ce qui l'eſt à ſa cauſe.

QUATRIÉME QUESTION. Convient-il que les charges ſoient vénales ? Elles ne doivent pas l'être dans les états deſpotiques, où il faut que les ſujets ſoient placés ou déplacés dans un inſtant par le prince.

Cette vénalité eſt bonne dans les états monarchiques ; parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille, ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu ; qu'elle deſtine chacun à ſon devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* (h) dit très-bien qu'Anaſtaſe avoit fait de l'empire une eſpèce d'ariſtocratie, en vendant toutes les magiſtratures.

Platon (i) ne peut ſouffrir cette vénalité. » C'eſt, *dit-il*, » comme ſi, dans un navire, on faiſoit quelqu'un pilote ou » matelot pour ſon argent. Seroit-il poſſible que la règle fût » mauvaiſe dans quelque autre emploi que ce fût de la vie, » & bonne ſeulement pour conduire une république ? « Mais Platon parle d'une république fondée ſur la vertu, & nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie, où, quand les charges ne ſe vendroient pas par un règlement public, l'indigence & l'avidité des courtiſans les vendroient tout de même, le haſard donnera de meilleurs ſujets que le choix du prince. Enfin, la manière de s'avancer par les richeſſes inſpire & entretient l'induſtrie (k) ; choſe dont cette eſpèce de gouvernement a grand beſoin.

(h) Fragmens tirés des ambaſſades de Conſtantin Porphyrogénète.

(i) Republ. liv. VIII.

(k) Pareſſe de l'Eſpagne ; on y donne tous les emplois.

CINQUIÉME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des cenſeurs ? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement eſt la vertu. Ce ne ſont pas ſeulement les crimes qui détruiſent la vertu ; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des ſemences de corruption ; ce qui ne choque point les loix, mais les élude ; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit : tout cela doit être corrigé par les cenſeurs.

On eſt étonné de la punition de cet aréopagite qui avoit tué un moineau qui, pourſuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans ſon ſein. On eſt ſurpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à ſon oiſeau. Qu'on faſſe attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée ſur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de cenſeurs : elles ſont fondées ſur l'honneur ; & la nature de l'honneur eſt d'avoir pour cenſeur tout l'univers. Tout homme qui y manque eſt ſoumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là, les cenſeurs ſeroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils devroient corriger. Ils ne ſeroient pas bons contre la corruption d'une monarchie ; mais la corruption d'une monarchie ſeroit trop forte contre eux.

On ſent bien qu'il ne faut point de cenſeurs dans les gouvernemens deſpotiques. L'exemple de la Chine ſemble déroger à cette règle : mais nous verrons, dans la ſuite de cet ouvrage, les raiſons ſingulières de cet établiſſement.



LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des loix civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établissement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des loix civiles, dans les divers gouvernemens.

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des loix aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions. Elles doivent être conservées; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y soient assurées & fixes comme la constitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente, à mesure qu'il a un plus grand dépôt, & qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver, dans les loix de ces états, tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, & semblent faire un art de la raison même.

La

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; & des loix, relatives à la constitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts, ou conquêts; dotaux, paraphernaux; paternels, & maternels; meubles de plusieurs espèces; libres, substitués; du lignage, ou non; nobles, en franc-alleu, ou roturiers; rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières; il faut les suivre, pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés: par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses loix, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide, qui est par-tout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les jugemens des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions, qui quelquefois se contredisent; ou parce que les juges, qui se succèdent, pensent différemment; ou parce que les affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la

main des hommes. C'eſt un mal néceſſaire, que le légiſlateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'eſprit des gouvernemens modérés. Car, quand on eſt obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la conſtitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des loix.

Dans les gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la ſimplicité, & fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la ſociété, & ſurtout à celui qui le donne, c'eſt de plaider devant un tribunal, plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'eſt-à-dire, celles où il s'agit de ſçavoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états deſpotiques ſont dans un cas bien différent. Je ne ſçais ſur quoi, dans ces pays, le légiſlateur pourroit ſtatuer, ou le magiſtrat juger. Il ſuit, de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a preſque point de loix civiles ſur la propriété des terres. Il ſuit, du droit que le ſouverain a de ſuccéder, qu'il n'y en a pas non plus ſur les ſucceſſions. Le négoce excluſif qu'il fait, dans quelques pays, rend inutiles toutes ſortes de loix ſur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles eſclaves, font qu'il n'y a guère de loix civiles ſur les dots & ſur les avantages des femmes. Il réſulte encore, de cette prodigieuſe multitude d'eſclaves, qu'il n'y a preſque point de gens qui aient une volonté propre, & qui, par conſéquent, doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne ſont que les volontés du père, du mari, du maître, ſe règlent par eux, & non par les magiſtrats.

J'oublois de dire que ce que nous appellons l'honneur étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vuide autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il règne, rarement nous parlent-ils de loix civiles (*a*).

Toutes les occasions de dispute & de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait, en partie, qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de loix.

(*a*) Au *Mazulipatan*, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome IV, partie première, page* 391. Les Indiens ne se règlent, dans les jugemens, que sur de certaines coutumes. Le *Védan*, & autres livres pareils, ne contiennent point de loix civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *lettres édifiantes*, quatorzième recueil.

CHAPITRE II.

De la simplicité des loix criminelles, dans les divers gouvernemens.

On entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de sçavoir?

Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez

sans doute trop : Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sureté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers mêmes de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, fait distribuer, à sa fantaisie, des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs : elles supposent un desir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, & où tout mène tout à coup, & sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sureté que de son anéantissement.

Mais, dans les états modérés, ou la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque ; & elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu (*a*), songe-t-il d'abord à simplifier les loix. On commence, dans cet état, à être plus frappé des inconvéniens particuliers que de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout.

(*a*) César, Cromwel, & tant d'autres.

On voit que, dans les républiques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils ſont égaux dans le gouvernement deſpotique: dans le premier, c'eſt parce qu'ils ſont tout; dans le ſecond, c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la république de *Lacédémone*, que les *éphores* jugeaſſent arbitrairement, ſans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome, les premiers conſuls jugèrent comme les éphores: on en ſentit les inconvéniens, & l'on fit des loix préciſes.

Dans les états deſpotiques, il n'y a point de loix: le juge eſt lui-même ſa règle. Dans les états monarchiques, il y a une loi; &, là où elle eſt préciſe, le juge la ſuit; là où elle ne l'eſt pas, il en cherche l'eſprit. Dans le gouvernement républicain, il eſt de la nature de la conſtitution, que les juges ſuivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puiſſe interpréter une loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur, ou de ſa vie.

A Rome, les juges prononçoient ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime; & la peine ſe trouvoit

dans la loi, comme on le voit dans diverses loix qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident si l'accusé est coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; &, s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait : &, pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les jugemens.

DE-LA, suivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappellés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. A Rome, & dans les villes Grecques, les juges ne se communiquoient point : chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières; *J'absous; je condamne; il ne me paroît pas* (a) : c'est que le peuple jugeoit, ou étoit censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait, & un seul fait; & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions (b), & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger : il falloit fixer l'état de

(a) *Non liquet.*

(b) *Quas actiones ne populus, prout vellet, institueret, certas solemnesque esse voluerunt.* Leg. 2, §. 6, dig. de orig. jur.

la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là, il suivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les *préteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions, qu'on appella *de bonne foi* (c), où la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes François disent-ils : *En France* (d) *toutes les actions sont de bonne foi.*

(c) Dans lesquelles on mettoit ces mots. *Ex bonâ fide.*

(d) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & consigné ce qu'il doit.

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernemens le souverain peut être juge.

MACHIAVEL (a) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèse-majesté commis contre lui. Il y avoit, pour cela, huit juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme : mais, comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ses offenses); il faut, pour y remédier, que les loix pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sureté des particuliers.

(a) Discours sur la première décade de Tite Live, liv. I, ch. VII.

Dans cette idée, les légiſlateurs de Rome firent deux choſes : ils permirent aux accuſés de s'exiler (*b*) avant le jugement (*c*) ; & ils voulurent que les biens des condamnés fuſſent conſacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiſcation. On verra, dans le livre XI, les autres limitations que l'on mit à la puiſſance que le peuple avoit de juger.

Solon ſçut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes : il voulut que l'aréopage revît l'affaire ; que, s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſous (*d*), il l'accusât de nouveau devant le peuple ; que, s'il le croyoit injuſtement condamné (*e*), il arrêtât l'exécution, & lui fît rejuger l'affaire : Loi admirable, qui ſoumettoit le peuple à la cenſure de la magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même !

Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, ſur-tout du moment que l'accuſé ſera priſonnier ; afin que le peuple puiſſe ſe calmer, & juger de ſang froid.

Dans les états deſpotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies ; la conſtitution ſeroit détruite : les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis, on verroit ceſſer toutes les formalités des jugemens ; la crainte s'empareroit de tous les eſprits ; on verroit la pâleur ſur tous les viſages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſureté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince eſt la partie qui pourſuit les accuſés, & les fait

(*b*) Cela eſt bien expliqué dans l'oraiſon de Cicéron *pro Cæcinnâ*, à la fin.

(*c*) C'étoit une loi d'Athènes, comme il paroît par *Démoſthène*. *Socrate* refuſa de s'en ſervir.

(*d*) Démoſthène, ſur la couronne, page 494, édition de Francfort, de l'an 1604.

(*e*) Voy. *Philoſtrate*, vie des ſophiſtes, liv. I, vie d'Æſchines.

punir

punir ou absoudre : s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a souvent les confiscations : s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge & la partie.

De plus : il perdroit le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace (*f*). Il seroit insensé qu'il fît & défît ses jugemens : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sçauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque *Louis XIII* voulut être juge dans le procès du duc de *la Valette* (*g*), & qu'il appella, pour cela, dans son cabinet quelques officiers du parlement & quelques conseillers d'état ; le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps, le président de *Bélièvre* dit : » Qu'il voyoit, « dans cette affaire, une chose étrange ; un prince opiner au « procès d'un de ses sujets : Que les rois ne s'étoient reservé « que les graces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers « leurs officiers. Et votre majesté voudroit bien voir sur la « sellete un homme devant elle, qui, par son jugement, iroit « dans une heure à la mort ! Que la face du prince, qui porte « les graces, ne peut soutenir cela ; que sa vue seule levoit les « interdits des églises ; qu'on ne devoit sortir que content de « devant le prince «. Lorsqu'on jugea le fonds, le même pré- « sident dit, dans son avis : » Cela est un jugement sans exem- « ple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huy, «

(*f*) *Platon* ne pense pas que les rois, qui sont, *dit-il*, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

(*g*) Voyez la relation du procès fait à M. le duc de *la Valette*. Elle est imprimée dans les mémoires de *Montresor*, tome II, page 62.

» qu'un roi de France ait condamné en qualité de juge, par
» son avis, un gentilhomme à mort (*h*) «.

Les jugemens rendus par le prince seroient une source intarissable d'injustices & d'abus; les courtisans extorqueroient, par leur importunité, ses jugemens. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

» *Claude*, dit *Tacite* (*i*), ayant attiré à lui le jugement
» des affaires & les fonctions des magistrats, donna occasion à
» toutes sortes de rapines «. Aussi *Néron* parvenant à l'empire après *Claude*, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il:
» Qu'il se garderoit bien d'être le juge de toutes les affaires;
» pour que les accusateurs & les accusés, dans les murs d'un
» palais, ne fussent pas exposés à l'inique pouvoir de quelques
» affranchis (*k*) «.

Sous le règne d'Arcadius, dit *Zozime* (*l*), » la nation
» des calomniateurs se répandit, entoura la cour, & l'infecta.
» Lorsqu'un homme étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit
» point laissé d'enfans (*m*); on donnoit ses biens par un res-
» cript. Car, comme le prince étoit étrangement stupide, &
» l'impératrice entreprenante à l'excès, elle servoit l'insatiable
» avarice de ses domestiques & de ses confidentes; de sorte
» que, pour les gens modérés, il n'y avoit rien de plus desi-
» rable que la mort «.

» Il y avoit autrefois, dit *Procope* (*n*), fort peu de gens
» à la cour: mais, sous *Justinien*, comme les juges n'avoient
» plus la liberté de rendre justice, leurs tribunaux étoient

(*h*) Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation.

(*i*) Annal. livre XI.

(*k*) *Ibid.* livre XIII.

(*l*) Hist. livre V.

(*m*) Même désordre sous *Théodose le jeune*.

(*n*) Histoire secrette.

déferts, tandis que le palais du prince retentiffoit des clameurs « des parties qui y follicitoient leurs affaires«. Tout le monde fçait comment on y vendoit les jugemens, & même les loix.

Les loix font les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir fans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour fes féducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que, dans la monarchie, les miniftres ne doivent pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient, dans la monarchie, que les miniftres du prince jugent eux-memes les affaires contentieufes. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges fans nombre, pour décider les affaires fifcales; & où les miniftres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule: je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des chofes, une efpèce de contradiction entre le confeil du monarque & fes tribunaux. Le confeil des rois doit être compofé de peu de perfonnes; & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raifon en eft que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine paffion, & les fuivre de même; ce qu'on ne peut guère efpérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut, au contraire, des tribunaux de judicature de fang-froid, & à qui toutes les affaires foient, en quelque façon, indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magiſtrat unique.

UN tel magiſtrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement deſpotique. On voit, dans l'hiſtoire Romaine, à quel point un juge unique peut abuſer de ſon pouvoir. Comment *Appius*, ſur ſon tribunal, n'auroit-il pas mépriſé les loix, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite (*a*)? *Tite Live* nous apprend l'inique diſtinction du décemvir. Il avoit apoſté un homme qui réclamoit, devant lui, *Virginie* comme ſon eſclave; les parens de Virginie lui demandèrent, qu'en vertu de ſa loi, on la leur remît juſqu'au jugement définitif. Il déclara que ſa loi n'avoit été faite qu'en faveur du père; & que, Virginius étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'application (*b*).

(*a*) Voy. la loi II, §. 24, ff. *de orig. jur.*

(*b*) *Quòd pater puellæ abeſſet, locum injuriæ eſſe ratus.* Tite Live, *décade première*, livre III.

CHAPITRE VIII.

Des accuſations, dans les divers gouvernemens.

A ROME (*a*), il étoit permis à un citoyen d'en accuſer un autre. Cela étoit établi ſelon l'eſprit de la république, où chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle ſans bornes; où chaque citoyen eſt cenſé tenir tous les droits de la patrie dans ſes mains. On ſuivit, ſous les empereurs, les maximes de la république; & d'abord on vit paroître un

(*a*) Et dans bien d'autres cités.

genre d'hommes funeſtes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un criminel, dont la condamnation pût plaire au prince : c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune (*b*), choſe que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable; c'eſt celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les loix, prépoſe un officier, dans chaque tribunal, pour pourſuivre en ſon nom tous les crimes : de ſorte que la fonction des délateurs eſt inconnue parmi nous. Et, ſi ce vengeur public étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtère, on l'obligeroit de nommer ſon dénonciateur.

Dans les loix de Platon (*c*), ceux qui négligent d'avertir les magiſtrats, ou de leur donner du ſecours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, & ils ſont tranquilles.

(*b*) Voyez, dans *Tacite*, les récompenſes accordées à ces délateurs.
(*c*) Livre IX.

CHAPITRE IX.

De la ſévérité des peines, dans les divers gouvernemens.

LA ſévérité des peines convient mieux au gouvernement deſpotique, dont le principe eſt la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mau-

vaiſe action ſera d'en être convaincu. Les loix civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des auteurs Chinois (*a*), que plus, dans leur empire, on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices, à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que, dans tous ou preſque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté, à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays deſpotiques, on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort, qu'on ne regrette la vie ; les ſupplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie, qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrèmement heureux, & les hommes extrèmement malheureux, ſont également portés à la dureté ; témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes nations. Chez les peuples ſauvages, qui mènent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens deſpotiques, où il n'y a qu'un homme exorbi-

---

(*a*) Je ferai voir, dans la ſuite, que la Chine, à cet égard, eſt dans le cas d'une république, ou d'une monarchie.

tamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons, dans les histoires, les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons, avec une espèce de douleur, les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre ; de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges ? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes loix Françoises.

C'EST bien dans les anciennes loix Françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles (*a*). C'est tout le contraire dans les crimes (*b*) : le noble perd l'honneur & réponse en cour ; pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

(*a*) *Si comme pour briser un arrêt, les non-nobles doivent une amende de quarante sous, & les nobles de soixante livres.* Somme rurale, liv. II, page 198, édit. goth. de l'an 1512 ; & *Beaumanoir*, ch. 61, pag. 309.

(*b*) Voyez le conseil de *Pierre Desfontaines*, ch. XIII, sur-tout l'article 22.

CHAPITRE XI.

Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.

Le peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien, pour le lui faire suivre. Il sembloit, qu'au lieu d'ordonnances, il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des loix royales, & celles des loix des douze-tables, furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi *Valérienne* (*a*), soit par une conséquence de la loi *Porcie* (*b*). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal règlée, & il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être réputé méchant (*c*).

(*a*) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bientôt après l'expulsion des rois: elle fut renouvellée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit *Tite Live*, liv. X. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentiùs sanctum*, dit Tite Live, *ibid.*

(*b*) *Lex Porcia prò tergo civium lata.* Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

(*c*) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit.* Tite Live.



CHAPITRE

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'EXPÉRIENCE a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un état? un gouvernement violent veut soudain le corriger; &, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; &, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter: on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps, on a volé, comme auparavant, sur les grands chemins.

De nos jours, la désertion fut très-fréquente; on établit la peine de mort contre les déserteurs, & la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle: un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise, ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte: il falloit donc laisser une peine (*a*) qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne

(*a*) On fendoit le nez, on coupoit les oreilles.

pour les conduire. Qu'on examine la caufe de tous les relâchemens ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; & qûe la plus grande partie de la peine foit l'infamie de la fouffrir.

Que s'il fe trouve des pays où la honte ne foit pas une fuite du fupplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux fcélérats & aux gens de biens.

Et fi vous en voyez d'autres où les hommes ne font retenus que par des fupplices cruels, comptez encore que cela vient, en grande partie, de la violence du gouvernement, qui a employé ces fupplices pour des fautes légères.

Souvent un légiflateur, qui veut corriger un mal, ne fonge qu'à cette correction ; fes yeux font ouverts fur cet objet, & fermés fur les inconvéniens. Lorfque le mal eft une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du légiflateur : mais il refte un vice dans l'état, que cette dureté a produit ; les efprits font corrompus, ils fe font accoutumés au defpotifme.

Lyfandre (b) ayant remporté la victoire fur les Athéniens, on jugea les prifonniers ; on accufa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, & réfolu en pleine affemblée de couper le poing aux prifonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante*, qui s'étoit oppofé à ce décret. *Lyfandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les efprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

» Les Argiens, dit *Plutarque* (c), ayant fait mourir quinze

(b) *Xénophon*, hift. liv. II.

(c) Œuvres morales, *de ceux qui manient les affaires d'état.*

cent de leurs citoyens, les Athéniens firent apporter les sacri- « fices d'expiation, afin qu'il plût aux dieux de détourner, du « cœur des Athéniens, une si cruelle pensée «.

Il y a deux genres de corruption : l'un, lorsque le peuple n'observe point les loix ; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les loix : mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des loix Japonoises.

LES peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jettons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (*a*), parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude ; & viennent sur-tout de ce que l'empereur, étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats (*b*) ; chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, est là sévèrement puni : par exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls &

(*a*) Voyez *Kempfer*.

(*b*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. III, part. 2, pag. 428.

tous les malheurs, ſemble, à la première vue, abſoudre ſes légiſlateurs de l'atrocité de leurs loix. Mais, des gens qui naturellement mépriſent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des ſupplices? & ne s'y familiariſent-ils pas?

Les relations nous diſent, au ſujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obſtinent contre les peines; que les eſclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils ſe mettent d'abord en défenſe. Par l'eſprit qui doit règner dans le gouvernement domeſtique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un légiſlateur ſage auroit cherché à ramener les eſprits par un juſte tempérammment des peines & des récompenſes; par des maximes de philoſophie, de morale & de religion, aſſorties à ces caractères; par la juſte application des règles de l'honneur; par le ſupplice de la honte; par la jouiſſance d'un bonheur conſtant, & d'une douce tranquillité. Et, s'il avoit craint que les eſprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne puſſent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (c) d'une manière ſourde & inſenſible; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, juſqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le deſpotiſme ne connoît point ces reſſorts; il ne mène pas par ces voies. Il peut abuſer de lui; mais c'eſt tout ce qu'il peut faire. Au Japon, il a fait un effort; il eſt devenu plus cruel que lui-même.

(c) Remarquez bien ceci, comme une maxime de pratique, dans les cas où les eſprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuſes.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme : mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du deyro à *Meaco* (*d*). Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyable : on enleva les jeunes filles & les garçons ; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics, à des heures indues, tout nuds, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé ; on vola tout ce qu'on voulut ; on fendit le ventre à des chevaux, pour faire tomber ceux qui les montoient ; on renversa des voitures, pour dépouiller les dames. Les Hollandois, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds, sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vîte sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infâmes, ne se marioit point : il couroit risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles : il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire. Tout étoit inutile. La fille d'un armurier étonna son goût (*e*) ; il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'em-

---

(*d*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, page 2.

(*e*) *Ibid.*

pereur; il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.



CHAPITRE XIV.

De l'esprit du sénat de Rome.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, on fit la loi *Acilia* (a) pour arrêter les brigues. Dion (b) dit que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornélius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser, ni pour condamner: au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges & des accusateurs.

(a) Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs, & nommés à aucune magistrature. *Dion*, liv. XXXVI.

(b) *Ibid.*



CHAPITRE XV.

Des loix des Romains, à l'égard des peines.

Je me trouve fort dans mes maximes, lorsque j'ai pour moi les Romains; & je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer, à cet égard, de loix civiles, à mesure qu'il changeoit de loix politiques.

Les loix *royales*, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces loix dans leurs douze-tables : mais des gens qui aspiroient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite Live (*a*) dit, sur le supplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe : la loi des douze-tables est pleine de dispositions très-cruelles (*b*).

Celles qui découvrent le mieux le dessein des décemvirs est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libèles & les poëtes. Cela n'est guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la liberté craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'esprit de la liberté (*c*).

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément : mais la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeller ce que *Tite Live* (*d*) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'a-

(*a*) Liv. I.

(*b*) On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

(*c*) *Sylla*, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta, comme eux, les peines contre les écrivains satyriques.

(*d*) Liv. I.

voit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; &, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des piéges, sema des épines, ouvrit des abysmes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens (*e*); parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contre eux que contre les sujets; ils cherchèrent à le tempérer: ils crurent avoir besoin des dignités, & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes (*f*): celles qui regardoient les premieres personnes de l'état (*g*), & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (*h*) inférieur, & qui étoient plus sévères; enfin, celles qui ne concernoient que les conditions basses (*i*), & qui furent les plus rigoureuses.

(*e*) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò faciliùs scelere se obligarent, quòd integris patrimoniis exularent.* Suétone, *in Julio Cæsare.*

(*f*) Voyez la loi 3, §. *Legis, ad leg. Cornell. de sicariis*; & un très-grand nombre d'autres, au digeste & au code.

(*g*) *Sublimiores.*

(*h*) *Medios.*

(*i*) *Infimos.* Leg. 3, §. *Legis, ad leg. Cornell. de sicariis.*

Le

Le féroce & insensé *Maximin* irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire, qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit *Capitolin* (*k*), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit règler les affaires civiles.

On trouvera, dans les *considérations sur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire & civil; & s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet état; & voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

(*k*) Jul. Cap. *Maximini duo*.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles; parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre; ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

» Un imposteur (*a*), qui se disoit *Constantin Ducas*, sus- « cita un grand soulèvement à Constantinople. Il fut pris, & « condamné au fouet: mais, ayant accusé des personnes con- « sidérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être « brûlé «. Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté & celui de calomnie.

(*a*) Hist. de Nicéphore, patriarche de Constantinople.

Cela fait fouvenir d'un mot de *Charles II*, roi d'Angleterre. Il vit, en paffant, un homme au pilori. Il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'eft parce qu'il a fait des libèles contre vos miniftres. Le grand fot!* dit le roi, *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

» Soixante-dix perfonnes confpirèrent contre l'empereur » Bafile (*b*) : il les fit fuftiger; on leur brûla les cheveux & » le poil. Un cerf l'ayant pris avec fon bois par la ceinture, » quelqu'un de fa fuite tira fon épée, coupa fa ceinture, & » le délivra : il lui fit trancher la tête; parce qu'il avoit, » difoit-il, tiré l'épée contre lui «. Qui pourroit penfer que, fous le même prince, on eût rendu ces deux jugemens?

C'eft un grand mal, parmi nous, de faire fubir la même peine à celui qui vole fur un grand chemin, & à celui qui vole & affaffine. Il eft vifible que, pour la fureté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine*, les voleurs cruels font coupés en morceaux (*c*), les autres non : cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y affaffine pas.

En *Mofcovie*, où la peine des voleurs & celle des affaffins font les mêmes, on affaffine (*d*) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'efpérance de la grace. En Angleterre, on n'affaffine point; parce que les voleurs peuvent efpérer d'être tranfportés dans les colonies; non pas les affaffins.

C'eft un grand reffort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner,

(*b*) Hift. de Nicéphore.

(*c*) Père du Halde, tom. I, p. 6.

(*d*) Etat préfent de la grande Ruffie, par *Perry*.

exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

CHAPITRE XVII.

De la torture ou question contre les criminels.

PARCE QUE les hommes sont méchans, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime : la loi a confiance en la mère, comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *question* contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation (*a*) très-bien policée la rejetter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature (*b*).

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernemens despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement : j'allois dire que les esclaves, chez

(*a*) La nation Angloise.

(*b*) Les citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la question. (*Lysias, orat. in Argorat.*), excepté dans le crime de lèse-majesté. On donnoit la question trente jours après la condamnation. (*Curius Fortunatus, rethor. schol. liv. II.*) Il n'y avoit pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 & 4 *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice, garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lèse-majesté. Voyez les sages restrictions que les loix des Wisigoths mettoient à cette pratique.

les Grecs & chez les Romains..... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires, & des peines corporelles.

Nos pères les Germains n'admettoient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois (a), au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? Les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon législateur prend un juste milieu : il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires; il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

(a) Voyez *Kempfer*.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

Les états despotiques, qui aiment les loix simples, usent beaucoup de la *loi du talion* (a) : les états modérés la reçoivent quelquefois. Mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

(a) Elle est établie dans l'Alçoran. Voyez le chapitre *de la vache*.

La loi des douze-tables en admettoit deux : elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (*b*). On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages & intérêts (*c*), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (*d*).

(*b*) *Si membrum rupit, ni cùm eo pacit, talio esto.* Aulugelle, livre XX, ch. 1.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez aussi la loi des Wisigoths, liv. VI, tit. 4, §. 3 & 5.

CHAPITRE XX.

De la punition des pères pour leurs enfans.

On punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (*a*). Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine les pères, pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les loix mêmes y ont augmenté ; cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les pères dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans (*b*) dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

(*a*) Voyez *Garcilasso*, histoire des guerres civiles des Espagnols.

(*b*) *Au lieu de les punir*, disoit Platon, *il faut les louer de ne pas ressembler à leur père.* Liv. IX. *des loix*.



CHAPITRE XXI.

De la clémence du prince.

LA *clémence* eſt la qualité diſtinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans l'état deſpotique, où règne la crainte, elle eſt moins en uſage; parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de ſévérité. Dans les monarchies, où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine : les formalités mêmes des jugemens y ſont des punitions. C'eſt là que la honte vient de tous côtés, pour former des genres particuliers de peines.

Les grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur, à leur égard, eſt inutile : elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des grands eſt de la nature du gouvernement deſpotique, leur ſureté entre dans la nature de la monarchie.

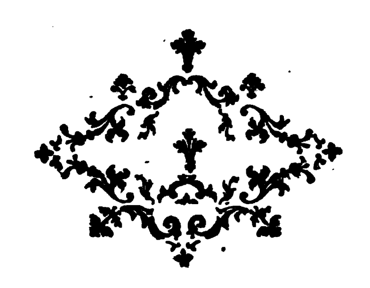
Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occaſion de l'exercer; & on le peut preſque toujours dans nos contrées.

On leur diſputera peut-être quelque branche de l'autorité, preſque jamais l'autorité entière; &, ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir, qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles. On la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mène le prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir.

L'empereur *Maurice* (a) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes ſujets. *Anaſtaſe* (b) ne puniſſoit point les crimes. *Iſaac l'Ange* jura que, de ſon règne, il ne feroit mourir perſonne. Les empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(a) *Evagre*, hiſt.
(b) Fragm. de *Suidas*, dans *Conſtant. Porphyrog.*





LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix somptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.



CHAPITRE PREMIER.

Du luxe.

LE *luxe* est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état, les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à *zéro*; celui qui aura le double aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept: de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de *Platon* (a), le luxe auroit pu se calculer

(a) Le premier cens étoit le sort héréditaire en terre; & *Platon* ne vouloit

culer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe étoit égal à *zéro*; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il est, dans chaque état, en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe, que dans un état plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, & sur-tout de la capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains, & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses (*b*). S'ils sont en si grand nombre, que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais, à force de vouloir se distinguer,

---

pas qu'on pût avoir, en autres effets, plus du triple du sort héréditaire. Voyez *ses loix*, liv. IV.

(*b*) Dans une grande ville, dit l'auteur de la *fable des abeilles*, tom. I, p. 133, on s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible, presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.

tout devient égal, & on ne ſe diſtingue plus : comme tout le monde veut ſe faire regarder, on ne remarque perſonne.

Il réſulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profeſſion mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens ſuivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les beſoins & les moyens. Lorſque je ſuis forcé de plaider, il eſt néceſſaire que je puiſſe payer un avocat ; lorſque je ſuis malade, il faut que je puiſſe avoir un médecin.

Quelques gens ont penſé qu'en aſſemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuoit le commerce ; parce que les hommes ne ſont plus à une certaine diſtance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de deſirs, plus de beſoins, plus de fantaiſies, quand on eſt enſemble.

CHAPITRE II.

Des loix ſomptuaires, dans la démocratie.

JE viens de dire que, dans les républiques, où les richeſſes ſont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe : &, comme on a vu au livre cinquième (a) que cette égalité de diſtribution faiſoit l'excellence d'une république, il ſuit que, moins il y a de luxe dans une république, plus elle eſt parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains ; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens ; &, dans les républiques où l'égalité n'eſt pas tout-à-fait perdue, l'eſprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de ſon propre bien, & que, par conſéquent, il y a peu de luxe.

Les loix du nouveau partage des champs, demandées

(a) Chapitres III. & IV.

avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. À des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à desirer que la gloire de la patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs : bientôt elle devient ennemie des loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhège* commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (*b*) se vendoit cent deniers Romains; un barril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cent; un bon cuisinier, quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuosité (*c*) générale, tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

(*b*) Fragment du livre 365 de Diodore, rapporté par Const. Porphyrog. *extrait des vertus & des vices.*

(*c*) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam esset*, ibid.

CHAPITRE III.

Des loix somptuaires dans l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe, contraire à l'esprit de modération,

en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise*, les loix forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie : les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques Grecques avoient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des loix somptuaires, dans les monarchies.

» LES *Suions*, nation Germanique, rendent honneur aux » richesses, dit *Tacite* (*a*) ; ce qui fait qu'ils vivent sous le » gouvernement d'un seul «. Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux monarchies, & qu'il n'y faut point de loix somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes ; & que, comme nous

(*a*) *De morib. German.*

avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique : il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'état monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitans principaux, aux princes ; sans quoi, tout seroit perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes, & d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il est curieux de voir, dans *Dion* (*b*), avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondoit une monarchie, & dissolvoit une république.

Sous Tibère, les édiles proposèrent, dans le sénat, le rétablissement des anciennes loix somptuaires (*c*). Ce prince, qui avoit des lumières, s'y opposa. » L'état ne pourroit subsister, disoit-il, dans la situation où sont les choses. Comment Rome pourroit-elle vivre ? comment pourroient vivre les provinces ? Nous avions de la frugalité, lorsque nous étions citoyens d'une seule ville : aujourd'hui, nous consommons les richesses de tout l'univers ; on fait travailler pour nous les maîtres & les esclaves. « Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de loix somptuaires.

Lorsque, sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejetté. On dit *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre*

(*b*) Dion Cassius, lib. LIV.

(*c*) Tacite, ann. liv. III.

plus agréable (*d*). On ſentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe eſt donc néceſſaire dans les états monarchiques : il l'eſt encore dans les états deſpotiques. Dans les premiers, c'eſt un uſage que l'on fait de ce qu'on poſsède de liberté : dans les autres, c'eſt un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude ; lorſque un eſclave, choiſi par ſon maître pour tyranniſer ſes autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'aſſouvir l'orgueil, les deſirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion : Les républiques finiſſent par le luxe, les monarchies par la pauvreté (*e*).

(*d*) *Multa duritiei veterum meliùs & lætiùs mutata.* Tacit. ann. liv. III.

(*e*) *Opulentia paritura mox egeſtatem.* Florus, liv. III.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les loix ſomptuaires ſont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'eſprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième ſiècle on fit en Arragon des loix ſomptuaires. *Jacques I* ordonna que le roi, ni aucun de ſes ſujets, ne pourroient manger plus de deux ſortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne ſeroit préparée que d'une ſeule manière ; à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué ſoi-même (*a*).

On a fait auſſi, de nos jours, en Suède, des loix ſomptuaires ; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un état peut faire des loix ſomptuaires dans l'objet d'une frugalité abſolue : c'eſt l'eſprit des loix ſomptuaires des répu-

(*a*) Conſtitution de *Jacques I*, de l'an 1234, art. 6, dans *Marca Hiſp.* p. 1429.

bliques ; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative; lorsque un état, sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci, qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée: & c'est l'esprit des loix que l'on a faites de nos jours en Suède (*b*). Ce sont les seules loix somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif ; & plus, par conséquent, il lui faut de loix somptuaires relatives. Plus un état est riche, plus son luxe relatif l'enrichit ; & il faut bien se garder d'y faire des loix somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce (*c*). Il n'est ici question que du luxe absolu.

(*b*) On y a défendu les vins exquis, & autres marchandises précieuses.

(*c*) Voyez tom. II, liv. XX, chapitre xx.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

Des raisons particulières demandent des loix somptuaires dans quelques états. Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres: Dans ces états, le luxe est dangereux, & les loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi, pour sçavoir s'il faut encourager le luxe

ou le proscrire, on doit d'abord jetter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le sol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtemens : il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France, il croît assez de bled pour la nourriture des laboureurs, & de ceux qui sont employés aux manufactures : de plus, le commerce avec les étrangers peut rendre, pour des choses frivoles, tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelques républiques que ce soit (*a*). Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs Chinois. » Nos anciens, *dit un empereur de la famille des* » *Tang* (*b*), tenoient pour maxime que, s'il y avoit un homme » qui ne labourât point, une femme qui ne s'occupât point à » filer, quelqu'un souffroit le froid ou la faim dans l'empire «.... Et, sur ce principe, il fit détruire une infinité de monastères de bonzes.

Le troisième empereur de la vingt-unième dynastie (*c*), à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer ; ne voulant pas fatiguer son peuple à

(*a*) Le luxe y a toujours été arrêté.

(*b*) Dans une ordonnance rapportée par le P. du Halde, tom. II, p. 497.

(*c*) Hist. de la Chine, vingt-unième dynastie, dans l'ouvrage du P. du Halde, tom. I.

travailler

travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

» Notre luxe est si grand, dit *Kiayventi* (d), que le peu- «
ple orne de broderies les souliers des jeunes garçons & des «
filles, qu'il est obligé de vendre «. Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur: le moyen qu'il n'y ait pas bien des gens qui manquent d'alimens?

(d) Dans un discours rapporté par le P. du Halde, tome II, page 418.

CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

On voit, dans l'histoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédées; c'est-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières dynasties durèrent assez longtemps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire, en général, que toutes ces dynasties commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine: elles y étoient dans le commencement des dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile; & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais, après ces trois ou quatre pre-

miers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs ; ils s'enferment dans le palais ; leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline ; les grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent ; on ne met sur le trône que des enfans ; le palais devient ennemi de l'empire ; un peuple oisif, qui l'habite, ruine celui qui travaille ; l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va, dans le même palais, se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder, dans un état populaire, l'incontinence publique comme le dernier des malheurs, & la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, & rabaisse ce qui est important, & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes, dans les divers gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies; parce que la distinction des rangs les appellant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté, qui est, à peu près, le seul qu'on y tolère. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions, pour avancer sa fortune; &, comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les états despotiques, les femmes n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrèmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, & porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y sçauroient être sans conséquence.

De plus: comme, dans ces états, les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes; & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes sont libres par les loix, & captivées par les mœurs; le luxe en est banni, &, avec lui, la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que, chez les hommes mêmes, la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes Grecques,

où un vice aveugle règnoit d'une manière effrénée; où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans les mariages (*a*); la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu, à cet égard, une meilleure police (*b*).

(*a*) *Quant au vrai amour*, dit Plutarque, *les femmes n'y ont aucune part*: Œuvres morales, *traité de l'amour*, pag. 600. Il parloit comme son siècle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé, *Hieron*.

(*b*) A Athènes, il y avoit un magistrat particulier, qui veilloit sur la conduite des femmes.

CHAPITRE X.

Du tribunal domestique, chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique (*a*) suppléa à la magistrature établie chez les Grecs (*b*).

Le mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux (*c*). Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal.

(*a*) Romulus institua ce tribunal, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, p. 96.

(*b*) Voyez, dans *Tite Live*, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal, lors de la conjuration des bacchanales: on appella conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes gens.

(*c*) Il paroît, par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, que, par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parens de la femme; & que, dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entre eux. Aussi *Ulpien*, au titre 6, §. 9, 12 & 13, distingue-t-il, dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étoient moins: *Mores graviores, mores leviores*.

Il devoit juger, non-seulement de la violation des loix; mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet: car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modestie, ne peut guère être compris sous un code de loix. Il est aisé de régler, par des loix, ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes. Mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique: c'étoit l'adultère; soit que, dans une république, une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement; soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari; soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens mêmes n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement.

COMME le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; & cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, & finirent avec la république (*a*).

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire du

(*a*) *Judicio de moribus (quod anteà quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitùs abolito.* Leg. XI, §. 2, cod. *de repub.*

partage de la jurisdiction entre les préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes (*b*) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique: ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singulliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibère fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses dérèglemens; ce qui restreignit beaucoup cette accusation, & l'anéantit, pour ainsi dire (*c*).

Sixte V sembla vouloir renouveller l'accusation publique (*d*). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(*b*) *Judicia extraordinaria.*

(*c*) Constantin l'ôta entièrement. *C'est une chose indigne*, disoit-il, *que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers.*

(*d*) Sixte V ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. Voyez *Leti*.



CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes, chez les Romains.

LES institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'au-

torité d'un mari (*a*). Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens, par mâles; & il paroît, par une expression vulgaire (*b*), qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la république, & n'étoit point nécessaire dans la monarchie (*c*).

Il paroît, par les divers codes des loix des barbares, que les femmes, chez les premiers Germains, étoient aussi dans une perpétuelle tutelle (*d*). Cet usage passa dans les monarchies qu'ils fondèrent; mais il ne subsista pas.

(*a*) *Nisi convenissent in manum viri.*

(*b*) *Ne sis mihi patruus oro.*

(*c*) La loi Papienne ordonna, sous Auguste, que les femmes qui auroient eu trois enfans seroient hors de cette tutelle.

(*d*) Cette tutelle s'appelloit, chez les Germains, *mundeburdium*.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.

La loi *Julie* établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi, & celles que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent, au contraire, une marque de leur dépravation.

Tout le système politique, à l'égard des femmes, changea dans la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles loix, pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des loix, pour arrêter, à un certain point,

l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces loix ne sçauroient prouver le contraire. On peut voir, dans *Dion*, la conduite d'Auguste à cet égard ; & comment il éluda, & dans sa préture & dans sa censure, les demandes qui lui furent faites (*a*).

On trouve bien, dans les historiens, des jugemens rigides rendus, sous Auguste & sous Tibère, contre l'impudicité de quelques dames Romaines : mais, en nous faisant connoître l'esprit de ces règnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté (*b*) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les auteurs Romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légère (*c*). Les empereurs voulurent que, dans les jugemens, on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens.

(*a*) Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtemps ; n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits, *Les séditions ont été cause de grands maux, dit-il ; oublions-les*. *Dion*, liv. LIV. Les sénateurs lui ayant demandé des règlemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant, *qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeoit la sienne*. Sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme : question, ce me semble, fort indiscrette.

(*b*) *Culpam inter viros & feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur.* Tacite, annal. liv. III.

(*c*) Cette loi est rapportée au digeste ; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. *si quis viduam*, ff. *de quest.*

historiens. Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère (*d*) fut l'abus qu'il fit des anciennes loix. Quand il voulut punir quelque dame Romaine, au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contre elle le tribunal domestique (*e*).

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des sénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs; &, si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal*, & *Martial*.

(*d*) *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* Tacite.

(*e*) *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut, exemplo majorum, propinquis suis ultrà ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum est.* Tacite, annal. liv. II.

CHAPITRE XIV.

Loix somptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence publique; parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire, par les magistrats, plusieurs loix particulières, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les loix *Fannienne*, *Lycinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir,

dans *Tite Live* (a), comment le ſénat fut agité, lorſqu'elles demandèrent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valère Maxime* met l'époque du luxe, chez les Romains, à l'abrogation de cette loi.

(a) Décade IV, liv. IV.

CHAPITRE XV.

Des dots & des avantages nuptiaux, dans les diverſes conſtitutions.

Les *dots* doivent être conſidérables dans les monarchies; afin que les maris puiſſent ſoutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas règner (a). Elles doivent être à peu près nulles dans les états deſpotiques, où les femmes ſont, en quelque façon, eſclaves.

La communauté des biens introduite par les loix Françoiſes entre le mari & la femme, eſt très-convenable dans le gouvernement monarchique; parce qu'elle intéreſſe les femmes aux affaires domeſtiques, & les rappelle, comme malgré elles, au ſoin de leur maiſon. Elle l'eſt moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle feroit abſurde dans les états deſpotiques, où preſque toujours les femmes ſont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, ſont aſſez portées au mariage, les gains que la loi leur donne ſur les biens de leur mari ſont inutiles. Mais ils feroient très-pernicieux

(a) Marſeille fut la plus ſage des républiques de ſon temps: les dots ne pouvoient paſſer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, liv. IV.

dans une république, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les états despotiques, les gains de nôces doivent être leur subsistance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

Les *Samnites* avoient une coutume qui, dans une petite république, & sur-tout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous prenoit, pour sa femme, la fille qu'il vouloit : celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore ; & ainsi de suite (*a*). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités, & les services rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses mêmes, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; & Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des loix de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi (*b*).

(*a*) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée*, dans le recueil de Const. Porphyr.

(*b*) Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

IL est contre la raison & contre la nature, que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens : mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence : dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur & de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes, on se trouve très-bien du gouvernement des femmes ; & il est établi que, si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du sang royal succèdent (*a*). On leur donne un certain nombre de personnes, pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. *Smith* (*b*), on se trouve aussi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également, & dans le gouvernement modéré, & dans le gouvernement despotique.

(*a*) Lettres édifiantes, recueil XIV.

(*b*) Voyage de Guinée, seconde partie, page 165 de la traduction, sur le royaume d'*Angona*, sur la Côte-d'or.





LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce livre.

La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

Le principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors, le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats: on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids: on n'a donc plus d'égard pour les sénateurs, & par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères: les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra

à aimer ce libertinage : la gêne du commandement fatiguera ; comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit, dans le *banquet de Xénophon*, une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne, à son tour, la raison pourquoi il est content de lui. » Je suis content de moi, dit *Chamides*, » à cause de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois obligé » de faire ma cour aux calomniateurs, sçachant bien que j'étois » plus en état de recevoir du mal d'eux que de leur en faire : » la république me demandoit toujours quelque nouvelle » somme : je ne pouvois m'absenter. Depuis que je suis pau- » vre, j'ai acquis de l'autorité : personne ne me menace, je » menace les autres : je puis m'en aller, ou rester. Déjà les » riches se lèvent de leurs places, & me cèdent le pas. Je suis » un roi, j'étois esclave : je payois un tribut à la république, » aujourd'hui elle me nourrit : je ne crains plus de perdre, » j'espère d'acquérir «.

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur ; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics ; &, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais, avec sa paresse & son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner, si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui : mais, pour retirer de lui, il faut renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable. Un seul tyran s'élève ; & le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter : l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul ; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques Grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avoit, dans le cœur de tous les Grecs, une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement républicain ; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies (*a*) ; Syracuse, qui avoit un sénat (*b*) dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence (*c*) ou dans l'oppression ; également travaillée par

(*a*) Voyez *Plutarque*, dans les vies de *Timoléon* & de *Dion*.

(*b*) C'est celui des six cent, dont parle *Diodore*.

(*c*) Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers & des soldats mercénaires ; ce qui causa des guerres civiles : *Aristote*, polit. liv. V, chap. III.

sa liberté & par sa servitude; recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête; &, malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère; avoit, dans son sein, un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative, de se donner un tyran, ou de l'être lui-même.

Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut changée : *ibid.* chap. IV. La passion de deux jeunes magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette république : *ibid.* liv. VII, chap. IV.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

AUTANT que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maîtres, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité: mais ils n'y sçauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les loix.

Telle est la différence entre la démocratie règlée & celle qui ne l'est pas; que, dans la première, on n'est égal que comme citoyen; & que, dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme père, comme mari, comme maître,

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais

mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la servitude.

CHAPITRE IV.

Cause particulière de la corruption du peuple.

LES grands succès, sur-tout ceux ausquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature : ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine, sur les Perses, corrompit la république d'Athènes (*a*) ; c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse (*b*).

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abbaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse ; aussi conserva-t-elle ses principes.

(*a*) Arist. polit. liv. V, ch. IV. (*b*) Ibid.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE se corrompt, lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles règnantes observent les loix, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, & qui est très-bonne par sa nature ; presque tous ces monarques sont liés par les

loix. Mais, quand elles ne les obfervent pas, c'eft un état defpotique qui a plufieurs defpotes.

Dans ce cas, la république ne fubfifte qu'à l'égard des nobles, & entre eux feulement. Elle eft dans le corps qui gouverne, & l'état defpotique eft dans le corps qui eft gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus défunis.

L'extrême corruption eft lorfque les nobles deviennent héréditaires (*a*): ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils font en petit nombre, leur pouvoir eft plus grand; mais leur fureté diminue: s'ils font en plus grand nombre, leur pouvoir eft moindre, & leur fureté plus grande: en forte que le pouvoir va croiffant, & la fureté diminuant, jufqu'au defpote, fur la tête duquel eft l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles, dans l'ariftocratie héréditaire, rendra donc le gouvernement moins violent: mais, comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un efprit de nonchalance, de pareffe, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de reffort (*b*).

Une ariftocratie peut maintenir la force de fon principe, fi les loix font telles qu'elles faffent plus fentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que fes délices; & fi l'état eft dans une telle fituation, qu'il ait quelque chofe à redouter; & que la fureté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la fureté d'une monarchie, il faut, au contraire, qu'une république redoute quelque chofe (*c*). La crainte des Perfes maintint

(*a*) L'ariftocratie fe change en oligarchie.

(*b*) *Venife* eft une des républiques qui a le mieux corrigé, par fes loix, les inconvéniens de l'ariftocratie héréditaire.

(*c*) *Juftin* attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dé-

les loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre, & s'affermirent. Chose singulière! plus ces états ont de sureté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

pensèrent leurs revenus en fêtes : *Frequentiùs cœnam quàm castra visentes.* Pour lors, les Macédoniens sortirent de l'obscurité : liv. VI.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

COMME les démocraties se perdent, lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats & les juges, de leurs fonctions; les monarchies se corrompent, lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps, ou les privilèges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

» Ce qui perdit les dynasties de Tsin & de Soüi, *dit un auteur Chinois*, c'est qu'au lieu de se borner, comme les anciens, à une inspection générale, seule digne du souverain, les princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes (*a*) «. L'auteur Chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd, lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres; & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

(*a*) Compilation d'ouvrages faits sous les *Ming*, rapportés par le père du Halde.

La monarchie se perd, lorsque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à sa capitale, la capitale à sa cour, & la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd, lorsqu'un prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples; & lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sureté, comme un despote doit se croire en péril.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude; lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (*a*) & de dignités.

Il se corrompt, lorsque le prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les empereurs Romains, une tête de Méduse sur sa poitrine (*b*); lorsqu'il prend cet air

(*a*) Sous le règne de *Tibère*, on éleva des statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités, les dédaignèrent. Fragm. de *Dion*, liv. LVIII, tiré de l'*extrait des vertus & des vices* de Const. Porphyrog. Voyez, dans Tacite, comment *Néron*, sur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* liv. XIV. Voyez aussi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisoient les honneurs, *pervulgatis triumphi insignibus*. Tacite, annal. liv. XIII.

(*b*) Dans cet état, le prince sçavoit bien quel étoit le principe de son gouvernement.

menaçant & terrible que Commode faisoit donner à ses statues (*c*).

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque des ames singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude ; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais, s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps), qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense, sa sureté diminue ; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté contre lui ?

(*c*) Hérodien.

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'inconvénient n'est pas lorsque l'état passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré ; comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république : mais quand il tombe & se précipite, du gouvernement modéré, au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les moeurs. Mais, si, par un long abus du pouvoir ; si, par une grande conquête, le despotisme s'établissoit à un certain point, il n'y auroit pas de moeurs ni de climat qui tinssent ; &, dans cette belle partie du monde, la nature humaine souffriroit, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la nobleſſe eſt portée à défendre le trône.

LA nobleſſe Angloiſe s'enſevelit, avec *Charles I*, ſous les débris du trône ; & avant cela, lorſque *Philippe II* fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours ſoutenue par cette nobleſſe qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la ſouveraine infamie de partager ſa puiſſance avec le peuple.

On a vu la maiſon d'Autriche travailler, ſans relâche, à opprimer la nobleſſe Hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit, chez ces peuples, de l'argent qui n'y étoit pas : elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorſque tant de princes partageoient entre eux ſes états, toutes les pièces de ſa monarchie, immobiles & ſans action, tomboient, pour ainſi dire, les unes ſur les autres : il n'y avoit de vie que dans cette nobleſſe qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement deſpotique.

LE principe du gouvernement deſpotique ſe corrompt ſans ceſſe, parce qu'il eſt corrompu par ſa nature. Les autres gouvernemens périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe : celui-ci périt par ſon vice intérieur, lorſque quelques cauſes accidentelles n'empêchent point ſon principe de ſe corrompre. Il ne ſe maintient donc que quand

des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation, ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre, & à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature, sans la changer : sa férocité reste ; elle est, pour quelque temps, apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures loix deviennent mauvaises, & se tournent contre l'état : lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes ; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien singulier : c'étoit celui de l'*insurrection*. Une partie des citoyens se soulevoit (*a*), mettoit en fuite les magistrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, sembloit devoir renverser quelque république que ce fût. Elle ne détruisit pas celle de Crète : voici pourquoi (*b*).

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois : *La patrie*, disoit Platon (*c*), *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour

(*a*) *Aristote*, polit. liv. II, chap. x.

(*b*) On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *syncrétisme*. Plutarque, *Moral.* p. 88.

(*c*) Républ. liv. IX.

ses enfans (*d*). Or, l'amour de la patrie corrige tout.

Les loix de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvéniens qui en résultent font bien voir que le seul peuple de Crète étoit en état d'employer, avec succès, un pareil remède.

Les exercices de la gymnastique, établis chez les Grecs, ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. » Ce furent les Lacédémoniens & les Crétois, » dit *Platon* (*e*), qui ouvrirent ces académies fameuses qui » leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pu- » deur s'allarma d'abord : mais elle céda à l'utilité publique «. Du temps de Platon, ces institutions étoient admirables (*f*); elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais, lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même : on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre (*g*).

Plutarque nous dit (*h*) que, de son temps, les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit, au contraire, la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque (*i*), les parcs où l'on combat-

(*d*) Plutarque, *Morales*, au traité, *si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques.*

(*e*) Républ. liv. V.

(*f*) La gymnastique se divisoit en deux parties; la danse & la lutte. On voyoit, en Crète, les danses armées des Curettes; à Lacédémone, celles de Castor & de Pollux; à Athènes, les danses armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la guerre. *La lutte est l'image de la guerre*, dit Platon, *des loix*, liv. VII. Il loue l'antiquité, de n'avoir établi que deux danses, la pacifique & la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquoit à l'art militaire, Platon, *ibid.*

(*g*) . . . . *Aut libidinosæ*
Ledæas Lacedæmonis palæstras.
Martial, lib. IV, epig. 55.

(*h*) *Œuvres morales*, au traité *des demandes des choses Romaines.*

(*i*) Plutarque, *ibid.*

toit

toit à nud ; & les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infâme, & n'en faisoient que des baladins : Mais, du temps d'Epaminondas, l'exercice de la lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (*k*).

Il y a peu de loix qui ne soient bonnes, lorsque l'état n'a point perdu ses principes : &, comme disoit Epicure en parlant des richesses, » Ce n'est point la liqueur qui est cor- « rompue, c'est le vase «.

(*k*) Plutarque, *Morales, propos de table*, liv. II.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

On prenoit à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les *Gracques* transportèrent cette prérogative aux chevaliers. *Drusus* la donna aux sénateurs & aux chevaliers ; *Sylla* aux sénateurs seuls ; *Cotta* aux sénateurs, aux chevaliers & aux trésoriers de l'épargne. *Cesar* exclut ces derniers. *Antoine* fit des décuries de sénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption, & en rappellant les principes : toute autre correction est ou inutile, ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugemens purent être sans abus entre les mains des sénateurs : mais, quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugemens, aux sénateurs, aux chevaliers, aux trésoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois ensemble, à quelque

autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les sénateurs, les trésoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, & ceux-ci aussi peu que les centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magistratures patriciennes, il étoit naturel de penser que ses flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non: l'on vit ce peuple, qui rendoit les magistratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais, lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran & son propre esclave, il perdit la force de la liberté, pour tomber dans la foiblesse de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du serment chez un peuple vertueux.

Il n'y a point eu de peuple, dit *Tite Live* (*a*), où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le *serment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux loix. Il fit bien des fois, pour l'observer, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire, ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Eques & les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. » Eh bien! *dit-il*, que tous ceux qui

(*a*) Liv. I.

ont fait ferment au conful de l'année précédente marchent « fous mes enfeignes (*b*) «. En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce ferment; que, quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui fe mêloient de le conduire ; il n'écouta ni les diftinctions, ni les interprétations des tribuns.

Lorfque le même peuple voulut fe retirer fur le mont-facré, il fe fentit retenir par le ferment qu'il avoit fait aux confuls, de les fuivre à la guerre (*c*). Il forma le deffein de les tuer : on lui fit entendre que le ferment n'en fubfifteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du ferment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut fe retirer en Sicile : Scipion lui fit jurer qu'il refteroit à Rome ; la crainte de violer leur ferment furmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaiffeau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs.

(*b*) Tite Live, liv. III. (*c*) Idem. liv. II.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la conftitution entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la république de Carthage comme d'une république très-bien règlée. *Polybe* nous dit qu'à la feconde guerre punique (*a*) il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le fénat avoit perdu prefque toute fon autorité. *Tite Live* nous apprend que, lorfque Annibal retourna à

(*a*) Environ cent ans après.

Carthage, il trouva que les magiſtrats & les principaux citoyens détournoient, à leur profit, les revenus publics, & abuſoient de leur pouvoir. La vertu des magiſtrats tomba donc avec l'autorité du ſénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la cenſure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint peſante: mais on la ſoutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit: &, par cet affoibliſſement, la corruption devint encore plus grande que le luxe; & la cenſure (b) s'abolit, pour ainſi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, repriſe, quittée, elle fut entièrement interrompue juſqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les règnes d'Auguſte & de Claude.

(b) Voyez Dion, liv. XXXVIII: la vie de Cicéron dans Plutarque: Cicéron à Atticus, liv. IV, lettres 10 & 15: Aſconius, ſur Cicéron *de divinatione*.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conſervation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre que lorſqu'on aura lu les quatre chapitres ſuivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés diſtinctives de la république.

IL eſt de la nature d'une république, qu'elle n'ait qu'un petit territoire: ſans cela, elle ne peut guère ſubſiſter. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par

conséquent peu de modération dans les esprits : il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts se particularisent: un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie ; & bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations : il est subordonné à des exceptions : il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen : les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si longtems Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la liberté : le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques Grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves ; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu, lorsqu'une monarchie s'éleva : gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'aggrandissement.

Sans des circonstances particulières (a), il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit état chercheroit naturellement à opprimer ; parce qu'il auroit une grande puissance, & peu de moyens pour en jouir, ou pour la faire respecter : il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un

(a) Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands états, par leur jalousie mutuelle : mais il n'existe que précairement.

autre côté, un tel prince feroit aifément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domeftique : le peuple pourroit, à tous les inftans, s'affembler & fe réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville eft chaffé de fa ville, le procès eft fini : s'il a plufieurs villes, le procès n'eft que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés diftinctives de la monarchie.

UN état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il fe formeroit en république : s'il étoit fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point fous les yeux du prince, ayant leur cour hors de fa cour, affurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les loix & par les mœurs, pourroient ceffer d'obéir ; ils ne craindroient pas une punition trop lente & trop éloignée.

Auffi Charlemagne eut-il à peine fondé fon empire, qu'il fallut le divifer ; foit que les gouverneurs des provinces n'obéiffent pas ; foit que, pour les faire mieux obéir, il fût néceffaire de partager l'empire en plufieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, fon empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vafte conquête, auroient-ils pu obéir ?

Après la mort d'Attila, fon empire fut diffous : tant de rois, qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établiffement du pouvoir fans bornes eft le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la diffolution :

nouveau malheur après celui de l'aggrandiſſement !

Les fleuves courent ſe mêler dans la mer : les monarchies vont ſe perdre dans le deſpotiſme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Eſpagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Eſpagne ; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le deſpotiſme même ne fait pas ; elle en détruiſit les habitans. Il fallut, pour conſerver ſa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de ſa ſubſiſtance même.

Elle eſſaya le deſpotiſme dans les Pays-Bas ; &, ſitôt qu'elle l'eut abandonné, ſes embarras augmentèrent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Eſpagnols ; &, de l'autre, les ſoldats Eſpagnols ne vouloient pas obéir aux officiers Wallons (a).

Elle ne ſe maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir & de ſe ruiner : car ceux qui auroient voulu ſe défaire du roi d'Eſpagne n'étoient pas, pour cela, d'humeur à renoncer à ſon argent.

(a) Voyez l'hiſtoire des Provinces-Unies, par M. le Clerc.

CHAPITRE XIX.

Propriétés diſtinctives du gouvernement deſpotique.

UN grand empire ſuppoſe une autorité deſpotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des réſolutions ſupplée à la diſtance des lieux où elles ſont envoyées ; que la

crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné ; que la loi soit dans une seule tête ; & qu'elle change sans cesse, comme les accidens, qui se multiplient toujours dans l'état à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquence des chapitres précédens.

QUE si la propriété naturelle des petits états est d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être soumis à un monarque, celle de grands empires d'être dominés par un despote ; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déjà ; & que cet état changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira, ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'empire de la Chine.

AVANT de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble, dans son principe, la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle, chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton (a).

(a) C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le père du Halde.

De

De plus : il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les brigandages des mandarins (*b*). Je prends encore à témoin le grand homme milord Anson.

D'ailleurs, les lettres du *P. Parennin*, sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes (*c*) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire de sang froid.

Nous avons encore les lettres de M. *de Mairan* & du même *P. Parennin*, sur le gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre ; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes ? parce que, n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir (*d*).

Enfin, il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières, & peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes,

(*b*) Voyez, entre autres, la relation de Lange.

(*c*) De la famille de Sourniama, lettres édifiantes, recueil XVIII.

(*d*) Voyez, dans le père du Halde, comment les missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les mandarins, qui disoient toujours que, par les loix du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire.

tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des espèces de prodiges.

Le climat de la Chine est tel, qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon, *Opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humaine n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz (*e*), est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre. Il se forme, de toutes parts, des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs : la plupart sont d'abord exterminées; d'autres se grossissent, & sont exterminées encore. Mais, dans un si grand nombre de provinces, & si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, & le chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que, dans d'autres pays, on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets sensibles; le prince n'y est pas averti d'une manière prompte & éclatante, comme il l'est à la Chine.

(*e*) Voyez ci-dessous, liv. XXIII, chapitre XIV.

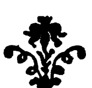
Il ne sentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant & moins riche dans celle-ci : il sçaura que, si son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire & la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine (*f*), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est, à tous les instans, intéressé à ce que tout le monde puisse travailler, sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les règlemens dont on parle tant. On a voulu faire règner les loix avec le despotisme : mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ses chaînes, & devient plus terrible encore.

La Chine est donc un état despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que, dans les premières dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

(*f*) Voyez le mémoire d'un Tsongtou, pour qu'on défriche. Lettres édifiantes, recueil XXI.





LIVRE IX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les républiques pourvoient à leur sureté.

Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère : si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même : il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, & la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention, par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux associés qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si longtemps

le corps de la Grèce. Par elles, les Romains attaquèrent l'univers ; &, par elles seules, l'univers se défendit contre eux : &, quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube & le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande (a), l'Allemagne, les ligues Suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutrice & la législative, comme aujourd'hui ; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes (b).

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur, sans que l'intérieur se corrompe. La forme de cette société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les états confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il alarmeroit tous les autres : s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus

(a) Elle est formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres, *Etat des Provinces-Unies*, par M. Janisson.

(b) Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & sépultures même.

s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet état peut périr d'un côté, sans périr de l'autre; la confédération peut être dissoute, & les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; &, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains.

LES Cananéens furent détruits; parce que c'étoient de petites monarchies, qui ne s'étoient pas confédérées, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres, & de petits états soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre & l'aggrandissement: l'esprit de la république est la paix & la modération. Ces deux sortes de gouvernemens ne peuvent, que d'une manière forcée, subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous, dans l'histoire Romaine, que, lorsque les Véiens eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes & de villes libres, subsiste ; parce qu'elle a un chef, qui est, en quelque façon, le magistrat de l'union ; &, en quelque façon, le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la république fédérative.

Dans la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très-bonne, & même nécessaire, dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée entière, & n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les états qui s'associent soient de même grandeur, & aient une puissance égale. La république des Lyciens (*a*) étoit une association de vingt-trois villes : les grandes avoient trois voix dans le conseil commun ; les médiocres, deux ; les petites, une. La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie (*b*) payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion ; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

(*a*) Strabon, liv. XIV. (*b*) Ibid.

En Lycie (c), les juges & les magiſtrats des villes étoient élus par le conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne ſont point élus par le conſeil commun, & chaque ville nomme ſes magiſtrats. S'il falloit donner un modèle d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.

(c) Strabon, liv. XIV.

CHAPITRE IV.

Comment les états deſpotiques pourvoient à leur ſureté.

COMME les républiques pourvoient à leur ſureté en s'uniſſant, les états deſpotiques le font en ſe ſéparant, & en ſe tenant, pour ainſi dire, ſeuls. Ils ſacrifient une partie du pays, ravagent les frontières & les rendent déſertes ; le corps de l'empire devient inacceſſible.

Il eſt reçu en géométrie que, plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence eſt relativement petite. Cette pratique, de dévaſter les frontières, eſt donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait, contre lui-même, tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état deſpotique ſe conſerve par une autre ſorte de ſéparation, qui ſe fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en ſoit feudataire. Le Mogol, la Perſe, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires ; & les Turcs ſe ſont très-bien trouvés d'avoir mis, entre leurs ennemis & eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Tranſilvains.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à ſa ſureté.

LA monarchie ne ſe détruit pas elle-même, comme l'état deſpotique : mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ſes frontières, & des armées pour défendre ſes places fortes. Le plus petit terrein s'y diſpute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les états deſpotiques font entre eux des invaſions ; il n'y a que les monarchies qui faſſent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies ; les états deſpotiques craignent d'en avoir. Ils n'oſent les confier à perſonne ; car perſonne n'y aime l'état & le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défenſive des états, en général.

POUR qu'un état ſoit dans ſa force, il faut que ſa grandeur ſoit telle, qu'il y ait un rapport de la vîteſſe avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entrepriſe, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puiſſe ſe montrer par-tout auſſi ; &, par conſéquent, que l'étendue de l'état ſoit médiocre, afin qu'elle ſoit proportionnée au dégré de vîteſſe que la nature a donné aux hommes pour ſe tranſporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Eſpagne ſont préciſément de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien, qu'elles ſe

portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent, & passent rapidement d'une frontière à l'autre; & l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonneur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontières, justement à proportion de leur foiblesse; & le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais, lorsqu'un vaste état, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est surement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines: l'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale, & en forme le siège, lorsqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent, en n'obéissant pas. Car des gens, fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, & le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; &, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'aggrandissement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir

moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexions.

Les ennemis d'un grand prince qui a si long-temps règné l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus, en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, &, dans les pays éloignés, comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités mêmes, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gaieté, & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.

C'ÉTOIT le mot du sire *de Coucy* au roi Charles V, » que les Anglois ne sont jamais si foibles, ni si aisés à vain» cre que chez eux «. C'est ce qu'on disoit des Romains; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois ; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir, par la force de la discipline & du pouvoir militaire, ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état se trouve foible, à cause du mal qui reste toujours; & il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du sire *de Coucy* est une exception à la règle générale, qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la règle.

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

TOUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

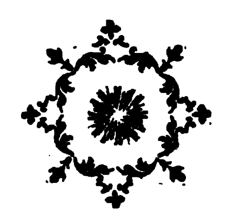
Vers le milieu du règne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'a-

voit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecosse & l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, & l'affoiblissoient. La Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foiblesse des états voisins.

LORSQU'ON a pour voisin un état qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine; parce qu'on est, à cet égard, dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être; n'y ayant rien de si commode pour un prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il est rare que, par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puissance réelle, qu'on a perdu en puissance relative.





LIVRE X.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.



CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

La force offensive est règlée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.



CHAPITRE II.

De la guerre.

La vie des états est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer, dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui : de même, un état fait la guerre, parce que sa conservation est juste, comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'at-

taquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe, que dans les cas momentanés où l'on ſeroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des loix. Mais, entre les ſociétés, le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer ; lorſqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire ; & que l'attaque eſt, dans ce moment, le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction.

Il ſuit de-là que les petites ſociétés ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes ; parce qu'elles ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la néceſſité & du juſte rigide. Si ceux qui dirigent la conſcience, ou les conſeils des princes, ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu : &, lorſqu'on ſe fondera ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéance, d'utilité, des flots de ſang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas ſur-tout de la gloire du prince : ſa gloire ſeroit ſon orgueil ; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon état ; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

Du droit de la guerre, dérive celui de conquête, qui en eſt la conſéquence ; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui, ſuit quatre ſortes de loix; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpèces; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont telles, que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la choſe même. La conquête eſt une acquiſition; l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Un état qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières ſuivantes : Il continue à le gouverner ſelon ſes loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil; ou il détruit la ſociété, & la diſperſe dans d'autres; ou enfin, il extermine tous les citoyens.

La première manière eſt conforme au droit des gens que nous ſuivons aujourd'hui; la quatrième eſt plus conforme au droit des gens des Romains : ſur quoi je laiſſe à juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raiſon préſente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philoſophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés ſur les hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont ſuppoſé, dans les conquérans, un droit, je ne ſçais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre

ſens,

ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que, lorſque la conquête eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer; puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété: d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude: mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la conquête. L'objet de la conquête eſt la conſervation: la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la conquête; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage, dans la conquête, eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de temps, toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer: car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes là ne ſont pas; & qu'il y a un éloignement, entre les deux nations,

tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi, le conquérant, qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos pères, qui conquirent l'empire Romain, en agirent ainsi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent: leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent, du barbare & du Romain, des concitoyens (*a*).

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le débonnaire* les affranchit (*b*): il ne fit rien de mieux dans tout son règne. Le temps & la servitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fidèles.

(*a*) Voyez le code des loix des barbares, & le livre XXVIII, ci-dessous.

(*b*) Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 296.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

AU LIEU de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution : la corruption s'y est introduite ; les loix y ont cessé d'être exécutées ; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât, & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice ? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu ? Un conquérant qui entre chez un peuple où, par mille ruses & mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper ; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des loix, est dans l'oppression, & croit avoir tort de la sentir : un conquérant, dis-je, peut dérouter tout ; & la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des états, opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant qui n'avoit ni les engagemens, ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles ; & mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains ? Ils avoient à leur donner une religion douce ; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves ; & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacri-

fices humains ; au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime, & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

GÉLON, roi de Syracuse.

LE plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (*a*). Chose admirable ! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux ; ou plutôt, il stipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faisoient manger leurs pères vieux à de grands chiens : *Alexandre* le leur défendit (*b*) ; & ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

(*a*) Voyez le recueil de M. de Barbeyrac, art. 112.
(*b*) Strabon, liv. II.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose, que, dans une constitution fédérative, un état confédéré conquière sur l'autre,

comme nous avons vu de nos jours chez les Suiſſes (*a*). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'aſſociation eſt entre des petites républiques & des petites monarchies, cela choque moins.

Il eſt encore contre la nature de la choſe, qu'une république démocratique conquière des villes qui ne ſçauroient entrer dans la ſphère de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puiſſe jouir des privilèges de la ſouveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme ſujet, elle expoſera ſa propre liberté; parce qu'elle confiera une trop grande puiſſance aux magiſtrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, ſi Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans ſa ville après la victoire, lui qui y cauſa tant de révolutions après ſa défaite (*b*)?

Hannon n'auroit jamais pu perſuader au ſénat de ne point envoyer de ſecours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que ſa jalouſie. Ce ſénat, qu'Ariſtote nous dit avoir été ſi ſage (choſe que la proſpérité de cette république nous prouve ſi bien), ne pouvoit être déterminé que par des raiſons ſenſées. Il auroit fallu être trop ſtupide pour ne pas voir qu'une armée, à trois cent lieue de-là, faiſoit des pertes néceſſaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal (*c*) aux

(*a*) Pour le Tockembourg.

(*b*) Il étoit à la tête d'une faction.

(*c*) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât Céſar aux Gaulois.

Romains. On ne pouvoit, pour lors, craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal: mais comment en douter? Les Carthaginois, répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trebies*, après *Trasimènes*, après *Cannes:* ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.



CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction: mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes loix civiles.

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous son obéissance: mais son droit politique & civil, à leur égard, étoit vicieux. On se souvient de cet acte (a) d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur*. On a vu souvent des peuples demander des privilèges: ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

(a) Du 18 octobre 1738, imprimé à Gènes, chez *Franchelli. Vietiamo al nostro general-governatore in detta isola di condanare in avenire solamente* ex informatà conscientià *persona alcuna nazionale in pena afflittiva. Potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette; salvo di renderne poi à noi sollecitamente.* article VI.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une monarchie peut agir longtemps avant que l'aggrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable; & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La pru-

dence veut qu'elle s'arrête, sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut, dans cette sorte de conquête, laisser les choses comme on les a trouvées ; les mêmes tribunaux, les mêmes loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges. Rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très-foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus & les anciens ; & souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or si, après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'état seroit perdu : ce que les provinces conquises enverroient de tributs à la capitale ne leur reviendroit plus ; les frontières seroient ruinées, & par conséquent plus foibles ; les peuples en seroient mal affectionnés ; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante ; une luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planette : le feu est au centre ; la verdure, à la surface ; une terre aride, froide & stérile, entre les deux.



CHAPITRE

CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses ; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

DANS ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses loix : il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs ; parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens (*a*), de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop, pour une nation, d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, & encore son incontinence, & encore son indiscrétion, sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(*a*) Parcourez l'histoire de l'univers, par M. Pufendorff.

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus, pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions

viles, ou des professions infâmes. On va au plus pressé; on songe aux révoltes, & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les loix la rudesse du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodème, tyran de Cumes (a), chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs; & portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils alloient chez leurs maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums & des éventails; que, dans le bain, elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

(a) Denys d'Halicarnasse, liv. VII.

CHAPITRE XIII.

Charles XII.

Ce prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chûte, en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverser; mais un empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire; &, per-

dant au-dehors, ils apprenoient à ſe défendre au-dedans.

Charles ſe croyoit le maître du monde dans les déſerts de la Pologne, où il erroit, & dans leſquels la Suède étoit comme répandue; pendant que ſon principal ennemi ſe fortifioit contre lui, le ſerroit, s'établiſſoit ſur la mer Baltique, détruiſoit ou prenoit la Livonie.

La Suède reſſembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans ſa ſource, pendant qu'on les détournoit dans ſon cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit Charles : s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune ſe réparent aiſément : on ne peut pas parer à des événemens qui naiſſent continuellement de la nature des choſes.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais ſi fortes contre lui que lui-même.

Il ne ſe régloit point ſur la diſpoſition actuelle des choſes, mais ſur un certain modèle qu'il avoit pris : encore le ſuivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur ſoldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réuſſit que parce qu'il étoit ſenſé. Les mauvais ſuccès des Perſes dans les invaſions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agéſilas*, & la retraite des *dix mille*, avoient fait connoître au juſte la ſupériorité des Grecs dans leur manière de combattre, & dans le genre de leurs armes; & l'on ſçavoit bien que les Perſes étoient trop grands pour ſe corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des diviſions : elle étoit alors réunie ſous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher ſa ſervitude, que de l'éblouir par la deſtruction de ſes ennemis éternels, & par l'eſpérance de la conquête de l'Aſie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus induſtrieuſe, & qui travailloit les terres par principe de religion, fertile & abondant en toutes choſes, donnoit à un ennemi toutes ſortes de facilités pour y ſubſiſter.

On pouvoit juger, par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chûte, en donnant toujours des batailles; & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils puſſent douter de leur grandeur.

Et non-ſeulement le projet étoit ſage, mais il fut ſagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ſes actions, dans le feu de ſes paſſions mêmes, avoit, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, une ſaillie de raiſon qui le conduiſoit; & que ceux qui ont voulu faire un roman de ſon hiſtoire, & qui avoient l'eſprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aiſe.

CHAPITRE XIV.

ALEXANDRE.

IL ne partit qu'après avoir aſſuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voiſins, & achevé d'accabler les Grecs : il ne ſe ſervit de cet accablement que pour l'exécution de ſon entrepriſe : il rendit impuiſſante la jalouſie des Lacédémoniens : il attaqua les provinces maritimes : il fit ſuivre à ſon armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point ſéparé de ſa flotte : il ſe ſervit admirablement bien de la diſcipline contre le nombre : il ne manqua point de ſubſiſtance. Et, s'il eſt vrai que la victoire lui donna tout, il fit auſſi tout pour ſe procurer la victoire.

Dans le commencement de ſon entrepriſe, c'eſt-à-dire,

dans un temps où un échec pouvoit le renverser, il mit peu de chose au hasard : quand la fortune le mit au-dessus des événemens, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ, il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre (a) comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grèce (b), c'est comme malgré lui qu'il prend & détruit Thèbes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix ; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre (c) les forces maritimes des Perses, c'est plutôt *Parménion* qui a de l'audace ; c'est plutôt *Alexandre* qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit, par principe, attachée aux Perses, qui ne pouvoient se passer de son commerce & de sa marine ; *Alexandre* la détruisit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laissée dégarnie de troupes, pendant qu'il assembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique fit qu'*Alexandre* se rendit maître des colonies Grecques ; la bataille d'Issus lui donna Tyr & l'Egypte ; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir *Darius*, & ne s'occupe qu'à affermir & à règler ses conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près (d), qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. *Darius* n'entre dans ses villes & dans ses provinces, que pour en sortir : les marches d'*Alexandre* sont si rapides, que vous croyez voir l'empire

---

(a) Voy. Arrien, *de exped. Alex.* lib. I.
(b) *Ibid.*
(c) *Ibid.*
(d) *Ibid.* lib. III.

de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grèce, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes : voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât (*e*) les Grecs comme maîtres, & les Perses comme esclaves : il ne songea qu'à unir les deux nations, & à faire perdre les distinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire : il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses, en leur faisant prendre les mœurs des Grecs ; c'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme & pour la mère de *Darius*, & qu'il montra tant de continence. Qu'est-ce que ce conquérant, qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis ? qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes ? C'est un trait de cette vie dont les historiens ne nous disent pas que quelque autre conquérant puisse se vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de sa cour (*f*) en prissent aussi ; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons (*g*) permirent ces mariages : les Wisigoths les défendirent (*h*) en Espagne, & ensuite ils les permirent : les Lombards ne les permirent pas

(*e*) C'étoit le conseil d'Aristote. *Plutarque*, œuvres morales : de la fortune d'Alexandre.

(*f*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. VII.

(*g*) Voyez la loi des Bourguignons, titre XII, article 5.

(*h*) Voyez la loi des Wisigoths, liv. III, tit. V, §. I, qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards, *y est-il dit*, à la différence des nations, que des conditions.

ſeulement, mais même les favoriſèrent (*i*) : quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit ſe faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, ſongea à faire dans la Perſe un grand nombre de colonies Grecques : il bâtit une infinité de villes ; & il cimenta ſi bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après ſa mort, dans le trouble & la confuſion des plus affreuſes guerres civiles, après que les Grecs ſe furent, pour ainſi dire, anéantis eux-mêmes, aucune province de Perſe ne ſe révolta.

Pour ne point épuiſer la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs (*k*) : il ne lui importoit quelles mœurs euſſent ces peuples, pourvu qu'ils lui fuſſent fidèles.

Il ne laiſſa pas ſeulement aux peuples vaincus leurs mœurs ; il leur laiſſa encore leurs loix civiles, & ſouvent même les rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens (*l*) à la tête des troupes, & les gens du pays à la tête du gouvernement ; aimant mieux courir le riſque de quelque infidélité particulière (ce qui lui arriva quelquefois), que d'une révolte générale. Il reſpecta les traditions anciennes, & tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perſe avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens & des Egyptiens ; il les rétablit (*m*) : peu de nations ſe ſoumirent à lui, ſur les autels deſquelles il ne fit des ſacrifices. Il ſembloit qu'il n'eût conquis, que

(*i*) Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. VII, §. 1 & 2.

(*k*) Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs ; ce qui donna à leur état de terribles ſecouſſes.

(*l*) Voyez Arrien, *de exped. Alex*, lib. III, & autres.

(*m*) *Ibid.*

pour être le monarque particulier de chaque nation, & le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire; il voulut tout conquérir, pour tout conserver : &, quelque pays qu'il parcourût, ses premières idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité & la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie; les seconds dans sa frugalité & son économie particulière (*n*); les troisièmes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit-il régler sa maison? c'étoit un Macédonien : falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée? il étoit *Alexandre*.

Il fit deux mauvaises actions; il brûla Persépolis, & tua *Clitus*. Il les rendit célèbres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs, que comme des choses qui lui fussent propres; de sorte que la postérité trouve la beauté de son ame presque à côté de ses emportemens & de ses foiblesses; de sorte qu'il fallut le plaindre, & qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à *César* : Quand *César* voulut imiter les rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation; quand *Alexandre* voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entroit dans le plan de sa conquête.

(*n*) Voyez Arrien, *de exped. Alex*, lib. VII.

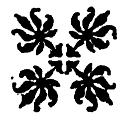
CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la conquête.

Lorsqu'un monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le despotisme & à conserver la conquête : les conquérans de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir; la famille Tartare, qui règne présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes, dans les provinces, seroit composé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1°. Les deux nations se contiennent l'une l'autre. 2°. Elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est pas anéantie par l'autre. 3°. La nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre; elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangères. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.



CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'empire. Il y a autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

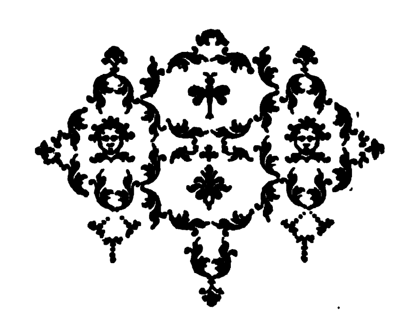
CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

NOUS avons dit que les états que le monarque despotique conquiert, doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérans qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des rois, pour avoir des instrumens de servitude (*a*). Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sçauront contenir les

(*a*) *Ut haberent instrumenta servitutis & reges.*

sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine, pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié nécessaire, qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah-Nadir* conquérir les trésors du Mogol, & lui laisser l'Indoustan.





LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique, dans son rapport avec la constitution.



CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE distingue les loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premières seront le sujet de ce livre-ci ; je traiterai des secondes dans le livre suivant.



CHAPITRE II.

Diverses significations données au mot de liberté.

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, & qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique ; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir ; d'autres, pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci, pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres loix (*a*). Certain peuple a longtemps pris la liberté, pour

(*a*) *J'ai,* dit Cicéron, *copié l'édit de* Scévola, *qui permet aux Grecs de terminer entre eux leurs différends, selon leurs loix ; ce qui fait qu'ils se regardent comme des peuples libres.*

l'ufage de porter une longue barbe (*b*). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mife dans ce gouvernement; ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie (*c*). Enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à fes coutumes ou à fes inclinations. Et comme, dans une république, on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une manière fi préfente, les inftrumens des maux dont on fe plaint; & que même les loix paroiffent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme, dans les démocraties, le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces fortes de gouvernemens; & on a confondu le pouvoir du peuple, avec la liberté du peuple.

(*b*) Les Mofcovites ne pouvoient fouffrir que le czar Pierre la leur fît couper.

(*c*) Les Cappadociens refusèrent l'état républicain, que leur offrirent les Romains.

CHAPITRE III.

Ce que c'eft que la liberté.

Il eft vrai que, dans les démocraties, le peuple paroît faire ce qu'il veut: mais la liberté politique ne confifte point à faire ce que l'on veut. Dans un état, c'eft-à-dire dans une fociété où il y a des loix, la liberté ne peut confifter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut fe mettre dans l'efprit ce que c'eft que l'indépen-

dance, & ce que c'eſt que la liberté. La liberté eſt le droit de faire tout ce que les loix permettent: &, ſi un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

LA démocratie & l'ariſtocratie ne ſont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne ſe trouve que dans les gouvernemens modérés. Mais elle n'eſt pas toujours dans les états modérés. Elle n'y eſt que lorſqu'on n'abuſe pas du pouvoir : mais c'eſt une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à abuſer ; il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit ! la vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, il faut que, par la diſpoſition des choſes, le pouvoir arrête le pouvoir. Une conſtitution peut être telle, que perſonne ne ſera contraint de faire les choſes auſquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états aient, en général, un même objet, qui eſt de ſe maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui eſt particulier. L'aggrandiſſement étoit l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des loix

Judaïques ; le commerce, celui de Marſeille ; la tranquillité publique, celui des loix de la Chine (*a*) ; la navigation, celui des loix des Rhodiens ; la liberté naturelle, l'objet de la police des ſauvages ; en général, les délices du prince, celui des états deſpotiques ; ſa gloire & celle de l'état, celui des monarchies : l'indépendance de chaque particulier eſt l'objet des loix de Pologne ; & ce qui en réſulte, l'oppreſſion de tous (*b*).

Il y a auſſi une nation dans le monde qui a pour objet direct de ſa conſtitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes ſur leſquels elle la fonde. S'ils ſont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la conſtitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle eſt, ſi on l'a trouvée, pourquoi la chercher ?

(*a*) Objet naturel d'un état qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

(*b*) Inconvénient du *Liberum veto*.

CHAPITRE VI.

De la conſtitution d'Angleterre.

IL y a, dans chaque état, trois ſortes de pouvoirs ; la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magiſtrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſades, établit la ſureté, prévient les

invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger; & l'autre, simplement la puissance exécutrice de l'état.

La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sureté: &, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire; car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs; celui de faire des loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré; parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont reunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis,

réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'état (*a*), & le tronc où tout délateur peut, à tous les momens, jetter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés générales; &, comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une; &, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi, les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, & plusieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers tribunaux qui se tempèrent. Ainsi, à Venise, le *grand-conseil* a la législation; le *prégady*, l'exécution; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps; ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

(*a*) A Venise.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple (*b*), dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux; & l'on craint la magistrature, & non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges; ou, du moins, qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier; n'étant, l'un, que la volonté générale de l'état; & l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être, à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particulière du juge, on vivroit dans la société, sans sçavoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'em-

---

(*b*) Comme à Athènes.

prisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté ; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre, sans délai, à une accusation que la loi a rendue capitale : auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais, si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrette contre l'état, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un temps court & limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un temps, que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison, de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, & aux *inquisiteurs d'état* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre doit être gouverné par lui-même, il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative : mais, comme cela est impossible dans les grands états, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse, par ses représentans, tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville, que ceux des autres villes ; & on juge mieux de la capacité de ses voisins, que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point

du tout propre ; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'eſt pas néceſſaire que les repréſentans, qui ont reçu, de ceux qui les ont choiſis, une inſtruction générale, en reçoivent une particulière ſur chaque affaire, comme cela ſe pratique dans les diettes d'Allemagne. Il eſt vrai que, de cette manière, la parole des députés ſeroit plus l'expreſſion de la voix de la nation : mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres ; &, dans les occaſions les plus preſſantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. *Sidney*, repréſentent un corps de peuple, comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis : c'eſt autre choſe lorſqu'ils ſont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers diſtricts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choiſir le repréſentant ; excepté ceux qui ſont dans un tel état de baſſeſſe, qu'ils ſont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'eſt que le peuple avoit droit d'y prendre des réſolutions actives, & qui demandent quelque exécution ; choſe dont il eſt entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choiſir ſes repréſentans ; ce qui eſt très à ſa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connoiſſent le dégré précis de la capacité des hommes, chacun eſt pourtant capable de ſçavoir, en général, ſi celui qu'il choiſit eſt plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps repréſentant ne doit pas être choiſi non plus

pour prendre quelque résolution active; chose qu'il ne feroit pas bien: mais pour faire des loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites; chose qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours, dans un état, des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs : mais, s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre; parce que la plupart des résolutions seroient contre eux. La part qu'ils ont à la législation, doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est, en quelque façon, nulle. Il n'en reste que deux: &, comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif, qui est composé de nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature; & d'ailleurs, il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui, dans un état libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers, & à oublier ceux

du peuple ; il faut que, dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre ; ce qui étoit la puissance des tribuns de Rome. Et, quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver ; pour lors, cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque ; parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y a point de monarque, & que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y auroit plus de liberté ; parce que les deux puissances seroient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps législatif étoit un temps considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une ; ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'état tomberoit dans l'anarchie ; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutrice, & elle deviendroit absolue.

Il feroit inutile que le corps légiflatif fût toujours affemblé. Cela feroit incommode pour les repréfentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puiffance exécutrice, qui ne penferoit point à exécuter, mais à défendre fes prérogatives, & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus : fi le corps légiflatif étoit continuellement affemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que fuppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient : &, dans ce cas, fi le corps légiflatif étoit une fois corrompu, le mal feroit fans remède. Lorfque divers corps légiflatifs fe fuccèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaife opinion du corps légiflatif actuel, porte, avec raifon, fes efpérances fur celui qui viendra après : mais, fi c'étoit toujours le même corps, le peuple, le voyant une fois corrompu, n'efpéreroit plus rien de fes loix ; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps légiflatif ne doit point s'affembler lui-même : car un corps n'eft cenfé avoir de volontés que lorfqu'il eft affemblé ; &, s'il ne s'affembloit pas unanimement, on ne fçauroit dire quelle partie feroit véritablement le corps légiflatif, celle qui feroit affemblée, ou celle qui ne le feroit pas. Que s'il avoit droit de fe proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne fe prorogeroit jamais ; ce qui feroit dangereux, dans le cas où il voudroit attenter contre la puiffance exécutrice. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres, pour l'affemblée du corps légiflatif : il faut donc que ce foit la puiffance exécutrice qui règle le temps de la tenue & de la durée de ces affemblées, par rapport aux circonftances qu'elle connoît.

Si la puiffance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprifes du corps légiflatif, celui-ci fera defpotique ;

car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice: car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution; ce qui causoit de grands maux.

Mais si, dans un état libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit, & doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète & de Lacédémone, où les *cosmes* & les *éphores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée; parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas, l'état ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais, comme celui qui exécute ne peut exécuter mal, sans avoir des conseillers méchans & qui haïssent les loix comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les

les *amimones* (*c*), même après leur adminiſtration (*d*), le peuple ne pouvoit jamais ſe faire rendre raiſon des injuſtices qu'on lui avoit faites.

Quoique en général la puiſſance de juger ne doive être unie à aucune partie de la légiſlative, cela eſt ſujet à trois exceptions, fondées ſur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands ſont toujours expoſés à l'envie : &, s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens dans un état libre, d'être jugé par ſes pairs. Il faut donc que les nobles ſoient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps légiſlatif qui eſt compoſée de nobles.

Il pourroit arriver que la loi, qui eſt en même temps clairvoyante & aveugle, ſeroit, en de certains cas, trop rigoureuſe. Mais les juges de la nation ne ſont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force, ni la rigueur. C'eſt donc la partie du corps légiſlatif, que nous venons de dire être, dans une autre occaſion, un tribunal néceſſaire, qui l'eſt encore dans celle-ci ; c'eſt à ſon autorité ſuprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureuſement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les magiſtrats établis ne ſçauroient ou

(*c*) C'étoient des magiſtrats que le peuple éliſoit tous les ans. Voyez *Etienne de Byſance*.

(*d*) On pouvoit accuſer les magiſtrats Romains après leur magiſtrature. Voyez, dans *Denys d'Halicarnaſſe*, livre IX, l'affaire du tribun *Genutius*.

ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abbaisser devant les tribunaux de la loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens qui, étant peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non: il faut, pour conserver la dignité du peuple & la sureté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit, en même temps, & juge & accusateur.

La puissance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher; sans quoi, elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais, si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation, pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le sénat qui avoit une partie de la puissance exécutrice, & les magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle

d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais, comme par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sçauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose; parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejetter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutrice les proposât & les débattît avec lui; sans quoi, il y auroit eu, dans les résolutions, une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics, autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté; parce qu'elle deviendra législative, dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté; parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle; &, quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même, si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, & aient le

même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de *Marius*. Et, pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens : ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne soient enrolés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome : ou, si on a un corps de troupes permanent, & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le desire ; que les soldats habitent avec les citoyens ; & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice : & cela par la nature de la chose ; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage, que de la timidité ; de l'activité, que de la prudence ; de la force, que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat, & respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, & indignes par-là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire. Et, si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires : c'est que l'armée y est toujours séparée ; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particulière ; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, & où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sureté que Venise : elle

fubmergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim. Elles ne font point dans les villes qui pourroient leur donner la fubfiftance; cette fubfiftance eft donc précaire.

Que fi, dans le cas où l'armée eft gouvernée par le corps légiflatif, des circonftances particulières empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens : de deux chofes l'une ; ou il faudra que l'armée détruife le gouvernement, ou que le gouvernement affoibliffe l'armée.

Et cet affoibliffement aura une caufe bien fatale ; il naîtra de la foibleffe même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* fur les mœurs (*e*) des Germains, on verra que c'eft d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau fyftême a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les chofes humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra fa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorfque la puiffance légiflative fera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'eft point à moi à examiner fi les Anglois jouiffent actuellement de cette liberté, ou non. Il me fuffit de dire qu'elle eft établie par leurs loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raifon n'eft pas toujours defirable ; & que les hommes s'accommodent prefque toujours mieux des milieux, que des extrémités ?

(*e*) *De minoribus rebus principes confultant, de majoribus omnes ; ità tamen ut ea quoque, quorum penès plebem arbitrium eft, apud principes pertractentur.*

Arrington, dans son *Oceana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue; & qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Bysance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des monarchies que nous connoissons.

LES monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état, & du prince. Mais, de cette gloire, il résulte un esprit de liberté qui, dans ces états, peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modèle de la constitution dont nous avons parlé. Ils ont chacun une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique: &, s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.

LES anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une

nation. Les républiques de Grèce & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui assembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande: l'Asie mineure étoit occupée par les colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'état; il falloit aller jusqu'en Perse, pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des républiques fédératives; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations Germaniques, qui conquirent l'empire Romain, étoient, comme l'on sçait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays; ils habitoient les campagnes, & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête : elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit esclave : c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse & du clergé, la puissance des rois;

fe trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu fur la terre de gouvernement fi bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y fubfifta. Et il eft admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure efpèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

CHAPITRE IX.

Manière de penfer d'Ariftote.

L'EMBARRAS d'*Ariftote* paroît vifiblement, quand il traite de la monarchie (*a*). Il en établit cinq efpèces : il ne les diftingue pas par la forme de la conftitution, mais par des chofes d'accident, comme les vertus ou les vices du prince ; ou par des chofes étrangères, comme l'ufurpation de la tyrannie, ou la fucceffion à la tyrannie.

Ariftote met au rang des monarchies, & l'empire des Perfes & le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un état defpotique, & l'autre une république ?

Les anciens, qui ne connoiffoient pas la diftribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un feul, ne pouvoient fe faire une idée jufte de la monarchie.

(*a*) Politiq. liv. III, ch. XIV.



CHAPITRE

CHAPITRE X.

Manière de penſer des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un ſeul, *Arribas* (*a*), roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Moloſſes, ne ſçachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois (*b*) : par-là on affoibliſſoit l'état plus que le commandement ; on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la conſtitution, mais ils étoient une partie de la conſtitution.

(*a*) Voyez *Juſtin*, liv. XVII. (*b*) Ariſtote, polit. liv. V, ch. IX.

CHAPITRE XI.

Des rois des temps héroïques, chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une eſpèce de monarchie qui ne ſubſiſta pas (*a*). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, aſſemblé des hommes diſperſés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, & le tranſmettoient à leurs enfans. Ils étoient rois, prêtres & juges. C'eſt une des cinq eſpèces de monarchies dont nous parle Ariſtote (*b*); & c'eſt la ſeule qui puiſſe réveiller l'idée de la conſtitution monarchique. Mais le plan de cette conſtitution eſt oppoſé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

(*a*) Ariſtote, polit. liv. III, ch. XIV. (*b*) *Ibid.*

Les trois pouvoirs y étoient distribués de manière que le peuple y avoit la puissance législative (*c*); & le roi, la puissance exécutrice, avec la puissance de juger : au lieu que, dans les monarchies que nous connoissons, le prince a la puissance exécutrice & la législative, ou du-moins une partie de la législative; mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces monarchies ne pouvoient subsister : car, dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit, au moindre caprice, anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir législatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la législation est de sçavoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même-temps, comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellèrent cette sorte de constitution, *police* (*d*).

(*c*) Voyez ce que dit Plutarque, vie de *Thésée*. Voyez aussi Thucydide, liv. I.

(*d*) Voyez Aristote, polit. liv. IV. ch. VIII.

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent diſtribués.

LE gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba, comme les autres, par ſon vice général; quoiqu'en lui-même, & dans ſa nature particulière, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je diſtinguerai celui des cinq premiers rois, celui de *Servius Tullius*, & celui de *Tarquin*.

La couronne étoit élective: &, ſous les cinq premiers rois, le ſénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le ſénat examinoit ſi l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magiſtrat (*a*), tiré de ſon corps, qui éliſoit un roi: le ſénat devoit approuver l'élection; le peuple, la confirmer; les auſpices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La conſtitution étoit monarchique, ariſtocratique & populaire. Telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalouſie, ni diſpute, dans les premiers règnes. Le roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des ſacrifices; il avoit la puiſſance de juger les affaires civiles (*b*) & criminelles (*c*); il convoquoit le ſénat; il aſſembloit le peuple; il

(*a*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. II, p. 120; & liv. IV, p. 242 & 243.

(*b*) Voyez le diſcours de *Tanaquil*, dans *Tite. Live*, liv. I, décade I; & le règlement de Servius Tullius, dans *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV, p. 229.

(*c*) Voyez *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. II, p. 118; & liv. III, p. 171.

lui portoit de certaines affaires, & règloit les autres avec le sénat (*d*).

Le sénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient souvent des sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'eussent été délibérées (*e*) dans le sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire (*f*) les magistrats, de consentir aux nouvelles loix, &, lorsque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullius Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse (*g*).

La constitution changea sous (*h*) *Servius Tullius*. Le sénat n'eut point de part à son élection, il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugemens (*i*) civils, & ne se réserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires : il le soulagea des taxes, & en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi, à mesure qu'il affoiblissoit la puissance royale & l'autorité du sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (*k*).

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat ni par le peuple. Il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire; il extermina la plu-

(*d*) Ce fut par un sénatus-consulte, que Tullus Hostilius envoya détruire Albe. *Denys d'Halicarnasse*, liv. III, p. 167 & 172.

(*e*) *Ibid.* liv. IV, p. 276.

(*f*) *Ibid.* liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puisque Valérius Publicola fit la fameuse loi qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple.

(*g*) Liv. III, p. 159.

(*h*) Liv. IV.

(*i*) *Il se priva de la moitié de sa puissance royale*, dit *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV, p. 229.

(*k*) On croyoit que, s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire. *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV, p. 243.

part des sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoient, & ne les appella pas même à ses jugemens (*l*). Sa puissance augmenta : mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore : il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des loix sans lui ; il en fit même contre lui (*m*). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne : mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne fut plus.

(*l*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV. (*m*) *Ibid.*

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des rois.

On ne peut jamais quitter les Romains : c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ; c'est ainsi que l'œil, qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu, de tout temps, de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abbaisser. Les contestations frappoient sur la constitution, sans affoiblir le gouvernement : car, pourvu que les magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant qui la soutienne ; sans quoi, elle se change d'abord en tyrannie ou en état po-

pulaire. Mais un état populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles, pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution, du temps des rois, en devinrent une partie superflue, du temps des consuls; le peuple put les abbaisser sans se détruire lui-même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber, des mains des rois, dans celles du peuple. Mais le peuple, en abbaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un état peut changer de deux manières; ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, & que la constitution change, c'est qu'elle se corrige: s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative: c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les rois; &, s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient, à tous les instans, revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser, pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les loix inclinassent vers la démocratie.

Souvent les états fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisoient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus; que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque, ou qu'on se ca-

resse; & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer, après l'expulsion des rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laissoit presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir qu'il y auroit des magistratures où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint, peu à peu, qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi*.

2°. On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs (*a*), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs (*b*), pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des trésoriers (*c*), qui eurent l'administration des deniers publics : enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui règle les mœurs des citoyens, & la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands (*d*)

(*a*) *Tite Live*, décade I, liv. VI.

(*b*) *Quæstores parricidii.* Pomponius, *leg.* 2, §. 23, ff. *de orig. jur.*

(*c*) Plutarque, vie de *Publicola*.

(*d*) *Comitiis centuriatis.*

états du peuple, d'assembler le sénat, & de commander les armées.

3°. Les loix sacrées établirent des tribuns qui pouvoient, à tous les instans, arrêter les entreprises des patriciens ; & n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manières, par centuries, par curies, & par tribus : &, quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité ; dans la seconde, ils en avoient moins ; dans la troisième, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatrevingt-treize centuries (e), qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatrevingt-dixhuit premières centuries ; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatrevingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc, dans cette division, les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies (f), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres : on n'y pouvoit faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, & approuvée par un sénatus-consulte. Mais, dans la division par tribus, il n'étoit question ni

(e) Voyez là-dessus *Tite Live*, liv. I ; & *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV & VII.

(f) *Denys d'Halicarnasse*, liv. IX, p. 598.

ni d'auſpices, ni de ſénatus-conſulte, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les aſſemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les aſſemblées qui ſe faiſoient par curies ; ce qui fit paſſer les affaires, des mains des patriciens, dans celles des plébéiens.

Ainſi, quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (*g*), les plébéiens voulurent les juger aſſemblés par tribus (*h*), & non par centuries : &, lorſqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magiſtratures (*i*) de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'aſſembleroit par curies pour les nommer ; &, quand ſa puiſſance fut affermie, il obtint (*k*) qu'ils ſeroient nommés dans une aſſemblée par tribus.

(*g*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. VII.

(*h*) Contre l'ancien uſage, comme on le voit dans *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. V, page 320.

(*i*) Liv. VI, p. 410 & 411.

(*k*) Liv. IX, p. 605.

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état floriſſant de la république, Rome perdit tout à coup ſa liberté.

DANS le feu des diſputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des loix fixes, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances, le ſénat y acquieſça. Pour compoſer ces loix, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à

des partis qui étoient preſque incompatibles. On ſuſpendit la nomination de tous les magiſtrats; &, dans les comices, ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la république. Ils ſe trouvèrent revêtus de la puiſſance conſulaire & de la puiſſance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'aſſembler le ſénat; l'autre, celui d'aſſembler le peuple : mais ils ne convoquèrent ni le ſénat ni le peuple. Dix hommes, dans la république, eurent ſeuls toute la puiſſance légiſlative, toute la puiſſance exécutrice, toute la puiſſance des jugemens. Rome ſe vit ſoumiſe à une tyrannie auſſi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit uſurpé : quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce ſyſtême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoiſſance des affaires civiles; & qui, dans les circonſtances de ces temps-là, avoient beſoin au dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils ſe laiſſaſſent gouverner, & de leur courage au dehors, pour les défendre?

Le ſpectacle de la mort de *Virginie*, immolée par ſon père à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puiſſance des décemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde ſe trouva père. Le ſénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les ſpectacles. Celui du corps ſanglant de Lucrèce fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut ſur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chaſſer les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut

ôter au peuple la vue du capitole. La robe ſanglante de Céſar remit Rome dans la ſervitude.

CHAPITRE XVI.

De la puiſſance légiſlative, dans la république Romaine.

ON n'avoit point de droits à ſe diſputer ſous les décemvirs : mais, quand la liberté revint, on vit les jalouſies renaître ; tant qu'il reſta quelques privilèges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal, ſi les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offenſés dans leur qualité même de citoyens. Lorſque le peuple étoit aſſemblé par curies ou par centuries, il étoit compoſé de ſénateurs, de patriciens & de plébéiens. Dans les diſputes, les plébéiens gagnèrent ce point (*a*), que ſeuls, ſans les patriciens & ſans le ſénat, ils pourroient faire des loix qu'on appella plébiſcites ; & les comices où on les fit s'appellèrent comices par tribus. Ainſi il y eut des cas où les patriciens (*b*) n'eurent point de part à la puiſſance légiſlative, & (*c*) où ils furent ſoumis à la puiſſance légiſlative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes

(*a*) *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. XI, p. 725.

(*b*) Par les loix ſacrées, les plébéiens purent faire des plébiſcites, ſeuls, & ſans que les patriciens fuſſent admis dans leur aſſemblée. *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. VI, page 410 ; & liv. VII, p. 430.

(*c*) Par la loi faite après l'expulſion des décemvirs, les patriciens furent ſoumis aux plébiſcites, quoiqu'ils n'euſſent pu y donner leur voix. *Tite Live*, liv. III ; & *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. XI, p. 725. Et cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. *Tite Live*, liv. VIII.

mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du sénat : mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout ; par l'une, la puissance législative du peuple étoit règlée ; par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, & avant eux les consuls (*d*), formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple ; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. » *Tiberius Gracchus*, censeur, *dit* » *Ciceron*, transféra les affranchis dans les tribus de la ville, » non par la force de son éloquence, mais par une parole & » par un geste : &, s'il ne l'eût pas fait, cette république, » qu'aujourd'hui nous soutenons à peine, nous ne l'aurions » plus «.

D'un autre côté, le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, & les loix les plus populaires restoient dans le silence (*e*).

(*d*) L'an 312 de Rome, les consuls faisoient encore le cens, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI.

(*e*) Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des ordonnances de tous les magistrats.

CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutrice, dans la même république.

Si le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa presque toute entière au sénat & aux consuls ; & il ne se réserva guère que le droit d'élire les magistrats, & de confirmer les actes du sénat & des généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté, avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenoit à la puissance exécutrice étoit si grande, que *Polybe* (*a*) dit que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une aristocratie. Le sénat disposoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des alliés; il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les consuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées, distribuoit les provinces & les armées aux consuls ou aux préteurs; &, l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un successeur; il décernoit les triomphes; il recevoit des ambassades, & en envoyoit; il nommoit les rois, les récompensoit, les punissoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

Les consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; disposoient des alliés: ils avoient, dans les provinces, toute la puissance de la république: ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imposoient les conditions, ou les renvoyoient au sénat.

(*a*) Liv. VI.

Dans les premiers temps, lorſque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa puiſſance légiſlative que ſa puiſſance exécutrice. Il ne faiſoit guère que confirmer ce que les rois, &, après eux, les conſuls ou le ſénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les conſuls ou le ſénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes tribuns. Ainſi (*b*) il créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés juſqu'alors : &, quelque temps avant la première guerre punique, il règla qu'il auroit ſeul le droit de déclarer la guerre (*c*).

(*b*) L'an de Rome 444. *Tite Live*, première décade, liv. IX. *La guerre contre Perſée paroiſſant périlleuſe, un ſénatus-conſulte ordonna que cette loi ſeroit ſuſpendue ; & le peuple y conſentit.* *Tite Live*, cinquième décade, liv. II.

(*c*) *Il l'arracha du ſénat*, dit Freinshemius, deuxième décade, liv. VI.

CHAPITRE XVIII.

De la puiſſance de juger, dans le gouvernement de Rome.

LA puiſſance de juger fut donnée au peuple, au ſénat, aux magiſtrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut diſtribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les conſuls (*a*) jugèrent après les rois, comme les préteurs jugèrent après les conſuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles : les conſuls ne les jugèrent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très-rares (*b*), que l'on

(*a*) On ne peut douter que les conſuls, avant la création des préteurs, n'euſſent eu les jugemens civils. Voyez *Tite Live*, première décade, liv. II, page 19 ; *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. X, page 627 ; & même livre, page 645.

(*b*) Souvent les tribuns jugèrent ſeuls : rien ne les rendit plus odieux. *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. XI, p. 709.

appella, pour cette raifon, *extraordinaires* (*c*). Ils fe contentèrent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le difcours d'*Appius Claudius* dans *Denys d'Halicarnaffe* (*d*), que, dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'eft pas la faire remonter bien haut, que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une lifte (*e*) ou tableau de ceux qu'il choififfoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de fa magiftrature. On en prenoit le nombre fuffifant pour chaque affaire. Cela fe pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la (*f*) liberté, c'eft que le préteur prenoit les juges du confentement (*g*) des parties. Le grand nombre de récufations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet ufage.

Ces juges ne décidoient que des queftions de fait (*h*): par exemple, fi une fomme avoit été payée, ou non; fi une action avoit été commife, ou non. Mais, pour les queftions de droit (*i*), comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs (*k*).

(*c*) *Judicia extraordinaria*. Voyez les inftitutes, liv. IV.

(*d*) Liv. VI, p. 360.

(*e*) *Album judicium*.

(*f*) *Nos ancêtres n'ont pas voulu*, dit Cicéron, pro Cluentio, *qu'un homme dont les parties ne feroient pas convenues, pût être juge, non feulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire.*

(*g*) Voyez, dans les fragmens de la loi Servilienne, de la Cornélienne, & autres, de quelle manière ces loix donnoient des juges dans les crimes qu'elles fe propofoient de punir. Souvent ils étoient pris par le choix, quelquefois par le fort, ou enfin par le fort mêlé avec le choix.

(*h*) Sénèque, *de benef.* liv. III, chap. VII, *in fine*.

(*i*) Voyez Quintilien, liv. IV, p. 54, *in-folio*, édit. de *Paris*, 1541.

(*k*) *Leg.* 2, §. 24, ff. *de orig. jur.* Des magiftrats, appellés décemvirs, préfidoient au jugement; le tout fous la direction d'un préteur.

Les rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, & les consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés, dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettoient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple (*l*).

On voit, dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables : dans la seconde, on assemble le sénat & les comices pour juger (*m*).

Les loix qu'on appella *sacrées* donnèrent aux plébéiens des tribuns, qui formèrent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sçait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple; c'est-à-dire, au peuple composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question si les plébéiens pourroient juger un patricien : cela

(*l*) *Quoniàm de capite civis Romani, injussu populi Romani, non erat permissum consulibus jus dicere.* Voyez Pomponius, *leg.* 2, §. 16, ff. *de orig. jur.*

(*m*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. V, p. 322.

fut

fut le sujet d'une dispute, que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan*, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls : les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls ; & ils le jugèrent.

La loi des douze-tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple (*n*). Ainsi, le corps des plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les comices par tribus ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiscite*.

Cette disposition de la loi des douze-tables fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens & le sénat. Car, comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine, & de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois Grecs des temps héroïques. Les consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entre eux, de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés ; les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics ; &, à l'égard des privés, il nomma, pour chaque crime, par une commission particulière, un questeur, pour en faire la poursuite. C'étoit

(*n*) Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. *Tite Live*, décade première, liv. VI, p. 68.

fouvent un des magiftrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choififfoit. On l'appelloit *queſteur du parricide*. Il en eft fait mention dans la loi des douze-tables (*o*).

Le queſteur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la queftion, qui tiroit au fort les juges, formoit le tribunal, & préfidoit fous lui au jugement (*p*).

Il eft bon de faire remarquer ici la part que prenoit le fénat dans la nomination du queſteur, afin que l'on voie comment les puiffances étoient, à cet égard, balancées. Quelquefois le fénat faifoit élire un dictateur, pour faire la fonction de queſteur (*q*); quelquefois il ordonnoit que le peuple feroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un queſteur (*r*); enfin, le peuple nommoit quelquefois un magiftrat, pour faire fon rapport au fénat fur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un queſteur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (*s*), dans Tite Live (*t*).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commiffions furent rendues permanentes (*u*). On divifa, peu à peu, toutes les matières criminelles en diverfes parties, qu'on appella des *queſtions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces queftions. On leur donna, pour un an, la puiffance de juger les crimes qui en dépendoient; & enfuite, ils alloient gouverner leur province.

(*o*) Dit *Pomponius*, dans la loi 2, au digefte *de orig. jur.*

(*p*) Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne : on le trouve dans la *collation des loix Mofaïques & Romaines*, titul. 1, *de ficariis & homicidiis*.

(*q*) Cela avoit fur-tout lieu dans les crimes commis en Italie, où le fénat avoit une principale infpection. Voyez *Tite Live*, première décade, livre IX, fur les conjurations de Capoue.

(*r*) Cela fut ainfi dans la pourfuite de la mort de *Pofthumius*, l'an 340 de Rome. Voyez *Tite Live*.

(*s*) Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(*t*) Liv. VIII.

(*u*) Cicéron, *in Bruto*.

À Carthage, le sénat des cent étoit composé de juges qui étoient pour la vie (x). Mais, à Rome, les préteurs étoient annuels ; & les juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VII de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs, jusqu'au tems des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers : changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice, & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutrice ; il avoit quelque branche de la puissance législative (y) : mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger ; & il y avoit part, lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puissance de juger (z), le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen ; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

(x) Cela se prouve par *Tite Live*, liv. XLIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magistrature annuelle.

(y) Les sénatus-consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. *Denys d'Hal.* liv. IX, p. 595 ; & liv. XI, p. 735.

(z) En l'an 630.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où, dans le feu des discordes civiles, il y avoit à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui unissoit le peuple au sénat ; & la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulières qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux chevaliers. La constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats, qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice ; il fallut lever une autre cavalerie ; *Marius* prit toute sorte de gens dans les légions, & la république fut perdue (a).

De plus : les chevaliers étoient les traitans de la république ; ils étoient avides, ils semoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes loix Françoises : elles ont stipulé, avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de loix, plus de magistrature, plus de magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de Dion. » Mutius Scé- » vola, *dit Diodore* (b), voulut rappeller les anciennes

(a) *Capite censos plerosque.* Salluste, guerre de Jugurtha.

(b) Fragment de cet auteur, livre XXXVI, dans le recueil de Constantin Porphyrogénète, *des vertus & des vices.*

mœurs, & vivre de ſon bien propre avec frugalité & inté- «
grité. Car ſes prédéceſſeurs ayant fait une ſociété avec les «
traitans, qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils «
avoient rempli la province de toutes ſortes de crimes. Mais «
Scévola fit juſtice des publicains, & fit mener en priſon «
ceux qui y traînoient les autres «.

Dion nous dit (*c*) que Publius Rutilius, ſon lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accuſé à ſon retour d'avoir reçu des préſens, & fut condamné à une amende. Il fit ſur le champ ceſſion de biens. Son innocence parut, en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accuſoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de ſa propriété. Il ne voulut plus reſter dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (*d*), achetoient en Sicile des troupes d'eſclaves pour labourer leurs champs, & avoir ſoin de leurs troupeaux; ils leur refuſoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler ſur les grands chemins, armés de lances & de maſſues, couverts de peaux de bêtes; de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévaſtée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconſul, ni préteur, qui pût ou voulût s'oppoſer à ce déſordre, & qui osât punir ces eſclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens (*e*). Ce fut pourtant une des cauſes de la guerre

---

(*c*) Fragment de ſon hiſtoire, tiré de l'extrait *des vertus & des vices*.

(*d*) Fragment du liv. XXXIV, dans l'extrait *des vertus & des vices*.

(*e*) *Penès quos Romæ cùm judicia erant, atque ex equeſtri ordine ſolerent ſortitò judices eligi in cauſſâ prætorum & proconſulum, quibus, poſt adminiſtratam provinciam, dies dicta erat.*

des esclaves. Je ne dirai qu'un mot : une profession qui n'a, ni ne peut avoir d'objet que le gain ; une profession qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien ; une profession sourde & inexorable, qui appauvrissoit les richesses & la misère même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville : mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on suivoit les loix de chaque république. Mais, lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs & des proconsuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les magistratures Romaines ; que dis-je ? celle même du sénat, celle même du peuple (*a*). C'étoient des magistrats despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs ; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs (*b*) que les mêmes citoyens, dans

(*a*) Ils faisoient leurs édits en entrant dans les provinces.

(*b*) Liv. V, ch. XIX. Voyez aussi les livres II, III, IV & V.

la république, avoient, par la nature des choses, les emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert ne peut guère communiquer son gouvernement, & régir l'état conquis selon la forme de sa constitution. En effet, le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative; car, qui est-ce qui feroit des loix sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger: car, qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement; parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutrice civile, & les autres la puissance exécutrice militaire; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'étoit un privilège d'une grande conséquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il auroit été soumis, dans les provinces, au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi, dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrémement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrémement esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit; & que l'on se

consoloit de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable : c'est que la division de Servius Tullius par classe étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution; il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais, pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout (c), les provinces étoient désolées par les chevaliers, qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

» Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, disoit » *Mithridate* (d); tant ont excité de haine contre les Romains » les rapines des proconsuls (e), les exactions des gens d'affai» res, & les calomnies des jugemens (f) «.

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

(c) Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessèrent à Rome.

(d) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII.

(e) Voyez les oraisons contre Verrès.

(f) On sçait que ce fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

CHAPITRE XX.

Fin de ce livre.

Je voudrois rechercher, dans tous les gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs,

pouvoirs, & calculer par-là les dégrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.





LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique, dans ſon rapport avec le citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs : mais, dans le ſecond, il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la ſureté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Il pourra arriver que la conſtitution ſera libre, & que le citoyen ne le ſera point : le citoyen pourra être libre, & la conſtitution ne l'être pas. Dans ces cas, la conſtitution ſera libre de droit, & non de fait ; le citoyen ſera libre de fait, & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition des loix, & même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans ſon rapport avec la conſtitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître ; & de certaines loix civiles la favoriſer, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus : dans la plupart des états, la liberté étant plus

gênée, choquée ou abbattue, que leur constitution ne le demande ; il est bon de parler des loix particulières qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

LA liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systêmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sureté.

Cette *sureté* n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des loix criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a) nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfans d'Ancus Martius, accusé d'avoir assassiné le roi son beau-père (b). Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi (c), pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être oui ; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut

(a) Politique, liv. II.

(b) Tarquinius priscus. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV.

(c) De l'an 560.

Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (*d*). Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelques pays, & que l'on acquerra dans d'autres, sur les règles les plus sures que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances, que la liberté peut être fondée : &, dans un état qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles, un homme à qui on feroit son procès, & qui devroit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie.

(*d*) Aristote, polit. liv. II, chapitre XII. Il donna ses loix à Thurium, dans la quatrevingt-quatrième olympiade.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

LES loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La raison en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme, & un accusé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (*a*) & les Romains (*b*) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos loix Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux (*c*); mais c'est le nôtre.

(*a*) Voy. *Aristide, orat. in Minervam.*

(*b*) *Denys d'Halicarnasse*, sur le jugement de *Coriolan*, liv. VII.

(*c*) *Minerva calculus.*

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sureté des citoyens. Les peines, que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sureté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature (*a*) de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulsion hors des temples; la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur présence; les exécrations, les détestations, les conjurations.

(*a*) Saint Louis fit des loix si outrées contre ceux qui juroient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zèle, & adoucit ses loix. *Voyez ses ordonnances.*

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sureté de l'état, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais, dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme, & dieu qui sçait la mesure & le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices ? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles se règleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien de Provence (*b*) rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire, sur des esprits foibles, cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphêmé contre la sainte vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, & en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte vierge..... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs : telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on

---

(*b*) Le père Bongerel.

doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & de la société, enfin toutes les peines qui sont de la jurisdiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté, que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sureté publique, tels que l'enlèvement & le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens: & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité; comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police: car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sureté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison, & dans les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de

l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale : mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la sureté des biens fût punie par la perte des biens. Et cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales : mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, & est très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.

MAXIME importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrémement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sçait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple : &, pour lors, un citoyen est toujours en danger; parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garans contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *protestator* (a) fut accusé d'a-

(a) *Nicetas*, vie de Manuel Comnène, liv. IV.

voir conſpiré contre l'empereur, & de s'être ſervi, pour cela, de certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il eſt dit, dans la vie de cet empereur (*b*), que l'on ſurprit *Aaron* liſant un livre de Salomon, dont la lecture faiſoit paroître des légions de démons. Or, en ſuppoſant dans la magie une puiſſance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverſer la ſociété, & l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

L'indignation croît, lorſque l'on met, dans la magie, le pouvoir de détruire la religion. L'hiſtoire de Conſtantinople nous apprend (*c*) que, ſur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit ceſſé à cauſe de la magie d'un particulier, lui & ſon fils furent condamnés à mort. De combien de choſes prodigieuſes ce crime ne dépendoit-il pas ? Qu'il ne ſoit pas rare qu'il y ait des révélations ; que l'évêque en ait eu une ; qu'elle fût véritable ; qu'il y eût eu un miracle ; que ce miracle eût ceſſé ; qu'il y eût de la magie ; que la magie pût renverſer la religion ; que ce particulier fût magicien ; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Laſcaris* attribuoit ſa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accuſés n'avoient d'autre reſſource que de manier un fer chaud ſans ſe brûler. Il auroit été bon, chez les Grecs, d'être magicien, pour ſe juſtifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotiſme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de *Philippe le long*, les Juifs furent chaſſés de France, accuſés d'avoir empoiſonné les fontaines

(*b*) *Nicétas*, vie de Manuel Comnène, liv. IV.

(*c*) Hiſtoire de l'empereur Maurice, par *Théophylacte*, ch. XI.

par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'hérésie; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre; & préparer à une vieillesse infâme, par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. » Justinien, *dit Procope* (*a*), publia une loi contre » ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, » non seulement depuis la loi, mais avant. La déposition d'un » témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un esclave, » suffisoit; sur-tout contre les riches, & contre ceux qui » étoient de la faction des *verds* «.

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie, & le crime contre nature, dont on pourroit prouver; du premier, qu'il n'existe pas; du second, qu'il est suf-

(*a*) Histoire secrette.

ceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisième, qu'il est très-souvent obscur; aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais, dans une société, de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'un main libérale; &, en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de lèse-majesté.

LES loix de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trou-

vèrent pas vraies, on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour; & on les fit mourir (*a*). Un prince du sang ayant mis quelque note, par mégarde, sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur; ce qui causa, contre cette famille, une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (*b*).

C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre *de la composition des loix*.

(*a*) Le père du Halde, tome premier, p. 43.

(*b*) Lettres du père Parennin, dans les lettres édifiantes.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège & de lèse-majesté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lèse-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (*a*) poursuivoit comme sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi (*b*). Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres & les officiers du prince sont criminels de lèse-majesté, comme s'ils attentoient contre le prince

(*a*) Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la troisième au code *de crimin. sacril.*

(*b*) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator*, *ibid.* Cette loi a servi de modèle à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, *tit.* 4.

même (*c*). Nous devons cette loi à deux princes (*d*) dont la foiblesse est célèbre dans l'histoire ; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs ; deux princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées ; qui ne conservèrent l'empire, que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus : ils conspirèrent contre l'empire, ils y appellèrent les barbares : &, quand on voulut les arrêter, l'état étoit si foible, qu'il fallut violer leur loi, & s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondoit le rapporteur de monsieur de Cinq-Mars (*e*), lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : » Le crime « qui touche la personne des ministres des princes est réputé, « par les constitutions des empereurs, de pareil poids que « celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son « prince & son état ; on l'ôte à tous les deux ; c'est comme « si l'on privoit le premier d'un bras (*f*), & le second d'une « partie de sa puissance «. Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (*g*), déclare les faux monnoyeurs coupables du crime de lèse-majesté. Mais, n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lèse-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté ?

(*c*) La loi cinquième, au code, *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) Arcadius & Honorius.

(*e*) Mémoires de Montrésor, tom. I.

(*f*) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi, au code *ad leg. Jul. maj.*

(*g*) C'est la neuvième au code Théod. *de falsâ monetâ.*

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre » qu'il se » préparoit à poursuivre comme criminel de lèse-majesté un » juge qui avoit prononcé contre ses ordonnances ; l'empe- » reur lui répondit que, dans un siècle comme le sien, les » crimes de lèse-majesté indirects n'avoient point de lieu (*a*) «.

Faustinien ayant écrit au même empereur qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colère, pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse-majesté : » Vous » avez pris de vaines terreurs (*b*), *lui répondit l'empereur* ; & » vous ne connoissez pas mes maximes «.

Un sénatus-consulte (*c*) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'empereur, qui auroient été réprouvées, ne seroit point coupable de lèse-majesté. Les empereurs Sévère & Antonin écrivirent à Pontius (*d*) que celui qui vendroit des statues de l'empereur non consacrées ne tomberoit point dans le crime de lèse-majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus que celui qui jetteroit, par hasard, une pierre contre une statue de l'empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de lèse-majesté (*e*). La loi Julie demandoit ces sortes de modifications : car elle avoit rendu coupable de lèse-majesté, non-seulement ceux

(*a*) *Etiam ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo*. Leg. 1, cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) *Alienam sectæ meæ solicitudinem concepisti*. Leg. 2, cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*c*) Voyez la loi 4, §. 1, ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) *Ibid.* loi 5, §. 2.

(*e*) *Ibid.* §. 1.

qui fondoient les ſtatues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action ſemblable (*f*); ce qui rendoit ce crime arbitaire. Quand on eut établi bien des crimes de lèſe-majeſté, il fallut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le juriſconſulte Ulpien, après avoir dit que l'accuſation du crime de lèſe-majeſté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous (*g*) les crimes de lèſe-majeſté établis par la loi Julie; mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

(*f*) *Aliudve quid ſimile admiſerint.* Leg. 6, ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*g*) Dans la loi dernière, ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

UNE loi d'Angleterre, paſſée ſous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahiſon tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le deſpotiſme eſt ſi terrible, qu'il ſe tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger; & ils agirent, ſans doute, en conſéquence (*a*).

(*a*) Voyez l'hiſtoire de la réformation, par M. Burnet.

CHAPITRE XI.

Des pensées.

Un *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denys (*a*). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (*b*). Les loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

(*a*) *Plutarque*, vie de Denys.

(*b*) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiscrettes.

Rien ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (*a*).

Les paroles ne forment point un corps de délit ; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps, elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même

(*a*) *Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est,* dit Modestinus dans la loi 7, §. 3, *in fin.* ff. *ad leg. Jul. maj.*

même fens : ce fens dépend de la liaifon qu'elles ont avec d'autres chofes. Quelquefois le filence exprime plus que tous les difcours. Il n'y a rien de fi équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèfe-majefté? Par-tout où cette loi eft établie, non-feulement la liberté n'eft plus, mais fon ombre même.

Dans le manifefte de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki (*b*), un de ces princes eft condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à fa perfonne ; un autre, pour avoir malignement interprété fes fages difpofitions pour l'empire, & offenfé fa perfonne facrée par des paroles peu refpectueufes.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince; mais je dirai bien que, fi l'on veut modérer le defpotifme, une fimple punition correctionnelle conviendra mieux, dans ces occafions, qu'une accufation de lèfe-majefté toujours terrible à l'innocence même (*c*).

Les actions ne font pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer : une fauffe accufation fur des faits peut être aifément éclaircie. Les paroles, qui font jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainfi un homme qui va dans la place publique exhorter les fujets à la révolte, devient coupable de lèfe-majefté ; parce que les paroles font jointes à l'action, & y participent. Ce ne font point les paroles que l'on punit ; mais une action commife, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorfqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles fuivent une action criminelle. On ren-

(*b*) En 1740.

(*c*) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum eft.* Modeftin, dans la loi 7, §. 3, ff. *ad leg. Jul. maj.*

verse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs *Théodose*, *Arcadius*, & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire : » Si quelqu'un parle mal » de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne vou- » lons point le punir (*d*) : s'il a parlé par légèreté, il faut » le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est » une injure, il faut lui pardonner. Ainsi, laissant les choses » dans leur entier, vous nous en donnerez connoissance; afin » que nous jugions des paroles par les personnes, & que nous » pésions si nous devons les soumettre au jugement, ou les » négliger «.

(*d*) *Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insaniâ, miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *si quis imperat. maled.*

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

Les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles : mais, lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lèse-majesté, ils ne sont point une matière du crime de lèse-majesté.

Auguste & *Tibère* y attachèrent pourtant la peine de ce crime (*a*); Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illustres; Tibère, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Crémutius Cordus* fut accusé, parce que, dans ses annales, il avoit appellé Cassius le dernier des Romains (*b*).

(*a*) *Tacite*, annales, liv. I. Cela continua sous les règnes suivans. Voyez la loi unique, au code *de famosis libellis*.

(*b*) *Idem*, liv. IV.

Les écrits satiriques ne sont guère connus dans les états despotiques, où l'abbattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent, dans la démocratie, la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police, que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satiriques. Les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si, dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il est si haut, que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satiriques (*c*).

(*c*) La loi des douze-tables.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur, dans la punition des crimes.

Il y a des règles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde : il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont exposé des femmes à des éléphans

dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au supplice (a): Tyran subtil & cruel! il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature Japonoise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (b): mais, lorsqu'elle a voulu contraindre une mere... lorsqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même (c).

(a) Suetonius, *in Tiberio.*

(b) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, partie II.

(c) *Ibid.* p. 496.



CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclave, pour accuser le maître.

AUGUSTE établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui seroient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (a). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un état où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs: mais ils ne sçauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin: mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus.

(a) *Dion*, dans Xiphilin.

Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie : mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèse-majesté (*b*) : loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(*b*) *Flavius Vopiscus*, dans sa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lèse-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars ; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes loix qu'ils firent. C'est *Sylla* (*a*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser (*b*).

(*a*) *Sylla* fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3 ; *in Pisonem*, art. 21 ; deuxième contre *Verrès*, art. 5 ; épitres familières, liv. III, lettr. 11. César & Auguste les insérèrent dans les loix Julies ; d'autres y ajoutèrent.

(*b*) *Et quò quis distinctior accusator, eò magis honores assequebatur, ac veluti sacrosanctus erat.* Tacite.

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

» QUAND ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme « bien-aimée, ou ton ami qui est comme ton ame, te diront « en secret, *Allons à d'autres dieux* ; tu les lapideras : d'abord « ta main sera sur lui, ensuite celle de tout le peuple «. Cette loi

du deutéronome (*a*) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lèse-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (*b*) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

(*a*) Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 & 9.

(*b*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, p. 423, liv. V, part. 2.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèse-majesté.

QUAND une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent

de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement où les loix protègent tout, & ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfans (*a*), quelquefois cinq des plus proches parens (*b*). Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. » Ceux qui ont voulu, *dit Denys d'Halicarnasse* (*c*), changer cette loi à la fin de la guerre des Marses & de la guerre civile, & exclure des charges les enfans des proscrits par Sylla, sont bien criminels «.

On voit, dans les guerres de Marius & de Sylla, jusqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais, sous les triumvirs, on voulut être plus

(*a*) *Denys d'Halicarnasse*, antiquités Romaines, liv. VIII.

(*b*) *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato*. Cicéron, *de inventione*, lib. II.

(*c*) Liv. VIII, p. 547.

cruel, & le paroître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve, dans Appien (*d*), la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sureté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats, tant enfin on sera heureux (*e*).

Rome étoit inondée de sang, quand *Lepidus* triompha de l'Espagne : &, par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit (*f*), il ordonna de se réjouir.

(*d*) Des guerres civiles, liv. IV.

(*e*) *Quod felix faustumque sit.*

(*f*) *Sacris & epulis dent hunc diem : qui secus faxit, inter proscriptos esto.*

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté, dans la république.

Il y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appellés d'*atteindre* (*a*). Ils se rapportent à ces loix d'Athènes, qui statuoient

(*a*) Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus : il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire, légale : & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé : une autre preuve ne suffiroit pas. Or, si un homme, présumé coupable de ce qu'on appelle haut-crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier d'*atteindre* ; c'est-à-dire, faire une loi singulière sur sa personne. On y procède comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il passe dans deux chambres, & que le roi y donne son consentement ; sans quoi, il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill* ; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

contre un particulier (*b*), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces loix qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privilèges* (*c*). Elles ne se faisoient que dans les grands états du peuple. Mais, de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (*d*). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

(*b*) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ità visum. Ex Andocide, de mysteriis* : c'est l'ostracisme.

(*c*) *De privis hominibus latæ.* Cicéron, *de Leg.* liv. III.

(*d*) *Scitum est jussum in omnes.* Cicéron, *ibid.*

CHAPITRE XX.

Des loix favorables à la liberté du citoyen, dans la république.

Il arrive souvent, dans les états populaires, que les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des suffrages payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné (*a*). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (*b*); on lui impri-

(*a*) Voyez *Philostrate*, livre I, vie des Sophistes, vie d'Eschines. Voyez aussi *Plutarque* & *Phocius*.

(*b*) Par la loi *Remnia*.

moit la lettre K fur le front. On donnoit des gardes à l'accufateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (c).

J'ai déjà parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accufé de fe retirer avant le jugement.

(c) Plutarque, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de fes ennemis*.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.

Un citoyen s'eft déjà donné une affez grande fupériorité fur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conféquent il n'a plus. Que fera-ce, dans une république, fi les loix augmentent cette fervitude encore davantage ?

A Athènes & à Rome (a), il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet ufage à Athènes (b) : il ordonna que perfonne ne feroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs (c) ne réformèrent pas de même l'ufage de Rome ; &, quoiqu'ils euffent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le fuivre. Ce n'eft pas le feul endroit de la loi des douze-tables où l'on voit le deffein des décemvirs de choquer l'efprit de la démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de

(a) Plufieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(b) *Ibid.*

(c) Il paroît, par l'hiftoire, que cet ufage étoit établi chez les Romains, avant la loi des douze-tables, *Tite Live*, première décade, liv. II.

plaies s'échappa de la maiſon de ſon créancier, & parut dans la place (*d*). Le peuple s'émut à ce ſpectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'oſoient plus retenir, ſortirent de leurs cachots. On leur fit des promeſſes ; on y manqua : le peuple ſe retira ſur le mont-ſacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces loix, mais un magiſtrat pour le défendre. On ſortoit de l'anarchie, on penſa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour ſe rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en eſclavage (*e*). On prévint les deſſeins de Manlius ; mais le mal reſtoit toujours. Des loix particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer (*f*) : &, l'an de Rome 428, les conſuls portèrent une loi (*g*) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en ſervitude dans leurs maiſons (*h*). Un uſurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique ; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le deſtin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* ſur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donné le malheur de *Lucrèce*. Trente-ſept ans (*i*) après le crime de l'infame Papirius, un crime pareil (*k*) fit que le peuple ſe

---

(*d*) *Denys d'Halicarnaſſe*, antiquités Romaines, liv. VI.

(*e*) *Plutarque*, vie de Furius Camillus.

(*f*) Voyez ci-deſſous, le ch. XXIV, liv. XXII.

(*g*) Cent vingt ans après la loi des douze-tables. *Eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum eſt quòd necti deſierunt. Tite Live*, liv. VIII.

(*h*) *Bona debitoris, non corpus obnoxium eſſet.* Ibid.

(*i*) L'an de Rome 465.

(*k*) Celui de *Plautius*, qui attenta contre la pudicité de Véturius. *Valère Maxime*, liv. VI, art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens ;

retira sur le Janicule (*l*), & que la loi faite pour la sureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les loix faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

ce ne sont, ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps.

(*l*) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnasse*, dans l'extrait *des vertus & des vices*; l'épitôme de *Tite Live*, liv. XI; & *Freinshemius*, liv. XI.

CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la liberté, dans la monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au prince a souvent affoibli la liberté dans les monarchies : les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisoit le procès à un pair, on le faisoit juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs : avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.



CHAPITRE XXIII.

Des espions, dans la monarchie.

FAUT-IL des espions dans la monarchie ? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidèle aux loix, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut, au moins, qu'il ait sa maison pour asyle, & le reste de sa conduite en sureté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens ; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir, avec ses sujets, avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les loix sont dans leur force, & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sçauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh ! pourquoi ne l'aimeroit-on pas ? Il est la source de presque tout le bien qui se fait ; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des loix. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein : sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui ; & que, lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne ; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus. *Si le prince sçavoit !* dit le peuple. Ces paroles sont une espèce d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siège d'une ville, on trouva sur le javelot, *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* (*a*). Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les loix entre eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sçauroient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, & où il s'agit du salut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue, & l'a fait parler. Mais, dans les autres cas, il faut dire, avec l'empereur Constance : » Nous ne sçaurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui » manquoit pas un ennemi (*b*) «.

(*a*) *Plutarque*, œuvres morales, collat. de quelques histoires Romaines & Grecques, tome II, p. 487.

(*b*) *Leg. VI*, cod. Théod. *de famosis libell.*



CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner, dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale eſt un grand reſſort, qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, diſent-ils, comme le ciel; c'eſt-à-dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue : il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos monarchies, toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un miniſtre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais, ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſçait vous dire ou vous écrire, ſi ce n'eſt que le prince eſt fâché; qu'il eſt ſurpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que le prince encourage, & que ce ſoient les loix qui menacent (*a*).

(*a*) *Nerva*, dit Tacite, *augmenta la facilité de l'empire.*

CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le prince doit être acceſſible.

CELA ſe ſentira beaucoup mieux par les contraſtes. » Le « czar Pierre premier, *dit le ſieur Perry* (*a*), a fait une nou- «

(*a*) Etat de la grande-Ruſſie, page 173, *édit. de Paris*, 1717.

» velle ordonnance, qui défend de lui présenter de requête,
» qu'après en avoir présenté deux à ses officiers. On peut, en
» cas de déni de justice, lui présenter la troisième : mais celui
» qui a tort doit perdre la vie. Personne depuis n'a adressé
» de requête au czar «.

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les loix : il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets ; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il sçavoir le grand art de règner ? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite : il leur est égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets ; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder : l'infinie distance qui est entre le souverain, & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes : & qu'il sçache que son peuple jouit de ses refus, & ses courtisans de ses graces.



CHAPITRE

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.

IL faut qu'ils soient extrémement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité: mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée : ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient, & ne déshonorent point; mais, pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est notre manière de penser, que nous joignons, au cruel sentiment de l'affront, le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes, pour avoir insulté leurs sujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien*; enfin, de la duchesse de *Montpensier*, qui, outrée contre Henri III qui

avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.

QUOIQUE le gouvernement despotique, dans sa nature, soit par-tout le même; cependant, des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé comme le père du peuple; &, dans les commencemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur (*a*).

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de règle, comme l'alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion (*b*). Aussi, en Turquie, les cadis interrogent-ils les mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur; enfin que le pouvoir civil & l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

(*a*) Les Caliphes.

(*b*) Histoire des Tattars, troisième partie, p. 277, dans les remarques.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrace du père entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux, sans être criminels : & d'ailleurs, il faut que le prince laisse, entre l'accusé & lui, des supplians pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (*a*) que, lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grace : sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des états despotiques (*b*) où l'on pense que, de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la loi (*c*) dont j'ai tant parlé (*d*), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (*e*). Cette loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet, à qui veut, de sortir du royaume, est très-bonne. Et, quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets

(*a*) Voyez François Pirard.

(*b*) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin : cet usage est bien ancien. *On mit Cavade*, dit Procope, *dans le château de l'oubli : il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, & même de prononcer leur nom.*

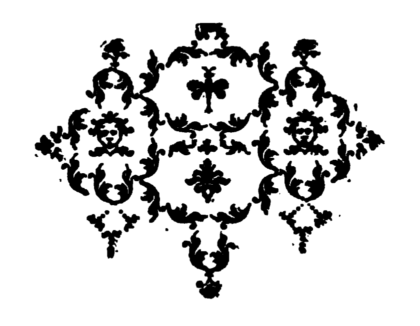
(*c*) La loi 5, au cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) Au chapitre VIII de ce livre.

(*e*) Fridéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.

comme des (f) esclaves, & ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs ; cependant, la pratique de Perse est très-bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite, ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des bachas & des exacteurs.

(f) Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du royaume sans la permission du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais, dans celles qui ont des institutions singulières, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.





LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs, & la grandeur des revenus publics, ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'état.

LES REVENUS de l'état font une portion que chaque citoyen donne de fon bien, pour avoir la fureté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux néceffités de l'état, & aux néceffités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple fur fes befoins réels, pour des befoins de l'état imaginaires.

Les befoins imaginaires font ce que demandent les paffions & les foibleffes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiffance d'efprit contre les fantaifies. Souvent ceux qui, avec un efprit inquiet, étoient fous le prince à la tête des affaires, ont penfé que les befoins de l'état étoient les befoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la fageffe & la prudence doivent plus règler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laiffe aux fujets.

Ce n'eft point à ce que le peuple peut donner, qu'il faut mefurer les revenus publics; mais à ce qu'il doit donner: &,

ſi on les meſure à ce qu'il peut donner, il faut que ce ſoit du moins à ce qu'il peut toujours donner.



CHAPITRE II.

Que c'eſt mal raiſonner, de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle-même.

On a vu, dans de certaines monarchies, que de petits pays, exempts de tributs, étoient auſſi miſérables que les lieux qui, tout autour, en étoient accablés. La principale raiſon eſt, que le petit état entouré ne peut avoir d'induſtrie, d'arts, ni de manufactures; parce qu'à cet égard il eſt gêné, de mille manières, par le grand état dans lequel il eſt enclavé. Le grand état qui l'entoure a l'induſtrie, les manufactures & les arts; & il fait des règlemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu, de la pauvreté de ces petits pays; que, pour que le peuple fût induſtrieux, il falloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire: déjà découragés par l'accablement du travail, ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un pays, c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs: l'effet de la pauvreté, eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La première s'irrite par le travail; l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La nature eſt juſte envers les hommes. Elle les récompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à

de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais, si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le seul bien.

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe.

L'ESCLAVAGE de la glèbe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas, l'esclave qui cultive doit être le colon-partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte & de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une république, en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on pensoit que les Elotes (*a*) cultiveroient mieux les terres, lorsqu'ils sçauroient que leur servitude n'augmenteroit pas ; on croyoit que les maîtres seroient meilleurs citoyens, lorsqu'ils ne desireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

(*a*) *Plutarque.*

CHAPITRE V.

D'une monarchie, en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la nobleſſe fait cultiver les terres à ſon profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puiſſe augmenter (*a*). De plus; il eſt bon que le prince ſe contente de ſon domaine & du ſervice militaire. Mais, s'il veut lever des tributs en argent ſur les eſclaves de ſa nobleſſe, il faut que le ſeigneur ſoit garant (*b*) du tribut, qu'il le paie pour les eſclaves, & le reprenne ſur eux. Et, ſi l'on ne ſuit pas cette règle, le ſeigneur & ceux qui lèvent les revenus du prince vexeront l'eſclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, juſqu'à ce qu'il périſſe de misère, ou fuie dans les bois.

(*a*) C'eſt ce qui fit faire à Charlemagne ſes belles inſtitutions là-deſſus. Voyez le livre cinquième des *capitulaires*, article 303.

(*b*) Cela ſe pratique ainſi en Allemagne.

CHAPITRE VI.

D'un état deſpotique, en cas pareil.

CE que je viens de dire eſt encore plus indiſpenſable dans l'état deſpotique. Le ſeigneur, qui peut à tous les inſtans être dépouillé de ſes terres & de ſes eſclaves, n'eſt pas ſi porté à les conſerver.

Pierre premier, voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ſes tributs en argent, fit un règlement très-ſage que l'on ſuit encore en Ruſſie. Le gentilhomme lève la taxe ſur les payſans, & la paie au czar. Si le nombre des payſans

payſans diminue, il paie tout de même; ſi le nombre augmente, il ne paie pas davantage : il eſt donc intéreſſé à ne point vexer ſes payſans.

CHAPITRE VII.

Des tributs, dans les pays où l'eſclavage de la glèbe n'eſt point établi.

Lorsque, dans un état, tous les particuliers ſont citoyens, que chacun y poſsède par ſon domaine ce que le prince y poſsède par ſon empire, on peut mettre des impôts ſur les perſonnes, ſur les terres, ou ſur les marchandiſes; ſur deux de ces choſes, ou ſur les trois enſemble.

Dans l'impôt de la perſonne, la proportion injuſte ſeroit celle qui ſuivroit exactement la proportion des biens. On avoit diviſé à Athènes (*a*) les citoyens en quatre claſſes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cent meſures de fruits, liquides ou ſecs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cent meſures devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cent meſures payoient dix mines, ou la ſixième partie d'un talent; ceux de la quatrième claſſe ne donnoient rien. La taxe étoit juſte, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle : ſi elle ne ſuivoit pas la proportion des biens, elle ſuivoit la proportion des beſoins. On jugea que chacun avoit un *néceſſaire phyſique* égal; que ce néceſſaire phyſique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit enſuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le ſuperflu; que la grandeur de la taxe ſur le ſuperflu empêchoit le ſuperflu.

Dans la taxe ſur les terres, on fait des rôles où l'on met

(*a*) *Pollux*, liv. VIII, ch. X, art. 130.

les diverſes claſſes des fonds. Mais il eſt très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient point intéreſſés à les méconnoître. Il y a donc là deux ſortes d'injuſtices ; l'injuſtice de l'homme, & l'injuſtice de la choſe. Mais ſi, en général, la taxe n'eſt point exceſſive, ſi on laiſſe au peuple un néceſſaire abondant, ces injuſtices particulières ne feront rien. Que ſi, au contraire, on ne laiſſe au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre diſproportion ſera de la plus grande conſéquence.

Que quelques citoyens ne paient pas aſſez, le mal n'eſt pas grand ; leur aiſance revient toujours au public : que quelques particuliers paient trop, leur ruine ſe tourne contre le public. Si l'état proportionne ſa fortune à celle des particuliers, l'aiſance des particuliers fera bientôt monter ſa fortune. Tout dépend du moment. L'état commencera-t-il par appauvrir les ſujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des ſujets à leur aiſe l'enrichiſſent ? Aura-t-il le premier avantage ? ou le ſecond ? Commencera-t-il par être riche ? ou finira-t-il par l'être ?

Les droits ſur les marchandiſes ſont ceux que les peuples ſentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être ſi ſagement ménagés, que le peuple ignorera preſque qu'il les paie. Pour cela, il eſt d'une grande conſéquence que ce ſoit celui qui vend la marchandiſe qui paie le droit. Il ſçait bien qu'il ne paie pas pour lui ; & l'acheteur, qui dans le fond paie, le confond avec le prix. Quelques auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des eſclaves qui ſe vendoient (*b*) ;

(*b*) *Vectigal quintæ & vicesimæ venalium mancipiorum remiſſum ſpecie magìs quàm vi ; quia cùm venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accreſcebat.* Tacite, annales, liv. XIII.

il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce feroit le vendeur qui le paieroit, au lieu de l'acheteur : ce règlement, qui laiffoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts fur les boiffons : dans l'un, le braffeur feul paie le droit ; dans l'autre, il eft levé indifféremment fur tous les fujets qui confomment. Dans le premier, perfonne ne fent la rigueur de l'impôt ; dans le fecond, il eft regardé comme onéreux : dans celui-là, le citoyen ne fent que la liberté qu'il a de ne pas payer ; dans celui-ci, il ne fent que la néceffité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans fa maifon. Rien n'eft plus contraire à la liberté ; & ceux qui établiffent ces fortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir, à cet égard, rencontré la meilleure forte d'adminiftration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conferve l'illufion.

POUR que le prix de la chofe & le droit puiffent fe confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandife & l'impôt ; & que, fur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit exceffif. Il y a des pays où le droit excède de dix-fept fois la valeur de la marchandife. Pour lors, le prince ôte l'illufion à fes fujets : ils voient qu'ils font conduits d'une manière qui n'eft pas raifonnable ; ce qui leur fait fentir leur fervitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puiffe lever un droit fi dif-

proportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs ; ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant, dans ce cas, très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette marchandise est, pour l'ordinaire, d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sçauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats ; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que, plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.



CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'impôt.

NOUS parlerons, en passant, d'un impôt établi, dans quelques états, sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors, le traitant, interprête des règlemens du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

LES tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres ? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné ?

Dans le pouvoir étonnant du prince, & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent. Une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une sauvegarde personnelle, & que l'usage les fasse respecter : sans cela, ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiscales.

C'EST une chose particulière aux *peines fiscales*, que, contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures ; en Asie, on

ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression ; en Asie, les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le marchand contre un bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises ?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne lève qu'un seul droit d'entrée ; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (*a*) point, à la Chine, les balots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes (*b*) Tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers ; & que la fraude (*c*) y est plutôt une contravention aux loix faites pour la sureté de l'état, qu'à des loix de commerce.

(*a*) *Du Halde*, tome II, page 37.

(*b*) Histoire des Tattars, troisième partie, p. 290.

(*c*) Voulant avoir un commerce avec les étrangers, sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations ; la Hollandoise, pour le commerce de l'Europe ; & la Chinoise, pour celui de l'Asie : ils tiennent dans une espèce de prison les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.



CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

Régle générale : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets ; & l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela sera toujours. C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point : on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les états où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paie point de tributs : mais on en sçait la raison particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers, & le pays est si peuplé, qu'un Suisse paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des nations sujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de sa liberté ; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs ; c'est la liberté. Il y a, dans les états (*a*) despotiques, un équivalent pour la liberté, c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces (*b*) qui, par la nature de leur gouvernement

(*a*) En Russie, les tributs sont médiocres : on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'histoire des Tattars, deuxième partie.

(*b*) Les pays d'états.

politique, ſont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas aſſez ; parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage : & il vient toujours dans l'eſprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui ſe communique, qui ſe répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels gouvernemens les tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques ; parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs ; parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richeſſes : c'eſt comme la récompenſe du prince, à cauſe du reſpect qu'il a pour les loix.

Dans l'état deſpotique, on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la ſervitude extrême.



CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs eſt relative au gouvernement.

L'IMPÔT par tête eſt plus naturel à la ſervitude ; l'impôt ſur les marchandiſes eſt plus naturel à la liberté, parce qu'il ſe rapporte d'une manière moins directe à la perſonne.

Il

Il eſt naturel au gouvernement deſpotique, que le prince ne donne point d'argent à ſa milice ou aux gens de ſa cour; mais qu'il leur diſtribue des terres; &, par conſéquent, qu'on y lève peu de tributs. Que ſi le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique : car, comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes conſidérables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vu l'injuſtice & la violence du gouvernement, il faut néceſſairement ſe régler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, eſt un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur : ainſi, il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour; & il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandiſe. On ſent donc que plus le gouvernement eſt modéré, que plus l'eſprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de ſureté, plus il eſt facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits conſidérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou ſoixante livres ſterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel eſt le marchand qui oſeroit faire une choſe de cette eſpèce dans un pays gouverné comme la Turquie? & quand il l'oſeroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune ſuſpecte, incertaine, ruinée?

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

CES grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération: parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs : &, méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs : mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire, à leur tour, la servitude; & l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guère d'édits que pour exempter, chaque année, de tributs quelque province de leur empire (*a*) : les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais, en Europe, les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement & souvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux : & si, par hasard, on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils

(*a*) C'est l'usage des empereurs de la Chine.

ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais, pour nous, il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous sçavons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus, parmi nous, un grand ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs (*a*) excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

(*a*) Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air: *ut quisque pro haustu aëris penderet.*



CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe ; elle a saisi nos princes, & leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse : car, sitôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs ; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, si ses peuples étoient en danger d'être exterminés ; & on nomme paix cet état (a) d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'univers ; & bientôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, & nous serons comme des Tartares (b).

Les grands princes, non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances ; c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs : &, ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait

(a) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il ereinte les grandes puissances.

(b) Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

la guerre avec son capital. Il n'est pas inoui de voir des états hypothéquer leurs fonds pendant la paix même ; & employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remise des tributs.

LA maxime des grands empires d'orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elle est établie : mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas ; parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient solidaire. Pour soulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux ; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des surcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme règlée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a dit (a) qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'état ?

(a) Voyez le *traité des finances des Romains*, ch. 11, imprimé à Paris, chez Briasson, 1740.

CHAPITRE XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

LA régie est l'administration d'un bon père de famille, qui lève lui-même, avec économie & avec ordre, ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manières. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises loix qu'exigent toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des règlemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même: il n'est pas législateur, mais il le force à donner des loix.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi. Il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur suggère, & que les régisseurs n'auroient sçu imaginer: or, le système de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec succès établir la régie. En Angleterre, l'administration de l'*accise* & du revenu des *postes*, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (*a*). Dans les états despotiques, où la régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux; témoin la Perse & la Chine (*b*). Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer & ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les traitans.

Néron, indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie: il fit (*c*) quatre ordonnances; que les loix faites contre les publicains, qui avoient été jusque-là tenues secrettes, seroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité; que les marchands ne paieroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

(*a*) César fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Asie, & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguste avoit laissées au peuple Romain, & qui, par conséquent, étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ses officiers.

(*b*) Voyez *Chardin*, voyage de Perse, tome VI.

(*c*) *Tacite*, annales, liv. XIII.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

TOUT est perdu, lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore, par ses richesses, à être une profession

honorée. Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république; & une chose pareille détruisit la république Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération; les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus; & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien, dans les temps passés, des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais, pour lors, ces richesses furent regardées comme ridicules; & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs est les richesses; & les récompenses de ces richesses, sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres & ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.





LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.



CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL eſt vrai que le caractère de l'eſprit & les paſſions du cœur ſoient extrêmement différentes dans les divers climats, les *loix* doivent être relatives & à la différence de ces paſſions, & à la différence de ces caractères.

CHAPITRE II.

Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.

L'AIR froid (*a*) reſſerre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur reſſort, & favoriſe le retour du ſang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (*b*) de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud, au contraire, relâche les extrémités des fibres, & les allonge; il diminue donc leur force & leur reſſort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font

(*a*) Cela paroît même à la vue : dans le froid, on paroît plus maigre.

(*b*) On ſçait qu'il raccourcit le fer.

mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire, plus de courage; plus de connoissance de sa supériorité, c'est-à-dire, moins de desir de la vengeance; plus d'opinion de sa sureté, c'est-à-dire, plus de franchise, moins de soupçons, de politique & de ruses. Enfin, cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé; il souffrira, par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si, dans cette circonstance, on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides, comme les vieillards le sont; ceux des pays froids sont courageux, comme le sont les jeunes gens. Si nous faisons attention aux dernières (c) guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, & dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord, transportés dans les pays du midi (d), n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes qui, combattant dans leur propre climat, y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord fait que les sucs les plus grossiers sont tirés des alimens. Il en résulte deux choses : l'une, que les parties du chyle, ou de la lymphe,

---

(c) Celles pour la succession d'Espagne.

(d) En Espagne, par exemple.

ſont plus propres, par leur grande ſurface, à être appliquées ſur les fibres & à les nourrir : l'autre, qu'elles ſont moins propres, par leur groſſièreté, à donner une certaine ſubtilité au ſuc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps, & peu de vivacité.

Les nerfs, qui aboutiſſent de tous côtés au tiſſu de notre peau, font chacun un faiſceau de nerfs. Ordinairement ce n'eſt pas tout le nerf qui eſt remué ; c'en eſt une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tiſſu de la peau eſt relâché, les bouts des nerfs ſont épanouis, & expoſés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tiſſu de la peau eſt reſſerré, & les mammelons comprimés ; les petites houpes ſont, en quelque façon, paralytiques; la ſenſation ne paſſe guère au cerveau, que lorſqu'elle eſt extrémement forte, & qu'elle eſt de tout le nerf enſemble. Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent l'imagination, le goût, la ſenſibilité, la vivacité.

J'ai obſervé le tiſſu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît, à la ſimple vue, couverte de mammelons. J'ai vu, avec un microſcope, ſur ces mammelons, de petits poils ou une eſpèce de duvet ; entre les mammelons, étoient des pyramides, qui formoient, par bout, comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides ſont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue : & j'ai trouvé, à la ſimple vue, les mammelons conſidérablement diminués ; quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaîne : j'en ai examiné le tiſſu avec le microſcope, je n'ai plus vu de pyramides. A meſure que la langue s'eſt dégelée, les mammelons, à la ſimple vue, ont

paru se relever; &, au microscope, les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuses sont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaînes, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids, on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéra d'Angleterre & d'Italie; ce sont les mêmes pièces & les mêmes acteurs : mais la même musique produit des effets si différens sur les deux nations, l'une est si calme, & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur : elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur seroit plus forte, à mesure que le dérangement seroit plus grand : or, il est évident que les grands corps & les fibres grossières des peuples du nord sont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite, pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible : dans les climats

tempérés, l'amour, accompagné de mille acceſſoires, ſe rend agréable par des choſes qui d'abord ſemblent être lui-même, & ne ſont pas encore lui : dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même ; il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour qui, dans un ſerrail, naît & ſe calme ſans ceſſe ; ou bien à un amour qui, laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance, eſt expoſé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut remettre les eſprits en mouvement ; la chaſſe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez, dans les climats du nord, des peuples qui ont peu de vices, aſſez de vertus, beaucoup de ſincérité & de franchiſe. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même ; des paſſions plus vives multiplieront les crimes ; chacun cherchera à prendre ſur les autres tous les avantages qui peuvent favoriſer ces mêmes paſſions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconſtans dans leurs manières, dans leurs vices mêmes, & dans leurs vertus : le climat n'y a pas une qualité aſſez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être ſi exceſſive, que le corps y ſera abſolument ſans force. Pour lors, l'abbattement paſſera à l'eſprit même ; aucune curioſité, aucune noble entrepriſe, aucun ſentiment généreux ; les inclinations y ſeront toutes paſſives ; la pareſſe y ſera le bonheur ; la plupart des châtimens y ſeront moins difficiles à ſoutenir, que l'action de l'ame ; & la ſervitude moins inſupportable, que la force d'eſprit qui eſt néceſſaire pour ſe conduire ſoi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi.

LES Indiens (*a*) sont naturellement sans courage ; les enfans (*b*) même des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes, qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans, qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité ; de même, les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage, que les peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raison.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presque sans loix : &

(*a*) *Cent soldats d'Europe*, dit Tavernier, *n'auroient pas grand'peine à battre mille soldats Indiens.*

(*b*) *Les Persans mêmes, qui s'établissent aux Indes, prennent, à la troisième génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne.* Voyez *Bernier*, sur le Mogol, tome I, p. 282.

cependant, par le ſeul bon ſens attaché aux fibres groſſières de ces climats, ils ſe maintinrent avec une ſageſſe admirable contre la puiſſance Romaine, juſqu'au moment où ils ſortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cauſe de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des loix, dans les pays d'orient.

Si, avec cette foibleſſe d'organes qui fait recevoir aux peuples d'orient les impreſſions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine pareſſe dans l'eſprit, naturellement liée avec celle du corps, qui faſſe que cet eſprit ne ſoit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame, qui a une fois reçu des impreſſions, ne peut plus en changer. C'eſt ce qui fait que les loix, les mœurs (*a*), & les manières, même celles qui paroiſſent indifférentes, comme la façon de ſe vêtir, ſont aujourd'hui en orient comme elles y étoient il y a mille ans.

(*a*) On voit, par un fragment de *Nicolas de Damas*, recueilli par *Conſtantin Porphyrogenète*, que la coutume étoit ancienne en Orient, d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaiſoit; elle étoit du temps des Mèdes.

CHAPITRE V.

Que les mauvais légiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.

Les Indiens croient que le repos & le néant ſont le fondement de toutes choſes, & la fin où elles aboutiſſent. Ils

regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au souverain-être (*a*) le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité (*b*) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve & accable; le repos est si délicieux, & le mouvement si pénible, que ce systême de métaphysique paroît naturel; & (*c*) *Foë*, législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrémement passif : mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque, considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie & leurs loix toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

(*a*) Panamanaek. Voyez *Kircher*.

(*b*) *La Loubère*, relation de Siam, p. 446.

(*c*) *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide. *Nous avons des yeux & des oreilles; mais la perfection est de ne voir ni entendre : une bouche, des mains, &c. la perfection est que ces membres soient dans l'inaction.* Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe Chinois, rapporté par le père *du Halde*, tome III.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres, dans les climats chauds.

LA culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les

les loix doivent y exciter. Ainsi les loix des Indes, qui donnent les terres aux princes, & ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire, la paresse naturelle.

CHAPITRE VII.

Du monachisme.

LE monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie, le nombre des derviches ou moines semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies: on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail: mais, dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple: il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir; & il parvient à aimer sa misère même.



CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

Les relations (*a*) de la Chine nous parlent de la cérémonie d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans (*b*). On a voulu exciter (*c*) les peuples au labourage par cet acte public & solemnel.

De plus : l'empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession; il le fait mandarin du huitième ordre.

Chez les anciens Perses (*d*) le huitième jour du mois nommé *chorrem-ruz*, les rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

(*a*) Le père *du Halde*, histoire de la Chine, tome II, p. 72.

(*b*) Plusieurs rois des Indes font de même. Relation du royaume de Siam, par *La Loubère*, p. 69.

(*c*) *Venty*, troisième empereur de la troisième dynastie, cultiva la terre de ses propres mains; & fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice & ses femmes. Histoire de la Chine.

(*d*) M. *Hyde*, religion des Perses.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

Je ferai voir, au livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, & détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers

qui auroient porté plus loin leur induſtrie. Cette pratique réuſſira même par tout pays. Elle a ſervi de nos jours, en Irlande, à l'établiſſement d'une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

CHAPITRE X.

Des loix qui ont rapport à la ſobriété des peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la tranſpiration (*a*); il y faut donc ſubſtituer un liquide pareil. L'eau y eſt d'un uſage admirable : les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (*b*) du ſang qui reſtent après la diſſipation de la partie aqueuſe.

Dans les pays froids, la partie aqueuſe du ſang s'exhale peu par la tranſpiration ; elle reſte en grande abondance : on y peut donc uſer de liqueurs ſpiritueuſes, ſans que le ſang ſe coagule. On y eſt plein d'humeurs : les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au ſang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, eſt donc une loi du climat d'Arabie : auſſi, avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boiſſon commune des Arabes. La loi (*c*) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin étoit auſſi une loi

(*a*) M. Bernier faiſant un voyage de *Lahor* à *Cachemir*, écrivoit : *Mon corps eſt un crible ; à peine ai-je avalé une pinte d'eau, que je la vois ſortir comme une roſée de tous mes membres juſqu'au bout des doigts. J'en bois dix pintes par jour, & cela ne me fait point de mal.* Voyage de *Bernier*, tome II, p. 261.

(*b*) Il y a, dans le ſang, des globules rouges, des parties fibreuſes, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

(*c*) Platon, liv. II *des loix* : Ariſtote, *du ſoin des affaires domeſtiques* : Euſèbe, *prép. évang.* livre XII, chapitre XVII.

du climat; effectivement le climat de ces deux pays eſt, à peu près, le même.

Une pareille loi ne feroit pas bonne dans les pays froids, où le climat ſemble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la perſonne. L'ivrognerie ſe trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Paſſez de l'équateur juſqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les dégrés de latitude. Paſſez du même équateur au pôle oppoſé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi (*d*), comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il eſt naturel que, là où le vin eſt contraire au climat, & par conſéquent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévèrement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne; où elle en a peu pour la ſociété; où elle ne rend point les hommes furieux, mais ſeulement ſtupides. Ainſi les loix (*e*) qui ont puni un homme ivre, & pour la faute qu'il faiſoit & pour l'ivreſſe, n'étoient appliquables qu'à l'ivrognerie de la perſonne, & non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Eſpagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande tranſpiration des liquides : mais les parties ſolides ſe diſſipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-foible & peu de reſſort, ne s'uſent guère; il faut peu de ſuc nourricier pour les réparer : on y mange donc très-peu.

Ce ſont les différens beſoins, dans les différens climats,

(*d*) Cela ſe voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe de Chily, qui ſont plus près du ſud.

(*e*) Comme fit Pittacus, ſelon Ariſtote, *politiq.* livre II, chapitre III. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'eſt pas un vice de nation.

qui ont formé les différentes manières de vivre ; & ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de loix. Que, dans une nation, les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines loix ; il en faut d'autres, chez un peuple où l'on ne se communique point.

CHAPITRE XI.

Des loix qui ont rapport aux maladies du climat.

HERODOTE (*a*) nous dit que les loix des Juifs sur la lèpre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, aussi-bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Palestine les rendit nécessaires ; & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avoient apporté la lèpre ; les règlemens sages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la masse du peuple.

On voit, par la loi (*b*) des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croisades, & mérita l'attention des législateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison, & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit disposer de ses biens ; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison, il étoit censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

(*a*) Liv. II.

(*b*) Liv. II, tit. 1, §. 3 ; & tit. 18, §. 1.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée, revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu près pareille à la lèpre. Aucun règlement, fait pour lors, n'est venu jusqu'à nous : mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

Il y a deux siècles qu'une maladie, inconnue à nos pères, passa du nouveau monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie ; on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime : mais cette calamité étoit entrée dans le sein du mariage, & avoit déjà corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très-censé d'arrêter cette communication par des loix faites sur le plan des loix Mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siège principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait, dans la plupart des états de l'Europe, de très-bons règlemens pour l'empêcher d'y pénétrer ; & on a imaginé, de nos jours, un moyen admirable de l'arrêter : on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les (c) Turcs, qui n'ont à cet égard aucune police, voient les Chrétiens, dans la même ville, échapper au danger, & eux seuls périr. Ils achettent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, & vont leur train. La doctrine d'un destin rigide, qui règle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille : il pense que dieu a déjà tout fait, & que lui n'a rien à faire.

(c) *Ricaut*, de l'empire Ottoman, p. 284.



CHAPITRE XII.

Des loix contre ceux qui se tuent (a) *eux-mêmes.*

NOUS ne voyons point, dans les histoires, que les Romains se fissent mourir sans sujet : mais les Anglois se tuent, sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine ; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action, chez les Romains, étoit l'effet de l'éducation ; elle tenoit à leur manière de penser & à leurs coutumes : chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie (b) ; elle tient à l'état physique de la machine, & est indépendante de toute autre cause.

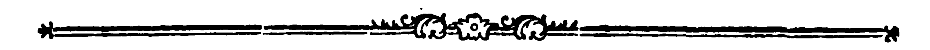
Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux : la machine, dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même ; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local, qui nous porte au desir

(a) L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes est contraire à la loi naturelle, & à la religion révélée.

(b) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut, qui, sur-tout dans quelques pays, rend un homme bizarre & insupportable à lui-même. Voyage de *François Pyrard*, part. II, ch. XXI.

de voir cesser cette douleur; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au desir de voir finir cette vie.

Il est clair que les loix civiles de quelques pays ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même : mais, en Angleterre, on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.



CHAPITRE XIII.

Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins; & où les loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience, qui ne lui permît pas de souffrir long-temps les mêmes choses; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler seroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même : mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, & que l'on abandonne de même. Il approche plus de l'opiniâtreté; parce qu'il vient d'un sentiment des

maux

maux, si vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, seroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (a), qui est toujours lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations; ils y réussiroient souvent moins que toute autre nation; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

(a) Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, & sur-tout la démocratie. C'est la signification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

Nos pères, les anciens Germains, habitoient un climat où les passions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient, dans les choses, que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et, comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de rafinement dans les offenses faites aux femmes.

La loi des Allemands (*a*) eſt là-deſſus fort ſingulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de ſix ſols; autant ſi c'eſt à la jambe juſqu'au genou; le double depuis le genou. Il ſemble que la loi meſuroit la grandeur des outrages faits à la perſonne des femmes, comme on meſure une figure de géométrie; elle ne puniſſoit point le crime de l'imagination, elle puniſſoit celui des yeux. Mais, lorſqu'une nation Germanique ſe fut transportée en Eſpagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des Wiſigoths défendit aux médecins de ſaigner une femme *ingénue* qu'en préſence de ſon père ou de ſa mère, de ſon frère, de ſon fils, ou de ſon oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des légiſlateurs s'échauffa de même; la loi ſoupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout ſoupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention ſur les deux ſexes. Mais il ſemble que, dans les punitions qu'elles firent, elles ſongèrent plus à flatter la vengeance particulière, qu'à exercer la vengeance publique. Ainſi, dans la plupart des cas, elles réduiſoient les deux coupables dans la ſervitude des parens ou du mari offenſé. Une femme (*b*) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remiſe dans la puiſſance de ſa femme, pour en diſpoſer à ſa volonté. Elles obligeoient les eſclaves (*c*) de lier & de préſenter au mari ſa femme qu'ils ſurprenoient en adultère: elles permettoient à ſes enfans (*d*) de l'accuſer, & de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné ſi le comte

(*a*) Ch. LVIII, §. 1 & 2.

(*b*) Loi des Wiſig. liv. III, tit. 4, §. 9.

(*c*) Ibid. liv. III, tit. 4, §. 6.

(*d*) Ibid. liv. III, tit. 4, §. 13.

Julien crut qu'un outrage de cette espèce demandoit la perte de sa patrie & de son roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, & à retarder la chûte de leur empire.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, selon les climats.

LE peuple Japonois a un caractère si atroce, que ses législateurs & ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens : ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces loix qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres ; ces loix qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier ; ces loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes, au contraire, est doux (*a*), tendre, compatissant. Aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (*b*) de peines, & elles sont peu sévères ; elles ne sont pas même rigoureusement exé-

(*a*) Voyez *Bernier*, tome II, page 140.

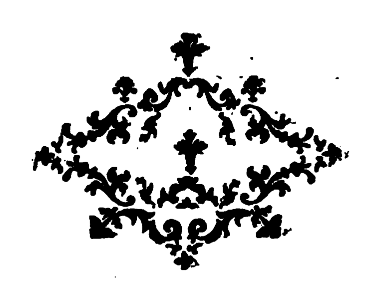
(*b*) Voyez, dans le quatorzième recueil des *lettres édifiantes*, p. 403, les principales loix ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'isle deçà le Gange.

cutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères : ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté (c) à leurs esclaves ; ils les marient ; ils les traitent comme leurs enfans (d) : heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, & produit la douceur des loix !

(c) Lettres éd. 9e. recueil, pag. 378.

(d) J'avois pensé que la douceur de l'esclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore qu'il n'y avoit, dans ce pays, ni maître, ni esclave : mais Diodore a attribué à toute l'Inde ce qui, selon Strabon, liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particulière.





LIVRE XV.

Comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esclavage civil.

L'ESCLAVAGE proprement dit est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature : il n'est utile ni au maître, ni à l'esclave ; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance & la vie. Ainsi, la condition de l'esclave n'y est guère plus à charge que la condition du sujet.

Mais, dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abbattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclaves. Dans la démocratie où tout le monde est égal, & dans l'aristocratie où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre,

des esclaves sont contre l'esprit de la constitution ; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'esclavage, chez les jurisconsultes Romains.

On ne croiroit jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage ; & que, pour cela, elle s'y fût prise de trois manières (*a*).

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes : & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un père esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur père.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre, autrement que dans le cas de nécessité : mais, dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les soldats, & après la chaleur de l'action, sont rejettés de toutes les nations (*b*) du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre.

(*a*) Instit. de *Justinien*, liv. I.

(*b*) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

La vente suppose un prix : l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du maître, le maître ne donneroit donc rien, & l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on : mais le pécule est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'état populaire, est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un (*c*) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième manière, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car, si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né : si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contre elle. Il n'en est pas de même de l'esclave : la

---

(*c*) Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il est établi dans nos colonies.

loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle est, dans tous les cas, contre lui, sans jamais être pour lui ; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la nature, qui a donné du lait aux mères, a pourvu à leur nourriture ; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société, & que par conséquent aucunes loix civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une loi de famille ; c'est-à-dire, par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopès de Gama (*a*), dit » que les Espagnols trouvèrent, » près de sainte Marthe, des paniers où les habitans avoient des » denrées ; c'étoient des cancres, des limaçons, des cigales, des » sauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vain-

(*a*) Biblioth. Angl. tom. XIII, deuxième partie, art. 3.

cus «.

cus «. L'auteur avoue que c'eſt là-deſſus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains eſclaves des Eſpagnols; outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne ſe faiſoient pas la barbe à l'Eſpagnole.

Les connoiſſances rendent les hommes doux; la raiſon porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y faſſent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la profeſſent un droit de réduire en ſervitude ceux qui ne la profeſſent pas, pour travailler plus aiſément à ſa propagation.

Ce fut cette manière de penſer qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (*a*). C'eſt ſur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peuples eſclaves; car ces brigands, qui vouloient abſolument être brigands & chrétiens, étoient très-dévots.

Louis XIII (*b*) ſe fit une peine extrême de la loi qui rendoit eſclaves les nègres de ſes colonies : mais, quand on lui eut bien mis dans l'eſprit que c'étoit la voie la plus ſure pour les convertir, il y conſentit.

(*a*) Voyez l'hiſtoire de la conquête du Mexique, par *Solis*; & celle du Pérou, par *Garcilaſſo de la Vega*.

(*b*) Le père *Labat*, nouveau voyage aux iſles de l'Amérique, tom. IV, p. 114, 1722, *in*-12.

chent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

C'est là l'origine juste, & conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays : & il doit être doux, parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment : l'esclavage y choque donc moins la raison ; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote (*a*) veut dire qu'il y a des esclaves par nature ; & ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique, dans certains pays, il soit fondé sur une raison naturelle ; & il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles mêmes le rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

(*a*) Polit. liv. I, ch. i.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que, du temps de Saturne, il n'y avoit ni maître, ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

Il faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sçait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés vivent heureux (*a*). On a, par de petits privilèges, encouragé cette profession; on a joint, à l'augmentation du travail, celle du gain; & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison & non pas l'avarice qui le règle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeswar, étoient plus riches que celles de Hongrie; & elles ne produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

(*a*) On peut se faire instruire de ce qui se passe, à cet égard, dans les mines du Hartz dans la basse-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

Je ne sçais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les loix étoient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux; parce que ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.

CHAPITRE IX.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

On entend dire, tous les jours, qu'il seroit bon que, parmi nous, il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seroient utiles à la petite partie riche & voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui seroient utiles. Mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort, pour sçavoir qui devroit former la partie de la nation qui seroit libre, & celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée? Dans ces choses, voulez-vous sçavoir si les desirs de chacun sont légitimes? examinez les desirs de tous.

CHAPITRE X.

Diverses espèces d'esclavage.

Il y a deux sortes de servitude, la réelle & la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclavage aux fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (*a*). Ils n'avoient point d'office dans la maison ; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe : l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espèce de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohème, & dans plusieurs endroits de la basse-Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministère de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est, en même-temps, personnel & réel. Telle étoit la servitude des Ilotes chez les Lacédémoniens ; ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison : cette *ilotie* est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel (*b*), parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'*ilotie* joint, dans les mêmes personnes, l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui est établi chez les peuples simples.

(*a*) *De moribus German.*

(*b*) *Vous ne pourriez*, dit Tacite sur les mœurs des Germains, *distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie.*

CHAPITRE XI.

Ce que les loix doivent faire par rapport à l'esclavage.

MAIS, de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XII.

Abus de l'esclavage.

DANS les états mahométans (*a*), on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves; ce qui est encore, pour l'état, un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les serrails d'orient (*b*) des lieux de délices, pour ceux-mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service: il faut que l'es-

(*a*) Voyez *Chardin*, voyage de Perse.

(*b*) *Idem*, tome II, dans sa description du marché d'Izagour.

clavage

clavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les loix de la pudicité sont du droit naturel, & doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le sera-t-elle dans les monarchies? combien le sera-t-elle dans les états républicains?

Il y a une disposition de la loi (c) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. » Si un maître « débauche la femme de son esclave, ceux-ci seront tous deux « libres « : tempérament admirable pour prévenir & arrêter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu, à cet égard, une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres; ils privèrent même, en quelque façon, leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile : mais, quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : &, de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

(c) Liv. I, tit. 32, §. 5.



CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique; l'esclavage politique, établi dans le corps de l'état, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci, en qualité d'eunuques,

d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais, dans les états modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; & celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse, dont il n'est pas même partie; il trouve la sureté établie pour les autres, & non pas pour lui; il sent que son maître a une ame qui peut s'aggrandir, & que la sienne est contrainte de s'abbaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres, & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les gouvernemens modérés, l'état ait été si troublé par la révolte des esclaves, & que cela soit arrivé si rarement (*a*) dans les états despotiques.

(*a*) La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier; c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire.

CHAPITRE XIV.

Des esclaves armés.

Il est moins dangereux, dans la monarchie, d'armer les esclaves, que dans les républiques. Là un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne

pourront guère contenir des gens qui, ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Espagne se répandirent dans le pays, & bientôt se trouvèrent très-foibles. Ils firent trois règlemens considérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (a) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (b) du fisc iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnèrent que chaque Goth mèneroit à la guerre & armeroit la dixième (c) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus : ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé; ils étoient dans l'armée, & restoient, pour ainsi dire, dans la famille.

(a) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 1, §. 1.

(b) Ibid. liv. V, tit. 7, §. 20.

(c) Ibid. liv. IX, tit. 1, §. 9.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit (a) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre : mais, s'il l'enlevoit par (b) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage & la force n'étoient point odieuses. Ils

(a) Loi des Allemands, ch. V, §. 3.

(b) Ibid. ch. V, §. 5, *per virtutem*.

se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abbattre le courage des esclaves : le peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens; toujours armé, il ne craignoit rien d'eux; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir, dans l'état modéré, les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres Puniques (*a*).

Les nations simples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs esclaves : ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité; la

(*a*) *La Sicile*, dit Florus, *plus cruellement dévastée par la guerre servile, que par la guerre Punique*. Liv. III.

plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne falloit point de loix.

Mais, lorsque les Romains se furent aggrandis ; que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de loix. Il en fallut même de terribles, pour établir la sureté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte *Sillanien*, & d'autres loix (*b*) qui établirent que, lorsqu'un maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toît, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui, dans ce cas, réfugioient un esclave pour le sauver étoient punis comme meurtriers (*c*). Celui-là même à qui son maître auroit ordonné (*d*) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable ; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même auroit été puni (*e*). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (*f*) ceux qui étoient restés avec lui, & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces loix avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée. Elles avoient pour objet de donner aux esclaves, pour

---

(*b*) Voyez tout le titre *de senat. consult. Sillan.*, ff.

(*c*) *Leg. si quis*, §. 12, ff. *de senat. consult. Sillan.*

(*d*) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même ; puisque, s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître.

(*e*) *Leg.* 1, §. 22, ff. *de senat. consult. Sillan.*

(*f*) *Leg.* 1, §. 31, ff. *ibid.*

leur maître, un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des loix civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des loix civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre; à cela près que c'étoit dans le sein de l'état qu'étoient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérivoit du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement, lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des loix cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile, que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir, chez les Romains, de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

Règlemens à faire entre le maître & les esclaves.

LE magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture & son vêtement : cela doit être règlé par la loi.

Les loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & dans leur vieillesse. Claude (*a*) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, seroient libres s'ils échappoient. Cette loi assuroit leur liberté; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave,

(*a*) Xiphilin, *in Claudio*.

c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfans, les magistrats infligèrent (*b*) la peine que le père vouloit prescrire. Un usage pareil entre le maître & les esclaves seroit raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

La loi de Moïse étoit bien rude. » Si quelqu'un frappe « son esclave, & qu'il meure sous sa main, il sera puni : mais, « s'il survit un jour ou deux, il ne le sera pas, parce que c'est « son argent «. Quel peuple, que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle !

Par une loi des Grecs (*c*), les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi (*d*). Un maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les (*e*) loix de Platon & de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle : il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes, ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public ; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave,

---

(*b*) Voyez la loi III, au code *de patriâ potestate*, qui est de l'empereur Alexandre.

(*c*) Plutarque, *de la superstition*.

(*d*) Voyez la constitution d'Antonin Pie, *instit.* liv. I, tit. 7.

(*e*) Liv. IX.

on ne considéroit que (*f*) l'intérêt du maître. On confondoit, sous l'action de la loi Aquilienne, la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes (*g*), on punissoit sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athènes, avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la sureté à celle de la liberté.

(*f*) Ce fut encore souvent l'esprit des loix des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

(*g*) Démosthènes, *orat. contrà Mediam*, p. 610, édition de Francfort, de l'an 1604.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchissemens.

On sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la république: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis, & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les loix aient l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses loix & les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras où l'on se trouva à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire des loix. Lorsque, sous Néron (*a*), on de-

(*a*) Tacite, *annal.* liv. XIII.

manda

manda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, & ne rien statuer de général.

Je ne sçaurois guère dire quels sont les règlemens qu'une bonne république doit faire là-dessus ; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire, tout-à-coup & par une loi générale, un nombre considérable d'affranchissemens. On sçait que, chez les Volsiniens (*b*), les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des ingénus.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les loix peuvent favoriser le pécule, & mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté. Elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avoient borné à six ans celle des esclaves Hébreux (*c*). Il est aisé d'affranchir toutes-les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne ; transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

(*b*) Supplément de *Freinshemius*, deuxième décade, liv. V.

(*c*) Exod. ch. XXI.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique ; parce que, dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien. Ils eurent bien quelque part à la législation ; mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce même (*d*); mais ce privilège étoit, en quelque façon, rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais, pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (*e*) de s'unir par mariage avec les familles ingénues ; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin, leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

(*d*) Tacite, *annal.* liv. III.
(*e*) Harangue d'Auguste, dans *Dion*, liv. LVI.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis, & des eunuques.

AINSI, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, & que les loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais, dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres : ils dominent à la cour

du prince & dans les palais des grands : &, comme ils ont étudié les foibleſſes de leur maître, & non pas ſes vertus, ils le font règner, non pas par ſes vertus, mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les affranchis, du temps des empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme les affranchis. Car, comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont, par leur nature, attachés à une famille ; & ce n'eſt que par une eſpèce de fiction qu'on peut les conſidérer comme citoyens.

Cependant, il y a des pays où on leur donne toutes les magiſtratures : » Au Tonquin, dit *Dampierre* (*a*), tous « les mandarins civils & militaires ſont eunuques (*b*) «. Ils n'ont point de famille ; &, quoiqu'ils ſoient naturellement avares, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (*c*) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent ſe paſſer de femmes, & qu'ils ſe marient. La loi qui leur permet le mariage ne peut être fondée, d'un côté, que ſur la conſidération que l'on y a pour de pareilles gens ; & de l'autre, ſur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainſi l'on confie à ces gens-là les magiſtratures, parce qu'ils n'ont point de famille : &, d'un autre côté, on leur permet de ſe marier, parce qu'ils ont les magiſtratures.

C'eſt pour lors que les ſens qui reſtent veulent obſtinément ſuppléer à ceux que l'on a perdus ; & que les entrepri-

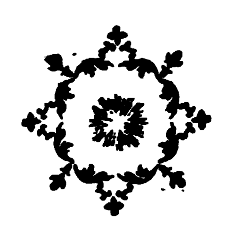
(*a*) Tome III, page 91.

(*b*) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagèrent au neuvième ſiècle, diſent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(*c*) Tome III, p. 94.

ſes du déſeſpoir ſont une eſpèce de jouiſſance. Ainſi, dans *Milton*, cet eſprit à qui il ne reſte que des deſirs, pénétré de ſa dégradation, veut faire uſage de ſon impuiſſance même.

On voit, dans l'hiſtoire de la Chine, un grand nombre de loix pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires : mais ils reviennent toujours. Il ſemble que les eunuques, en orient, ſoient un mal néceſſaire.





LIVRE XVI.

Comment les loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude domestique.

Les esclaves sont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

CHAPITRE II.

Que, dans les pays du midi, il y a, dans les deux sexes, une inégalité naturelle.

Les femmes sont nubiles, dans les climats chauds, à huit, neuf & dix ans : ainsi l'enfance & le mariage y vont presque toujours ensemble (*a*). Elles sont vieilles à vingt : la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser ; quand

(*a*) Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles y sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux*, vie de Mahomet. On voit des femmes, dans les royaumes d'*Alger*, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Tassis*, histoire du royaume d'Alger, page 61.

la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance : car la raison ne peut leur procurer, dans leur vieillesse, un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme, lorsque la religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit, en quelque façon, la leur : &, comme elles y ont plus de raison & de connoissances quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus longtemps vêçu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes, & par conséquent la loi d'une seule femme.

Dans les pays froids, l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes par la force & par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raison. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur ascendant finît avec ces agrémens : mais, dans les pays chauds, ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme se rapporte plus au physique du climat de l'Europe, qu'au physique du climat de l'Asie. C'est une des raisons qui a fait que le maho-

métisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe ; que le christianisme s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie ; & qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine, & les chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons, particulières à Valentinien (*b*), lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée (*c*) par Théodose, Arcadius & Honorius.

(*b*) Voy. Jornandes *de regno & tempor. success.* & les historiens ecclésiastiques.

(*c*) Voy. la loi VII, au code *de Judaïs. & cœlicolis* ; & la novelle 18, ch. v.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE, dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari ; cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir, dans un état, la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des sauvages.

La polygamie est moins un luxe, que l'occasion d'un grand luxe, chez des nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins (*a*) : il en coûte moins pour

(*a*) A Ceylan, un homme vit pour dix sols par mois ; on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome II, partie première.

entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHAPITRE IV.

De la polygamie. Ses diverſes circonſtances.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (*a*) : au contraire, les relations de l'Aſie (*b*) & de l'Afrique (*c*) nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie & en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'eſt, diſent les Lamas (*d*), la raiſon de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir pluſieurs maris (*e*).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes, ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de

---

(*a*) M. *Arbuthnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même choſe dans tous les climats.

(*b*) Voyez *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Méaco*, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(*c*) Voyez le voyage de Guinée de M. *Smith*, partie ſeconde, ſur le pays d'Anté.

(*d*) *Du Halde*, mémoires de la Chine, tom. IV, page 46.

(*e*) Albuzeir-el-haſſen, un des deux mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au neuvième ſiècle, prend cet uſage pour une proſtitution. C'eſt que rien ne choquoit tant les idées mahométanes.

de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que, si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam (f) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais j'en rends les raisons.

(f) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I.

CHAPITRE V.

Raison d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caste des *Naïres* (a), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier : dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible; on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

(a) Voyage de *François Pyrard*, ch. XXVII. Lettres édifiantes, troisième & dixième recueils, sur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire : & comme dit *Pyrard*, une femme de la caste des Bramines n'épouseroit jamais plusieurs maris.

CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

A REGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans ; & un de ses grands inconvéniens, est que le père & la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans ; un père ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mère en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris ; car, pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a, dans son serrail, des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux ! à peine a-t-il besoin d'une couleur.

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs (*a*) pour celle d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice ; elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (*b*), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

(*a*) C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en orient.

(*b*) *De la vie & des actions de Justinien*, pag. 403.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mène à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le sultan Achmet, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme. On dit qu'à Alger (c) on est parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des serrails.

(c) *Logier de Tassis*, histoire d'Alger.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement, dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la loi de la pluralité des femmes, suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entre elles ; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives (*a*), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse (*b*) veut même que, si quelqu'un a marié son fils à une esclave, & qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture, & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse ; mais il falloit que la première n'eût pas moins.

(*a*) Voyages de *Franç. Pyrard*, c. XII.

(*b*) Exod. ch. XXI, vers. 10 & 11.

CHAPITRE VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conséquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuses & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi ; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force, que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme ; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ce pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre classique de la Chine regarde comme un prodige de vertu de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme, sans lui faire violence (*a*).

(*a*) *Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître ; ou une belle femme seule dans un appartement reculé ; entendre la voix de son ennemi, qui va périr si on ne le secourt : admirable pierre de touche.* Traduction d'un ouvrage Chinois sur la morale, dans le P. *du Halde*, tom. III, page 151.

CHAPITRE IX.

Liaison du gouvernement domestique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée ; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé ; &, lorsque le climat a demandé cet empire, le

gouvernement d'un ſeul a été le plus convenable. Voilà une des raiſons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en orient.

Au contraire, la ſervitude des femmes eſt très-conforme au génie du gouvernement deſpotique, qui aime à abuſer de tout. Auſſi a-t-on vu dans tous les temps, en Aſie, marcher d'un pas égal la ſervitude domeſtique & le gouvernement deſpotique.

Dans un gouvernement où l'on demande ſur-tout la tranquillité, & où la ſubordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues ſeroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des ſujets, la tient pour ſuſpecte, par cela ſeul qu'elle paroît & qu'elle ſe fait ſentir.

Suppoſons un moment que la légèreté d'eſprit & les indiſcrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs paſſions grandes & petites, ſe trouvaſſent tranſportées dans un gouvernement d'orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles ſont parmi nous; quel eſt le père de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens ſuſpects, par-tout des ennemis; l'état ſeroit ébranlé, on verroit couler des flots de ſang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'orient.

Dans le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille ceſſe d'être une, plus les loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts ſont divers, plus il eſt bon que les loix les ramènent à un intérêt.

Cela ſe fait ſur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent

pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison; mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De-là dérive, pour les femmes, toute la pratique de la morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour; enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers états d'orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands états, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que, dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'isles, & la situation du terrein, ont divisées en une infinité de petits états, que le grand nombre des causes que je n'ai pas le temps de rapporter ici rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands n'ont que de très-petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guère que leur subsistance. La clôture des

femmes n'y peut être aussi exacte; l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs moeurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la nature a une force, & la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (a), la lubricité des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises (b). Selon M. Smith (c), les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que, dans ces pays-là, les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres loix.

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome II, part. II, p. 196.

(b) Aux Maldives, les pères marient les filles à dix & onze ans; parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer la nécessité d'hommes. Voyages de *François Pyrard*, ch. XII. A Bantam, sitôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, p. 348.

(c) Voyage de Guinée, part. II, p. 192 de la traduction. *Quand les femmes*, dit-il, *rencontrent un homme, elles le saisissent, & le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il les méprise. Elles se glissent dans le lit d'un homme, elles le réveillent; &, s'il les refuse, elles le menacent de se laisser prendre sur le fait.*

CHAPITRE XI.

De la servitude domestique, indépendante de la polygamie.

Ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'orient; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les

noirceurs, les poiſons, les aſſaſſinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établiſſemens des Portugais dans les Indes où la religion ne permet qu'une femme; & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſſaire de les ſéparer des hommes, lorſqu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider de ces choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes; où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées; où l'amour a ſur le cœur un empire ſi règlé, que la moindre police ſuffit pour les conduire?

Il eſt heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on ſe communique; où le ſexe qui a le plus d'agrémens ſemble parer la ſociété; & où les femmes, ſe réſervant aux plaiſirs d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous.

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations ſe ſont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'eſt que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défenſe, elle a établi l'attaque; &, ayant mis des deux côtés des deſirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus, pour ſe conſerver, de longs eſpaces de temps; & ne leur a donné, pour ſe perpétuer, que des momens.

Il

Il n'eſt donc pas vrai que l'incontinence ſuive les loix de la nature ; elle les viole au contraire. C'eſt la modeſtie & la retenue qui ſuivent ces loix.

D'ailleurs, il eſt de la nature des êtres intelligens de ſentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'eſt-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la puiſſance phyſique de certains climats viole la loi naturelle des deux ſexes & celle des êtres intelligens, c'eſt au légiſlateur à faire des loix civiles qui forcent la nature du climat & rétabliſſent les loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalouſie.

Il faut bien diſtinguer, chez les peuples, la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coutume, de mœurs, de loix. L'une eſt une fièvre ardente qui dévore ; l'autre, froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une, qui eſt un abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la nation, aux loix du pays, à la morale, & quelquefois même à la religion (*a*).

Elle eſt preſque toujours l'effet de la force phyſique du climat, & elle eſt le remède de cette force phyſique.

(*a*) Mahomet recommanda à ſes ſectateurs de garder leurs femmes : un certain *iman* dit, en mourant, la même choſe ; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en orient.

ON change si souvent de femmes en orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques; on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison ». En Perse, » dit M. *Chardin*, on donne aux femmes leurs habits, » comme on feroit à des enfans «. Ainsi ce soin, qui semble leur convenir si bien; ce soin qui, par-tout ailleurs, est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation; que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes, sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir, ou de remettre ses femmes dans le devoir; & il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour

elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une règle générale, que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un serrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute du mari, si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme ne sçauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (*a*) : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est, pour le mari, d'aucune importance.

La loi des Maldives (*b*) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (*c*) défendoit de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives ; dans le temps même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage : au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui

(*a*) Cela ne signifie pas que la répudiation pour raison de la stérilité soit permise dans le christianisme.

(*b*) Voyage de *François Pyrard*. On la reprend plutôt qu'une autre ; parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenses.

(*c*) Histoire de sa conquête, par *Solis*, p. 499.

s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit, & à quelque passion de l'ame; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; &, quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme, si elle avoit commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (*a*) appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athènes (*b*) donnoit à la femme, aussi-bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains, nonobstant la loi de Romulus; il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, & qu'elle fut mise dans les loix des douze-tables.

Cicéron (*c*) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze-tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des douze-tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit

(*a*) Vie de Romulus.

(*b*) C'étoit une loi de Solon.

(*c*) *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim-tabulis caussam addidit.* Phil. II.

de répudier, à plus forte raifon pouvoient-ils fe quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des caufes pour le divorce (*d*). C'eft que, par la nature de la chofe, il faut des caufes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que, là où la loi établit des caufes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle eft la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnaffe (*e*), *Valère Maxime* (*f*), & *Aulugelle* (*g*), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraifemblabe : ils difent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier fa femme, on eut tant de refpect pour les aufpices, que perfonne, pendant cinq cent vingt ans (*h*), n'ufa de ce droit jufqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la fienne pour caufe de ftérilité. Mais il fuffit de connoître la nature de l'efprit humain, pour fentir quel prodige ce feroit que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, perfonne n'en ufât. Coriolan, partant pour fon exil, confeilla (*i*) à fa femme de fe marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze-tables, & les mœurs des Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extenfions, fi on n'avoit jamais fait ufage de la faculté de répudier ? De plus : fi les citoyens eurent un tel refpect pour les aufpices, qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les légiflateurs de Rome en eurent-ils moins ? Comment la loi corrompit-elle fans ceffe les mœurs ?

(*d*) Juftinien changea cela, novel. 117, ch. x.

(*e*) Liv. II.

(*f*) Liv. II, ch. IV.

(*g*) Liv. IV, ch. III.

(*h*) Selon *Denys d'Halicarnaffe* & *Valère Maxime*; & 523, felon *Aulugelle*. Auffi ne mettent-ils pas les mêmes confuls.

(*i*) Voyez le difcours de *Véturie*, dans *Denys d'Halicarnaffe*, livre VIII.

En rapprochant deux passages de *Plutarque*, on verrà disparoître le merveilleux du fait en question. La loi royale (*k*) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. » Et elle vouloit, dit Plutarque (*l*), que celui » qui répudieroit dans d'autres cas fût obligé de donner la » moitié de ses biens à sa femme, & que l'autre moitié fût » consacrée à Cérès. « On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga (*m*), » qui, comme dit encore Plutarque (*n*), » répudia sa femme pour cause de stérilité, deux cent trente » ans après Romulus «; c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante & onze ans avant la loi des douze-tables, qui étendit le pouvoir de répudier, & les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités disent que Carvilius Ruga aimoit sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain, pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme, qu'il tomba dans la disgrace du peuple; c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république: c'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir, dans la suite (*o*)

(*k*) *Plutarque*, vie de Romulus.

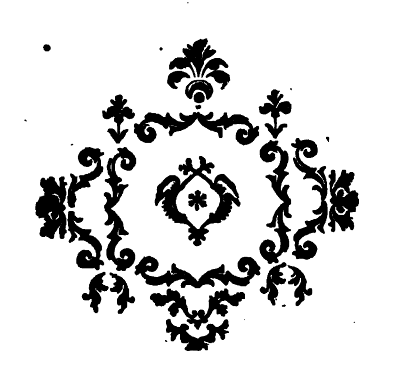
(*l*) *Id.* Ibid.

(*m*) Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivoit l'ordre des censeurs.

(*n*) Dans la comparaison de Thésée & de Romulus.

(*o*) Au liv. XXIII, ch. XXI.

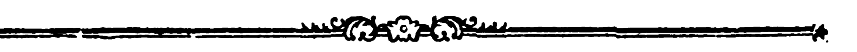
de cet ouvrage, les répugnances qu'il eut toujours pour des règlemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici : Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille.





LIVRE XVII.

Comment les loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.



CHAPITRE PREMIER.

De la servitude politique.

LA servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domestique, comme on va le faire voir.



CHAPITRE II.

Différence des peuples par rapport au courage.

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes; & qu'il y avoit, dans les climats froids, une certaine force de corps & d'esprit, qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela se remarque non seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine (*a*) sont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée (*b*) ne le sont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples

(*a*) Le père *du Halde*, tome I, p. 112.

(*b*) Les livres Chinois le disent ainsi : Ibid. tome IV, p. 448.

des

des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves; & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique ; les empires despotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & presque tous les petits peuples libres étoient & sont encore vers les pôles.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Asie.

LES relations nous disent (*a*) » que le nord de l'Asie, ce « vaste continent qui va du quarantième dégré ou environ « jusques au pôle, & des frontières de Moscovie jusqu'à la « mer orientale, est dans un climat très-froid : que ce terrein « immense est divisé, de l'ouest à l'est, par une chaîne de mon- « tagnes, qui laissent au nord la Sibérie, & au midi la grande « Tartarie : que le climat de la Sibérie est si froid, qu'à la ré- « serve de quelques endroits, elle ne peut être cultivée ; & « que, quoique les Russes aient des établissemens tout le long « de l'Irtis, ils n'y cultivent rien; qu'il ne vient, dans ce pays, « que quelques petits sapins & arbrisseaux ; que les naturels « du pays sont divisés en de misérables peuplades, qui sont « comme celles du Canada : Que la raison de cette froidure « vient, d'un côté, de la hauteur du terrein ; & de l'autre, de « ce qu'à mesure que l'on va du midi au nord, les montagnes «

(*a*) Voyez les voyages du nord, tome VIII ; l'histoire des Tattars ; & le quatrième volume de la Chine du père *du Halde.*

» s'applanissent ; de sorte que le vent du nord souffle par-tout
» sans trouver d'obstacles : que ce vent qui rend la nouvelle
» Zemble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la rend in-
» culte. Qu'en Europe, au contraire, les montagnes de Nor-
» wège & de Laponie sont des boulevards admirables, qui
» couvrent de ce vent les pays du nord : que cela fait qu'à
» *Stockholm*, qui est à cinquante-neuf dégrés de latitude ou
» environ, le terrein produit des fruits, des grains, des plantes ;
» & qu'autour d'*Abo*, qui est au soixante - unième dégré, de
» même que vers les soixante-trois & soixante-quatre, il y a des
» mines d'argent, & que le terrein est assez fertile «.

Nous voyons encore, dans les relations, » que la grande
» Tartarie, qui est au midi de la Sibérie, est aussi très-froide ;
» que le pays ne se cultive point ; qu'on n'y trouve que des
» pâturages pour les troupeaux ; qu'il n'y croît point d'arbres,
» mais quelques broussailles, comme en Islande : Qu'il y a,
» auprès de la Chine & du Mogol, quelques pays où il croît
» une espèce de millet, mais que le bled ni le riz n'y peuvent
» mûrir : Qu'il n'y a guère d'endroits dans la Tartarie Chinoise,
» aux 43, 44 & 45me dégrés, où il ne gèle sept ou huit mois
» de l'année ; de sorte qu'elle est aussi froide que l'Islande ;
» quoiqu'elle dût être plus chaude que le midi de la France ;
» qu'il n'y a point de villes, excepté quatre ou cinq vers la
» mer orientale, & quelques-unes que les Chinois, par des
» raisons de politique, ont bâties près de la Chine ; que, dans
» le reste de la grande Tartarie, il n'y en a que quelques-unes
» placées dans les Boucharies, Turkestan & Charisme : Que
» la raison de cette extrême froidure vient de la nature du ter-
» rein nîtreux, plein de salpêtre, & sabloneux ; &, de plus, de
» la hauteur du terrein. Le P. *Verbiest* avoit trouvé qu'un cer-
» tain endroit, à 80 lieues au nord de la grande muraille, vers

la source de Kavamhuram, excédoit la hauteur du rivage de « la mer près de Pekin de 3000 pas géométriques; que cette « hauteur (*b*) est cause que, quoique quasi toutes les grandes « rivières de l'Asie aient leur source dans le pays, il manque « cependant d'eau, de façon qu'il ne peut être habité qu'au- « près des rivières & des lacs «.

Ces faits posés, je raisonne ainsi : L'Asie n'a point proprement de zône tempérée; & les lieux situés dans un climat très-froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très-chaud, c'est-à-dire, la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe, au contraire, la zône tempérée est très-étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très-différens entre eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie, & ceux de Norwège & de Suède. Mais, comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays; il y arrive que chaque pays est, à peu près, semblable à celui qui en est voisin; qu'il n'y a pas une notable différence; & que, comme je viens de le dire, la zône tempérée y est très-étendue.

De-là il suit qu'en Asie, les nations sont opposées aux nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves & actifs, touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides : il faut donc que l'un soit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont, à peu près, le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe

(*b*) La Tartarie est donc comme une espèce de montagne platte.

& de la servitude de l'Asie; cause que je ne sçache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, selon les circonstances.

Que la noblesse Moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ses loix; on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conséquence de ceci.

CE que nous venons de dire s'accorde avec les événemens de l'histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquirent trois fois, ensuite les Mèdes & les Perses chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Asie; & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoissons, depuis l'établissement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre changemens; le premier causé par les conquêtes des Romains; le second, par les inondations des barbares qui détruisirent ces mêmes Romains; le troisième, par les victoires

de Charlemagne ; & le dernier, par les invaſions des Normands. Et, ſi l'on examine bien ceci, on trouvera, dans ces changemens mêmes, une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſçait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Aſie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverſer l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverſes entrepriſes des Normands. Les deſtructeurs étoient ſans ceſſe détruits.

CHAPITRE V.

Que, quand les peuples du nord de l'Aſie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

LES peuples du nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres ; les peuples du nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raiſon en eſt que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Aſie, eſt devenu eſclave lui-même. Il conquiert ſans ceſſe dans le midi de l'Aſie ; il forme des empires ; mais la partie de la nation qui reſte dans le pays ſe trouve ſoumiſe à un grand maître, qui, deſpotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord ; &, avec un pouvoir arbitraire ſur les ſujets conquis, le prétend encore ſur les ſujets conquérans. Cela ſe voit bien aujourd'hui dans ce vaſte pays qu'on appelle la Tartarie Chinoiſe, que l'empereur gouverne preſque auſſi deſpotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ſes conquêtes.

On peut voir encore, dans l'hiſtoire de la Chine, que les empereurs (*a*) ont envoyé des colonies Chinoiſes dans la Tartarie. Ces Chinois ſont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine : mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'eſprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis, eſt chaſſée elle-même; & elle rapporte dans ſes déſerts un eſprit de ſervitude qu'elle a acquis dans le climat de l'eſclavage. L'hiſtoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre hiſtoire ancienne auſſi (*b*).

C'eſt ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique a toujours été ſemblable à celui des empires de l'Aſie. Les peuples, dans ceux-ci, ſont gouvernés par le bâton; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'eſprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs : &, dans tous les temps, ce que les peuples d'Aſie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage (*c*).

Les Tartares, détruiſant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la ſervitude & le deſpotiſme : les Goths, conquérant l'empire Romain, fondèrent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne ſçais ſi le fameux *Rudbeck*, qui, dans ſon Atlantique, a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-deſſus de tous les peuples du monde ; c'eſt qu'elles ont été la ſource de la liberté de l'Europe, c'eſt-à-dire, de preſque

(*a*) Comme Ven-ti, cinquième empereur de la cinquième dynaſtie.

(*b*) Les Scythes conquirent trois fois l'Aſie, & en furent trois fois chaſſés. *Juſtin*, liv. II.

(*c*) Ceci n'eſt point contraire à ce que je dirai au livre XXVIII, ch. xx, ſur la manière de penſer des peuples Germains ſur le bâton. Quelque inſtrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

toute celle qui eſt aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandez* a appellé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain (*d*) : je l'appellerai plutôt la fabrique des inſtrumens qui briſent les fers forgés au midi. C'eſt là que ſe forment ces nations vaillantes, qui ſortent de leur pays pour détruire les tyrans & les eſclaves ; & apprendre aux hommes que, la nature les ayant faits égaux, la raiſon n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

(*d*) *Humani generis officinam.*

CHAPITRE VI.

Nouvelle cauſe phyſique de la ſervitude de l'Aſie & de la liberté de l'Europe.

En Aſie, on a toujours vu de grands empires : en Europe, ils n'ont jamais pu ſubſiſter. C'eſt que l'Aſie que nous connoiſſons a de plus grandes plaines ; elle eſt coupée en plus grands morceaux par les mers ; &, comme elle eſt plus au midi, les ſources y ſont plus aiſément taries, les montagnes y ſont moins couvertes de neiges, & les fleuves (*a*) moins groſſis y forment de moindres barrières.

La puiſſance doit donc être toujours deſpotique en Aſie. Car, ſi la ſervitude n'y étoit pas extrême, il ſe feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas ſouffrir.

En Europe, le partage naturel forme pluſieurs états d'une étendue médiocre, dans leſquels le gouvernement des loix n'eſt pas incompatible avec le maintien de l'état : au contraire, il y eſt ſi favorable, que, ſans elles, cet état tombe

(*a*) Les eaux ſe perdent ou s'évaporent, avant de ſe ramaſſer, ou après s'être ramaſſées.

dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangère, autrement que par les loix & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il règne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée ; &, dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique (*a*) détruite & nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer son propre génie : mais ce que nous sçavons de son ancienne histoire est très-conforme à nos principes.

(*a*) Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appellés *Indios bravos*, par les Espagnols : bien plus difficiles à soumettre, que les grands empires du Mexique & du Pérou.

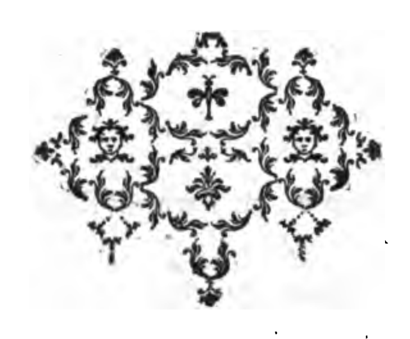
CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'empire.

UNE des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très-grand prince de bien choisir le siège de son empire. Celui qui le placera au midi courra

risque

risque de perdre le nord ; & celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la méchanique a bien ses frottemens, qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie ; la politique a aussi les siens.





LIVRE XVIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrein influe ſur les loix.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne ſont pas ſi jaloux de leur liberté : ils ſont trop occupés, & trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens craint le pillage, elle craint une armée. » Qui eſt-ce qui forme le bon » parti, diſoit Cicéron à Atticus (*a*) ? Seront-ce les gens de » commerce & de la campagne ? à moins que nous n'imaginions qu'ils ſont oppoſés à la monarchie, eux à qui tous les » gouvernemens ſont égaux, dès-lors qu'ils ſont tranquilles «.

Ainſi le gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de pluſieurs dans les pays qui ne le ſont pas ; ce qui eſt quelquefois un dédommagement.

La ſtérilité du terrein de l'Attique y établit le gouvernement populaire ; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement ariſtocratique. Car, dans ces temps-là, on ne vouloit point, dans la Grèce, du gouvernement d'un

(*a*) Liv. VII.

ſeul : or, le gouvernement ariſtocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un ſeul.

Plutarque (*b*) nous dit que la ſédition Cilonienne ayant été appaiſée à Athènes, la ville retomba dans ſes anciennes diſſenſions, & ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de ſortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient, à toute force, le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

(*b*) Vie de Solon.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CES pays fertiles ſont des plaines, où l'on ne peut rien diſputer au plus fort : on ſe ſoumet donc à lui; &, quand on lui eſt ſoumis, l'eſprit de liberté n'y ſçauroit revenir; les biens de la campagne ſont un gage de la fidélité. Mais, dans les pays de montagnes, on peut conſerver ce que l'on a, & l'on a peu à conſerver. La liberté, c'eſt-à-dire, le gouvernement dont on jouit, eſt le ſeul bien qui mérite qu'on le défende. Elle règne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la nature ſembloit avoir plus favoriſés.

Les montagnards conſervent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne ſont pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe défendent aiſément, ils ſont attaqués difficilement; les munitions de guerre & de bouche ſont aſſemblées &

portées contre eux avec beaucoup de dépense ; le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre ; & toutes les loix que l'on fait pour la sureté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

LES pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité ; mais en raison de leur liberté : &, si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir, la plupart du temps, des déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrein semble refuser tout.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux : &, comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne sçavons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

» Il paroît par plusieurs monumens, dit Aristote (a), que

(a) Ou celui qui a écrit le livre *de mirabilibus*.

la Sardaigne eſt une colonie Grecque. Elle étoit autrefois « très-riche : & Ariſtée, dont on a tant vanté l'amour pour « l'agriculture, lui donna des loix. Mais elle a bien déchu « depuis ; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, « ils y détruiſirent tout ce qui pouvoit la rendre propre à la « nourriture des hommes, & défendirent, ſous peine de la « vie, d'y cultiver la terre «. La Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'Ariſtote ; elle ne l'eſt point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perſe, de la Turquie, de la Moſcovie & de la Pologne, n'ont pu ſe rétablir des dévaſtations des grands & petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du pays.

La ſtérilité des terres rend les hommes induſtrieux, ſobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre ; il faut bien qu'ils ſe procurent ce que le terrein leur refuſe. La fertilité d'un pays donne, avec l'aiſance, la molleſſe & un certain amour pour la conſervation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les payſans ſont riches, comme en Saxe, ne ſont pas ſi bonnes que les autres. Les loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient, par une plus ſévère diſcipline.



CHAPITRE V.

Des peuples des isles.

LES peuples des isles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les isles sont ordinairement d'une petite étendue (*a*) ; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre ; la mer les sépare des grands empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main ; les conquérans sont arrêtés par la mer ; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs loix.

(*a*) Le Japon déroge à ceci, par sa grandeur & par sa servitude.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'industrie des hommes.

LES pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin, pour exister, de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce ; les deux belles provinces de Kiang-nan & Tche-kiang à la Chine, l'Egypte, & la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La première chose qu'ils firent pour s'aggrandir, fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire ; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les

idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage, que celles d'un peuple voluptueux; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puissance tyrannique d'un despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile; malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix; & le gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

Les hommes, par leurs soins & par de bonnes loix, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étoient des lacs & des marais : c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses (a) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui amèneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations; &, comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune

(a) *Polybe*, liv. X.

dépenſe pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, ſans ſçavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ſes champs & dans ſes jardins.

Ainſi, comme les nations deſtructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations induſtrieuſes qui font des biens qui ne finiſſent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des loix.

LES loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples ſe procurent la ſubſiſtance. Il faut un code de loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui ſe contente de cultiver ſes terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ſes troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de ſa chaſſe.

CHAPITRE IX.

Du terrein de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de nations ſauvages en Amérique, c'eſt que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut ſe nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chaſſe & la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus : les animaux qui paiſſent, comme les bœufs, les buffles, &c., y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnacières. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la terre inculte; il n'y viendroit guère que des forêts, des chênes & autres arbres stériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrein inculte est au produit d'un terrein cultivé; de même le nombre des sauvages, dans un pays, est au nombre des laboureurs dans un autre : &, quand le peuple qui cultive les terres cultive aussi les arts, cela suit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guère former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays, pour qu'ils puissent subsister en certain nombre : s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre; & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts; &, comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne & forme une petite nation.



CHAPITRE XI.

Des peuples sauvages, & des peuples barbares.

IL y a cette différence entre les peuples sauvages & les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées, qui, par quelques raisons particulières, ne peuvent pas se réunir; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sçauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir; & cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres: après quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens, chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples ne vivant pas dans un terrein limité & circonscrit, auront entre eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches,

pour la nourriture de leurs beſtiaux, pour l'enlèvement de leurs eſclaves; &, n'ayant point de territoire, ils auront autant de choſes à règler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des loix civiles, chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui groſſit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de loix civiles.

On peut appeller les inſtitutions de ces peuples, des *mœurs*, plutôt que des *loix*.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui ſe ſouviennent des choſes paſſées, ont une grande autorité : on n'y peut être diſtingué par les biens, mais par la main & par les conſeils.

Ces peuples errent & ſe diſperſent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y ſera pas auſſi aſſuré que parmi nous, où il eſt fixé par la demeure, & où la femme tient à une maiſon : ils peuvent donc plus aiſément changer de femmes, en avoir pluſieurs, & quelquefois ſe mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples paſteurs ne peuvent ſe ſéparer de leurs troupeaux, qui font leur ſubſiſtance; ils ne ſçauroient non plus ſe ſéparer de leurs femmes, qui en ont ſoin. Tout cela doit donc marcher enſemble; d'autant plus que, vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'aſſiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux, deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs loix règleront le partage du butin ; & auront, comme nos loix saliques, une attention particulière sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errans, vagabonds ; &, si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

ARISTIPE, ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie : il se sentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; si vous voyez une pièce de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoie.

Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissances ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrens & les incendies nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux (*a*). Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

(*a*) C'est ainsi que *Diodore* nous dit que des bergers trouvèrent l'or des Pyrénées.

CHAPITRE XVI.

Des loix civiles, chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'usage de la monnoie, on ne connoît guère, chez lui, que les injustices qui viennent de la violence ; & les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangemens politiques. Mais, chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse ; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes loix civiles ; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manières d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enlève que des choses ; & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enlève des signes ; & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays, rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : cela n'est pas de même dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des loix politiques, chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.

Ce qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que, lorsqu'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes, & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins, & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée : aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

Si ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisianne, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef (*a*) dispose des biens de tous ses sujets, & les fait travailler à sa fantaisie ; ils ne peuvent lui refuser leur tête ; il est comme le grand-seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que

(*a*) *Lettres édifiantes*, vingtième recueil.

c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil : &, si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frère du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.

LES Arabes & les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres : au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique (*a*). J'ai déjà (*b*) donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais ; leurs rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens : mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête (*c*) ; on traite de la même

(*a*) Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie : *Que sa parole lui serve de glaive.*

(*b*) Liv. XVII, ch. v.

(*c*) Ainsi, il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.

manière ſes enfans ; & tous ſes ſujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un eſclavage civil ; ils ſeroient à charge à une nation ſimple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a beſoin d'aucun ſervice domeſtique. Ils augmentent donc la nation. Mais, au lieu de l'eſclavage civil, on conçoit que l'eſclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverſes hordes ſe font continuellement la guerre, & ſe conquièrent ſans ceſſe les unes les autres ; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue eſt toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre ; car il n'y en a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois ſubjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conſerver quelque liberté, lorſque, par la force de leur ſituation, ils ſont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares, toujours ſans défenſe, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des plaines cultivées n'étoient guère libres : des circonſtances font que les Tartares, habitant une terre inculte, ſont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

LES Tartares paroiſſent entre eux doux & humains, & ils ſont des conquérans très-cruels : ils paſſent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent ; ils croient leur faire grace,

grace, lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs ſoldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſqu'à la Méditerranée; tout le pays, qui forme l'orient de la Perſe, en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens qu'une ville, qui ne pouvoit leur réſiſter, les arrêtât : Ils ne regardoient pas les villes comme une aſſemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à leur puiſſance. Ils n'avoient aucun art pour les aſſiéger, & ils s'expoſoient beaucoup en les aſſiégeant; ils vengeoient par le ſang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

LE père *du Halde* dit que, chez les Tartares, c'eſt toujours le dernier des mâles qui eſt l'héritier; par la raiſon qu'à meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reſte dans la maiſon avec ſon père, eſt donc ſon héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit obſervée dans quelques petits diſtricts d'Angleterre : & on la trouve encore

en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est, sans doute, une loi pastorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On sçait, par *César* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une loi civile des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi salique, que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi salique (*a*) veut que, lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succèdent à la terre salique, au préjudice des filles.

Pour sçavoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison; & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison, chez les Germains.

» Ils n'habitent point de villes, dit *Tacite* (*b*), & ils ne

(*a*) Tit. 62.

(*b*) *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & cohærentibus ædificiis; suam quisque domum spatio circumdat.* De morib. Germ.

peuvent souffrir que leurs maisons se touchent les unes les « autres; chacun laisse autour de sa maison un petit terrein ou « espace, qui est clos & fermé «. *Tacite* parloit exactement. Car plusieurs loix des codes (*c*) barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous sçavons, par *Tacite* & *César*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi, elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison (*d*). C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? Elles passoient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maison, & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais, lorsque après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage, qui permettoit au père de rappeller sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la loi; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (*e*).

(*c*) La loi des Allemands, ch. x; & la loi des Bavarois, tit. 10, §. 1 & 2.

(*d*) Cette enceinte s'appelle *curtis*, dans les chartes.

(*e*) Voyez *Marculfe*, liv. II, form. 10 & 12; l'appendice de Marculfe,

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une ſingulière (*f*). Un aïeul rappelle ſes petits-enfans pour ſuccéder avec ſes fils & avec ſes filles. Que devenoit donc la loi ſalique ? Il falloit que, dans ces temps-là même, elle ne fût plus obſervée ; ou que l'uſage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de ſuccèder comme le cas le plus ordinaire.

La loi ſalique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un ſexe ſur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de tranſmiſſion de terre : tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maiſon, & la terre dépendante de la maiſon, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui, par conſéquent, elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à tranſcrire ici le titre des *aleux* de la loi ſalique ; ce texte ſi fameux, dont tant de gens ont parlé, & que ſi peu de gens ont lu :

1°. » Si un homme meurt ſans enfans, ſon père ou ſa mère » lui ſuccéderont. 2°. S'il n'a ni père ni mère, ſon frère ou » ſa ſœur lui ſuccéderont. 3°. S'il n'a ni frère ni ſœur, la ſœur » de ſa mère lui ſuccédera. 4°. Si ſa mère n'a point de ſœur, » la ſœur de ſon père lui ſuccédera. 5°. Si ſon père n'a point de » ſœur, le plus proche parent par mâle lui ſuccédera. 6°. Aucune portion (*g*) de la terre ſalique ne paſſera aux femelles ; » mais elle appartiendra aux mâles, c'eſt-à-dire que les enfans » mâles ſuccéderont à leur père «.

---

form. 49 ; & les formules anciennes, appellées de *Sirmond*, form. 22.

(*f*) Form. 55, dans le recueil de Lindembroch.

(*g*) *De terrâ verò ſalicâ in mulierem nulla portio hereditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipſâ hereditate ſuccedunt.* Tit. 62, §. 6.

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans ; & le sixième, la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfans, la loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers dégrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes ; dans le troisième & le quatrième, les femmes avoient la préférence ; & les mâles l'avoient dans le cinquième.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans *Tacite.* Les enfans (*h*) des sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle « comme de leur propre père. Il y a des gens qui regardent « ce lien comme plus étroit & même plus saint ; ils le préfè- « rent, quand ils reçoivent des ôtages «. C'est pour cela que nos premiers historiens (*i*) nous parlent tant de l'amour des rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur tante comme leur propre mère.

La sœur de la mère étoit préférée à la sœur du père ; cela s'explique par d'autres textes de la loi salique : Lorsqu'une femme étoit veuve (*k*), elle tomboit sous la tutelle des parens de son mari ; la loi préféroit, pour cette tutelle, les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les per-

(*h*) *Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquàm ii & animum firmiùs, & domum latiùs teneant.* De morib. Germ.

(*i*) Voyez, dans *Grégoire* de Tours, liv. VIII, ch. XVIII & XX ; liv. IX, ch. XVI & XX, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitemens faits à Ingunde, sa nièce, par Leuvigilde : & comme Childebert, son frère, fit la guerre pour la venger.

(*k*) Loi salique, tit. 47.

ſonnes de ſon ſexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâle. De plus : quand un (*l*) homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi ſatisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ſes biens, & les parens devoient ſuppléer à ce qui manquoit. Après le père, la mère & le frère, c'étoit la ſœur de la mère qui payoit, comme ſi ce lien avoit quelque choſe de plus tendre : or la parenté, qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi ſalique vouloit qu'après la ſœur du père, le plus proche parent par mâle eût la ſucceſſion : mais, s'il étoit parent au-delà du cinquième dégré, il ne ſuccédoit pas. Ainſi une femme au cinquième dégré auroit ſuccédé au préjudice d'un mâle du ſixième : & cela ſe voit dans la loi (*m*) des Francs Ripuaires, fidèle interprête de la loi ſalique dans le titre des aleux, où elle ſuit pas à pas le même titre de la loi ſalique.

Si le père laiſſoit des enfans, la loi ſalique vouloit que les filles fuſſent excluës de la ſucceſſion à la terre ſalique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me ſera aiſé de prouver que la loi ſalique n'exclut pas indiſtinctement les filles de la terre ſalique, mais dans le cas ſeulement où des frères les excluroient. Cela ſe voit dans la loi ſalique même, qui, après avoir dit que les femmes ne poſſéderont rien de la terre ſalique, mais ſeulement les mâles, s'interprête & ſe reſtreint elle-même ; » c'eſt-à-dire, » dit-elle, que le fils ſuccédera à l'hérédité du père «.

2°. Le texte de la loi ſalique eſt éclairci par la loi des

(*l*) Loi ſalique, tit. 61, §. 1.

(*m*) *Et deinceps uſque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem ſuccedat*, tit. 56, §. 6.

Francs Ripuaires, qui a aussi un titre (*n*) des aleux très-conforme à celui de la loi salique.

3°. Les loix de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes, à peu près, le même esprit. La loi des Saxons (*o*) veut que le père & la mère laissent leur hérédité à leur fils, & non pas à leur fille; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes formules (*p*) qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frère.

5°. Une autre formule (*q*) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la première race.

On a eu tort de dire (*r*) que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des aleux*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédoient pas aux

(*n*) Tit. 56.

(*o*) Tit. 7, §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio, non filiæ, hereditatem relinquant*, §. 4. *Qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.*

(*p*) Dans *Marculfe*, liv. II, form. 12; & dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

(*q*) Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

(*r*) Du Cange, Pithou, &c.

fiefs? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête; & les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession personnelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique (s) & la loi des Bourguignons (t) ne donnèrent point aux filles le droit de succèder à la terre avec leurs frères; elles ne succédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths (u), au contraire, admit les filles (x) à succéder aux terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples, la disposition de la loi civile força (y) la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique, chez les Francs, céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique,

(s) Tit. 62.

(t) Tit. 1, §. 3; tit. 14, §. 1; & tit. 51.

(u) Liv. 4, tit. 2, §. 1.

(x) Les nations Germaines, dit *Tacite*, avoient des usages communs; elles en avoient aussi de particuliers.

(y) La couronne, chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles; l'une, par Amalasunthe, dans la personne d'Athalaric; & l'autre, par Amalafrède, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que, chez eux, les femmes ne pussent régner par elles-mêmes: Amalasunthe, après la mort d'Athalaric, régna, & régna même après l'élection de Théodat, & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalasunthe & de Théodat, dans *Cassiodore*, liv. X.

tous

tous les frères succédoient également à la terre ; & c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi, dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près, chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des rois francs.

Les peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir, dans *Tacite*, l'admirable simplicité des peuples Germains : les arts ne travailloient point à leurs ornemens ; ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher : les rois des Francs, des Bourguignons, & des Wisigoths, avoient pour diadême leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des rois francs.

J'ai dit ci-dessus que, chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. » Les « Germains étoient presque les seuls (*a*) de tous les barbares « qui se contentassent d'une seule femme, si l'on en ex- «

(*a*) *Propè soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.* De morib. Germ.

» cepte (b), dit *Tacite*, quelques personnes qui, non par
» dissolution, mais à cause de leur noblesse, en avoient plu-
» sieurs «.

Cela explique comment les rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité: c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (c). Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujets.

(b) *Exceptis admodùm paucis qui, non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* Ibid.

(c) Voyez la chronique de *Frédégaire*, sur l'an 628.

CHAPITRE XXV.

CHILDÉRIC.

» LES mariages chez les Germains sont sévères (a), dit
» *Tacite* : les vices n'y sont point un sujet de ridicule : cor-
» rompre ou être corrompu, ne s'appelle point un usage ou
» une manière de vivre : il y a peu d'exemples (b), dans une
» nation si nombreuse, de la violation de la foi conjugale «.

Cela explique l'expulsion de Childéric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le temps de changer.

(a) *Severa matrimonia........ Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere, & corrumpi sæculum vocatur.* De moribus Germanorum.

(b) *Paucissima in tàm numerosâ gente adulteria.* Ibid.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des rois francs.

LES peuples barbares qui ne cultivent point les terres n'ont point proprement de territoire ; & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il » que les Germains ne faisoient aucune affaire publique « ni particulière sans être armés (*a*) «. Ils donnoient leur avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (*b*). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient présentés à l'assemblée (*c*) ; on leur mettoit dans les mains un javelot (*d*) : dès ce moment, ils sortoient de l'enfance (*e*) ; ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

Les aigles, disoit (*f*) le roi des Ostrogoths, cessent de « donner la nourriture à leurs petits, sitôt que leurs plumes « & leurs ongles sont formés ; ceux-ci n'ont plus besoin du « secours d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher une « proie. Il seroit indigne que nos jeunes gens qui sont dans « nos armées fussent censés être dans un âge trop foible pour « régir leur bien, & pour règler la conduite de leur vie. C'est « la vertu qui fait la majorité chez les Goths «.

(*a*) *Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt.* Tacite, *de morib. Germ.*

(*b*) *Si displicuit sententia, aspernantur; sin placuit, frameas concutiunt.* Ibid.

(*c*) *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quàm civitas suffecturum probaverit.*

(*d*) *Tùm in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameâque juvenem ornant.*

(*e*) *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.*

(*f*) Théodoric, dans *Cassiodore*, liv. I, lettre 38.

Childebert II avoit quinze (g) ans, lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur, & capable de gouverner par lui-même. On voit, dans la loi des *Ripuaires*, cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher enſemble ». Si un Ripuaire eſt mort, ou a été tué, » y eſt-il dit (h), & qu'il ait laiſſé un fils, il ne pourra pour- » ſuivre, ni être pourſuivi en jugement, qu'il n'ait quinze ans » complets; pour lors il répondra lui-même, ou choiſira un » champion «. Il falloit que l'eſprit fût aſſez formé pour ſe défendre dans le jugement, & que le corps le fût aſſez pour ſe défendre dans le combat. Chez les Bourguignons (i), qui avoient auſſi l'uſage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la ſuite, les armes devinrent peſantes; & elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui (k) avoient des fiefs, & qui par conſéquent devoient faire le ſervice militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (l).

(g) Il avoit à peine cinq ans, dit *Grégoire* de Tours, liv. V, ch. I, lorſqu'il ſuccéda à ſon père, en l'an 575; c'eſt-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585: il avoit donc quinze ans.

(h) Tit. 81.

(i) Tit. 87.

(k) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

(l) Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

On a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille, & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois; parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'état (*a*). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgèrent, & partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cause que, dans la suite, les princes pupiles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs pères. Ainsi le duc Gondovalde sauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer roi (*b*) à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation, de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des rois pupiles. Aussi y eut-il, chez les Francs, une double administration; l'une, qui regardoit la personne du roi pupile; & l'autre, qui regardoit le royaume : &, dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

(*a*) Il paroît, par *Grégoire* de Tours, livre III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siege de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir.

(*b*) *Grégoire* de Tours, liv. V, ch. I. *Vix lustro ætatis uno jàm peracto, qui, die dominicæ natalis, regnare cœpit.*

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption, chez les Germains.

COMME, chez les Germains, on devenoit majeur en recevant les armes; on étoit adopté par le même ſigne. Ainſi Gontran voulant déclarer majeur ſon neveu Childebert, & de plus l'adopter, il lui dit: » J'ai mis (*a*) ce javelot dans tes » mains, comme un ſigne que je t'ai donné mon royaume «. Et ſe tournant vers l'aſſemblée »: Vous voyez que mon fils » Childebert eſt devenu un homme; obéiſſez-lui «. Théodoric, roi des Oſtrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit (*b*): » C'eſt une belle choſe, parmi nous, de pouvoir » être adopté par les armes: car les hommes courageux ſont » les ſeuls qui méritent de devenir nos enfans. Il y a une telle » force dans cet acte, que celui qui en eſt l'objet aimera » toujours mieux mourir, que de ſouffrir quelque choſe de » honteux. Ainſi, par la coutume des nations, & parce que » vous êtes un homme, nous vous adoptons par ces boucliers, » ces épées, ces chevaux que nous vous envoyons «.

(*a*) Voyez *Grégoire* de Tours, liv. VII, ch. XXIII.
(*b*) Dans *Caſſiodore*, liv. IV, lett. 2.

CHAPITRE XXIX.

Eſprit ſanguinaire des rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le ſeul des princes, chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules; pluſieurs de ſes parens y avoient mené des tribus particu-

lières : Et, comme il y eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs se trouvèrent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, & il y réussit (*a*). Il craignoit, dit *Grégoire de Tours* (*b*), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent ; on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu ; que dis-je ? le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

(*a*) *Grégoire* de Tours, liv. II.

(*b*) Ibid.

CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation, chez les Francs.

On a dit, ci-dessus, que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré (*a*) : & *César* (*b*), qu'ils n'avoient point de magistrat commun pendant la paix ; mais que, dans chaque village, les princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs, dans la Germanie, n'avoient-ils point de roi, comme *Grégoire de Tours* (*c*) le prouve très-bien.

(*a*) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Caeterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c.* De morib. Germ.

(*b*) *In pace nullus est communis magistratus ; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt.* De bello Gall. liv. VI.

(*c*) Liv. II.

» Les princes (*d*), dit *Tacite*, délibèrent sur les petites » choses, toute la nation sur les grandes; de sorte pourtant que » les affaires dont le peuple prend connoissance sont portées » de même devant les princes «. Cet usage se conserva après la conquête, comme (*e*) on le voit dans tous les monumens.

Tacite (*f*) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vassaux y furent jugés.

(*d*) *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quorum penès plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur.* De mor. Germ.

(*e*) *Lex consensu populi fit & constitutione regis.* Capitulaires de Charles le Chauve, *an.* 864, *art.* 6.

(*f*) *Licet apud concilium accusare, & discrimen capitis intendere.* De morib. Germ.

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé, dans la première race.

CHEZ les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, & la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans *Tacite*, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police (*a*) dans l'Assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (*b*) eux de châtier, de lier, de frapper: ce qu'ils faisoient, non par un ordre du prince, ni pour infliger une peine;

(*a*) *Silentium per sacerdotes, quibus & coërcendi jus est, imperatur.* De morib. Germ.

(*b*) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Caterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* Ibid.

peine; mais comme par une inſpiration de la divinité, toujours préſente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné ſi, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres (*c*) des jugemens, ſi on les voit paroître dans les aſſemblées de la nation, s'ils influent ſi fort dans les réſolutions des rois, & ſi on leur donne tant de biens.

(*c*) Voyez la conſtitution de Clotaire, de l'an 560, art. 6.





LIVRE XIX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manières d'une nation.



CHAPITRE PREMIER.

Du sujet de ce livre.

CETTE matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses, qu'aux choses même. Il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me fasse jour.



CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures loix, il est nécessaire que les esprits soient préparés.

RIEN ne parut plus insupportable aux Germains (*a*) que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea (*b*) chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une chose horrible & barbare. Mithridate (*c*) haranguant contre les Romains, leur reproche sur-tout les formalités (*d*) de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce

(*a*) Ils coupoient la langue aux avocats, & disoient : *Vipère, cesse de siffler.* Tacite.

(*b*) Agathias, liv. IV.

(*c*) Justin, liv. XXXVIII.

(*d*) *Calumnias litium.* Ibid.

roi qui, ayant été élevé à Rome, se rendit affable (*e*) & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balby*, étant au (*f*) Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui pourroit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

(*e*) *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Parthis virtutes nova vitia.* Tacite.

(*f*) Il en a fait la description en 1596. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome III, part. I, p. 33.

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

IL y a deux sortes de tyrannie; une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeller Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parcequ'ils n'en pouvoient souffrir la puissance: les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point souffrir les manières. Car, quoique César, les triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avoient

gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une efpèce d'oppofition avec le fafte des rois d'alors : &, quand ils ne vouloient point de roi, cela fignifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion (a) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Augufte, à caufe de certaines loix trop dures qu'il avoit faites : mais que, fitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chaffé de la ville, le mécontentement ceffa. Un peuple pareil fentoit plus vivement la tyrannie lorfqu'on chaffoit un baladin, que lorfqu'on lui ôtoit toutes fes loix.

(a) Liv. LIV, page 532.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eft que l'efprit général.

PLUSIEURS chofes gouvernent les hommes, le climat, la religion, les loix, les maximes du gouvernement, les exemples des chofes paffées, les mœurs, les manières; d'où il fe forme un efprit général qui en réfulte.

A mefure que, dans chaque nation, une de ces caufes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature & le climat dominent prefque feuls fur les fauvages; les manières gouvernent les Chinois; les loix tyrannifent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées ; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrette ; & qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur ; il ne faudroit point chercher à gêner par des loix ses manières, pour ne point gêner ses vertus. Si, en général, le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent.

On y pourroit contenir les femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe : mais qui sçait si on n'y perdroit pas un certain goût, qui seroit la source des richesses de la nation, & une politesse qui attire chez elle les étrangers ?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gaiement les choses sérieuses.



CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'ON nous laisse comme nous sommes, disoit un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, & sur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrettes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur sociable parmi nous ne seroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LES Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune, comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur sociable.

PLUS les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre ; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer fait aussi qu'elle aime à changer ; & ce qui fait qu'une nation aime à changer fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs, & forme le goût : l'envie de plaire plus que les autres établit les parures ; & l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce (*a*).

(*a*) Voyez la fable des abeilles.

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des nations.

LA vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement, que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter, d'un côté, les biens sans nombre qui résultent de la vanité ; de-là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût : &, d'un autre côté, les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations ; la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même.

La pareſſe (*a*) eſt l'effet de l'orgueil; le travail eſt une ſuite de la vanité : L'orgueil d'un Eſpagnol le portera à ne pas travailler; la vanité d'un François le portera à ſçavoir travailler mieux que les autres.

Toute nation pareſſeuſe eſt grave; car ceux qui ne travaillent pas ſe regardent comme ſouverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations; & vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil & la pareſſe marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (*b*) ſont fiers & pareſſeux : ceux qui n'ont point d'eſclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de riz; ils ſe croiroient deshonorés s'ils le portoient eux-mêmes.

Il y a pluſieurs endroits de la terre où l'on ſe laiſſe croître les ongles, pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes (*c*) croient qu'il eſt honteux pour elles d'apprendre à lire : c'eſt l'affaire, diſent-elles, des eſclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caſte, elles ne filent point; dans une autre, elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ſes règles, & il les fait ſuivre. Il n'eſt pas néceſſaire de dire que les qualités morales ont des effets différens, ſelon qu'elles ſont unies à d'autres : ainſi

(*a*) Les peuples qui ſuivent le kan de Malacamber, ceux de Carnàtaca & de Coromandel, ſont des peuples orgueilleux & pareſſeux; ils conſomment peu, parce qu'ils ſont miſérables : au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indoſtan s'occupent & jouiſſent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tome premier, p. 54.

(*b*) Voyez *Dampierre*, tome III.

(*c*) Lettres édifiantes, douzième recueil, p. 80.

l'orgueil

ſ'orgueil, joint à une vaſte ambition, à la grandeur des idées, &c. produiſit chez les Romains les effets que l'on ſçait.

CHAPITRE X.

Du caractère des Eſpagnols, & de celui des Chinois.

LES divers caractères des nations ſont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaiſes qualités. Les heureux mêlanges ſont ceux dont il réſulte de grands biens; & ſouvent on ne les ſoupçonneroit pas : il y en a dont il réſulte de grands maux, & qu'on ne ſoupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Eſpagnols a été fameuſe dans tous les temps. *Juſtin* (a) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont ſouvent ſouffert la mort pour les tenir ſecrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commerçent à Cadix confient leur fortune aux Eſpagnols; elles ne s'en ſont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur pareſſe, forme un mêlange dont il réſulte des effets qui leur ſont pernicieux : les peuples de l'Europe ſont, ſous leurs yeux, tout le commerce de leur monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mêlange, qui eſt en contraſte avec le caractère des Eſpagnols. Leur vie précaire (b) fait qu'ils ont une activité prodigieuſe, & un deſir ſi exceſſif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut ſe fier à eux (c). Cette infidélité reconnue leur a conſervé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe

(a) Liv. XLIII.

(b) Par la nature du climat & du terrein.

(c) Le père *du Halde*, tome II.

n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexion.

Je n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus : à dieu ne plaise ! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des loix qui choquent l'esprit général.

CHAPITRE XII.

Des manières & des mœurs, dans l'état despotique.

C'est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manières dans l'état despotique ; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que, dans ces états, il n'y a point de loix, pour ainsi dire ; il n'y a que des mœurs & des manières : &, si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les loix sont établies, les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particulière : or, il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particulière.

On ſe communique moins dans les pays où chacun, & comme ſupérieur & comme inférieur, exerce & ſouffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté règne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières & de mœurs; les manières plus fixes approchent plus des loix : ainſi il faut qu'un prince ou un légiſlateur y choque moins les mœurs & les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y ſont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le deſir que l'on a de leur plaire auſſi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux ſexes ſe gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité diſtinctive & eſſentielle; il ſe met un arbitraire dans ce qui étoit abſolu, & les manières changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manières, chez les Chinois.

MAIS c'eſt à la Chine que les manières ſont indeſtructibles. Outre que les femmes y ſont abſolument ſéparées des hommes, on enſeigne, dans les écoles, les manières comme les mœurs. On connoît un lettré (*a*) à la façon aiſée dont il fait la révérence. Ces choſes une fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

(*a*) Dit le père *du Halde*.

CHAPITRE XIV.

Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une nation.

NOUS avons dit que les loix étoient des institutions particulières & précises du législateur, & les mœurs & les manières des institutions de la nation en général. De-là il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les loix; cela paroîtroit trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changemens dans sa nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui est établi par les loix, & qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières : & c'est une très-mauvaise politique, de changer par les loix ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I, qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes; ce sont les peines : il y en a pour faire changer les manières; ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée, a bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion d'elle; & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens : les

femmes étoient renfermées, & en quelque façon esclaves; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes : ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, & y avoient été apportées par le mélange des nations & par les conquêtes. Pierre I donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas besoin de loix pour changer les mœurs & les manières de sa nation; il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général, les peuples sont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domestique sur le politique.

Ce changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié: le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes; la liberté des femmes avec l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LES mœurs & les manières sont des usages que les loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les loix & les mœurs, que les loix règlent plus les actions du citoyen, & que les mœurs règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choses se confondent (a). Lycurgue fit un même code pour les loix, les mœurs & les manières; & les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'est que les mœurs représentent les loix, & les manières représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup; que chacun sentît à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres; qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît, à quelque égard, d'un autre citoyen. Ils donnèrent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

(a) Moïse fit un même code pour les loix & la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les loix.

Ainsi, chez les peuples Chinois, on vit les gens (b) de village observer entre eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée : moyen très-propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut mieux, à cet égard, que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barrière que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières ; il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeant, ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours, & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plutôt entre eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

(b) Voyez le père *du Halde*.

CHAPITRE XVII.

Propriété particulière au gouvernement de la Chine.

LES législateurs de la Chine firent plus (a) : ils confondirent la religion, les loix, les mœurs & les manières ; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points, furent ce que l'on appella les rites.

(a) Voyez les livres classiques, dont le père *du Halde* nous a donné de si beaux morceaux.

Ce fut dans l'obſervation exacte de ces rites, que le gouvernement Chinois triompha. On paſſa toute ſa jeuneſſe à les apprendre, toute ſa vie à les pratiquer. Les lettrés les enſeignèrent, les magiſtrats les prêchèrent. Et, comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorſqu'on trouva moyen de les faire obſerver exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choſes ont pu aiſément graver les rites dans le cœur & l'eſprit des Chinois; l'une, leur manière d'écrire extrêmement compoſée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'eſprit a été uniquement (*b*) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, & pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de ſpirituel, mais ſimplement des règles d'une pratique commune, il eſt plus aiſé d'en convaincre & d'en frapper les eſprits, que d'une choſe intellectuelle.

Les princes qui, au-lieu de gouverner par les rites, gouvernèrent par la force des ſupplices, voulurent faire faire aux ſupplices ce qui n'eſt pas dans leur pouvoir, qui eſt de donner des mœurs. Les ſupplices retrancheront bien de la ſociété un citoyen qui, ayant perdu ſes mœurs, viole les loix : mais ſi tout le monde a perdu ſes mœurs, les rétabliront-ils? Les ſupplices arrêteront bien pluſieurs conſéquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Auſſi, quand on abandonna les principes du gouvernement Chinois, quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, & on vit des révolutions.

(*b*) C'eſt ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oiſiveté, & l'eſtime pour le ſavoir.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

Conséquence du chapitre précédent.

Il résulte de-là que la Chine ne perd point ses loix par la conquête. Les manières, les mœurs, les loix, la religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et, comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières, ses manières ses loix, ses loix sa religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de-là une chose bien triste : c'est qu'il n'est presque pas possible que le christianisme s'établisse jamais à la Chine (*a*). Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacremens, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme ; tout cela renverse les mœurs & les manières du pays, & frappe encore du même coup sur la religion & sur les loix.

La religion chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacremens, semble demander que tout s'unisse : les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et, comme on a vu que cette séparation (*b*) tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera, dans ceci, une des

(*a*) Voyez les raisons données par les magistrats Chinois, dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion chrétienne. *Lettres édif.* dix-septième recueil.

(*b*) Voyez le livre IV, ch. III ; & le livre XIX, chap. XII.

raisons qui font que le gouvernement monarchique & tout gouvernement modéré s'allient mieux (c) avec la religion chrétienne.

(c) Voyez ci-dessous, le livre XXIV, chap. III.



CHAPITRE XIX.

Comment s'est faite cette union de la religion, des loix, des mœurs & des manières, chez les Chinois.

LES législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères : & ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela ; ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les pères morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les pères morts avoient plus de rapport à la religion ; celles pour les pères vivans avoient plus de rapport aux loix, aux mœurs & aux manières : mais ce n'étoit que les parties d'un même code, & ce code étoit très-étendu.

Le respect pour les pères étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les pères, les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les pères supposoit un retour d'amour pour les enfans ; &, par conséquent, le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la nation.

On va ſentir le rapport que peuvent avoir, avec la conſtitution fondamentale de la Chine, les choſes qui paroiſſent les plus indifférentes. Cet empire eſt formé ſur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même ſi vous retranchez les cérémonies qui expriment le reſpect que l'on a pour elle, vous affoibliſſez le reſpect pour les magiſtrats qu'on regarde comme des pères; les magiſtrats n'auront plus le même ſoin pour les peuples qu'ils doivent conſidérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui eſt entre le prince & les ſujets ſe perdra auſſi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'état. Il eſt fort indifférent en ſoi que tous les matins une belle-fille ſe lève pour aller rendre tels & tels devoirs à ſa belle-mère : mais ſi l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent ſans ceſſe à un ſentiment qu'il eſt néceſſaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'eſprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il eſt néceſſaire qu'une telle ou une telle action particulière ſe faſſe.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.

CE qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les Chinois, dont la vie eſt entièrement dirigée par les rites, ſont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît ſur-tout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inſpirer la bonne foi qui lui eſt naturelle. Celui qui achette doit porter (a) ſa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour

(a) Journal de Lange, en 1721 & 1722; tome VIII des voyages du nord, page 363.

acheter, une légère pour vendre, & une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût soumis & tranquille, & qu'il fût laborieux & industrieux. Par la nature du climat & du terrein, il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit, & que tout le monde travaille, l'état est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain; & les loix n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été permis, quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile : si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est duppe devoit penser aux siens. A Lacédémone, il étoit permis de voler; à la Chine, il est permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & aux manières.

Il n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les loix, les mœurs & les manières : mais, quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entre elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* si les loix qu'il avoit données aux

Athéniens étoient les meilleures ». Je leur ai donné, répon- « dit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient souffrir « : belle parole, qui devroit être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple juif, » je vous « ai donné des préceptes qui ne sont pas bons «, cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les loix de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Quand un peuple a de bonnes mœurs, les loix deviennent simples. *Platon* (a) dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (b), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge & des témoins.

(a) Des loix, liv. XII. (b) *Ibid.*

CHAPITRE XXIII.

Comment les loix suivent les mœurs.

Dans le temps que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particulière contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infâme, que

d'être condamné à restituer ce qu'on avoit pris (*a*), fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (*b*).

(*a*) *In simplum*.

(*b*) Tite Liv. liv. XXXVIII.

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

Les loix qui donnent la tutelle à la mère, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mère. Chez ceux où les loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mère, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les loix Romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des douze-tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupille, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle, qui pouvoit avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais, lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. Si, dans la substitution pupillaire, disent *Caïus* (*a*) & *Justinien* (*b*) le testateur craint que

(*a*) Instit. liv. II, tit. 6, §. 2; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.

(*b*) Institut. liv. II, *de pupil. substit.* §. 3.

le ſubſtitué ne dreſſe des embuches au pupille, il peut laiſſer à découvert la ſubſtitution vulgaire (*c*), & mettre la pupillaire dans une partie du teſtament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

(*c*) La ſubſtitution vulgaire eſt : *Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui ſubſtitue, &c.* La pupillaire eſt : *Si un tel meurt, avant ſa puberté, je lui ſubſtitue, &c.*

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

La loi Romaine donnoit la liberté de ſe faire des dons avant le mariage; après le mariage, elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé ſur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la ſimplicité & la modeſtie; mais qui pouvoient ſe laiſſer ſéduire par les ſoins domeſtiques, les complaiſances & le bonheur de toute une vie.

La loi des Wiſigoths (*a*) vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouſer au-delà du dixième de ſes biens ; & qu'il ne pût lui rien donner la première année de ſon mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays : les légiſlateurs vouloient arrêter cette jactance Eſpagnole, uniquement portée à faire des libéralités exceſſives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs loix, arrêtèrent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui eſt celui de la vertu : les Eſpagnols, par les leurs, vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui eſt celle de la beauté.

(*a*) Liv. III, tit. 1, §. 5.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

LA loi de *Théodose* & de *Valentinien* (*a*) tira les causes de répudiation des anciennes mœurs (*b*) & des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces causes, l'action d'un mari (*c*) qui châtieroit sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les loix suivantes (*d*) : c'est que les mœurs avoient changé à cet égard ; les usages d'orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'Impératrice femme de Justinien II la menaça, dit l'histoire, de ce châtiment dont on punit les enfans dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les loix suivent les mœurs : voyons à présent comment les mœurs suivent les loix.

(*a*) *Leg.* 8. *cod.* de repudiis.

(*b*) Et de la loi des douze-tables. Voy. Cicéron, seconde Philippique.

(*c*) *Si verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afficientem probaverit.*

(*d*) Dans la novelle 117, ch. XIV.

CHAPITRE XXVII.

Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une nation.

LES coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude : celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai

J'ai parlé, au livre XI (*a*), d'un peuple libre ; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, & les manières qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit, en grande partie, les loix, les mœurs & les manières dans cette nation ; mais je dis que les mœurs & les manières de cette nation devroient avoir un grand rapport à ses loix.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs visibles, la puissance législative & l'exécutrice ; & que tout citoyen y auroit sa volonté propre, & feroit valoir à son gré son indépendance ; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre ; le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et, comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes ; tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue ; &, si cela étoit autrement, l'état seroit comme un homme abbatu par la maladie, qui n'a point de passions, parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté seroit que celui-ci se-

(*a*) Chapitre VI.

roit abbaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant, suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de parti; on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; & souvent, dans cette nation, on pourroit oublier les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque seroit dans le cas des particuliers; &, contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guère, & qu'on peut nous déguiser; & la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus surs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sçauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui; il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, & calmer ses mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car, lorsque des orateurs l'agi-

toient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainſi, quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que des vaines clameurs & des injures; & elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les reſſorts du gouvernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais, ſi elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des loix fondamentales, elles ſeroient ſourdes, funeſtes, atroces, & produiroient des cataſtrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des loix.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puiſſance étrangère menaçoit l'état, & le mettoit en danger de ſa fortune ou de ſa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout ſe réuniroit en faveur de la puiſſance exécutrice.

Que ſi les diſputes étoient formées à l'occaſion de la violation des loix fondamentales, & qu'une puiſſance étrangère parût; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni ſa conſtitution: car les révolutions que forme la liberté ne ſont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation ſubjuguée ne peut avoir qu'un autre oppreſſeur.

Car tout homme qui a aſſez de force pour chaſſer celui qui eſt déjà le maître abſolu dans un état, en a aſſez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe; & que, pour la conſerver, il faut encore que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe; un citoyen, dans cet état, diroit & écriroit tout ce que les loix ne lui ont pas défendu expreſſément de dire, ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aiſément

être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes ; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté seroit vraie : & il pourroit arriver que, pour la défendre, elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts ; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, & tels que le prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais, comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle paieroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus ; les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges : au lieu qu'il y a des états où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & se paieroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-dessus de ses forces naturelles, & feroit valoir contre ses ennemis des immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunteroit de ses sujets ; & ses sujets, qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitoit une isle, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrein de cette isle étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et, comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté,

que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un ſeul.

Là, on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & ſouvent dangereux, comme des gens dont les ſervices ſont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y ſeroient plus conſidérables.

Cette nation, que la paix & la liberté rendroient aiſée, affranchie des préjugés deſtructeurs, ſeroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandiſes primitives qui ſervent à faire de ces choſes auſquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établiſſemens propres à ſe procurer la jouiſſance de ce don du ciel dans toute ſon étendue.

Si cette nation étoit ſituée vers le nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées ſuperflues; comme elle manqueroit auſſi d'un grand nombre de marchandiſes que ſon climat lui refuſeroit, elle feroit un commerce néceſſaire, mais grand, avec les peuples du midi: &, choiſiſſant les états qu'elle favoriſeroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choiſie.

Dans un état où d'un côté l'opulence ſeroit extrême, & de l'autre les impôts exceſſifs, on ne pourroit guère vivre ſans induſtrie avec une fortune bornée. Bien des gens, ſous prétexte de voyages ou de ſanté, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la ſervitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendroit ſouverainement jalouſe; & elle s'affligeroit plus de la proſpérité des autres, qu'elle ne jouiroit de la ſienne.

Et ses loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit aux peuples de ses colonies la forme de son gouvernement propre : & ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts même qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une nation voisine, qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie : ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance ; de façon que les citoyens y seroient libres, & que l'état lui-même seroit esclave.

L'état conquis auroit un très-bon gouvernement civil ; mais il seroit accablé par le droit des gens : & on lui imposeroit des loix de nation à nation, qui seroient telles, que sa prospérité ne seroit que précaire, & seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande isle, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer : &, comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions ; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle ; parce que, se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car, comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié, & l'on craindroit plus sa haine, que l'inconstance de son gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroient le promettre.

Ainsi, ce seroit le destin de la puissance exécutrice, d'être presque toujours inquiétée au-dedans, & respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres; parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secrettes, & ils seroient forcés d'être, à cet égard, un peu plus honnêtes-gens.

De plus: comme ils seroient, en quelque façon, garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu, dans de certains temps, un pouvoir immodéré dans la nation, & que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple; le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit, en plusieurs occa-

ſions, conſervé le ſtyle ; de manière que, ſur le fonds d'un gouvernement libre, on verroit ſouvent la forme d'un gouvernement abſolu..

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit ſa volonté propre, & ſeroit par conſéquent conduit par ſes propres lumières, ou ſes fantaiſies ; il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes ſortes de religions de quelque eſpèce qu'elles fuſſent, moyennant quoi tout le monde ſeroit porté à embraſſer la religion dominante ; ou que l'on ſeroit zèlé pour la religion en général : moyennant quoi les ſectes ſe multiplieroient.

Il ne ſeroit pas impoſſible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant ſouffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient, s'ils en avoient une : car ils ſentiroient d'abord que la vie & les biens ne ſont pas plus à eux que leur manière de penſer ; & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avoit une à l'établiſſement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'eſclavage, elle y ſeroit odieuſe ; parce que, comme nous jugeons des choſes par les liaiſons & les acceſſoires que nous y mettons, celle-ci ne ſe préſenteroit jamais à l'eſprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui profeſſeroient cette religion ne ſeroient point ſanguinaires ; car la liberté n'imagine point ces ſortes de peines : mais elles ſeroient ſi réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut ſe faire de ſang-froid.

Il pourroit arriver, de mille manières, que le clergé auroit ſi peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainſi, au lieu de ſe ſéparer, il aimeroit mieux ſupporter

porter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps : mais, comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion, ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus même ; & que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités, faisant partie de la constitution fondamentale, seroient plus fixes qu'ailleurs : mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple ; les rangs seroient donc plus séparés, & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, auroient plus d'égard pour ceux qui leur sont utiles, que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisans, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vuide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guère les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richesses & le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide, fondé, non pas sur le raffine-

ment de la vanité, mais fur celui des befoins réels; & l'on ne chercheroit guère, dans les chofes, que les plaifirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand fuperflu, & cependant les chofes frivoles y feroient profcrites : ainfi plufieurs ayant plus de bien que d'occafions de dépenfe, l'emploieroient d'une manière bizarre : &, dans cette nation, il y auroit plus d'efprit que de goût.

Comme on feroit toujours occupé de fes intérêts, on n'auroit point cette politeffe qui eft fondée fur l'oifiveté; & réellement on n'en auroit pas le temps.

L'époque de la politeffe des Romains eft la même que celle de l'établiffement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement abfolu produit l'oifiveté; & l'oifiveté fait naître la politeffe.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont befoin d'avoir des ménagemens entre eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politeffe. Mais c'eft plus la politeffe des mœurs que celle des manières, qui doit nous diftinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme à fa manière prendroit part à l'adminiftration de l'état, les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles feroient donc modeftes, c'eft-à-dire, timides : cette timidité feroit leur vertu; tandis que les hommes, fans galanterie, fe jetteroient dans une débauche qui leur laifferoit toute leur liberté & leur loifir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun fe regarderoit comme monarque; & les hommes, dans cette nation, feroient plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un efprit inquiet & des vues étendues, dans un pays où la conftitution don-

neroît à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événemens, qui, vu la nature des choses & le caprice de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent : de-là sort la liberté, qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même : dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne, pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens, qui ne se soucieroient de plaire à personne, s'abandonneroient à leur humeur. La plupart, avec de l'esprit, seroient tourmentés par leur esprit même : dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation seroit fière; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus; ils seroient timides; & l'on verroit en eux, la plupart du temps, un mélange bizarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractère de la nation paroîtroit sur-tout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite

nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satyriques seroient sanglans ; & l'on verroit bien les Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrémement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire : dans les états extrémement libres, ils trahissent la vérité, à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poëtes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût ; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.





LIVRE XX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

Docuit quæ maximus Atlas.
VIRGIL. *Æneid.*

CHAPITRE PREMIER.

Du commerce.

LES matières qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue ; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une rivière tranquille ; je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs : & c'est presque une règle générale que, par-tout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; & que, par-tout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout : on les a comparées entre elles, & il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les loix du commerce perfectionnent les mœurs ; par la même raison que ces mêmes loix perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pu-

res (a); c'étoit le sujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

(a) *César* dit des Gaulois, que le voisinage & le commerce de Marseille les avoit gâtés de façon, qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, liv. VI.

CHAPITRE II.

De l'esprit du commerce.

L'EFFET naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; & toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays (a) où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font, ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit, dans les hommes, un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit, au contraire, le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières

(a) La Hollande.

d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer sa maison à quelqu'homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (*b*) l'hospitalité envers un étranger, va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, & il y est reçu avec la même humanité. Mais, lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux loix du code (*c*) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un Romain ; & l'autre règle que celui qui recevra un étranger sera dédommagé par les habitans, chacun pour sa quotepart.

(*b*) *Et qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii.* De morib. Germ. Voyez aussi César, *guerre des Gaules*, liv. VI.

(*c*) Tit. 38.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

Il y a deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendu tels ; & ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude : les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou, parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce, dans les divers gouvernemens.

LE commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe; &, quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices & à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie. Les négocians ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise & de Hollande ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, & le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un seul peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron (*a*) disoit si bien : » Je n'aime » point qu'un même peuple soit, en même temps, le domina- » teur & le facteur de l'univers «. En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet état, & tout l'état même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits : ce qui est contradictoire.

(*a*) *Nolo eumdem populum imperatorem & portitorem esse terrarum.*

Ce

Ce n'eſt pas que, dans ces états qui ſubſiſtent par le commerce d'économie, on ne faſſe auſſi les plus grandes entrepriſes, & que l'on n'y ait une hardieſſe qui ne ſe trouve pas dans les monarchies : en voici la raiſon.

Un commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand : & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus : les grandes entrepriſes des négocians ſont toujours néceſſairement mêlées avec les affaires publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques ſont, la plupart du temps, auſſi ſuſpectes aux marchands, qu'elles leur paroiſſent ſures dans les états républicains. Les grandes entrepriſes de commerce ne ſont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de pluſieurs.

En un mot, une plus grande certitude de ſa proſpérité, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre; &, parce qu'on croit être ſûr de ce que l'on a acquis, on oſe l'expoſer pour acquérir davantage; on ne court de riſque que ſur les moyens d'acquérir : or, les hommes eſpèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui ſoit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y eſt moins portée par ſa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connoiſſons ſoient entièrement privées du commerce de luxe; mais il a moins de rapport à leur conſtitution.

Quant à l'état deſpotique, il eſt inutile d'en parler. Règle générale : dans une nation qui eſt dans la ſervitude, on travaille plus à conſerver qu'à acquérir; dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conſerver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite néceſſaire au milieu d'une mer orageuſe; Marſeille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la diſpoſition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ſtérilité (a) de ſon territoire détermina ſes citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fuſſent laborieux, pour ſuppléer à la nature qui ſe refuſoit; qu'ils fuſſent juſtes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur proſpérité; qu'ils fuſſent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin, qu'ils euſſent des mœurs frugales, pour qu'ils puſſent toujours vivre d'un commerce qu'ils conſerveroient plus ſurement lorſqu'il feroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naiſſance au commerce d'économie, lorſque les hommes ſont contraints de ſe réfugier dans les marais, dans les iſles, les bas fonds de la mer, & ſes écueils même. C'eſt ainſi que Tyr, Veniſe & les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouvèrent leur ſureté. Il fallut ſubſiſter; ils tirèrent leur ſubſiſtance de tout l'univers.

(a) *Juſtin*, liv. XLIII, ch. III.

CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant beſoin d'une marchandiſe d'un pays qui

lui ſerve de fonds pour ſe procurer les marchandiſes d'un autre, ſe contente de gagner très-peu, & quelquefois rien, ſur les unes; dans l'eſpérance ou la certitude de gagner beaucoup ſur les autres. Ainſi, lorſque la Hollande faiſoit preſque ſeule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui ſervoient, en quelque manière, que de fonds pour faire ſon commerce dans le nord.

On ſçait que ſouvent, en Hollande, de certains genres de marchandiſe venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté ſur les lieux même. Voici la raiſon qu'on en donne : un capitaine, qui a beſoin de leſter ſon vaiſſeau, prendra du marbre; il a beſoin de bois pour l'arrimage, il en achettera : &, pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'eſt ainſi que la Hollande a auſſi ſes carrières & ſes forêts.

Non ſeulement un commerce qui ne donne rien peut être utile; un commerce même déſavantageux peut l'être. J'ai oui dire, en Hollande, que la pêche de la baleine, en général, ne rend preſque jamais ce qu'elle coûte : mais ceux qui ont été employés à la conſtruction du vaiſſeau, ceux qui ont fourni les agrêts, les appareaux, les vivres, ſont auſſi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdiſſent-ils ſur la pêche, ils ont gagné ſur les fournitures, Ce commerce eſt une eſpèce de lotterie, & chacun eſt ſéduit par l'eſpérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer; & les gens les plus ſages jouent volontiers, lorſqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ſes égaremens, ſes violences, ſes diſſipations, la perte du temps, & même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Esprit de l'Angleterre sur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guère de tarif règlé avec les autres nations; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, & ne dépend que de ses loix.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux sçu se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses; la religion, le commerce & la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait, dans certaines monarchies, des loix très-propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du crû de leur pays : on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impose ces loix puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela, il se fera, pour le moins, un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exi-

ge peu, & que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sçait où placer toutes les marchandises superflues ; qui est riche, & peut se charger de beaucoup de denrées ; qui les paiera promptement ; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidelle ; qui est pacifique par principe ; qui cherche à gagner, & non pas à conquérir. Il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce, sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les Chinois (*a*) gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes Japonoises sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un état doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait, pour leur bled, ce marché avec la ville de Dantzik ; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats, pour les épiceries, avec les

(*a*) Le père *du Halde*, tome II, page 170.

Hollandois (*b*). Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée; ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des chôses que la nature leur avoit données, ou à faire sur ces choses un commerce désavantageux.

(*b*) Cela fut premièrement établi par les Portugais. *Voyages de François Pyrard*, chap. xv, part. II.



CHAPITRE X.

Etablissement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé des nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les états qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, & de l'autre la puissance : c'est-à-dire, d'un côté, la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir; &, de l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor; &, par-tout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négocians, qui s'associent pour un certain commerce, conviennent rarement au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais, dans ces états, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus :

elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie ; &, si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner, par des privilèges exclusifs, la liberté du commerce.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

Dans les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'ame à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrieuse de la république. Mais, dans le gouvernement monarchique, de pareils établissemens seroient contre la raison ; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir.

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce seroit bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que

le négociant trouve des contradictions sans nombre ; & il n'est jamais moins croisé par les loix, que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines ; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale ; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés ; les vaisseaux (*a*) de ses colonies qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant ; mais c'est en faveur du commerce.

(*a*) Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre, que ceux de Boston & de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture, jusques dans la Méditerranée, porter leurs denrées.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

LÀ, où il y a du commerce, il y a des douanes. *L'objet* du commerce est l'exportation & l'importation des marchandises en faveur de l'état ; & l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation, aussi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état soit neutre entre sa douane & son commerce, & qu'il fasse ensorte que ces deux choses ne se croisent point ; & alors on y jouit de la *liberté* du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose : mais elle le détruit encore, indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ;
il

il ne faut point que le marchand perde un temps infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

Des loix du commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

La grande chartre des Anglois défend de saisir & de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut avec les Anglois en 1740, elle fit une loi (a) qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit du commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines: elle confond toutes les idées, faisant un crime d'état de ce qui n'est qu'une violation de police.

(a) Publiée à Cadix au mois de mars 1740.



CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON (*a*) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira cette loi d'Egypte (*b*); *Boccoris* l'avoit faite, & *Sesostris* l'avoit renouvellée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires (*c*) civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles du commerce. Car les négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagemens; ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps; parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen, que de l'aisance d'un autre. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique, que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

(*a*) *Plutarque*, au traité: *qu'il ne faut point emprunter à usure.*

(*b*) *Diodore*, liv. I, part. II, ch. III.

(*c*) Les législateurs Grecs étoient blâmables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. *Diodore*, liv. I, part. II, ch. III.



CHAPITRE XVI.

Belle loi.

La loi de *Genève* qui exclut des magiſtratures, & même de l'entrée dans le grand conſeil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, eſt très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négocians; elle en donne pour les magiſtrats; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

Les Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus (*a*) dit que, chez eux, un fils ne pouvoit ſe diſpenſer de payer les dettes de ſon père, en renonçant à ſa ſucceſſion. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée ſur le commerce: Or, je crois que la raiſon du commerce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le père depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ſes obligations, & ſe conduire à chaque inſtant ſuivant l'état de ſa fortune.

(*a*) Hippotipoſes, liv. I, chap. XIV.

CHAPITRE XVIII.

Des juges pour le commerce.

XÉNOPHON, au livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il sentoit le besoin de notre jurisdiction consulaire.

Les affaires du commerce sont très-peu susceptibles de formalités. Ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testamens; on n'est majeur qu'une fois.

Platon (*a*) dit que, dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de loix civiles; & cela est très-vrai. Le commerce introduit dans le même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'espèces de biens, & de manières d'acquérir.

Ainsi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges, & plus de loix.

(*a*) Des loix, liv. VIII.



CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

THÉOPHILE (*a*) voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme *Théodora*, le fit brûler. » Je suis « empereur, lui dit-il, & vous me faites patron de galère. En « quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si nous « faisons encore leur métier « ? Il auroit pu ajouter : Qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles ? Qui nous obligera de remplir nos engagemens ? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire ; ils seront plus avides & plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice ; il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts, qui font sa misère, sont des preuves certaines de la nôtre.

(*a*) Zonare.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le viceroi de Goa accordoit à des particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens ; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie ; personne ne ménage ce com-

merce, & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; le profit reste dans des mains particulières, & ne s'étend pas assez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la noblesse, dans la monarchie.

Il est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans la monarchie. » Cela seroit pernicieux aux villes, di-
» sent (*a*) les empereurs *Honorius* & *Théodose*, & ôteroit en-
» tre les marchands & les plébéiens la facilité d'acheter & de
» vendre «.

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage, qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à affoiblir le gouvernement monarchique.

(*a*) Leg. *Nobiliores*, cod. *de commerc.* & leg. *ult.* cod. *de rescind. vendit.*



CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

Des gens frappés de ce qui se pratique dans quelques états, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des loix qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage : Les négocians n'y sont pas nobles; mais ils peuvent le devenir. Ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel. Ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur

profeſſion que de la bien faire, ou de la faire avec honneur; choſe qui eſt ordinairement attachée à la ſuffiſance.

Les loix qui ordonnent que chacun reſte dans ſa profeſſion, & la faſſe paſſer à ſes enfans, ne ſont & ne peuvent être utiles que dans les états (a) deſpotiques, où perſonne ne peut, ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé, eſpéreront de parvenir à une autre.

L'acquiſition qu'on peut faire de la nobleſſe à prix d'argent encourage beaucoup les négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux richeſſes le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui ſe trouve entre la grande nobleſſe & le peuple; qui, ſans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges; cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépoſitaire des loix eſt dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu; profeſſion honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée : cette nobleſſe toute guerrière, qui penſe qu'en quelque dégré de richeſſes que l'on ſoit, il faut faire ſa fortune; mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien, ſi on ne commence par le diſſiper; cette partie de la nation, qui ſert toujours avec le capital de ſon bien; qui, quand elle eſt ruinée, donne ſa place à une autre qui ſervira avec ſon capital encore; qui va à la guerre pour que perſonne

(a) Effectivement cela y eſt ſouvent ainſi établi.

n'ose dire qu'elle n'y a pas été ; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs ; &, lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses loix, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.

LES richesses consistent en fonds de terre, ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitans. La plupart des états ont des loix qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres ; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul état, dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques états en ont une immense quantité : ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver

ver un état si malheureux, qu'il sera privé des effets des autres pays, & même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, & ne pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvoit, la conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

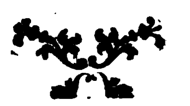
Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui, revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presqu'aucune des choses que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le bled de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières ; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puissent envoyer aux étrangers, & se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs paysans pour vivre ; de trop grands domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs paysans ; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits ; les grands, qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au

travail. Je dis que cette nation feroit plus floriffante, à moins qu'elle ne devînt barbare : chofe que les loix pourroient prévenir.

Confidérons à préfent le Japon. La quantité exceffive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité exceffive de ce qu'il peut envoyer : les chofes feront en équilibre, comme fi l'importation & l'exportation étoient modérées ; & d'ailleurs cette efpèce d'enflure produira à l'état mille avantages : il y aura plus de confommation, plus de chofes fur lefquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puiffance. Il peut arriver des cas où l'on ait befoin d'un fecours prompt, qu'un état fi plein peut donner plutôt qu'un autre. Il eft difficile qu'un pays n'ait des chofes fuperflues : mais c'eft la nature du commerce de rendre les chofes fuperflues utiles, & les utiles néceffaires. L'état pourra donc donner les chofes néceffaires à un plus grand nombre de fujets.

Difons donc que ce ne font point les nations qui n'ont befoin de rien qui perdent à faire le commerce ; ce font celles qui ont befoin de tout. Ce ne font point les peuples qui fe fuffifent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec perfonne.





LIVRE XXI.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrein ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (*a*) y portoient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur maniere de vivre. Notre luxe ne sçauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande, ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds; les vêtemens qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; & leur religion, qui a sur eux tant

(*a*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.

d'empire, leur donne de la répugnance pour les choſes qui nous ſervent de nourriture. Ils n'ont donc beſoin que de nos métaux qui ſont les ſignes des valeurs, & pour leſquels ils donnent des marchandiſes, que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (b) telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes feront ce qu'elles ſont à préſent; &, dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent, & n'en rapporteront pas.

(b) Voyez *Pline*, liv. VI, ch. XIX & *Strabon*, & liv. XV.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

LA plupart des peuples des côtes de l'Afrique ſont ſauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays preſque inhabitables ſéparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils ſont ſans induſtrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés ſont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire eſtimer beaucoup des choſes de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du midi sont différens de ceux des peuples du nord.

IL y a, dans l'Europe, une espèce de balancement entre les nations du midi & celles du nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie, & peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres, la nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a donnée à celles du nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup; sans quoi, elles manqueroient de tout, & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi: comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur à donnés. Les peuples du nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares: presque tous les peuples du midi sont, en quelque façon, dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.

LE monde se met, de temps en temps, dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi portées au nord forment une espèce de commerce que les anciens n'avoient guère. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesuroit autrefois par muids de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi. Or, les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entre eux, que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE commerce, tantôt détruit par les conquérans, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est

opprimé, se repose où on le laisse respirer : il règne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers ; là où il règnoit, il n'y a que des deserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs & aux Persans ; on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appelloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays ; il n'y en a de traces que dans *Pline* (a) & *Strabon* (b).

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, & de certains flux & reflux de populations & de dévastations, en forment les plus grands événemens.

(a) Liv. VI. (b) Liv. II.

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

LES trésors immenses de (a) *Sémiramis*, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses ; la suite des richesses, le luxe ; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts portés au point où on les trouve du temps de *Sémiramis* (b), nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires

(a) *Diodore*, liv. II. (b) *Ibid.*

d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe ; le luxe des Perses étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes florissantes (c) qui ne sont plus ; & le nord (d) de cet empire, c'est-à-dire, l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations, qui ne sont plus encore.

Eratosthene (e) & *Aristobule* tenoient de *Patrocle* (f), que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc Varron* (g) nous dit que l'on apprit, du temps de *Pompée* dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus ; que par-là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus ; que, de ce fleuve, il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des Assyriens, des Mèdes & des Perses, avoient une communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les *Tartares* (h), & cette nation destructrice les

(c) Voyez *Pline*, liv. VI, ch. XVI; & *Strabon*, liv. XI.

(d) *Ibid.*

(e) *Ibid.*

(f) L'autorité de *Patrocle* est considérable, comme il paroît par un récit de *Strabon*, livre II.

(g) Dans *Pline*, liv. VI, ch. XVII. Voyez aussi *Strabon*, liv. XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.

(h) Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières

habite

habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières (*i*) ; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné (*k*) par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet (*l*) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa mort (*m*). On ne sçait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu ; il est dépeuplé & plein de forêts. Les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase : mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, & qui étend des espèces de bras (*n*) au midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ces temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que *Séleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar *Pierre I* l'a faite depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga : mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que, dans les empires d'Asie, il y avoit un commer-

---

res qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du czar ne met, de ce côté-là, que la rivière d'*Astrabat*; & celle de M. Bathalsi, rien du tout.

(*i*) Voyez la relation de *Genkinson*, dans le recueil des voyages du nord, tome IV.

(*k*) Je crois que delà s'est formé le lac *Aral*.

(*l*) *Claude César*, dans *Pline*, liv. VI, chap. 11.

(*m*) Il fut tué par Ptolomée Céranus.

(*n*) Voyez *Strabon*, liv. XI.

ce de luxe; les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier livre de son *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passèrent les colomnes d'Hercule, & firent des établissemens (*o*) sur les côtes de l'océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoit les nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient: elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée, par la religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guère de commerce au-dehors: elle jouissoit d'un terrein fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là: elle se suffisoit à elle-même.

Les Egyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laissèrent celui de la mer rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs, & les Syriens y eussent des flottes. *Salomon* (*p*) employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoient ces mers.

(*o*) Ils fondèrent Tartèse, & s'établirent à Cadix.

(*p*) Liv. III des *rois*, ch. IX; *Paralip.* liv. II, ch. VIII.

Joſephe (*q*) dit que ſa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoiſſoit peu la mer : auſſi ne fut-ce que par occaſion que les Juifs négocièrent dans la mer rouge. Ils conquirent, ſur les Iduméens, Elath & Aſiongaber qui leur donnèrent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, & perdirent cè commerce auſſi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faiſoient pas un commerce de luxe ; ils ne négocioient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur induſtrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient néceſſaires à toutes les nations du monde.

Les nations voiſines de la mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite ſous *Alexandre*, le prouve aſſez. Nous avons dit (*r*) qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point (*s*) : les flottes Juives, qui rapportoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, & non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation ſe faiſoit ſur la côte orientale de l'Afrique : & l'état où étoit la marine pour lors, prouve aſſez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je ſçais que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troiſième année : mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous diſent que le chemin qu'un navire

(*q*) Contre *Appion*.

(*r*) Au chap. I. de ce livre.

(*s*) La proportion établie en Europe entre l'or & l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent ; mais c'eſt peu dè choſe.

des Indes & de la mer rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faisoit en sept (*t*). Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vîtesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vîtesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position ; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables ; tandis que l'autre reste dans un endroit difficile, & attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui, dans un temps égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes, qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux Grecs & Romains, qui étoient de bois, & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond : tels sont ceux de Venise, & même en général de l'Italie (*u*), de la mer Baltique, & de la province de Hollande (*x*). Leurs navires, qui doivent en sortir & y rentrer, sont d'une fabrique ronde & large de fond ; au lieu que les navires d'autres

(*t*) Voyez *Pline*, liv. VI, ch. XXII ; & *Strabon*, liv. XV.

(*u*) Elle n'a presque que des rades : mais la Sicile a de très-bons ports.

(*x*) Je dis de la province de Hollande ; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

nations qui ont de bons ports sont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau navige vers le même côté à presque tous les vents : ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui; & de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que, par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très-près du vent, c'est-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais, quand le navire est d'une figure ronde & large de fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vend chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages : 1°. ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 2°. ils vont plus lentement; parce que, n'ayant pas de point d'appui, ils ne sçauroient porter autant de voiles que les autres. Que si, dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée; dans un temps où les arts se communiquent; dans un temps où l'on corrige, par l'art, & les défauts de la nature, & les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens?

Je ne sçaurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire est petit,

plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter, s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite : d'où il suit que, dans un petit navire, il y a une moindre raison, c'est-à-dire, une plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sçait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tînt huit cent tonneaux d'eau, sa charge feroit de quatre cent tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cent tonneaux d'eau feroit de deux cent tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire feroit, au poids qu'il porteroit, comme 8 est à 4; & celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit, à la surface du petit, comme 8 est à 6; la surface (y) de celui-ci sera, à son poids, comme 6 est à 2; tandis que la surface de celui-là ne sera, à son poids, que comme 8 est à 4; & les vents & les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus, par son poids, à leur impétuosité, que le petit.

(y) C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre : l'action ou la prise du fluide sur le navire sera, à la résistance du même navire, comme, &c.



CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

Les premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos*, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de

plus grands ſuccès dans les brigandages : ſon empire étoit borné aux environs de ſon iſle. Mais, lorſque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer; parce que cette nation commerçante & victorieuſe donna la loi au monarque (*a*) le plus puiſſant d'alors, & abbatit les forces maritimes de la Syrie, de l'iſle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athènes. » Athènes, dit *Xénophon* (*b*), a l'empire de la mer : mais, comme l'Attique tient à la terre, les ennemis la ravagent, tandis qu'elle fait ſes expéditions au loin. Les principaux laiſſent détruire leurs terres, & mettent leurs biens en ſureté dans quelque iſle : la populace, qui n'a point de terres, vit ſans aucune inquiétude. Mais, ſi les Athéniens habitoient une iſle, & avoient outre cela l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir de nuire aux autres, ſans qu'on pût leur nuire, tandis qu'ils ſeroient les maîtres de la mer «. Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes remplie de projets de gloire; Athènes qui augmentoit la jalouſie, au lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à étendre ſon empire maritime, qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas-peuple ſe diſtribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppreſſion; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ſes mines, la multitude de ſes eſclaves, le nombre de ſes gens de mer, ſon autorité ſur les villes Grecques, &, plus que tout cela, les belles inſtitutions de *Solon*. Son négoce fut preſque borné à la Grèce & au Pont-Euxin, d'où elle tira ſa ſubſiſtance.

(*a*) Le roi de Perſe.

(*b*) *De republ. Athen.*

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponèse, & ouvrit & ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple Grec étoit un monde, & les villes Grecques des nations. Elle fit un plus grand commerce qu'Athènes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie : car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (c) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célèbres dont *Athénée* a osé écrire l'histoire.

Il paroît que, du temps d'Homère, l'opulence de la Grèce étoit à Rhodes, à Corinthe & à Orcomène. « Jupiter, dit-il (d), aima les Rhodiens, & leur donna de grandes richesses ». Il donne à Corinthe (e) l'épithète de riche. De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orcomène (f), qu'il joint à Thèbes d'Egypte. Rhodes & Corinthe conservèrent leur puissance, & Orcomène la perdit. La position d'Orcomène, près de l'Hellespont, de la Propontide & du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les

(c) Voyez *Strabon*, liv. VIII.

(d) Iliade, liv. II.

(e) *Ibid.* [illegible]

(f) *Ibid.* livre I, v. 381. Voyez *Strabon*, livre IX, page 414, édition de 1620.

côtes

côtes de ces mers, qui avoit donné lieu à la fable de la toison d'or. Et effectivement le nom de *Miniares* est donné à Orcomène (*g*) & encore aux Argonautes. Mais, comme dans la suite ces mers devinrent plus connues ; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies ; que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares ; qu'elles communiquèrent avec leur métropole ; Orcomène commença à décheoir, & elle rentra dans la foule des autres villes Grecques.

Les Grecs, avant Homère, n'avoient guère négocié qu'entre eux, & chez quelque peuple barbare ; mais ils étendirent leur domination, à mesure qu'ils formèrent de nouveaux peuples. La Grèce étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers, & les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grèce, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence au-tour d'elle ; & elle y voyoit, pour ainsi dire, tout le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile & en Italie ? elle y forma des nations. Navigea-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celles d'Afrique ? elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure qu'elles se trouvèrent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avoit d'admirable, des isles sans nombre, situées comme en première ligne, l'entouroient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grèce, que des jeux qu'elle donnoit, pour ainsi dire, à l'univers ; des temples, où tous les rois envoyoient des offrandes ; des fêtes, où

(*g*) *Strabon*, liv. IX, page 414.

l'on s'assembloit de toutes parts; des oracles, qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine; enfin, le goût & les arts portés à un point, que de croire les surpasser, sera toujours ne les pas connoître?

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

QUATRE événemens arrivés sous *Alexandre* firent, dans le commerce, une grande révolution; la prise de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes, & la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (*a*). Longtemps avant *Alexandre*, *Darius* (*b*) avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, & allèrent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proches d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes: mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane (*c*), qui s'étendoit depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, & de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perses: mais, dans sa partie méridionale, elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (*d*) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans

(*a*) *Strabon*, liv. XV.

(*b*) Hérodote, *in Melpomene*.

(*c*) *Strabon*, liv. XV.

(*d*) *Ibid.*

ces déserts : & *Alexandre*, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Icthyophages (*e*), des Orittes, & autres peuples barbares. D'ailleurs, les Perses n'étoient pas navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime (*f*). La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine ; &, si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

Il y a plus : il étoit reçu (*g*), avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (*h*) : ce qui suivoit de la tradition que *Sémiramis* (*i*) n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient : mais, ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes & de rivières, il en tenta la conquête, & la fit.

Pour lors, il forma le dessein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit conduire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette

(*e*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII ; *Strabon*, liv. XV.

(*f*) Pour ne point souiller les élémens, ils ne navigeoient pas sur les fleuves. *M. Hidde*, *religion des Perses*. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

(*g*) *Strabon*, liv. XV.

(*h*) *Hérodote*, *in Melpomene*, dit que *Darius* conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

(*i*) *Strabon*, liv. XV.

rivière, entra dans l'Indus, & navigea jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée & sa flotte à Patale; alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer; marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arcenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, & prit la route de terre, pour lui donner du secours, & en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Icthyophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Icthyophages (*k*) de vivre de poisson; il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. *Néarque* & *Onésicrite* ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse; ils y trouvèrent *Alexandre* qui donnoit des fêtes à son armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vue de s'assurer de l'Egypte: c'étoit une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même où les rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer (*l*): Et il ne songeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même qu'après cette découverte, il n'eut au-

(*k*) Ceci ne sçauroit s'entendre de tous les icthyophages, qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la subsistance? Comment se seroit-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre *rerum indicarum*, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit trouvé les peuples moins icthyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse.

(*l*) Alexandrie fut fondée dans une plage appellée *Racotis*. Les anciens rois y tenoient une garnison, pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, & sur-tout aux Grecs, qui étoient, comme on sçait, de grands pyrates. Voyez *Pline*, liv. VI, chap. X; & *Strabon*, liv. XVIII.

cune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes & les parties occidentales de son empire : mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Egypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil ; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, & navigea (*m*) sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate & la mer : il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves : il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'océan. Comme il alla reconnoître (*n*) cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes ; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, & des arcenaux ; comme il envoya cinq cent talens en Phénicie & en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes ; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate & les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone & le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie (*o*), ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siège de son empire : mais, comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas (*p*) ? D'ailleurs, c'étoit le pays du monde le plus incommode : il se seroit séparé de son empire. Les Califes, qui conquirent au loin, quittèrent d'abord l'Arabie, pour s'établir ailleurs.

(*m*) Arrien, *de expeditione Alexandri*, lib. VII.

(*n*) *Ibid.*

(*o*) *Strabon*, liv. XVI, à la fin.

(*p*) Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une isle. *Aristobule*, dans Strabon, liv. XVI.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois Grecs, après Alexandre.

LORSQUE ALEXANDRE conquit l'Egypte, on connoissoit très-peu la mer Rouge, & rien de cette partie de l'océan qui se joint à cette mer, & qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, & de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'isle d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté, avoient abandonné leur entreprise. On disoit (*a*) : » comment seroit-» il possible de naviger au midi des côtes de l'Arabie, puisque » l'armée de Cambyse, qui la traversa du côté du nord, périt » presque toute ; & que celle que Ptolomée, fils de Lagus, » envoya au secours de Séleucus Nicator à Babylone, souffrit » des maux incroyables, &, à cause de la chaleur, ne put » marcher que la nuit « ?

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation. Quand ils conquirent l'Egypte, ils y apportèrent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux : & la négligence fut si extraordinaire, que les rois Grecs trouvèrent que non seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens & des Juifs dans l'océan étoient ignorées ; mais que celles même de la mer Rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la première Tyr par Nabuchodonosor, & celle de plusieurs petites nations & villes voisines de la mer Rouge, firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

L'Egypte, du temps des Perses, ne confrontoit point à

(*a*) Voyez le livre *rerum indicarum.*

la mer Rouge : elle ne contenoit (*b*) que cette lisière de terre longue & étroite que le Nil couvre par ses inondations, & qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une seconde fois, & l'océan une seconde fois ; & cette découverte appartint à la curiosité des rois Grecs.

On remonta le Nil ; on fit la chasse des éléphans dans les pays qui sont entre le Nil & la mer ; on découvrit les bords de cette mer par les terres : &, comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont grecs, & les temples sont consacrés (*c*) à des divinités Grecques.

Les Grecs d'Egypte purent faire un commerce très-étendu : ils étoient maîtres des ports de la mer Rouge ; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus ; ils n'étoient point gênés par les anciennes (*d*) superstitions du pays ; l'Egypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laissèrent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit, dans ces temps-là, que cette mer étoit une partie de l'océan septentrional (*e*) : & Alexandre, quelque temps avant sa mort, avoit fait construire (*f*) une flotte, pour découvrir si elle communiquoit à l'océan par le Pont-Euxin, ou par quelqu'autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus & Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître : ils y entretinrent des flottes (*g*). Ce que

(*b*) *Strabon*, liv. XVI.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

(*e*) *Pline*, liv. II, ch. LXVIII ; & livre VI, chap. IX & XII ; *Strabon*, livre XI ; *Arrien*, de l'expédition d'Alexandre, livre III, page 74 ; & livre V, page 104.

(*f*) *Arrien*, de l'expédition d'Alexandre, liv. VII.

(*g*) *Pline*, liv. II, ch. LXIV.

Séleucus reconnut fut appellé mer Séleucide : ce qu'*Antiochus* découvrit fut appellé mer Anthiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négligèrent les mers du midi ; soit que les *Ptolomée*, par leurs flottes sur la mer Rouge, s'en fussent déjà procuré l'empire ; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de la Perse ne fournissoit point de matelots ; on n'y en avoit vu que dans les derniers momens de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Egypte, maîtres de l'isle de Chypre, de la Phénicie, & d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets ; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de pensée : c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne ; on la prit pour l'océan : à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'océan qui entroit dans les terres. En suivant les côtes, on n'avoit reconnu, du côté de l'est, que jusqu'au Jaxarte ; &, du côté de l'ouest, que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit vaseuse (*h*), & par conséquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'océan.

L'armée d'*Alexandre* n'avoit été, du côté de l'orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se

(*h*) Voyez la carte du czar.

ſe jettent dans l'Indus. Ainſi, le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes ſe fit dans une très-petite partie du pays. *Séleucus Nicator* pénétra juſqu'au Gange (*i*); & par-là on découvrit la mer où ce fleuve ſe jette, c'eſt-à-dire, le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (*k*), malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les rois (*l*) Grecs de Bactriane ſoient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Quand il feroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allèrent plus loin vers le midi : ils découvrirent (*m*) Siger & des ports dans le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (*n*) nous apprend qu'on prit ſucceſſivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord, on alla, du promontoire de Siagre, à l'iſle de Patalène, qui eſt à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit enſuite un chemin plus court (*o*) & plus ſûr; & on alla, du même promontoire, à Siger. Ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (*p*) que les rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faiſoit en moins de temps; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puiſque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour

(*i*) *Pline*, liv. VI, chap. XVII.

(*k*) Liv. XV.

(*l*) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant ſéparés du royaume de Syrie, formèrent un grand état.

(*m*) Apollonius Adramittin, dans *Strabon*, liv XI.

(*n*) Liv. VI, ch. XXIII.

(*o*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.

(*p*) Liv. XI, *Sigertidis regnum*.

de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisième route : ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer Rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivoit à Muziris, première étape des Indes, & delà à d'autres ports. On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer Rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des mouçons, dont on découvrit les changemens en navigeant dans ces parages. Les anciens ne quittèrent les côtes, que quand ils se servirent des mouçons (q) & des vents alisés, qui étoient une espèce de boussole pour eux.

Pline (r) dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été, & qu'on en revenoit vers la fin de décembre & au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'isle d'Afrique & celle de déçà le Gange, il y a deux mouçons : la première, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août & de septembre ; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi, nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'*Alexandre* mit sept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire, dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre

(q) Les mouçons soufflent une partie de l'année d'un côté, & une partie de l'année de l'autre ; & les vents alisés soufflent du même côté toute l'année.

(r) Liv. VI, ch. XXIII.

en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouçon, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient ; & où un vent de nord, se mêlant avec les vents ordinaires, cause, sur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet & d'août. La flotte d'*Alexandre*, partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, & le voyage fut long, parce qu'elle navigea dans une mouçon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le temps de la variation de la mouçon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire, pour descendre l'Indus & aller à la mer Rouge, fut de deux ans & demi (*s*). La flotte d'*Alexandre* (*t*) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois sur l'Indus, & sept sur la mer des Indes. Dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours (*u*).

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que, parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas ; elles alloient, par les mouçons de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la presqu'isle deçà le Gange par le cap de Comorin & la côte de Coromandel. Le plan de la navigation des rois d'Egypte & des Romains étoit de revenir la même année (*x*).

(*s*) Hérodote, *in Melpomene*.
(*t*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.
(*u*) *Ibid*.
(*x*) *Ibid*.

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre ; nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas ; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous : &, si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarat & du Malabar ; & que, sans aller chercher les isles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du cap de Bonne-Espérance. *Strabon* (y), dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

(y) Liv. XV.

CHAPITRE X.

Du tour de l'Afrique.

ON trouve, dans l'histoire, qu'avant la découverte de la boussole, on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Nécho* (a) & *Eudoxe* (b) fuyant la colère de *Ptolomée-Lature*, partirent de la mer-Rouge, & réussirent. *Sataspe* (c) sous *Xercès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colomnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais,

(a) *Hérodote*, liv. IV. Il vouloit conquérir.

(b) *Pline*, livre II, chap. LXVII. *Pomponius Mela*, livre III, chapitre IX.

(c) Hérodote, *in Melpomene*.

si l'on partoit de la mer Rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la méditerranée. La côte qui va de la mer Rouge au cap est plus saine que (*d*) celle qui va du cap au colomnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colomnes d'Hercule aient pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaste océan (*e*) pour aller vers l'isle de sainte Hélène ou vers la côte du Brésil. Il étoit donc très-possible qu'on fût allé de la mer Rouge dans la méditerranée, sans qu'on fût revenu de la méditerranée à la mer Rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, & celui de la côte occidentale par les colomnes d'Hercule.

Les rois Grecs d'Egypte découvrirent d'abord, dans la mer Rouge, la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'*Heroum*, jusqu'à *Dira*, c'est-à-dire, jusqu'au détroit appellé aujourd'hui de *Babelmandel*. De-là, jusqu'au promontoire des Aromates situé à l'entrée de la mer Rouge (*f*), la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs : & cela est clair par ce que nous dit Artémidore (*g*), que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances ; ce qui venoit de ce qu'on avoit succes-

---

(*d*) Joignez à ceci, ce que je dis au ch. XI de ce livre, sur la navigation d'*Hannon*.

(*e*) On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre & janvier, un vent de nord-est. On passe la ligne ; &, pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud ; ou bien on entre dans la zône torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.

(*f*) Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appellé, par les anciens, le sein Arabique : ils appelloient mer Rouge la partie de l'océan voisine de ce golfe.

(*g*) *Strabon*, liv. XVI.

fivement connu ces ports par les terres, & fans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'océan, on ne connoiffoit rien, comme nous (*h*) l'apprenons d'Eratofthène & d'Artémidore.

Telles étoient les connoiffances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'eft-à-dire, du temps d'Augufte. Mais, depuis Augufte, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum* & le promontoire *Praffum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms font Romains.

Ptolomée le géographe vivoit fous Adrien & Antonin Pie; & l'auteur du Périple de la mer Erythrée, quel qu'il foit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique (*i*) connue au promontoire *Praffum*, qui eft environ au quatorzième dégré de latitude fud : & l'auteur du Périple (*k*) au promontoire *Raptum*, qui eft à peu près au dixième dégré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, & Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'eft que les peuples autour du *Praffum* étoient antropophages (*l*). Ptolomée, qui (*m*) nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates & le promontoire *Raptum*, laiffe un vuide total depuis le *Raptum* jufqu'au *Praffum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais fur cette côte de

(*h*) *Strabon*, liv. XVI. Artémidore bornoit la côte connue au lieu appellé *Auftricornu*; & Eratofthène, *ad Cinnamomiferam*.

(*i*) Liv. I, ch. VII; liv. IV, chap. IX; table IV de l'Afrique.

(*k*) On a attribué ce périple à Arrien.

(*l*) *Ptolomée*, liv. IV, ch. IX.

(*m*) Liv. IV, ch. VII & VIII.

navigation règlée : ils avoient découvert ces ports par les terres, & par des navires jettés par la tempête : Et, comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, & très-mal l'intérieur (*n*), les anciens connoissoient assez bien l'intérieur, & très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho & Eudoxe sous Ptolomée Lature, avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien que, du temps de Ptolomée le géopraphe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (*o*), depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique, aboutir au promontoire *Prassum*; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

(*n*) Voyez avec quelle exactitude Strabon & Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois & les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

(*o*) Liv. VII, ch. III.

CHAPITRE XI.

Carthage & Marseille.

CARTHAGE avoit un singulier droit des gens ; elle faisoit noyer (*a*) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les colomnes d'Hercule : Son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire ; elle défendit aux Sardes de cultiver

(*a*) *Eratosthène*, dans Strabon, liv. XVII, page 802.

la terre, ſous peine de la vie. Elle accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & enſuite ſes richeſſes par ſa puiſſance. Maîtreſſe des côtes d'Afrique que baigne la méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'océan. *Hannon*, par ordre du ſénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colomnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des colomnes d'Hercule, que les colomnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très-remarquable; elle fait voir qu'*Hannon* borna ſes établiſſemens au vingt-cinquième dégré de latitude nord, c'eſt-à-dire, deux ou trois dégrés au-delà des iſles Canaries, vers le ſud.

Hannon, étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit preſque aucune connoiſſance du continent. L'étendue des côtes qu'il ſuivit fut de vingt-ſix jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun uſage de cette entrepriſe d'*Hannon*. *Scylax* (*b*) dit qu'au-delà de Cerné, la mer n'eſt pas navigeable (*c*), parce qu'elle y eſt baſſe, pleine de limon & d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (*d*). Les marchands Carthaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obſtacles qu'*Hannon*, qui avoit ſoixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés ſont relatives; & de plus, on ne doit pas confondre une entrepriſe qui a la hardieſſe & la témérité

(*b*) Voyez ſon Périple, article de Carthage.

(*c*) Voyez Hérodote, *in Melpomene*, ſur les obſtacles que Sataſpe trouva.

(*d*) Voyez les cartes & les relations, le premier volume des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, part. I, p. 201. Cette herbe couvre tellement la ſurface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; & les vaiſſeaux ne peuvent paſſer au travers que par un vent frais.

pour

pour objet, avec ce qui eſt l'effet d'une conduite ordinaire.

C'eſt un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme, qui a exécuté, a écrit : il ne met aucune oſtentation dans ſes récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec ſimplicité, parce qu'ils ſont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

Les choſes ſont comme le ſtyle. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrein, des mœurs, des manières des habitans, ſe rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique : il ſemble que c'eſt le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua ſur ſa flotte, que, le jour, il règnoit dans le continent un vaſte ſilence ; que, la nuit, on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique ; & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres (*e*). Nos relations confirment ceci : on y trouve que, le jour, ces ſauvages, pour éviter l'ardeur du ſoleil, ſe retirent dans les forêts ; que, la nuit, ils font de grands feux, pour écarter les bêtes féroces ; & qu'ils aiment paſſionnément la danſe & les inſtrumens de muſique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Véſuve ; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui ſe laiſsèrent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

(*e*) Pline nous dit la même choſe, en parlant du mont Atlas : *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu timpanorumque ſonitu ſtrepere, neminem interdiu cerni.*

Cette relation eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle eſt un monument punique ; & c'eſt parce qu'elle eſt un monument punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſervèrent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi punique*, ou *la foi romaine*.

Des modernes (*f*) ont ſuivi ce préjugé. Que ſont devenues, diſent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont, même du temps de *Pline*, il ne reſtoit pas le moindre veſtige? Le merveilleux ſeroit qu'il en fût reſté. Étoit-ce Corinthe ou Athènes, qu'*Hannon* alloit bâtir ſur ces côtes? Il laiſſoit, dans les endroits propres au commerce, des familles Carthaginoiſes ; &, à la hâte, il les mettoit en ſureté contre les hommes ſauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer la navigation d'Afrique ; il fallut bien que ces familles périſſent, ou devinſſent ſauvages. Je dis plus : quand les ruines de ces villes ſubſiſteroient encore, qui eſt-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant, dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établiſſemens ſur ces côtes. Voilà les veſtiges des villes d'*Hannon* ; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes : &, s'ils avoient été juſqu'au quatrième degré de latitude nord, & au quinzième de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or & les côtes voiſines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujour-

(*f*) M. *Dodwel* ; voyez ſa diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

d'hui, que l'Amérique femble avoir avili les richeffes de tous les autres pays : ils y auroient trouvé des tréfors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des chofes bien furprenantes des richeffes de l'Efpagne. Si l'on en croit *Ariftote* (g), les Phéniciens, qui abordèrent à Tartèfe, y trouvèrent tant d'argent, que leurs navires ne pouvoient le contenir; & ils firent faire, de ce métal, leurs plus vils uftenfiles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (h), trouvèrent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond fur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (i), que les mines d'argent qui étoient à la fource du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille dragmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les *montagnes d'argent* (k); ce qui fait voir que c'étoit le Potofi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Efpagne, & elles donnent plus : mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoiffant que les mines d'Attique très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la fucceffion d'Efpagne, un homme appellé le *marquis de Rhodes*, de qui on difoit qu'il s'étoit

(g) Des chofes merveilleufes.

(h) Liv. VI.

(i) Liv. III.

(k) *Mons Argentarius.*

ruiné dans les mines d'or, & enrichi dans les hôpitaux (*l*), proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains : on lui permit de chercher ; il chercha, il fouilla par-tout ; il citoit toujours, & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule sur l'océan, jusqu'à ceux de la méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main ; ils envoyèrent *Himilcon*, pour former (*m*) des établissemens dans les isles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages, de la Bétique en Angleterre, ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole : mais il est clair qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre : outre que la fameuse histoire (*n*) de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaisseau Romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (*o*), fait voir que ces vaisseaux étoient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes ; & que, pendant son voyage, il eût eu un temps serein ; que, la nuit, il eût toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever &

(*l*) Il en avoit eu quelque part la direction.

(*m*) Voyez *Festus Avienus*.

(*n*) *Strabon*, liv. III, sur la fin.

(*o*) Il en fut récompensé par le sénat de Carthage.

le coucher du soleil ; il est clair qu'il auroit pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole : mais ce seroit un cas fortuit, & non pas une navigation règlée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (p), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile ; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire ; il leur fut défendu (q) de trafiquer en Sicile (r), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage : exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage & Marseille (s) au sujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance : voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille, qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille : &, sans les guerres civiles, où il falloit fermer les yeux, & prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

(p) *Tite-Live*, supplément de *Frenshemius*, seconde décade, liv. VI.

(q) *Polybe*, lib. III.

(r) Dans la partie sujette aux Carthaginois.

(s) *Justin*, liv. XLIII, ch. V.

CHAPITRE XII.

Isle de Délos. Mithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos. La religion & la vénération des peuples faisoit regarder cette isle comme un lieu de sureté (a): de plus, elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie & de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique & l'affoiblissement de la Grèce, étoit devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide & le Pont-Euxin : elles conservèrent, sous les Perses, leurs loix & leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas (b). Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent (c) ôté leur gouvernement politique.

La puissance (d) de ces rois augmenta, sitôt qu'ils les eurent soumises. Mithridate se trouva en état d'acheter partout des troupes; de réparer (e) continuellement ses pertes; d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre;

(a) Voyez *Strabon*, liv. X.

(b) Il confirma la liberté de la ville d'*Amise*, colonie Athénienne, qui avoit joui de l'état populaire, même sous les rois de Perse. *Lucullus*, qui prit Synope & Amise, leur rendit la liberté, & rappella les habitans, qui s'étoient enfuis sur leurs vaisseaux.

(c) Voyez ce qu'écrit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre de la guerre contre Mithridate.

(d) Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa dans ses guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort.

(e) Il perdit une fois 170000 hommes, & de nouvelles armées reparurent d'abord.

de se procurer des alliés ; de corrompre ceux des Romains, & les Romains même ; de soudoyer (*f*) les barbares de l'Asie & de l'Europe ; de faire la guerre long-temps, &, par conséquent de discipliner ses troupes : il put les armer, & les instruire dans l'art militaire (*g*) des Romains, & former des corps considérables de leurs transfuges : enfin, il put faire de grandes pertes, & souffrir de grands échecs, sans périr : & il n'auroit point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux & barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune, avoit fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, & qu'ils sembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus & de Persée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste : & les deux partis ayant une grande puissance & des avantages mutuels, les peuples de la Grèce & de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts : il falloit bien qu'il fût détruit ; les peuples l'étoient.

Les Romains, suivant un systême dont j'ai parlé ailleurs (*h*), destructeurs pour ne pas paroître conquérans, ruinèrent Carthage & Corinthe : &, par une telle pratique, ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies Grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.

(*f*) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

(*g*) *Ibid.*

(*h*) Dans les considérations sur les causes de la grandeur des Romains.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

LES Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu, & d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer, qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (*a*), & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables (*b*) pour avoir place dans les légions : les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières (*c*), l'art est diminué ; chez les secondes (*d*), il est augmenté : or, on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

(*a*) Comme l'a remarqué *Platon*, liv. IV des loix.

(*b*) *Polybe*, liv. V.

(*c*) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains, &c.

(*d*) *Ibid.*

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation rivale, & non comme nation commerçante,

commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmentèrent, par la cession de plusieurs pays, la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs, leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès ; à la campagne, que d'agriculture ; &, dans les provinces, un gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. » Les peuples, dit le « jurisconsulte *Pomponius* (*a*), avec lesquels nous n'avons ni « amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos enne- « mis : cependant, si une chose qui nous appartient, tombe « entre leurs mains, ils en sont propriétaires, les hommes « libres deviennent leurs esclaves ; & ils sont dans les mêmes « termes à notre égard «.

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique (*b*) de marchandises avec les esclaves, les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné de combattre sur l'arêne : ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je sçais bien que des gens pleins de ces deux idées ; l'une,

(*a*) Leg. 5, §. 2, ff. *de captivis.*

(*b*) *Quæ mercimoniis publicè præfuit.* Leg. 1, cod. *de natural. liberis.*

que le commerce eſt la choſe du monde la plus utile à un état; & l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce : mais la vérité eſt qu'ils y ont rarement penſé.

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

LES Romains avoient fait, de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique, un vaſte empire : la foibleſſe des peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immenſe. Pour lors, la politique Romaine fut de ſe ſéparer de toutes les nations qui n'avoient pas été aſſujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre, fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des loix pour empêcher tout commerce avec les barbares. » Que perſonne, diſent *Valens* & » *Gratien* (*a*), n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs » aux barbares, même pour en goûter. Qu'on ne leur porte » point de l'or, ajoutent *Gratien*, *Valentinien* & *Théo-* » *doſe* (*b*); & que même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec » fineſſe ». Le tranſport du fer fut défendu ſous peine de la vie (*c*).

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule (*d*); de crainte, ſans doute, que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en

(*a*) Leg. ad Barbaricum, cod. *quæ res exportari non debeant.*

(*b*) Leg. 2, cod. *de commerc. & mercator.*

(*c*) Leg. 2, *quæ res exportari non debeant.*

(*d*) Procope, guerre des Perſes, liv. I.

Italie. *Probus* & *Julien*, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sçais bien que, dans la foiblesse de l'empire, les barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes (*e*), & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

(*e*) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains, & de leur décadence.

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE négoce de l'Arabie-heureuse & celui des Indes furent les deux branches, & presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses : ils les tiroient de leurs mers & de leurs forêts; &, comme ils achetoient peu, & vendoient beaucoup, ils attiroient (*a*) à eux l'or & l'argent de leurs voisins. Auguste (*b*) connut leur opulence, & il résolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit passer *Elius Gallus* d'Egypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles & peu aguerris. Il donna des batailles, fit des sièges, & ne perdit que sept soldats : mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avoient fait, c'est-à-dire, de leur porter de l'or & de l'argent pour leurs marchandises. On

(*a*) *Pline*, liv. VII, ch. XXVIII; & *Strabon*, liv. XVI.

(*b*) *Ibid.*

commerce encore avec eux de la même manière; la caravane d'Alep & le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses (*a*).

La nature avoit destiné les Arabes au commerce; elle ne les avoit pas destinés à la guerre : mais, lorsque ces peuples tranquilles se trouvèrent sur les frontières des Parthes & des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns & des autres. *Elius Gallus* les avoit trouvés commerçans; Mahomet les trouva guerriers : il leur donna de l'enthousiasme, & les voilà conquérans.

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. *Strabon* (*d*) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient, tous les ans, cinquante millions de sesterces. *Pline* (*e*) dit que les marchandises qu'on en rapportoit se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit, fait une fois, tout le monde aura voulu le faire; &, dès ce moment, personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent; & ils n'avoient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire, établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à

(*c*) Les caravanes d'Alep & de Suez y portent deux millions de notre monnoie, & il en passe autant en fraude; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions.

(*d*) Liv. II, page 81.

(*e*) Liv. VI, ch. XXIII.

Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, & n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire, une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe, que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul, que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit nécessaire; & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers, les rendît par son luxe.

Strabon (f) dit que le commerce des Romains aux Indes, étoit beaucoup plus considérable que celui des rois d'Egypte: & il est singulier que les Romains, qui connoissoient peu le commerce, aient eu, pour celui des Indes, plus d'attention que n'en eurent les rois d'Egypte, qui l'avoient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Egypte établirent aux Indes un commerce maritime; & les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, & par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres & par les fleuves, & qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies Macédoniennes: de sorte que

(f) Il dit, au livre XII, que les Romains y employoient cent vingt navires; &, au liv. XVII, que les rois Grecs y en envoyoient à peine vingt.

l'Europe communiquoit avec les Indes, & par l'Egypte, & par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. *Marin* Tyrien, cité par *Ptolomée* (g), parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands Macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons, dans *Ptolomée* (h), qu'ils allèrent depuis la tour de Pierre (i) jusqu'à Séra : & la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale & septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie & de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passoient, par l'Indus, l'Oxus & la mer Caspienne, en occident; & celles des contrées plus orientales & plus septentrionales étoient portées, depuis Séra, la tour de Pierre, & autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisoient leur route, tenant, à peu près le quarantième dégré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit si fort son commerce du côté des terres, l'Egypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, & fondèrent leur empire : &, lorsque l'Egypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire étoit dans sa force, & avoit reçu son extension.

Les Romains & les Parthes furent deux puissances riva-

(g) Liv. I, ch. II.

(h) Liv. VI, ch. XIII.

(i) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième dégré de longitude, & environ le quarantième de latitude.

les, qui combattirent, non pas pour sçavoir qui devoit règner, mais exister. Entre les deux empires, il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes; bien loin qu'il y eût de commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs, séparèrent tout. Ainsi, le commerce entre l'occident & l'orient, qui avoit eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; & Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome : ce qui étoit une matière de police, plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion, les nautoniers reçurent quelques privilèges (k), parce que le salut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

(k) Suet. *in Claudio*. Leg. 7, cod. Théodos. *de naviculariis*.

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la destruction des Romains en occident.

L'EMPIRE Romain fut envahi; & l'un des effets de la calamité générale, fut la destruction du commerce. Les barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; &, quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse qui règnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi des Wisigoths (*a*) permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces temps-là, s'établirent les droits insensés d'aubaine & de naufrage : les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient, d'un côté, aucune sorte de justice; &, de l'autre, aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils même.

Mais les Romains, qui faisoient des loix pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines sur les naufrages (*b*) : ils réprimèrent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, &, ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (*c*).

(*a*) Liv. VIII, tit. 4, §. 9.

(*b*) Toto titulo, ff. *de incend ruin. naufrag.* & cod. *de naufragiis*; & leg. 3, ff. de leg. Cornel. *de sicariis*.

(*c*) Leg. 1, cod. *de naufragiis*.

CHAPITRE XVIII.

Réglement particulier.

LA loi des Wisigoths (*a*) fit pourtant une disposition favorable au commerce : elle ordonna que les marchands qui venoient

(*a*) Liv. XI, tit. III, §. 2.

noient de de-là la mer feroient jugés, dans les différends qui naiffoient entre eux, par les loix & par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé fur l'ufage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût fous fa propre loi ; chofe dont je parlerai beaucoup dans la fuite.

CHAPITRE XIX.

Du commerce, depuis l'affoibliffement des Romains en orient.

LES Mahométans parurent, conquirent, & fe divisèrent. L'Egypte eut fes fouverains particuliers : elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtreffe des marchandifes de ce pays, elle attira les richeffes de tous les autres. Ses foudans furent les plus puiffans princes de ces temps-là : on peut voir dans l'hiftoire comment, avec une force conftante & bien ménagée, ils arrêtèrent l'ardeur, la fougue & l'impétuofité des croifés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce fe fit jour en Europe, à travers la barbarie.

LA philofophie d'*Ariftote* ayant été portée en occident ; elle plut beaucoup aux efprits fubtils, qui, dans les temps d'ignorance, font les beaux efprits. Des fcholaftiques s'en infatuèrent, & prirent de ce philofophe (*a*) bien des explications fur le prêt à intérêt, au lieu que la fource en étoit fi

(*a*) Voyez *Ariftote*, polit. liv. I, ch. IX & X.

naturelle dans l'évangile; ils le condamnèrent indistinctement & dans tous les cas. Par-là, le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; & bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides, & de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (*b*), enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie : chose qui consoloit les peuples, & ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi *Jean* (*c*) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelqu'œil crevé : ce roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. *Henri III* tira d'*Aaron*, juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, & dix mille pour la reine. Dans ces temps-là, on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois, ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets à cause de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin, il s'introduisit une coutume, qui confisqua tous

(*b*) Voyez, dans *Marca Hispanica*, les constitutions d'Arragon, des années 1228 & 1231; &, dans *Brussel*, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne, & Gui de Dampierre.

(*c*) *Slowe*, in his survey of London, liv. III, p. 54.

les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la sçavons par la loi (*d*) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espèce de droit (*e*) d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le christianisme. Dans ces temps-là, on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai, en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens; &, bientôt après, on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation & du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince, qui voudroit bien se défaire d'eux, ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils (*f*) inventèrent les lettres de change: &, par ce moyen, le commerce put éluder la violence, & se maintenir partout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invi-

(*d*) Edit donné à Baville, le 4 avril 1392.

(*e*) En France, les Juifs étoient serfs, main-mortables; & les seigneurs leur succédoient. M. *Brussel* rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi & *Thibaut*, comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un, ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

(*f*) On sçait que, sous Philippe auguste, & sous Philippe le long, les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie; & que, là, ils donnèrent aux négocians étrangers & aux voyageurs des lettres secrettes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

ſibles, qui pouvoient être envoyés par-tout, & ne laiſſoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de reſtreindre leurs principes ; & le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaiſe foi, rentra, pour ainſi dire, dans le ſein de la probité.

Ainſi nous devons, aux ſpéculations des ſcholaſtiques, tous les malheurs (*g*) qui ont accompagné la deſtruction du commerce ; &, à l'avarice des princes, l'établiſſement d'une choſe qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu, depuis ce temps, que les princes ſe gouvernaſſent avec plus de ſageſſe qu'ils n'auroient eux-mêmes penſé : car, par l'événement, les grands coups d'autorité ſe ſont trouvés ſi mal-adroits, que c'eſt une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la proſpérité.

On a commencé à ſe guérir du Machiavéliſme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conſeils : ce qu'on appelloit autrefois des coups d'état ne ſeroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il eſt heureux pour les hommes d'être dans une ſituation, où, pendant que leurs paſſions leur inſpirent la penſée d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

(*g*) Voyez, dans le corps du droit, la quatrevingt-troiſième novelle de Léon, qui révoque la loi de Baſile, ſon père. Cette loi de Baſile eſt dans Herménopule, ſous le nom de Léon, liv. III, tit. 7 §. 27.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes : état de l'Europe à cet égard.

La boussole ouvrit, pour ainsi dire, l'univers. On trouva l'Asie & l'Afrique, dont on ne connoissoit que quelques bords ; & l'Amérique, dont on ne connoissoit rien du tout.

Les Portugais, navigeant sur l'Océan atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique : ils virent une vaste mer ; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer, & la découverte de Mozambique, de Mélinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée & de la magnificence de l'Enéide.

Les Vénitiens avoient fait jusques-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient poursuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, & celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant ; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, & elle y est encore. Le commerce même du levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérans : Les loix gênantes (*a*) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits princes Indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. *Char-*

(*a*) Voyez la relation de *François Pyrard*, deuxième partie, ch. XV.

les quint recueillit la succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon ; il parvint à l'empire ; &, pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, & l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique ; &, quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires & d'autres grands états.

Pendant que les Espagnols découvroient & conquéroient du côté de l'occident, les Portugais poussoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'orient : ces deux nations se rencontrèrent ; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarquation, & jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandois chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, & diverses nations firent en Amérique des établissemens.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus rafinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vûes. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; & cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extention du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les loix du pays: & il ne faut pas juger de cela par les loix & les exemples des anciens (*b*) peuples qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole (*c*), qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses loix.

De-là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviger dans ses mers, que dans les cas établis par les traités.

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état, se gouvernent, comme eux, par le droit naturel & par les loix qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut

---

(*b*) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre punique.

(*c*) Métropole est, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie.

céder la terre. Les Carthaginois exigèrent (*d*) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côte sde la mer (*e*) de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté : car, si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus : cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent ; ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois (*f*), pour rendre les Sardes & les Corses plus dépendans, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer, & de faire rien de semblable ; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des loix si dures. Nos colonies des isles Antilles sont admirables ; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir ; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie & l'Afrique. L'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie, qu'on appella les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce, comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise. Enfin,

(*d*) *Polybe*, liv. III.

(*e*) Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviger avec aucun vaisseau de guerre au de-là des roches Scyanées, & des isles Chélidoniennes. *Plutarque*, vie de Cimon.

(*f*) Aristote, *des choses merveilleuses*. *Tite Live*, liv. VII de la seconde décade.

la

la navigation d'Afrique devint nécessaire ; elle fournissoi des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus ; si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagemens, le nombre des troupes, & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le père *du Halde* (*g*) dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation des trois autres parties du monde ; comme la France, l'Angleterre & la Hollande font, à peu près, la navigation & le commerce de l'Europe.

(*g*) Tome II, page 170.



CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

Si l'Europe (*a*) a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

(*a*) Ceci parut, il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur ; qui a été presque fondu dans celui-ci.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque par-tout. *Philippe II*, qui succéda à *Charlesquint*, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sçait; & il n'y a guère jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses naturelles, pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Espagne, maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie: &, de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous: enfin, ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines; mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Eu-

rope ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du doublé.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le minerai & le séparer ; &, comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit, chaque année, que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore ; & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, & le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque. Je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or, portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cent ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce, soit, à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cent ans encore, la même quantité sera, à celle qui étoit avant la découverte, comme 64 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle doublera encore. Or, à

préſent, cinquante (b) quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq & ſix onces d'or; &, quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ſes frais. Dans deux cent ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera auſſi que ſes frais. Il y aura donc peu de profit à tirer ſur l'or. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que ſi l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or dans le Bréſil (c), qu'il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue bientôt conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai oui pluſieurs fois déplorer l'aveuglement du conſeil de *François premier*, qui rebuta *Chriſtophe Colomb* qui lui propoſoit les Indes. En vérité, on fit, peut-être par imprudence, une choſe bien ſage. L'Eſpagne a fait comme ce roi inſenſé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir ſa misère.

Les compagnies & les banques, que pluſieurs nations établirent, achevèrent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de ſigne : car, par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les ſignes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

(b) Voyez les voyages de Frezier.

(c) Suivant Mylord Anſon, l'Europe reçoit du Bréſil, tous les ans, pour deux millions ſterlings en or, que l'on trouve dans le ſable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivières. Lorſque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Bréſil fuſſent un objet auſſi important qu'il l'eſt aujourd'hui.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols : car, comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'orient, ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations même qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit ; on peut juger des ordonnances du conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres superfluités : décret pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la consommation de la canelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines : celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais, sont très-utiles. Elles se trouvent dans l'état principal ; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes, qui y consomment les denrées surabondantes ; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres ; & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Espagne sont deux puissances sous un même maître : mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire ; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont

toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions & demi : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Espagne de deux millions & demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitans, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est, à cet égard, qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui, sans que ses sujets y prennent presque de part : ce commerce est indépendant de la bonne & de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande : ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeroient toutes les autres ; & elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives ; au lieu d'un grand trésor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problême.

Ce n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent

beaucoup de leur marchandise, qui est l'or & l'argent, pour peu de marchandises étrangères : le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations ; la sureté des Indes ; l'utilité d'une douane unique ; les dangers d'un grand changement ; les inconvéniens qu'on prévoit, & qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

Fin du tome premier.